

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(14_INT_286) Interpellation Philippe Grobéty - L'Etat de Vaud devient-il un Etat policier ? (Pas de développement)			
	4.	(14_INT_285) Interpellation Frédéric Borloz - Marchés publics - les limites d'un système sont-elles atteintes ? (Développement)			
	5.	(14_INT_287) Interpellation Vassilis Venizelos - Un impôt heureux, une fiscalité durable (Développement)			
	6.	(14_INT_288) Interpellation José Durussel - Capricorne asiatique: quelle surveillance ? (Développement)			
	7.	(14_INT_289) Interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts - Des conditions décentes d'hébergement pour celles et ceux qui ont fui de graves persécutions, est-ce trop demander ? (Développement)			
	8.	(179) Exposé des motifs et projets de lois (EMPD No 1 du projet de budget 2015) - sur l'impôt 2015 - modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat sur la RIE III et soutien aux familles vaudoises et Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur - le postulat Guy-Philippe Bolay et consorts demandant l'élaboration d'une loi cantonale prévoyant des allègements en faveur des nouvelles entreprises (11_POS_301) - le postulat Michel Mouquin et consorts - Pour une comparaison intercantonale en matière d'impôt de société (11_POS_253) - le postulat Claude-Alain Voiblet et consorts concernant la réforme de la fiscalité des entreprises vaudoises (12_POS_009) - la motion François Payot et consorts pour que le Grand Conseil se prononce sur la fixation du subside à l'assurance-maladie (modification de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie) (14_MOT_039)(1er débat)	DFIRE.	Buffat M.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	9.	(167) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 8'000'000.- pour financer la préparation d'une Cité Universitaire, site de La Pala comprenant les études nécessaires à l'établissement de l'addenda au PAC 229, la modification des infrastructures et les études de projet de logements étudiants(1er débat)	DFIRE.	Butera S.	
	10.	(13_MOT_033) Motion Jean-Marc Genton et consorts - Revoir le dimensionnement de la zone de l'habitat traditionnellement dispersé mesure C23 du plan directeur cantonal (Suite des débats)	DTE, DINT	Sordet J.M. (Majorité), Cherbuin A. (Minorité)	
	11.	(13_POS_039) Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts pour des procédures accélérées en matière de constructions d'importance minimale	DTE	Randin P.	
	12.	(13_INT_189) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christelle Luisier Brodard - Mise en oeuvre de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) : du rêve à la réalité	DTE.		
	13.	(13_INT_184) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - La nouvelle ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire va-t-elle conduire à la disparition de la dernière race indigène de chevaux et mener de nombreux chevaux à l'abattoir ?	DTE.		
	14.	(13_INT_187) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christian Kunze et consorts - Détention de chevaux en zone agricole : quelle mouche pique donc l'aménagement du territoire ?	DTE.		
	15.	(14_INT_249) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Raphaël Mahaim et consorts - Organisation et rôle du SDT : les lendemains de l'aménagement du territoire vont-ils chanter ?	DTE.		
	16.	(14_INT_248) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos - Pour des espaces publics de qualité !	DTE.		
	17.	(13_INT_122) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-Alain Favrod et consorts - L'avenir des Carrières d'Arvel est-il en mains du Conseil d'Etat ?	DTE.		
	18.	(14_INT_208) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation José Durussel - Le loup chez nous, à quel prix ?	DTE.		
	19.	(14_POS_058) Postulat Daniel Ruch et consorts - Forêt de demain. Quel avenir pour la propriété forestière publique et privée vaudoise ?	DTE	Jobin P.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	20.	(14_POS_064) Postulat Pierre Volet et consorts - Du bois c'est bien, du bois suisse c'est encore mieux	DTE	Ferrari Y.	
	21.	(14_INI_005) Initiative Jean-Yves Pidoux et consorts concernant les chauffages électriques : pour une discussion sans tension	DTE	Freymond Cantone F. (Majorité), Surer J.M. (Minorité)	
	22.	(14_INT_241) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Cédric Pillonel - Cachez ce nucléaire que je ne saurais voir	DTE.		
	23.	(14_INT_246) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Epars concernant la gestion des déchets d'amiante ici et ailleurs	DTE.		
	24.	(14_INT_255) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Epars - Nos rivières auront-elles encore des poissons pour le 1er avril 2020 ?	DTE.		
	25.	(14_INT_203) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz - Cela pourrait être un poisson d'avril, mais cela n'en est pas un !	DTE.		
	26.	(14_INT_237) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Annick Vuarnoz au nom du Groupe socialiste - Promotion de l'égalité entre femmes et hommes au sein de l'Administration cantonale et lutte contre les discriminations dans les pratiques professionnelles : quelle utilisation de l'outil Pro-Egalité ?	DTE.		
	27.	(13_INT_172) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Nicolet - Crédit-Cadre améliorations foncières, c'est pour quand ?	DTE.		

Secrétariat général du Grand Conseil

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-286

Déposé le : 16.09.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

L'Etat de Vaud devient-il un Etat policier ?

Texte déposé

La police met-elle l'intérêt de l'infraction bénigne avant l'intérêt économique ? On peut se poser la question, un fait divers de ma région m'y incite :

Un citoyen français, père de famille, voyage en direction des Alpes Vaudoises pour ses vacances. Ça fait plusieurs dizaines d'années qu'il vient dans une région qu'il apprécie.

Ce jour là, à 4 km de sa destination il y a un contrôle de police, jusque là rien que de très normal. Il a respecté la limite de 50 km/h, il n'a rien bu, il n'a fait aucune faute de conduite et il a une voiture achetée quelques mois plus tôt et homologuée dans son pays. Il pense donc n'avoir rien à se reprocher.

Mais voilà que le gendarme « détecte » que son pare-brise, trop foncé, n'est pas conforme à la législation de notre pays ! Sentence : 350.- francs d'amende ! Comme si ça ne suffisait pas, lorsque le vacancier demande s'il peut quand même rester chez nous pour ces vacances, le gendarme lui répond que s'il se fait attraper une deuxième fois, il payera encore !

L'économie touristique de montagne vit des moments difficiles, il y a eu coup sur coup :

- La crise européenne
- La lex Weber
- La modification de la LAT

Faut-il y rajouter le zèle des gendarmes ?

On nous parle sans arrêt de diversification touristique si nous voulons garder une vie économique dans les Alpes Vaudoises. Et pourtant, avec cette histoire, qui s'est passée le 15 août dernier, la gendarmerie, par son zèle, a contribué à donner une image estivale peu accueillante de notre région.

Ce fait divers me fait poser deux questions :

Le conseil d'Etat privilégie-t-il un état policier qui réprime une faute qui ne met en danger personne et qu'un citoyen normal n'est même pas conscient de faire par rapport à l'économie d'une région, qui fournit beaucoup de place de travail et qui fait vivre beaucoup de monde ?

Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que la gendarmerie devrait faire plus de prévention et moins de répression ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



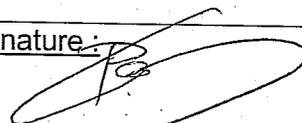
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Philippe Grobety

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-285

Déposé le : 16.09.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Marchés publics - Les limites d'un système sont-elles atteintes?

Texte déposé

Dans un arrêt du 27.8, le Tribunal cantonal vaudois a considéré que la procédure d'adjudication du projet d'hôpital Riviera - Chablais à Rennaz était affectée de multiples irrégularités, dont le cumul devait conduire à l'annulation et la décision attaquée.

La Commission de gestion, par un postulat du 18.02.14 s'inquiète du redoulement des procédures e demande au Conseil d'Etat d'anticiper ce genre de problématique.

Certes, le projet d'hôpital est un des projets les plus importants dans le canton de Vaud depuis longtemps. Il revêt donc un caractère particulier.

Toutefois, la décision susmentionnée n'est pas anodine et soulève des questions de fonds:

- Les procédures légales actuelles sont-elles adaptées pour de tels projets?

On peut en effet facilement imaginer qu'après avoir investi plusieurs dizaines voire centaines de milliers de francs, l'entreprise qui n'est pas adjudicatrice soit tentée de jouer le tout pour le tout et ajoute facilement les quelques milliers de francs nécessaires à déposer un recours. Il est également légitime de se demander si les dispositions légales actuelles permettent le traitement d'une procédure d'adjudication aussi complexe que celle concernée.

Dans le même ordre d'idée, une question de forme est à étudier:

- Ne faudrait-il pas éviter un appel d'offre en entreprise générale pour de tels objets?

Il y a là une réflexion à partager avec les entrepreneurs en immobilier privés qui ont de moins en moins - semble-t-il - recours à des entreprises générales. En l'occurrence, le phénomène "bloquant" de la procédure choisie, comme expliqué brièvement plus haut, est coûteux et chronophage. Alors que, en cas d'appel d'offres de chaque corps de métier, il est quasiment unimaginable que plusieurs

recours tombent suite aux adjudications. Un recours (à moins que ce soit le terrassement par exemple...) ne pourrait pas stopper le processus global de construction, qui pourrait commencer durant la procédure de traitement du recours.

Il ne faut pas se voiler la face, la situation dans laquelle se trouve le canton est très embarrassante. Tolérer l'absence des garanties bancaires alors que cela représente potentiellement un risque majeur pour les finances cantonales est difficilement compréhensible. Il y a aujourd'hui une distorsion de concurrence du fait que les deux recourants et l'adjudicataire ont eu, dans le cadre de la procédure et selon toute vraisemblance, accès à des informations sur les prix déposés que n'ont pas les deux autres soumissionnaires. Cette connaissance des prix déposés, en plus différente d'une entreprise à l'autre pourri d'ores et déjà la suite de la procédure. Peut-être qu'il devrait y avoir des changements par rapport à la situation précédente, mais cela n'est certainement pas sans incidence temporelle et financière.

Il m'apparaît donc que le moment est venu de repenser nos procédures internes, mais aussi en regard de la législation internationale qui a un caractère impératif et de les adapter pour améliorer la rapidité de traitement, de suivi et de réalisation des projets nombreux à venir. Un peu plus de "sécurité" administrative dans la réalisation des grands projets qui nous attendent et qui feront du canton de Vaud un canton performant.

C'est donc sur la base du cas de l'hôpital Riviera - Chablais, qu'il faut considérer comme une expérience plutôt que comme un échec, que j'invite le Conseil d'Etat à bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Va-t-il analyser les lois qui régissent actuellement les marchés publics?
2. Sur la base de cette analyse, envisage-t-il de proposer des modifications en vue d'améliorer la faisabilité et maîtrise des projets (délais, avance de frais, dépens, indemnités, effets suspensifs, etc...)?
3. considère-t-il qu'un appel d'offres en entreprise générale est adéquat et quelles en sont les avantages et inconvénients par rapport à des adjudications métier par métier?
4. A propos de cette adjudication, quelles sont les conséquences financières pour le nouvel hôpital et, plus généralement, pour les sites actuels?
5. Quelle suite est donnée au postulat susmentionné (14_POS_059) ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

x

Ne souhaite pas développer

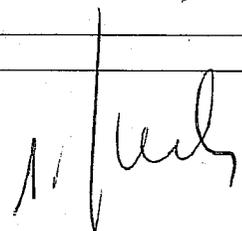
Nom et prénom de l'auteur :

Borloz Frédéric

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-287

Déposé le : 16.09.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Un impôt heureux, une fiscalité durable

Texte déposé

Le Conseil d'Etat a récemment présenté les éléments liés à la réforme de la fiscalité des entreprises. La stratégie fiscale proposée vise notamment à abaisser le taux d'imposition des bénéficiaires pour certaines entreprises. S'ils reconnaissent que cette réforme peut s'avérer judicieuse pour préserver l'attrait économique du canton et les emplois, les Verts souhaitent que les conséquences des mesures envisagées sur les recettes fiscales cantonales et communales soient évaluées. En outre, les Verts demandent que des propositions soient faites pour en compenser les effets non seulement sur le plan cantonal, mais aussi communal.

Enfin, les changements annoncés doivent être l'occasion de faire le bilan des réformes fiscales menées ces dernières années, à savoir :

- deuxième réforme fédérale de l'imposition des entreprises acceptée à une majorité de 50,5 % lors de la votation populaire du 24 février 2008, bien que refusée par notre Canton
- modification de la loi sur les impôts directs cantonaux acceptée par plus de 70% des Vaudois le 8 février 2009.

Avant de se prononcer sur la feuille de route proposée par le Conseil d'Etat, les Verts souhaitent être informés des effets de ces différentes réformes.

Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au CE :

Réformes précédentes

1. Quels ont été les effets de la RIE II sur les recettes fiscales cantonales et communales?
2. Quels ont été les effets de la modification de la loi sur les impôts directs cantonaux sur les recettes fiscales cantonales et communales?

Feuille de route du Conseil d'Etat

3. Quelles sont les conséquences attendues de la mise en oeuvre de la stratégie fiscale annoncée par le CE sur les recettes fiscales cantonales et communales?
4. Combien d'entreprises seraient concernées par une baisse de leur taux d'imposition ? Quels sont les montants concernés ?
5. Combien d'entreprises seraient concernées par une hausse de leur taux d'imposition? Quels sont les montants concernés ?
6. Quelles sont les mesures prévues par le Conseil d'Etat auprès des entreprises touchées par une hausse ?
7. Les efforts consentis par la promotion économique sont-ils menacés ?
8. Quelles mesures le CE prévoit-il de mettre en oeuvre pour compenser les pertes fiscales importantes auxquelles devront faire face certaines communes?
9. Est-il prévu de compenser le manque à gagner des communes qui y perdront ? Si oui, par quel moyen ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

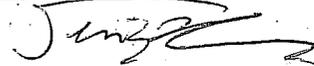


Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

VENIZELOS Vassilis

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-288

Déposé le : 16-09-14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois.***

Titre de l'interpellation

Capricorne asiatique ; quelle surveillance ?

Texte déposé

Le capricorne asiatique, cet insecte dévastateur pour les arbres feuillus réapparaît dans notre pays. Ce parasite particulièrement dangereux arrive chez nous lors de l'importation de matériaux en provenance d'Asie. Il voyage dans les palettes ou box en bois qui servent d'emballage, dans des containers.

Les dégâts occasionnés par cet insecte peuvent être considérables s'ils ne sont pas repérés assez tôt. L'abattage, le brûlage des arbres touchés ou présents dans un certain périmètre doivent être effectués sans délai !

Des foyers ont été découverts en 2012 dans le canton de Zürich, en 2011 et 2013 près de Marly dans le canton de Fribourg. Lorsque l'on sait qu'il faut un délai de 4 ans sans insecte ni œuf ou larve pour être libéré de ce parasite, les coûts d'interventions, de contrôles dans les zones touchées peuvent être très élevés.

Je me permets de poser les questions suivantes :

- 1/ A-t-on déjà localisé cet insecte sur le sol Vaudois ?
- 2/ Y a-t-il dans notre canton des dépôts où sont stockés des containers provenant d'Asie ?
- 3/ Si oui quel contrôle effectue-t-on sur le contenu de ces derniers ?
- 4/ En cas d'infestation, pour l'abattage et l'élimination des arbres et souches, est-il prévu d'indemniser les propriétaires de plantations et forêts ?

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

José Durussel

Rovray, le 16.09.2014

Signature :

Signature(s) :





Interpellation

Des conditions décentes d'hébergement pour celles et ceux qui ont fui de graves persécutions, est-ce trop demander ?

Dans une pétition adressée début septembre 2014 à la direction de l'EVAM, plusieurs dizaines de personnes, venues d'Erythrée, dénoncent les conditions dans lesquelles elles sont hébergées. Ces personnes ont quitté l'Erythrée en passant par le Soudan et la Lybie; puis, elles ont traversé la Méditerranée pour atteindre l'Italie, avant d'arriver finalement en Suisse. Au lieu de protection, elles se retrouvent logées en bunker, dans des abris de la protection civile, alors que leur demande d'asile n'a même pas encore été examinée. Les vicissitudes qu'elles ont endurées durant leur parcours démontrent, s'il est besoin, leur détermination et leur courage.

« J'ai été emprisonné 6 mois en Erythrée. Ils m'ont torturé avec de l'électricité parce que je refusais de faire mon service militaire. Dans mon pays, on ne sait jamais quand ça va finir, ça peut durer toute la vie. Ma famille a dû payer beaucoup d'argent pour me faire sortir. J'ai pu fuir par le Soudan. Des passeurs m'ont abandonné dans le désert, je n'avais que très peu d'eau et j'ai cru mourir de soif. En Lybie, des gens m'ont fait payer très cher un passage en bateau en nous disant qu'il y avait de l'eau et de la nourriture à bord. Mais il n'y avait rien. Je suis resté presque trois jours en mer sans boire ni manger avant d'arriver en Italie. Des Italiens nous ont dit qu'on ne nous aiderait pas ici et de partir au Nord. Cela fait maintenant neuf mois que je suis logé dans un abri de protection civile de la région lausannoise. Je n'arrive pas à dormir la nuit, il y a toujours du bruit et la gale me démange terriblement. Je l'ai attrapée en Lybie, on m'a soigné, mais comme le bunker est très sale, je l'ai attrapée de nouveau. La nuit dans ma tête je n'arrête pas de penser à la prison et au désert. Je me sens très mal. Tous les matins, le samedi et le dimanche aussi, on nous réveille vers 7h.30. Le pire c'est quand je réussis à m'endormir juste avant. »
Efram*, 19 ans

Lorsque des migrants qui ont fait une si longue route, si dangereuse et si éprouvante, pour arriver en Suisse, se plaignent de leurs conditions de vie, il est impossible de rester sourds ! En cause, d'une part, leurs conditions de logement : « Nous sommes épuisés, nous manquons de sommeil. La nuit, il y a tout le temps du bruit. Aucun d'entre nous n'a pu dormir une nuit complète depuis qu'il est dans le bunker. [...] Nous avons besoin d'être logés dans un environnement calme et sûr. [...] », ainsi que, d'autre part, leur nourriture : « La nourriture représente également un grand problème. Tous les jours nous mangeons la même chose. Nous n'avons aucune possibilité de choisir notre nourriture. » Les signataires de la pétition ne demandent pas la lune: ils veulent simplement vivre dans des conditions dignes. Certes, le canton de Vaud ne dispose pas de beaucoup de places d'hébergement. Mais est-ce une raison pour fermer les abris durant la journée et condamner leurs occupants à rester dehors ou dans des structures de jour ? Est-ce une raison pour édicter des règlements si inflexibles qu'il n'est même pas possible à celui qui loge dans un bunker d'en sortir le matin pour savoir le temps qu'il fait et rentrer chercher une veste si besoin ?

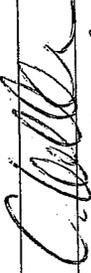
Les députés soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la durée de l'hébergement d'urgence des requérants d'asile dans des bunkers doit être limitée à trois mois environ, compte tenu de la précarité extrême et la promiscuité qu'il implique ?
2. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que ces migrants, qui ont été obligé de fuir leur pays et de quitter leurs proches, dans des conditions souvent épouvantables, doivent être accueillis de manière digne, notamment en leur garantissant une liberté d'aller et venir dans les bunkers où ils ont trouvé un premier hébergement et en leur permettant de choisir leur alimentation ?
3. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que, compte tenu de l'arrivée régulière de requérant-e-s d'asile dans le canton, il est nécessaire de mettre en place, sur le moyen et long terme, des infrastructures à même de permettre un accueil convenable de ces personnes ? Si oui, peut-il indiquer quelles mesures il entend prendre ?

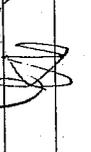
Le 16 septembre 2014

Jean-Michel Dolivo

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine 

Ansermet Jacques 

Apothélos Stéphanie 

Attinger Doepper Claire

Aubert Mireille

Baehler Bech Anne

Baillif Laurent

Bendahan Samuel 

Berthoud Alexandre

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Bonny Dominique-Richard

Borloz Frédéric

Bory Marc-André

Bovay Alain

Brélaz Daniel

Brélaz François

Buffat Marc-Olivier

Buffat Michaël

Butera Sonya

Cachin Jean-François

Calpini Christa

Capt Gloria

Chapalay Albert

Chappuis Laurent 

Cherbuin Amélie

Chevalley Christine

Chollet Jean-Luc

Chollet Jean-Marc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Collet Michel 

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Creteigny Gérald

Creteigny Laurence

Crottaz Brigitte

De Montmollin Martial 

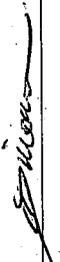
Debluë François

Démétriades Alexandre 

Desmeules Michel

Despot Fabienne

Devaud Grégory

Divorne Didier 

Dolivo Jean-Michel

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Duvoisin Ginette

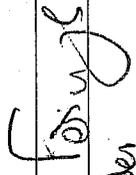
Eggenberger Julien 

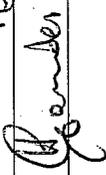
Ehrwein Nihan Céline 

Epars Olivier

Favrod Pierre-Alain

Ferrari Yves

Freymond Cantone Fabienne 

Gander Hugues 

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Glauser Alice

Glauser Nicolas

Golaz Olivier

Grandjean Pierre

Grobéty Philippe

Guignard Pierre

Haldy Jacques

Haury Jacques-André

Hurni Véronique

Induni Valérie

Jaccoud Jessica

Jaquet-Berger Christiane 

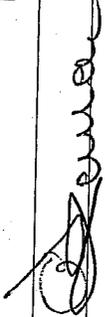
Jaquier Rémy

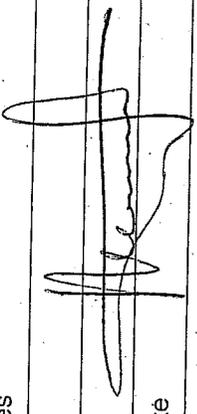
Jobin Philippe

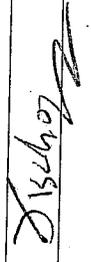
Jungclaus Delarze Suzanne 

Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernan Olivier 
 Kunze Christian
 Labouchère Catherine
 Lachat Patricia
 Luisier Christelle 
 Mahaim Raphaël
 Maillefer Denis-Olivier
 Manzini Pascale
 Marion Axel
 Martin Josée
 Mattenberger Nicolas
 Matter Claude
 Mayor Olivier
 Meienberger Daniel
 Meldem Martine
 Melly Serge 
 Meyer Roxanne
 Miéville Laurent
 Miéville Michel
 Modoux Philippe
 Mojon Gérard
 Montangero Stéphane
 Mossi Michele
 Neiryneck Jacques
 Neyroud Maurice

Nicolet Jacques
 Nicolet Jean-Marc
 Oran Marc 
 Papilloud Anne 
 Payot François
 Pernoud Pierre-André
 Perrin Jacques
 Pidoux Jean-Yves
 Pillonel Cédric 
 Podio Sylvie
 Probst Delphine 
 Randin Philippe 
 Rapaz Pierre-Yves
 Ravenel Yves
 Renaud Michel 
 Rey-Marion Ailette
 Rezso Stéphane
 Richard Claire
 Riesen Werner
 Rochat Nicolas
 Romano Myriam 
 Roulet Catherine
 Roulet-Grin Pierrette 
 Rubattel Denis
 Ruch Daniel

Rydlo Alexandre
 Schaller Graziella
 Schobinger Bastien
 Schwaar Valérie 
 Schwab Claude 
 Sonnay Eric
 Sordet Jean-Marc
 Surer Jean-Marie
 Thuillard Jean-François
 Tosato Oscar 
 Treboux Maurice
 Trolliet Daniel
 Tschopp Jean 
 Uffer Filip
 Venizelos Vassilis
 Voiblet Claude-Alain
 Volet Pierre
 Vuarnoz Annick
 Vuillemin Philippe
 Weber-Jobé Monique
 Wehrli Laurent
 Wüthrich Andreas
 Wyssa Claudine
 Yersin Jean-Robert
 Züger Eric

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS (EMPD N° 1 du projet de budget 2015)

- sur l'impôt 2015

- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

et

RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT

- sur la RIE III et soutien aux familles vaudoises

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur le postulat Guy-Philippe Bolay et consorts demandant l'élaboration d'une loi cantonale prévoyant des allègements en faveur des nouvelles entreprises (11_POS_301)

- sur le postulat Michel Mouquin et consorts – Pour une comparaison intercantonale en matière d'impôt de société (11_POS_253)

- sur le postulat Claude-Alain Voiblet et consorts concernant la réforme de la fiscalité des entreprises vaudoises (12_POS_009)

- sur la motion François Payot et consorts pour que le Grand Conseil se prononce sur la fixation du subside à l'assurance-maladie (modification de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (14_MOT_039)

1 COMMENTAIRES DE LA LOI SUR L'IMPOT 2015

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) énumère les impôts perçus par l'Etat (article premier) et fixe le barème de base de l'impôt pour chacune de ces contributions. L'article 2 LI selon lequel "*la loi annuelle d'impôt fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base*" exprime le principe de la compétence attribuée à l'autorité législative d'ajuster, à la baisse comme à la hausse, le rendement des impôts de base aux besoins financiers de l'Etat. Afin de maintenir l'équilibre entre les différentes contributions (équilibre réalisé au moyen des divers barèmes de base dans la LI), le coefficient fixé par l'autorité législative en vertu de l'art. 2 doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales. Le coefficient annuel ne concerne en revanche pas l'impôt sur les gains immobiliers, ni l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales (taux fixes en vertu de l'art. 2, al. 3 LI).

Le projet de loi sur l'impôt 2015 maintient la référence aux différentes lois prévoyant la perception des impôts (loi sur les impôts directs cantonaux [I], loi concernant le droit de mutation sur les transferts

immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [III], loi sur la vente au détail du tabac [IV], loi sur le droit de timbre [IV], loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux [IV]). Il convient en effet de préciser dans la loi annuelle d'impôt quels sont les impôts qui seront prélevés en 2015 et à quelles conditions de perception.

L'article 7, introduit pour la première fois en 2009, tient compte de la modification de l'art. 8 de la loi sur les impôts communaux (LICom) concernant le maximum d'imposition et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Comme indiqué dans l'EMPL de mai 2008 (N° 79), le système proposé pour fixer un plafond à l'imposition cantonale et communale du revenu et de la fortune dépend du montant du revenu (art. 8, al. 3, 1^{ère} phrase LICom). Afin d'éviter qu'un contribuable très fortuné détenant des actifs sans rendement ne paie que peu voire pas d'impôt, et, d'autre part, pour lutter contre les abus, l'art. 8, al. 3, dernière phrase LICom, prévoit un correctif dans le sens où le rendement net de la fortune ne saurait être inférieur au taux fixé par la loi annuelle d'impôt. Ce taux, en effet, est appelé à varier en fonction de l'inflation et du rendement du marché des capitaux. Pour 2009 l'art. 7 fixait un taux de 1% figurant dans l'EMPL 79 et approuvé par la commission chargée de son étude. Inchangé jusqu'en 2014, le taux de 1% peut être maintenu pour l'année 2015.

Enfin, pour mémoire, la loi annuelle d'impôt représente la base légale de l'impôt sur les chiens (III).

Le coefficient annuel de l'impôt de base est fixé à 154,5% depuis l'année 2012. L'incertitude concernant les impacts de la Réforme de la fiscalité des entreprises ne permet pas d'envisager une éventuelle modification avant que le Conseil d'Etat ne soit fixé sur les impacts cantonaux du projet fédéral qui fait l'objet du rapport intermédiaire joint au présent EMPD. Le Conseil d'Etat relève aussi que, contrairement à certaines années, il n'est prévu aucun changement avec effet financier entre le Canton et les communes (basculé). Le Conseil d'Etat propose ainsi au Grand Conseil de maintenir le coefficient annuel de l'impôt de base à 154,5% pour l'année 2015.

La loi annuelle fixe les taux des impôts à la source pour les personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse. Sont visées les prestations d'artistes, de sportifs et conférenciers (art. 3), les indemnités versées aux administrateurs et aux bénéficiaires de participations de collaborateurs (art. 4), les intérêts sur créances hypothécaires (art. 5) et les recettes provenant d'institutions de prévoyance (art. 6). Pour le surplus, les taux d'imposition à la source, déterminés en 1995 en tenant compte du régime applicable dans les autres cantons et des taux fixés dans la LIFD, sont maintenus. Enfin, le montant de l'impôt sur les chiens (art. 9, al. 1), augmenté pour 2006 par le Grand Conseil de 90 à 100 francs, est maintenu à ce montant pour 2015.

Comme dans chaque loi annuelle, le présent projet consacre l'art. 12, al. 1 au terme général d'échéance de l'impôt. On rappelle que celui-ci est applicable à défaut de terme spécial (art. 218, al. 1 et 221, al. 1 LI). Ce terme général vise l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales (art. 128 et 129 LI) ainsi que l'impôt foncier sans défalcation de dettes (art. 19 et 20 LICom).

Le système d'imposition postnumerando des personnes physiques, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2003, se traduit par l'inscription à l'article 12, alinéa 2 du terme général d'échéance de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Le terme est fixé au 31 mars 2016. Pour rappel, la date du 31 mars a été introduite la première fois pour la période fiscale 2006 (terme au 31 mars 2007) en lieu et place de l'échéance au 30 avril valable pour les périodes antérieures.

L'article 13, alinéa 1 fixe le taux d'intérêt de retard applicable en l'absence de dispositions légales spéciales. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de maintenir pour 2015 le taux de l'intérêt de retard à 4,5%. Cette mesure repose sur la faible variation du taux moyen des emprunts à long terme de l'Etat pris en compte pour la loi sur l'impôt 2014 et pour la présente loi sur l'impôt 2015. Ce coût du capital doit être couvert par l'intérêt de retard général. A ce facteur s'ajoute le fait que tout retard de paiement entraîne des coûts administratifs que l'on peut évaluer à environ 2%.

1.1 Conséquences

1.1.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption de la loi sur l'impôt 2015

1.1.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

1.1.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

1.1.4 Personnel

Néant

1.1.5 Communes

Néant

1.1.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

1.1.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.1.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

1.1.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

1.1.10 Incidences informatiques

Néant

1.1.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.1.12 Simplifications administratives

Néant

1.1.13 Autres

Néant

2 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

2.1 Impôt sur les gains immobiliers en cas de remaniements parcellaires

Les remaniements parcellaires ont pour but d'améliorer l'utilisation du sol et de promouvoir une occupation rationnelle du territoire. Effectués le plus souvent dans le cadre de syndicats d'améliorations foncières, ils impliquent des échanges de terrains entre les propriétaires.

Il y a actuellement près d'une centaine de remaniements parcellaires dans le Canton, qui touchent

environ 2'000 contribuables.

Selon la systématique de l'impôt sur les gains immobiliers, l'échange de terrains est assimilable à une vente pour chacun des échangistes. Toutefois, le droit fédéral prévoit que l'imposition est différée en cas de remembrement opéré en vue d'un remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites d'une aire agricole, ou dans le cadre d'une procédure d'expropriation (art. 12, al. 3, let. c de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, LHID).

Ces règles sont reprises au niveau de la législation cantonale (art. 65, al. 1, let. d LI).

Lorsque les parcelles acquises lors du remaniement sont vendues, les conséquences fiscales sont les suivantes. L'impôt sur les gains immobiliers est calculé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition de la parcelle que le contribuable avait cédée lors de l'échange (art. 68, al. 2 LI).

Toutefois, pour calculer le taux de l'impôt, ce même article prévoit de fractionner le gain:

- Gain obtenu jusqu'au remaniement
- Gain obtenu depuis le remaniement.

Pour déterminer chacun de ces deux gains, l'ACI se fonde sur les valeurs attribuées par le syndicat lors du remaniement.

Ceci a des incidences fiscales puisque le barème de l'impôt sur les gains immobiliers prévoit une réduction du taux de l'impôt en fonction de la durée de possession (art. 72 LI).

Exemple:

1) Remaniement parcellaire en 2005:

Le contribuable qui détenait la parcelle A (acquise en 1990 pour 100) reçoit en remplacement une parcelle B (achetée pour 180 en 2002 par l'autre échangiste).

Lors de ce remaniement, le syndicat d'améliorations foncières estime que chacune des parcelles vaut 200.

2) Vente de la parcelle B pour 400 en 2014:

Gain immobilier = 300 (400 moins 100)

Pour le gain obtenu jusqu'au remaniement (en l'espèce : 100) la durée de possession est calculée depuis l'acquisition de l'immeuble A jusqu'à la revente de l'immeuble B (ici : 24 ans, taux de l'impôt 7%).

Cependant, pour la plus-value de 200 réalisée depuis le remaniement, seule la durée séparant le remaniement de la vente est prise en compte (ici : 9 ans, taux de l'impôt 15%).

Toutefois, dans un récent arrêt, le Tribunal cantonal a remis en cause cette pratique en relevant que les valeurs arrêtées par les syndicats d'améliorations foncières pouvaient certes être retenues dans une première approche par l'autorité fiscale, mais qu'elles n'avaient pas un caractère absolu et qu'elles pouvaient être contestées par les contribuables.

Cette jurisprudence est source de nombreuses difficultés. Tout d'abord, comme vu ci-dessus, les problèmes fiscaux ne se manifestent que lors de la revente des parcelles, laquelle peut se produire de nombreuses années plus tard, ce qui rend d'autant plus difficile une estimation de leur valeur vénale lors du remaniement. D'autre part, on ne voit pas sur quels critères l'autorité fiscale devrait se fonder pour s'écarter des valeurs retenues lors du remaniement ; l'arrêt du TC est muet à cet égard. Enfin, la faculté de pouvoir contester les valeurs retenues par le syndicat d'améliorations foncières engendre des inégalités de traitement entre des personnes, parfois d'une même famille, selon qu'elles les ont remises en cause ou non.

Afin de remédier à ces difficultés le présent projet propose de renoncer à distinguer selon que la

plus-value a été acquise avant ou après le remaniement. Dans l'exemple ci-dessus, l'entier du gain immobilier de 300 bénéficiera d'une durée de possession de 24 ans et donc d'un taux d'impôt de 7%.

2.2 Traitement fiscal des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles

2.2.1 Droit actuel

Le droit fédéral en vigueur (art. 26, al. 1, let. d LIFD et art. 9, al. 1 LHID) ainsi que le droit cantonal (art. 30, al. 1, let. d LI) prévoient que les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée sont déductibles à titre de frais professionnels.

D'après la pratique en vigueur, le perfectionnement professionnel comprend toutes les activités qui sont en rapport direct avec la profession exercée et auxquelles le contribuable ne peut pas renoncer. Il y a notamment un rapport direct lorsque le perfectionnement sert à rester à jour dans sa profession, à répondre à l'accroissement des exigences par l'acquisition de meilleures connaissances, à maintenir sa compétitivité et à maintenir sa position dans la profession qui a généré le revenu imposable du contribuable pendant la période fiscale. Le perfectionnement comprend également l'acquisition de meilleures connaissances pour exercer la même profession.

Les frais de reconversion sont les frais que le contribuable engage en vue d'une réorientation professionnelle complète et pour acquérir une nouvelle formation. Ne sont toutefois déductibles que les frais d'une reconversion imposée par des circonstances extérieures à la volonté du contribuable comme la fermeture de son entreprise, l'absence d'avenir dans sa profession, la maladie ou l'accident.

Les frais de réinsertion sont les frais qu'un contribuable doit engager pour reprendre sa profession après être resté longtemps sans l'exercer. Ils sont en principe déductibles.

Contrairement à la déduction des frais de perfectionnement et de reconversion, la déduction d'autres frais de formation est expressément exclue par l'art. 34, al. 1, let. b LIFD et l'art. 38, al. 1, let. b LI car les frais de formation font partie des frais d'entretien pour couvrir les besoins de la vie privée. Les frais de formation initiale et les frais d'une reconversion et d'une promotion professionnelle qui ne sont pas en relation avec la profession exercée ne sont donc pas déductibles.

2.2.2 Nouvelles règles adoptées par le droit fédéral

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) a examiné la déductibilité des frais de formation et de perfectionnement dans le cadre du traitement de plusieurs interventions parlementaires. Etait notamment reproché aux règles en vigueur la difficulté de distinguer les frais de formation (non déductibles) des frais de perfectionnement professionnel (déductibles).

La commission a adopté sa propre motion chargeant le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un projet visant à modifier la LIFD et la LHID, de sorte que les frais de formation et de perfectionnement soient traités fiscalement selon les principes de la capacité économique.

Le Conseil fédéral chargé de la mise en œuvre de la motion a choisi de remplacer la déduction actuelle par une nouvelle déduction **générale** pour tous les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles. En effet, l'introduction d'une déduction des dépenses de formation ne permettait plus de maintenir la déduction actuelle au titre de **frais d'acquisition du revenu**.

Les frais de formation engagés jusqu'à l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II (par ex : maturité, CFC) demeurent cependant exclus de cette nouvelle réglementation et ne peuvent donc être déduits. Toutefois, à partir de 20 ans révolus, les contribuables qui ne possèdent pas de diplôme du degré secondaire II ont droit à la déduction des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles qu'ils engagent en vue d'obtenir un diplôme autre que celui du degré secondaire II.

La formation ou le perfectionnement à des fins professionnelles peuvent conduire à une activité

indépendante ou salariée et peuvent désormais être en lien direct ou non avec l'obtention du revenu du travail actuel. Ils seront déductibles même si le contribuable n'exerce pas, après sa formation ou son perfectionnement, une profession liée au domaine dans lequel il a acquis des connaissances.

Cette déduction était dans le projet initial plafonnée à 6000 francs pour l'impôt fédéral direct, elle a finalement été fixée à 12'000 francs à la suite des débats parlementaires. Avec ce montant, en principe, plus de 90% des frais engagés pour la formation continue seront déductibles. Selon les estimations de la Confédération, le manque à gagner sera d'environ 10 millions de francs pour l'IFD et d'environ 60 millions de francs pour les cantons.

Lors des délibérations parlementaires, il a été décidé de supprimer toute limite au montant des frais de formation ou de perfectionnement lorsqu'ils sont assumés par l'employeur. Ainsi, même lorsqu'ils dépassent 12'000 francs, ils ne seront pas ajoutés aux revenus du collaborateur et seront admis en totalité au titre de frais justifiés par l'usage commercial chez l'employeur.

Ces nouvelles dispositions fédérales sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016, sont du droit fédéral harmonisé et doivent donc être reprises au niveau cantonal. Les cantons sont cependant libres de fixer le plafond de la déduction. Le Conseil d'Etat estime que le montant initialement prévu par le Conseil fédéral, de 6'000 francs, était trop bas. Toutefois, ce défaut a été corrigé par les Chambres fédérales. Le montant finalement retenu, de 12'000 francs, permet d'assurer la déduction de l'essentiel des formations et perfectionnements suivis. Aller au-delà romprait la relation entre la profession pratiquée et l'enseignement dispensé, ce qui favoriserait de manière excessive des formations très longues et très coûteuses. Il n'y a dès lors pas de motifs de s'écarter de la pratique généralement suivie par le canton consistant à reprendre le montant prévu par le droit fédéral. Le Conseil d'Etat propose donc de fixer également le plafond à 12'000 francs pour la déduction cantonale.

2.3 Commentaire par article

Art. 20 Produit de l'activité lucrative dépendante

Le nouvel alinéa 1 bis reprend le même texte que les dispositions fédérales. Il précise que, quel que soit leur montant, les frais assumés par l'employeur pour les frais de perfectionnement à des fins professionnelles et les frais de reconversion ne constituent pas des avantages appréciables en argent.

Cette disposition ne figurait pas dans le projet de loi initial du Conseil fédéral. Cet article a été ajouté lors des débats parlementaires.

Voir également le commentaire de l'article 31.

Art. 30 Détermination du revenu net de l'activité lucrative dépendante

L'art. 30 LI énumère les frais professionnels déductibles en raison de leur caractère de frais d'acquisition du revenu (frais de déplacement, frais de repas pris hors du domicile et du travail par équipes, les autres frais indispensables à l'exercice de la profession et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée).

Comme la déduction des frais de formation et de perfectionnement professionnel est désormais prévue à l'art. 37, al. 1, let. l LI au titre de déduction générale et non plus de déduction de frais d'acquisition du revenu, la let. d du présent article, qui n'a plus lieu d'être, doit être abrogée.

Art. 31 Détermination du revenu net de l'activité lucrative indépendante

Cette disposition ne figurait pas dans le projet de loi initial du Conseil fédéral.

Elle prévoit que les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris, font partie des frais justifiés par l'usage commercial qui peuvent être déduits par les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante.

Son effet consiste à ne pas limiter la déduction de ces frais au montant de 12'000 francs comme le prévoyait implicitement le projet du Conseil fédéral, mais de les admettre en totalité au titre de frais justifiés par l'usage commercial. De même, la partie qui excède 12'000 francs ne sera pas ajoutée au revenu du collaborateur.

Une disposition similaire est prévue à l'art. 95 LI pour les personnes morales.

Art. 37 Déductions générales

L'art. 37 prévoit les déductions qui ne sont pas en rapport direct avec l'obtention du revenu. Elles concernent en général des frais d'entretien qui ne sont en principe pas déductibles.

La nouvelle déduction pour les frais de formation et de perfectionnement est conçue comme une déduction générale car les frais de formation ne sont plus liés organiquement à la profession exercée ; elle est inscrite à l'art. 37, al. 1, let. 1 LI.

Sont déductibles tous les frais de formation et de perfectionnement, à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, engagés après l'obtention d'un premier diplôme de degré secondaire II ou après 20 ans révolus, pour autant qu'il ne s'agisse pas de frais en vue d'obtenir un tel diplôme.

La délimitation schématique proposée entraîne une simplification du droit fiscal dans le domaine des déductions.

La déduction de tous les frais de formation qui n'ont pas de fins professionnelles n'est pas admise. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'une formation relevant de l'organisation du temps libre (loisirs, hobbies).

Le montant de la déduction est limité. Le plafond est fixé à 12'000 francs par personne et par an pour l'ensemble des frais déductibles. Pour les époux qui vivent en ménage commun, la déduction est accordée à chaque époux, car ils sont considérés chacun comme un sujet fiscal.

Art. 38 Frais et dépenses non déductibles

Cet article énumère expressément les frais qui ne sont pas déductibles du revenu imposable. Les frais de formation professionnelle y sont mentionnés à la lettre b.

Vu la nouvelle réglementation, la lettre b doit être abrogée.

Art. 65 Report d'imposition, soulte

Dans la mesure où le projet prévoit des règles particulières en cas de remembrement, l'art. 65, al. 2 ne fait plus référence à la lettre d qui traite de cette problématique, ni à la soulte.

Ces questions sont traitées à l'art. 68, al. 1 bis.

Art. 68 Calcul du gain en cas de report d'imposition

Le nouvel al. 1 bis prévoit de ne plus différencier la durée de possession de l'immeuble selon que la plus-value a été engendrée avant ou après le remaniement. Dans les deux cas, elle se calcule depuis la dernière opération imposée.

D'autre part, au moment où les immeubles acquis par voie de remembrement seront revendus, le nouvel al. 1 bis prévoit que la soulte sera une impense pour celui qui l'a payée (art. 70 LI) et sera ajoutée au produit d'aliénation de l'immeuble pour celui qui l'a reçue.

Cette proposition a pour but de ne plus imposer la soulte au moment de son paiement. En effet, si l'on continuait à imposer la soulte lors de l'échange, le taux de l'impôt serait plus élevé que pour le reste du gain en raison d'une plus brève durée de possession de l'immeuble. Ceci n'apparaîtrait pas judicieux puisque le projet prévoit précisément de ne plus différencier la durée de possession selon la période où la plus-value a été acquise.

Art. 95 Charges justifiées par l'usage commercial

Cet article prévoit que, pour les personnes morales, les frais de formation et de perfectionnement à des

fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris, sont qualifiés de charges justifiées par l'usage commercial.

Son effet consiste à ne pas limiter la déduction de ces frais au montant de 12'000 francs comme le prévoyait implicitement le projet du Conseil fédéral, mais de les admettre en totalité au titre de frais justifiés par l'usage commercial. De même, la partie qui excède 12'000 francs ne sera pas ajoutée au revenu du collaborateur.

Cette disposition est le pendant de celle figurant à l'article 31 pour les indépendants.

2.4 Conséquences

2.4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modifications de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

2.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le manque à gagner du présent projet devrait être d'environ 4 à 5 millions pour le canton de Vaud dès l'année 2016.

2.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

2.4.4 Personnel

Néant

2.4.5 Communes

Le manque à gagner du présent projet devrait être d'environ 2 millions pour les communes dès l'année 2016.

2.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

2.4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

2.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

2.4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

2.4.10 Incidences informatiques

Néant

2.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

2.4.12 Simplifications administratives

Néant

2.4.13 Autres

Néant

3 CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter:

- 1) le projet de loi sur l'impôt 2015 ;
- 2) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

4 RIE III ET SOUTIEN AUX FAMILLES VAUDOISES

4.1 Introduction et condensé

Le Conseil fédéral entend réformer les dispositions de la législation suisse relative à la fiscalité des entreprises qui ne sont plus conformes aux récents développements sur le plan international (OCDE, UE, G20). Une consultation sera ouverte fin 2014 à ce sujet. La Suisse subit des pressions en particulier concernant l'imposition privilégiée à laquelle sont soumis les revenus étrangers des sociétés holding, des sociétés de domicile et des sociétés mixtes qui jouissent d'un statut fiscal cantonal. L'imposition différente des bénéfices des entreprises réalisés en Suisse et à l'étranger est considérée comme problématique. Les régimes fiscaux cantonaux sont ainsi concernés. Or les statuts fiscaux cantonaux revêtent une grande importance pour l'économie suisse et en particulier pour le Canton de Vaud. Les entreprises bénéficiant actuellement d'un statut fiscal cantonal de sociétés de base génèrent des recettes fiscales directes à hauteur de 205,8 millions de francs pour le Canton de Vaud (ICC + part IFD en 2012). Les 10'000 à 15'000 employés de ces sociétés génèrent quant à eux des recettes fiscales d'une somme comprise entre 150 et 200 millions de francs. La valeur ajoutée globale apportée par ces sociétés dépasse les 3 milliards de francs pour notre canton (selon une étude du CREA basée sur les données de 2009).

L'adaptation du régime fiscal des entreprises est une nécessité afin d'en renforcer son acceptation sur le plan international. Comme le relève le Conseil fédéral, un abaissement du taux cantonal de l'impôt sur le bénéfice est incontournable afin de maintenir la compétitivité de la Suisse. Cela est vrai en particulier pour le Canton de Vaud, dont la charge fiscale est en l'état parmi les plus élevées de Suisse. Il en va de sa compétitivité par rapport aux autres cantons. Genève (13% prévus) ou Neuchâtel (15,6%) ont par exemple déjà entrepris ou annoncé des baisses importantes de leur taux.

Le Conseil d'Etat propose de réduire par étapes le taux légal d'imposition des sociétés qui atteindra au maximum (Confédération, canton et communes) 16% (13,79% net) en 2020 contre 27,625% (21,645% net) en 2016. Cette opération conduit à une baisse fiscale significative pour toutes les entreprises ordinaires du canton. A l'inverse, elle implique une augmentation substantielle de la charge fiscale pour les entreprises à statuts spéciaux. Le Canton mène actuellement un dialogue ouvert avec les communes afin de limiter leurs propres baisses de revenus. En parallèle, le Conseil d'Etat, selon des modalités en discussion avec les associations patronales, propose de soutenir le pouvoir d'achat des ménages en augmentant les prestations en faveur des familles : allocations familiales et budget en faveur de l'accueil de jour, subsides à l'assurance-maladie, réduction ciblée de la valeur locative du logement principal.

Maintenir le taux cantonal actuel de l'impôt sur le bénéfice occasionnerait le départ des entreprises à statuts spéciaux. Les pertes cumulées sur le plan des recettes fiscales ainsi que les effets négatifs sur l'économie et l'emploi s'avèreraient bien plus importants que les effets financiers d'une baisse des recettes fiscales. Ces dernières, pour les sociétés ordinaires (PME) sont estimées, pour l'Etat et les communes et par rapport à 2016, à 442 millions de francs dès 2019. Pour les entreprises jusqu'alors au bénéfice d'un statut (multinationales), cette réforme implique à l'inverse une hausse de leur fiscalité

d'un montant d'environ 50 millions de francs. Ainsi, au net, la baisse fiscale avoisinerait les 390 millions de francs.

Le calendrier du Conseil d'Etat est conditionné par l'incertitude que cette réforme génère auprès des entreprises concernées. Cette insécurité, caractérisée par la perspective d'une hausse de leurs contributions fiscales, rend délicate et aléatoire leur planification financière. Elle s'avère de nature à retarder des investissements voire à favoriser le départ de certaines entreprises, suisses ou étrangères actives à l'international. A cette incertitude est venue s'ajouter celle liée à l'acceptation le 9 février 2014 de l'initiative "contre l'immigration de masse", par l'éventuelle limitation à l'accès à des forces de travail. Enfin, les comptes 2013 reflètent un Canton de Vaud disposant d'une marge de manœuvre qui lui permet de préparer l'avenir. Dans ce contexte, il apparaît crucial de répondre sans tarder aux incertitudes des entreprises afin de leur permettre de disposer d'une visibilité propice à leurs impératifs de planification.

Le calendrier du Conseil d'Etat est également tributaire des décisions du Conseil fédéral et des Chambres fédérales. Notamment en ce qui concerne la participation financière de la Confédération aux coûts de cette réforme. Selon les éléments disponibles, le canton de Vaud peut s'attendre à une aide directe pérenne de la Confédération de l'ordre de 107 millions de francs. Lors de la phase de consultation et dans le cadre des débats parlementaires, le Conseil d'Etat défendra le principe d'une aide plus importante et ciblée sur les cantons les plus fortement concernés par la réforme qui sont également ceux qui contribuent pour une large part à la richesse de la Suisse. Le Conseil d'Etat s'engagera par ailleurs pour un modèle péréquatif permettant de limiter les effets de cette réforme sur la péréquation des ressources, sachant que celle-ci sera impactée progressivement dès 2023. A défaut d'un système péréquatif réaménagé, la participation vaudoise à la péréquation pourrait se voir majorée jusqu'à un montant pouvant atteindre, selon le scénario le plus défavorable, un niveau comparable à celui de l'aide directe de la Confédération.

4.2 RIE III et relations internationales

L'imposition des entreprises fait l'objet d'une âpre concurrence fiscale internationale. Les conditions fiscales offertes par la Suisse aux entreprises ont grandement contribué à la prospérité de notre pays ces dernières années. Les entreprises internationales venues s'établir en Suisse ont permis de créer de nombreuses places de travail. Elles procèdent à des investissements, favorisent le développement de PME et de sous-traitants et, enfin, génèrent d'importantes recettes fiscales. Cette politique de promotion économique a par ailleurs largement contribué à sortir le Canton de Vaud de la crise économique des années nonante, à diversifier son tissu économique et à rétablir l'équilibre des finances publiques.

Conséquence de l'évolution du contexte international, certaines réglementations actuelles de la législation suisse, à l'instar de pratiques fiscales en vigueur dans de nombreux pays européens notamment, ne sont plus conformes aux normes internationales. Disposant d'une économie petite et ouverte sur le monde, la Suisse se doit d'adapter son système afin d'améliorer son acceptation sur le plan international et de renforcer ainsi la sécurité du droit.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Groupe des vingt principaux pays industrialisés et émergents (G20) et l'Union européenne (UE) concentrent essentiellement leurs critiques sur l'imposition privilégiée à laquelle sont soumis les revenus étrangers des sociétés holding, des sociétés de domicile et des sociétés mixtes qui jouissent d'un statut fiscal cantonal (notion d'imposition sélective ou "ring fencing").

Les régimes fiscaux cantonaux sont concernés en particulier. Or ceux-ci revêtent une grande importance pour l'économie suisse. Les recettes de la Confédération provenant de sociétés jouissant d'un statut fiscal cantonal se sont montées à quelque 3,6 milliards de francs en 2010[1], ce qui

équivalent à près de la moitié du total des recettes fédérales tirées de l'imposition des bénéficiaires. Du côté des cantons, les statuts fiscaux cantonaux rapportent un montant estimé à 2,0 milliards de francs (y compris la part des cantons à l'impôt fédéral direct), soit environ un cinquième des recettes annuelles de l'impôt sur le bénéfice des cantons et des communes.

La fiscalité des entreprises doit donc être réformée pour tenir compte de l'évolution internationale et pour renforcer la compétitivité de la place économique suisse. En décembre 2013, la Confédération a mis en consultation le rapport de l'organe de pilotage de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (ci-après : RIE III). La réforme doit permettre d'éliminer, dans le cadre des impôts cantonaux, les différences de traitement fiscal des bénéficiaires des entreprises suisses et étrangères.

[1] Y compris la part des cantons à l'impôt fédéral direct

4.3 Union européenne

En 2007, la Commission européenne avait déjà critiqué certaines modalités fiscales cantonales, les qualifiant d'aides étatiques incompatibles avec l'accord de libre-échange de 1972. Une tentative de résolution du conflit a échoué en 2009, en raison de l'opposition de certains Etats membres. En 2010, l'UE a proposé à la Suisse de poursuivre le dialogue sur la fiscalité des entreprises sur la base du code de conduite de 1997 en matière d'imposition des entreprises (*Code of Conduct for Business Taxation*, ci-après CoC). Ce code de conduite interne de l'UE ne s'applique qu'aux Etats membres de l'UE. Le Conseil fédéral a adopté le 4 juillet 2012 le mandat sur le dialogue avec l'UE concernant les régimes fiscaux des entreprises. Il y a défini trois objectifs : 1) trouver une solution qui préserve la compétitivité de la place économique suisse, 2) respecter les nécessités budgétaires de la Confédération et des cantons, et 3) assurer l'acceptabilité de la politique fiscale suisse sur le plan international.

Du point de vue de la Suisse, le dialogue doit se concentrer sur les régimes fiscaux générateurs de distorsions, notamment ceux présentant des éléments d'inégalité de traitement entre bénéficiaires nationaux et bénéficiaires étrangers (*ring fencing*), ainsi que sur les mesures de rétorsion adoptées par l'UE ou ses Etats membres. Il doit être mené dans le respect des principes d'égalité et de souveraineté des parties. Enfin, l'UE doit respecter le système fiscal fédéraliste de la Suisse et, plus particulièrement, les compétences des cantons et de la Confédération pour prélever des impôts sur le bénéfice des entreprises.

Le 6 décembre 2012, la Commission européenne a adopté un plan d'action pour renforcer la lutte contre l'évasion et la soustraction fiscales, incluant deux recommandations destinées aux Etats membres de l'UE. L'UE exige que tous les Etats membres imposent aux pays tiers les normes fiscales européennes, y compris l'adoption de son code de conduite en matière de fiscalité des entreprises ou l'abolition de pratiques conduisant à une non-imposition internationale. A défaut, l'UE et les Etats membres peuvent prendre des mesures pour faire respecter leurs exigences, notamment en établissant des listes noires. La Suisse, en tant que pays tiers, est directement visée par cette initiative de la Commission. Dans le cadre du dialogue avec l'UE, il faut agir pour que cette dernière ne prenne pas de mesure de rétorsion contre la Suisse.

Le 1er juillet 2014, la Suisse et l'Union européenne ont paraphé une déclaration conjointe sur la fiscalité des entreprises. La finalisation formelle de cette déclaration conjointe est prévue à l'automne 2014. Elle sera rendue publique dès qu'elle aura été signée. Ce texte met un terme au différend bilatéral. Le Conseil fédéral y confirme son intention de proposer l'abrogation de certains régimes fiscaux, dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises, notamment ceux qui prévoient une différence de traitement entre les revenus de source suisse et les revenus de source étrangère (*ring fencing*). Les nouvelles mesures fiscales se baseront sur les normes internationales. En contrepartie, les Etats membres de l'UE confirment qu'ils supprimeront les éventuelles mesures de

rétorsion qui ont été prises, dès que les régimes correspondants auront été abrogés.

4.3.1 Fiscalité européenne des sociétés

Un inventaire des pratiques fiscales de trente-sept Etats membres de l'UE, de l'EEE ou encore candidats à l'adhésion met en lumière l'extrême diversité des régimes fiscaux. Selon une étude menée par les fiscalistes de la société PWC sur mandat de l'Association vaudoise des banques (AVB), la plupart des Etats pratiquent des taux d'impôts sur le bénéfice différenciés selon les régions, la forme légale de la société, son type d'activité, sa taille ou encore le type de ses revenus. Dans les faits, les taux pratiqués sont généralement inférieurs à ceux officiellement affichés. Cette grande "créativité" est de plus en plus critiquée par l'OCDE et par le G20 qui ont renforcé les normes internationales. Si l'on s'en tient aux seuls taux officiels, on constate que plusieurs pays européens pratiquent une fiscalité bien plus attractive que celle appliquée en Suisse. Ainsi, les Iles de la Manche et l'Ile de Man se distinguent par leur renonciation à l'impôt sur le bénéfice. La Hongrie, Chypre, la Bulgarie ou encore la Macédoine affichent un taux à 10%. Le Portugal a fixé son taux officiel à 12%, le Liechtenstein et l'Irlande à 12,5%. En Suisse, les cantons les plus concurrentiels sont Lucerne (11,82%), Nidwald et Obwald (12,66%), Neuchâtel (15,6%) et Zoug (14,62%).

4.4 OCDE

En novembre 2012, le Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables (*Forum on Harmful Tax Practices*, FHTP) a décidé de soumettre à un examen approfondi cinq régimes fiscaux suisses, également critiqués par l'UE : 1) les sociétés de domicile, 2) les sociétés mixtes, 3) les sociétés holdings, 4) les structures dites "principales" et 5) les exonérations fiscales accordées dans le cadre de la Nouvelle politique régionale.

Le FHTP examine également la viabilité des régimes de type "IP-box" (imposition préférentielle des revenus de la propriété intellectuelle, également connus sous les noms de *patent box* ou de *licence box*) tels qu'ils existent par exemple en Belgique, en Espagne, aux Pays-Bas, au Luxembourg et au Royaume-Uni.

En outre, sous la pression du G20, l'OCDE a annoncé vouloir lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices des multinationales (*Base Erosion and Profit Shifting*, BEPS). En juillet 2013, elle a approuvé et publié le plan d'action définitif du BEPS. Les quinze composantes du plan doivent notamment permettre d'imposer les bénéfices à l'endroit où l'activité économique se déroule, empêcher la planification fiscale agressive et éviter la non-imposition internationale. Les divers groupes de travail, auxquels la Suisse participe activement, ont entamé leurs travaux. Des premières mesures concrètes sont attendues pour fin 2014 et le projet devrait, selon la planification annoncée, se terminer au plus tard à la fin de 2015. Selon les indications à disposition, ces échéances à fin 2015 ne seront cependant pas tenues, en raison des désaccords notamment sur certains régimes particuliers (box).

4.5 Les pistes de la Confédération

Afin de maintenir la compétitivité de la Suisse par rapport aux autres pays, le rapport de l'organe de pilotage prévoit les éléments suivants :

- introduction de nouvelles réglementations pour les rendements mobiles, mieux acceptées internationalement,
- abaissement des taux cantonaux de l'impôt sur le bénéfice,
- autres mesures visant à renforcer l'attrait de la Suisse.

La consultation officielle sur le projet du Conseil fédéral aura lieu au cours du 4^{ème} trimestre 2014.

Le Canton de Vaud, tout comme les autres cantons, reconnaît que l'adaptation du régime fiscal des

entreprises est une nécessité pour rester compétitif dans le contexte fiscal international. Disposant d'une place économique ouverte, la Suisse se doit de rester compétitive et de bénéficier d'une acceptation internationale. La suppression prévue des statuts fiscaux cantonaux fait perdre à la Suisse un élément compétitif qui doit être compensé par d'autres mesures, mieux acceptées internationalement.

Le Canton de Vaud et le Canton de Genève, réunis au sein de la Métropole lémanique, sont triplement concernés par ce projet de réforme. En premier lieu, leurs taux d'imposition sont plus élevés que la moyenne suisse. Ensuite, les entreprises internationales à statuts spéciaux y sont proportionnellement plus nombreuses, notamment les sociétés actives dans le domaine du négoce international. Enfin, Vaud et Genève contribuent au financement de la péréquation intercantonale et soutiennent ainsi les cantons financièrement les plus faibles. Par ailleurs, ils alimentent les caisses de l'impôt fédéral direct à hauteur de 23% (pour 15% de la population).

Vaud et Genève sont favorables à une imposition allégée des bénéfices provenant de la propriété intellectuelle, selon le principe des "licence box", qui offrirait une solution pour certaines sociétés commerciales internationales, celles de l'industrie pharmaceutique bâloise notamment. Un nombre important de sociétés suisses ou étrangères actives à l'échelle internationale ne sont toutefois pas concernées par le régime des boxes. De fait, à l'instar de la situation du Canton de Genève, le régime des boxes ne répond guère aux sociétés internationales ayant leur siège dans le Canton de Vaud imposées selon le régime des sociétés mixtes. Actives dans le domaine commercial, leurs recettes provenant de la propriété intellectuelle sont en effet peu importantes. Afin de maintenir les emplois ainsi que les retombées économiques et fiscales liées à ces entreprises, les cantons de la Métropole lémanique n'auront d'autre choix que de procéder à une baisse substantielle du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice. Il en va de la diversité du tissu économique de la région et de l'avenir de nombreuses PME et sous-traitants dont la prospérité dépend de ces entreprises internationales.

Lors de la première consultation fédérale du mois d'avril 2014, Vaud et Genève avaient indiqué qu'ils attendaient de la Confédération un soutien pérenne aux cantons d'un montant correspondant à la moitié des incidences de cette réforme sur les cantons et les communes. Ils avaient par ailleurs estimé indispensable que la répartition de cette participation tienne compte de la situation ainsi que de l'effort consenti par chaque canton. Des mesures transitoires en faveur des cantons les plus fortement impactés sont par ailleurs attendues. Enfin, en tant que cantons contributeurs à la péréquation, Vaud et Genève avaient insisté sur le fait que des mesures correctives devaient impérativement être prévues dans le mécanisme péréquatif. En particulier concernant la pondération des bénéfices actuellement imposés de manière privilégiée et qui ne pourraient entrer dans le régime des boxes. Il s'agit d'éviter que leur participation à la solidarité intercantonale n'augmente sur la base d'effets purement techniques issus de la réforme.

Le Canton de Vaud et le Canton de Genève défendront cette position lors de la consultation, ainsi que lors de la phase parlementaire qui s'ensuivra.

4.6 Le calendrier législatif fédéral

Le 30 avril 2014, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation des cantons sur le rapport final de l'organe de pilotage. Le Département fédéral des finances élaborera un projet de loi destiné à la consultation. Il est prévu d'ouvrir la consultation au courant du quatrième trimestre 2014 pour une application au 1^{er} janvier 2019. La suite des travaux dépendra de l'évolution de la situation sur le plan international.

4.7 La feuille de route du Conseil d'Etat

Compte tenu de ce qui précède, l'abaissement du taux cantonal de l'impôt sur le bénéfice est indispensable pour maintenir la compétitivité de l'économie vaudoise. Afin de renforcer la cohésion sociale, le Conseil d'Etat propose de soutenir en parallèle le pouvoir d'achat des familles (allocations familiales, accueil de jour, subsides à l'assurance-maladie) à hauteur de 150 millions de francs par an, progressivement dès l'entrée en vigueur de la réforme. Il prévoit aussi d'abaisser de façon ciblée la valeur locative de la résidence principale des propriétaires arrivés à l'âge de la retraite.

Le Conseil d'Etat suivra de près l'évolution du dossier au plan national et international et se réserve d'adapter cette feuille de route si nécessaire.

5 RIE III : LA SITUATION VAUDOISE

A l'instar de l'ensemble des cantons, le Canton de Vaud pratique une fiscalité différenciée pour certaines catégories d'entreprises, selon que les revenus proviennent de source suisse ou étrangère. Ces régimes ont une grande importance financière et économique non seulement pour la Confédération mais également pour de nombreux cantons. Ils permettent d'être compétitif dans la vive concurrence internationale relative aux activités mobiles, c'est-à-dire à celles qui peuvent être transférées rapidement d'un pays à l'autre. D'autre part, ces régimes tempèrent la concurrence intercantonale dans ce segment en atténuant les différences de charges entre les cantons qui appliquent des taux d'imposition relativement élevés, et ceux qui pratiquent une fiscalité des entreprises plus favorable pour ces dernières. Les critiques formulées par l'étranger portent essentiellement sur les régimes cantonaux d'imposition des sociétés holding, de domicile et des sociétés mixtes.

La situation vaudoise se distingue par une proportion importante de ce type de sociétés, suisses ou étrangères, et par une fiscalité des entreprises relativement élevée en comparaison intercantonale.

5.1 Fiscalité des entreprises et régimes spéciaux

5.1.1 Sociétés de capitaux et sociétés coopératives imposées au régime ordinaire

Impôt sur le bénéfice

Jusqu'à la fin de l'année 2013, le taux de l'impôt sur le bénéfice figurant à l'art. 105 LI était de 9,5%. Ce taux est multiplié par le coefficient cantonal et les coefficients des différentes communes. Ainsi, l'impôt cantonal et communal (Commune de Lausanne) se montait à 22,18%. A cela s'ajoute l'impôt fédéral direct de 8,5 % en sorte que la charge fiscale globale était de 30,68%.

Toutefois, contrairement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice est déductible du bénéfice imposable. C'est-à-dire que les taux indiqués ci-dessus s'appliquent sur le bénéfice après déduction de l'impôt.

Le taux de l'impôt applicable au bénéfice avant déduction de l'impôt est donc plus faible et se montait à 23,48% pour les trois impôts.

Le taux de 23,48% se décomposait comme suit :

Impôt cantonal : 11,23%

Impôt communal : 5,74%

Impôt fédéral direct : 6,50%.

Le 1er janvier 2014, le taux légal de l'impôt cantonal a été abaissé à 9% et diminuera à 8,5% à partir de la période fiscale 2016. Les effets de ces modifications sur les taux d'impôt perçus par les trois collectivités publiques (sur le bénéfice avant déduction de l'impôt) sont les suivants :

a) Taux légal de 9%:

Impôt cantonal : 10,73%

Impôt communal : 5,49%
Impôt fédéral direct : 6,56%
Total : 22,78%

b) Taux légal de 8,5% :
Impôt cantonal : 10,23%
Impôt communal : 5,23%
Impôt fédéral direct : 6,62%
Total : 22,08%

Impôt sur le capital

L'impôt sur le capital a été baissé à plusieurs reprises pour les sociétés ordinaires. Encore de 2‰ il y a une quinzaine d'années, le taux a été réduit à 1,2‰ en 2001 puis à 0,6‰. Depuis la période fiscale 2012, il est de 0,3‰. En outre, depuis la période fiscale 2009 il est imputé sur l'impôt sur le bénéfice. Il n'est donc dû que dans la mesure où son montant dépasse l'impôt sur le bénéfice. Par exemple, si l'impôt sur le bénéfice est de 30 et que l'impôt sur le capital est de 40, la société paiera 30 d'impôt sur le bénéfice et 10 d'impôt sur le capital. Le poids de cet impôt s'est donc très fortement réduit pour les entreprises et il ne procure plus que des recettes fiscales de quelque 18 millions de francs au canton.

Comparaisons intercantionales

S'agissant de l'impôt sur le bénéfice, le taux de 23,48% en 2013 était l'un des plus élevés en comparaison intercantonale. Seuls les cantons de Genève (24,3%) et Bâle Ville (23,6%) connaissent des taux légèrement supérieurs.

Il convient de relever qu'en passant d'une charge fiscale globale de 23,5% à quelque 22% en 2016, le Canton de Vaud demeure dans le groupe des cantons à fiscalité élevée puisqu'il n'est toujours dépassé que par Genève et Bâle-Ville. Il se rapproche cependant des cantons de Zürich (21,46%), du Jura (21,83%) et du Tessin (21,11%). Il convient de relever par ailleurs que certains cantons ont diminué leur taux depuis 2013 ou s'appêtent à le faire. Ainsi, Neuchâtel aura un taux de 15,6% dès 2016.

Toutefois, la comparaison intercantonale la plus pertinente est celle de la charge fiscale globale, c'est-à-dire de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital.

Pour la période fiscale 2013, le tableau ci-dessous, repris de la publication de l'Administration fédérale des contributions "Charge fiscale en Suisse 2013", illustre la charge fiscale d'une petite société qui dispose d'un capital et de réserves de 100'000 francs et qui réalise un bénéfice de 50'000 francs ainsi que d'une entreprise plus importante, avec un capital de 2'000'000 de francs et un bénéfice de 240'000 francs :

Charge fiscale due aux impôts sur le bénéfice net et sur le capital
Capital et réserves 100'000 francs

Bénéfice net déterminant pour le calcul de l'impôt en francs	Montant d'impôt en francs			
	Canton communes	et Confédération	Total	
Bénéfice net 50'000 francs				
39'300	7'372	3'340	10'712	Zurich
41'100	5'363	3'494	8'856	Berne
43'700	2'540	3'715	6'254	Lucerne
42'500	3'953	3'613	7'565	Altendorf
42'800	3'496	3'638	7'134	Schwyz
43'493	2'810	3'697	6'507	Sarnen
43'699	2'630	3'711	6'341	Stans
41'800	4'691	3'553	8'244	Glaris
44'200	2'059	3'757	5'816	Zoug
40'600	6'006	3'451	9'457	Fribourg
41'700	4'775	3'545	8'319	Soleure
38'500	8'225	3'273	11'498	Bâle
41'500	4'965	3'528	8'492	Liestal
41'800	4'599	3'553	8'152	Schaffhouse
43'400	2'904	3'689	6'593	Hérisau
42'900	3'432	3'647	7'079	Appenzél
41'400	5'046	3'519	8'565	Saint-Gall
41'200	5'229	3'502	8'731	Côire
42'251	4'158	3'591	7'749	Aarau
41'785	4'663	3'552	8'215	Frauerfeld
39'400	7'207	3'349	10'556	Bellinzona
38'300	8'496	3'256	11'751	Lausanne
43'500	2'852	3'698	6'550	Sion
40'200	6'428	3'417	9'845	Neuchâtel
37'900	8'943	3'222	12'164	Genève
39'200	7'477	3'332	10'809	Delémont

Charge fiscale due aux impôts sur le bénéfice net et sur le capital
Capital et réserves 2'000'000 de francs

Bénéfice net déterminant pour le calcul de l'impôt en francs	Montant d'impôt en francs			
	Canton communaux	et Confédération	Total	
Bénéfice net 240'000 francs				
186'500	37'603	15'852	53'455	Zurich
190'800	32'886	16'218	49'104	Berne
207'500	14'805	17'638	32'443	Lucerne
203'700	18'960	17'315	36'275	Altdorf
205'700	16'801	17'485	34'285	Schwyz
206'113	16'367	17'520	33'887	Sarnen
209'432	12'766	17'802	30'568	Stans
200'500	22'503	17'042	39'545	Glaris
206'800	15'569	17'578	33'147	Zoug
188'100	35'940	15'989	51'929	Fribourg
193'800	29'708	16'473	46'181	Soleure
178'600	46'220	15'181	61'401	Bâle
190'900	32'798	16'227	49'025	Liestal
198'100	25'001	16'839	41'840	Schaffhouse
208'400	13'904	17'714	31'618	Hérisau
206'000	16'480	17'510	33'990	Appenzel
198'900	24'241	16'907	41'148	Saint-Gall
191'900	31'749	16'312	48'061	Côtre
200'698	22'243	17'059	39'302	Aarau
200'568	22'383	17'048	39'432	Frauerfeld
185'800	38'458	15'793	54'251	Bellinzona
183'700	40'749	15'615	56'364	Lausanne
196'500	26'730	16'703	43'433	Sion
192'800	30'844	16'388	47'232	Neuchâtel
180'800	43'902	15'368	59'270	Genève
183'600	40'798	15'606	56'404	Delémont

Il ressort de ces tableaux que les charges fiscales vaudoise et genevoise sont parmi les plus élevées de Suisse. Il convient de relever que le résultat ne varie guère si l'on procède à cette même comparaison avec d'autres montants de bénéfice et de capital.

5.1.2 Sociétés au bénéfice du statut holding

Ces sociétés ont pour but principal de gérer des participations et ne doivent pas avoir d'activité commerciale en Suisse. Elles ne paient pas d'impôt cantonal et communal sur le bénéfice lorsque leurs participations ou le rendement de ces participations représentent au moins 2/3 du total de leurs actifs ou de leurs recettes.

Elles ne doivent s'acquitter que de l'impôt sur le capital, qui est particulièrement élevé dans le Canton de Vaud (taux légal : 0,75‰), comme le montre le tableau ci-après (période fiscale 2013) :

Charge fiscale due à l'impôt sur le capital
Capital et réserves 2'000'000 de francs

	Montant d'impôt en francs
Chefs-lieux des cantons	Canton et commune
Zurich	687
Berne	728
Lucerne	500
Altdorf	500
Schwyz	363
Sarnen	500
Stans	500
Glaris	500
Zoug	224
Fribourg	637
Soleure	656
Bâle	1'000
Liestal	308
Schaffhouse	210
Hérisau	300
Appenzell	500
Saint-Gall	975
Coire	300
Aarau	820
Frauenfeld	837
Bellinzona	975
Lausanne	3'503
Sion	400
Neuchâtel	20
Genève	1'337
Delémont	630

Il convient enfin de souligner que cet impôt procure des recettes fiscales au Canton de plus de 60 millions de francs.

5.1.3 Sociétés mixtes

Les sociétés mixtes, dites aussi sociétés de base, se caractérisent par le fait que leur activité commerciale en Suisse est de faible importance en comparaison de leur activité à l'étranger. Elles sont imposées selon le barème ordinaire pour leurs recettes de source suisse mais de façon réduite pour leurs recettes de source étrangère. L'autorité fiscale dispose d'une importante marge d'appréciation car la loi dispose que ces recettes sont imposées "en fonction de l'importance de l'activité exercée en Suisse".

Les seules statistiques disponibles au plan national concernent l'impôt sur le capital, où le Canton de Vaud, avec un taux légal de 0,1% applique une fiscalité inférieure à la moyenne (chiffres 2013) :

Charge fiscale due à l'impôt sur le capital
Capital et réserves 2'000'000 de francs

(N.B. Il n'existe pas de données statistiques à l'échelle nationale sur l'impôt que les sociétés mixtes paient sur le bénéfice)

	Montant d'impôt en francs
Chefs-lieux des cantons	Canton et commune
Zurich	687
Berne	728
Lucerne	500
Altdorf	500
Schwyz	363
Sarnen	500
Stans	500
Glaris	500
Zoug	374
Fribourg	637
Solère	656
Bâle	1'000
Liestal	2'030
Schaffhouse	210
Hérisau	300
Appenzell	500
Saint-Gall	975
Coire	300
Aarau	820
Frauenfeld	837
Bellinzona	975
Lausanne	467
Sion	400
Neuchâtel	20
Genève	1'337
Delémont	630

5.1.4 Conclusion

En conclusion, l'imposition du capital des sociétés de base est le seul domaine dans lequel le Canton de Vaud affiche une fiscalité inférieure à la moyenne nationale. Pour le reste, en particulier les sociétés imposées au régime ordinaire, les fiscalités vaudoise et genevoise sont parmi les plus lourdes du pays. L'attractivité nettement supérieure des autres cantons, y compris des cantons voisins, joue un rôle négatif dans le développement du tissu économique vaudois et genevois et la création de places de travail.

5.2 Enjeux économiques pour le Canton de Vaud

5.2.1 Bref rappel du problème

Les statuts fiscaux spéciaux décrits sous chapitre 5.1 vont être abolis par la Confédération en raison des très fortes pressions internationales. Le projet fédéral prévoit certes des mesures de remplacement, en particulier l'imposition privilégiée des revenus découlant de la propriété intellectuelle (licence box). Malheureusement, à l'instar de la situation du Canton de Genève, ces mesures ne profitent guère aux sociétés internationales ayant leur siège dans le Canton de Vaud imposées selon le régime des sociétés mixtes, du fait que celles-ci sont principalement actives dans le domaine commercial. Leurs recettes provenant de la propriété intellectuelle sont peu importantes. Seule une baisse substantielle du taux de l'impôt permettrait d'éviter le départ de ces sociétés une fois les statuts fiscaux abolis. Toutefois, il n'est pas possible de limiter cette baisse à ces seules sociétés. Toutes les sociétés de capitaux et coopératives profiteraient de cette réforme, avec une importante baisse des recettes fiscales. Cette baisse de recettes fiscales doit cependant être considérée à la lumière des effets économiques et financiers directs et indirects du maintien d'un taux d'imposition élevé malgré la suppression des statuts et le départ prévisible de ces sociétés.

5.2.2 Importance des sociétés à statut spécial

Pour le Canton de Vaud

Une étude sur l'importance des sociétés mixtes et leur impact sur l'emploi, l'économie et les retombées fiscales directes et indirectes a été réalisée par l'institut CREA en prenant pour base l'année 2009. On peut objectivement estimer que ces données ont connu une progression importante ces cinq dernières années. Et il convient également de préciser que l'étude CREA ne tient pas compte des sociétés holding, ni pour l'emploi ni pour les recettes fiscales.

Les sociétés à statut spécial sont essentiellement actives dans le secteur tertiaire (commerce, activités financières et activités de services administratifs et de soutien).

Les recettes fiscales qu'elles procurent sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nombre de sociétés mixtes	Impôts directs (ICC + IFD)	ICC + part IFD versée au canton
246*	418 millions	147 millions

*L'ensemble de l'étude du CREA se réfère à des données de 2009. A titre indicatif le nombre de société mixtes s'élevait à 322 en 2013, contre 246 en 2009.

Aux effets fiscaux présentés ci-dessus, il convient d'ajouter les recettes fiscales directes perçues auprès des salariés engagés par ces entreprises. **La situation, en 2009, peut être synthétisée comme suit :**

Nombre de collaborateurs	% des emplois dans le canton	Masse salariale	Impôts directs Vaud	Contributions sociales
10'235	3,7	1'137 millions	150 millions	120 millions

Il convient enfin d'ajouter les effets indirects que ces personnes engendrent sur l'économie. L'étude a estimé cet effet environ au double, en ce sens qu'un emploi dans le secteur des sociétés mixtes crée un autre emploi dans le reste de l'économie. Ces emplois génèrent des recettes fiscales et des contributions sociales, non chiffrées dans l'étude. Cette dernière estime cependant la valeur ajoutée

pour l'économie vaudoise de ces emplois à environ 1'500 millions de francs, tout comme celle relative aux emplois directs.

L'étude précitée montre clairement qu'en cas de départ de ces sociétés, les pertes fiscales ne se résument pas à l'impôt dont ces sociétés s'acquittent. Pour disposer d'un tableau complet et objectif, il faut tenir compte de leur effet direct et indirect sur l'économie du canton :

	Impôts canton	Contributions sociales	% et effectifs des emplois cantonaux	Valeur ajoutée pour le canton
Sociétés	147 millions			
Emplois directs	150 millions	120 millions	3,7 (10'235)	1'512 millions
Emplois induits	Non chiffrés	Non chiffrés	4,1 (11'242)	1'476 millions
Total	297 millions	120 millions	7,8 (21'477)	2'988 millions

En résumé, les sociétés mixtes à statut particulier (sans les holdings au nombre de 379 en 2013) généraient en 2009 directement ou indirectement :

- 21'500 emplois dans le Canton de Vaud, soit 7,8% des emplois ;
- 2'988 millions de francs de valeur ajoutée pour le canton ;
- 300 millions de francs de recettes fiscales, sans compter les impôts induits des entreprises et des collaborateurs.

Relevons que la situation a assez nettement évolué entre 2009, année de référence de l'étude du CREA et 2013. Nous pouvons partir du principe que les effets directs et indirects ont progressé avec une amplitude comparable à celle constatée dans l'évolution (246 à 322) du nombre de sociétés à statut, à savoir de 30% environ.

L'étude du CREA menée dans le canton de Vaud confirme les conclusions de l'étude comparable menée sur le canton de Genève et qui avait conduit le Gouvernement genevois à annoncer une baisse de son taux d'imposition compte tenu de l'importance des sociétés multinationales et de leur impact sur l'économie et l'emploi.

Comparaison avec la situation des autres cantons, en particulier avec celle de Genève

Genève est le seul canton dont la situation est comparable à celle du Canton de Vaud pour les sociétés mixtes. En 2012, le CREA a également fait une étude sur l'impact des sociétés mixtes sur l'économie genevoise. Le résultat de cette étude est mis en comparaison avec les chiffres vaudois :

	Impôts Vaud	Impôts Genève	Valeur ajoutée Vaud	Valeur ajoutée Genève
Sociétés mixtes	147 millions	576 millions		
Emplois	150 millions	435 millions		
Total	297 millions	1'011 millions	2'988 millions	9'592 millions

C'est notamment sur la base du résultat de cette étude que le Canton de Genève a opté pour une future réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales. Selon les annonces faites par le Gouvernement genevois, ce taux devrait s'élever à 13% pour les trois impôts, ce qui implique une

baisse d'environ 2/3 du taux cantonal.

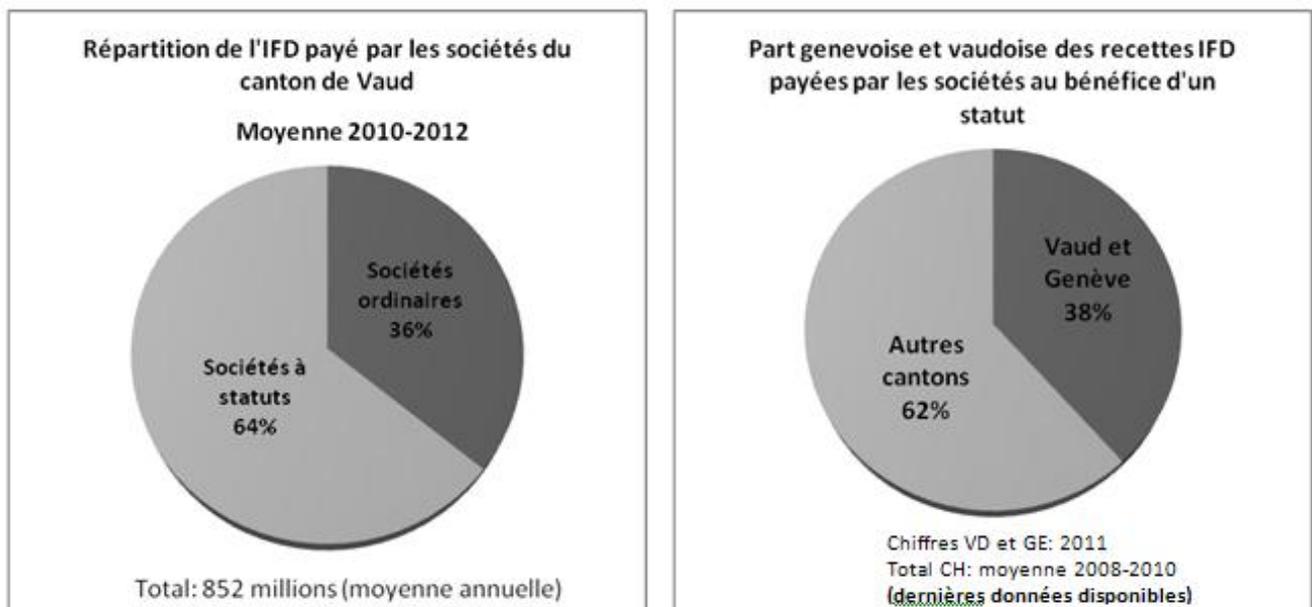
A quelques exceptions près, la plupart des autres cantons comptent peu de sociétés mixtes. Le Canton de Bâle a certes un important secteur de sociétés à régime spécial, mais celles-ci sont principalement actives dans le domaine de la chimie. Pour cette industrie et ce type de sociétés, l'imposition réduite des recettes provenant des brevets semble constituer une solution adéquate. Quant aux cantons de Suisse centrale, en particulier Zoug, ils se trouvent certes dans une situation analogue à celle de Vaud et de Genève, mais ces cantons pratiquent déjà des taux d'imposition suffisamment attractifs pour éviter le départ des sociétés en question. Enfin, dans le Canton de Zurich, le poids des sociétés mixtes, en comparaison de celui des sociétés imposées selon le régime ordinaire, est beaucoup plus faible que dans le Canton de Vaud.

5.2.3 Poids des cantons de Vaud et de Genève pour l'IFD

Les cantons de Vaud et de Genève alimentent les caisses de l'Impôt fédéral direct pour une part de 23% (chiffres 2008) en tenant compte et des personnes physiques et des personnes morales. Cette part est à mettre en relation avec l'importance de la population des deux cantons, à savoir 15% du total Suisse. Si l'on tient compte des seules personnes morales, l'importance des cantons de Vaud et de Genève est plus grande encore. La part de l'IFD générée par l'ensemble des entreprises vaudoises et genevoises dépasse les 25% (25,4% en 2008).

Pour saisir pleinement les enjeux de la réforme, il est intéressant de relever l'importance que les sociétés à statuts revêtent dans le financement de l'Impôt fédéral direct. 64% de l'IFD (graphique 1) généré par les entreprises vaudoises proviennent des sociétés à statut.

Pour l'année fiscale 2011, la Confédération a perçu de la part des cantons de Vaud et de Genève, respectivement 601 millions de francs et 779 millions de francs, soit un total de 1,380 milliards de francs au titre de l'Impôt fédéral direct prélevé auprès des sociétés à statut. A titre de comparaison, l'IFD total encaissé par la Confédération auprès de ces sociétés s'est élevé à 3,6 milliards de francs sur la moyenne annuelle 2008 à 2010 (dernières données connues). En d'autres termes, près de 38% (graphique 2) ou plus d'un franc sur trois encaissés par la Confédération au titre de l'IFD auprès des sociétés à statut (multinationales) provient des cantons de Vaud et de Genève.



5.2.4 Risques et effets négatifs

Sur la base des données 2009 retenues par l'étude du CREA, le départ des sociétés mixtes entraînerait des pertes fiscales de quelque 300 millions de francs, auxquelles il convient d'ajouter les pertes relatives aux emplois induits et le manque de financement des assurances sociales. Les pertes fiscales totales devraient ainsi être comprises entre 520 et 620 millions de francs, sans compter les éventuels coûts sociaux. Quant à la valeur ajoutée apportée par ces sociétés, elle s'élève à près de 3 milliards de francs. A la perte des recettes fiscales s'ajouterait une augmentation des charges de l'Etat. En effet, les suppressions d'emplois, sur un total de 21'477 postes de travail selon l'étude du CREA, impliqueraient une hausse du taux de chômage et des prestations sociales qui s'y rattachent. Considérant le fait que le nombre de sociétés mixtes à statut particulier sont passés de 246 en 2009, année de référence de l'étude, à 322 en 2013, on peut estimer que les retombées évoquées ci-dessus ont progressé selon une ampleur comparable.

Bien que les conséquences économiques et fiscales soient moins importantes que dans le Canton de Genève, les chiffres présentés ci-dessus montrent que le Canton de Vaud ne peut se permettre de renoncer à ce secteur d'activité. Les pertes cumulées des recettes fiscales sur les sociétés et sur les emplois, directs et indirects, ainsi que les effets négatifs sur l'économie et l'emploi, s'avèrent bien plus importants que les effets financiers d'une baisse des recettes fiscales, même importante, sur les seules personnes morales. A cela s'ajoutent les effets d'un affaiblissement concurrentiel au niveau intercantonal, ne serait-ce que par rapport aux voisins directs du Canton de Vaud : Genève a annoncé une baisse substantielle de son taux et Neuchâtel a procédé à une baisse d'ores et déjà effective. Un tel scénario risque d'amener certaines sociétés, y compris des PME, à délocaliser leurs activités dans ces cantons si les taux vaudois demeurent inchangés, avec pertes supplémentaires à la clé pour l'économie du canton.

Le Conseil d'Etat a dès lors décidé dans sa "feuille de route" de proposer au Grand Conseil une réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice de manière à pouvoir conserver les sociétés mixtes et de sorte à demeurer compétitif tant sur le plan international qu'au niveau suisse. Ainsi qu'il l'a exposé, cette stratégie doit pouvoir s'appuyer sur un soutien direct de la Confédération et sur des règles péréquatives adaptées.

Cette mesure, ainsi que les autres volets de la réforme de la fiscalité de l'entreprise, sont détaillées au chapitre 6 ci-après.

6 LA FEUILLE DE ROUTE DU CONSEIL D'ETAT

6.1 Le principe général

Les comptes 2013 reflètent un Canton de Vaud disposant d'une marge de manœuvre qui lui permet de préparer l'avenir. Dans ce contexte, il est crucial de répondre aux incertitudes des entreprises qui se sont accrues avec l'acceptation le 9 février 2014 de l'initiative "contre l'immigration de masse", ainsi que la remise en question des statuts spéciaux cantonaux par la réforme RIE III. Dans un souci d'équilibre, il est pertinent de soutenir également le pouvoir d'achat des familles. Le Conseil d'Etat vaudois a par conséquent décidé d'agir dans ces deux domaines, en prévoyant des mesures à moyen terme coordonnées et liées entre elles.

6.2 La proposition de réforme de la fiscalité des entreprises

Le Conseil d'Etat propose de réduire le taux légal d'imposition des sociétés (Confédération, canton et communes). Celui-ci devrait atteindre au maximum 16% (13,79% net) après l'entrée en vigueur de la réforme fédérale, au lieu du taux de 27,625% (21,645% net) qui sera appliqué en 2016.

En parallèle, le Conseil d'Etat propose de soutenir le pouvoir d'achat des ménages en augmentant les

prestations en faveur des familles. Les allocations familiales et le budget en faveur de l'accueil de jour seront augmentés de manière progressive à partir de 2018/2019. La valeur locative du logement principal sera réduite de manière ciblée à partir de la même échéance.

Le Conseil d'Etat suivra attentivement l'évolution du dossier aux plans international et fédéral, s'agissant notamment des mesures de compensation de la Confédération. Le Conseil d'Etat se réserve d'accélérer, ralentir ou décaler la feuille de route, notamment pour respecter les articles financiers de la Constitution vaudoise (équilibre budgétaire).

6.3 Modifications législatives fédérales

Outre les modifications des taux d'imposition des sociétés et l'abolition des statuts spéciaux (sociétés de domicile, sociétés holding et sociétés de base), il conviendra d'examiner l'opportunité de reprendre les nouveautés prévues par la Confédération dans le projet de Réforme III des entreprises mis en consultation cet automne, dans la mesure où elles seront finalement retenues.

Ces nouveautés sont, à ce stade, les suivantes:

- Imposition allégée des rendements provenant de la propriété intellectuelle (redevances de licences sur des brevets, produits de la vente des brevets). Le projet prévoit de déterminer l'ensemble des revenus et charges de la propriété intellectuelle (licence box) et de n'imposer qu'une partie du résultat net. Il règle également les modalités d'imposition des réserves latentes comprises dans les brevets à la date où leurs rendements commencent à bénéficier de l'imposition allégée, qu'il s'agisse de brevets de sociétés à statut spécial ou à statut ordinaire. Les cantons disposent d'une marge de manoeuvre pour appliquer ou non ce système également aux autres réserves latentes existantes à la date de l'abolition des statuts cantonaux (notamment le goodwill).
- Déduction du bénéfice d'un pourcentage calculé sur une partie des fonds propres. Cette déduction ne concerne que les sociétés fortement capitalisées car elle ne porte que sur la partie des fonds propres qui dépasse ce qui est économiquement nécessaire à l'entreprise.
- Changement de méthode pour l'imposition des rendements de participations : l'actuelle méthode de réduction pour participations, qui diminue l'impôt en fonction de la proportion du rendement des participations par rapport aux rendements totaux, serait remplacée par une exemption directe des rendements de participation.
- Déduction des pertes des années antérieures : l'actuelle limitation à 7 ans de la durée pendant laquelle les pertes peuvent être déduites du bénéfice courant serait supprimée.
- Imposition des gains sur l'aliénation de titres : actuellement cette imposition n'existe que pour les gains de titres appartenant à la fortune commerciale. Le projet prévoit de l'étendre également aux gains faisant partie de la fortune privée.

6.4 Effets de la réforme fiscale

Le tableau présenté ci-dessous chiffre les diminutions de recettes fiscales qu'implique la réforme fiscale selon la feuille de route du Conseil d'Etat par rapport au régime actuel des statuts spéciaux (6.4.1). Le second tableau (6.4.2) propose une estimation des effets financiers d'une réforme partielle. Il en résulte qu'en cas d'inaction du canton, ou en cas d'une réduction moindre du taux, les pertes dues au départ des sociétés et à la suppression des emplois directs et indirects pourraient s'avérer nettement plus importantes.

6.4.1 Effets de la réforme fiscale selon le projet du Conseil d'Etat

Types stés	Type impôt	Produits 2012 (exercice comptable) : taux légal ICC sur bénéfice 9.5%	Taux légal ICC sur bénéfice 2016 (8,5 %)	Réforme 2018	Coût pour Etat et communes par rapport à 2016
TAUX	Taux légal total (IFD, Canton, communes)	29.875%	27.625%	16.000%	
	Taux net (avant déduction de l'impôt)	23.003%	21.645%	13.793%	
ORDINAIRES	Bénéfice	813'030'572.05	727'448'408.57	285'373'730.79	-442'074'675.78
Sous-total 1 : gain pour les sociétés ordinaires après a baissement du taux					-442'074'675.78
BASES	Bénéfice	78'280'654.40	68'251'111.83	118'251'111.83	50'000'000.00
HOLDING	Bénéfice + capital	90'955'442.25	90'909'593.77	90'909'593.77	0.00
Sous-total 2 : coût pour les sociétés avec actuel statut spécial après a baissement du taux					50'000'000.00
TOTAUX		980'266'668.70	886'609'112.17	494'534'436.39	-39'2'074'675.78
Ecart			-93'657'556.53	-485'732'232.31	

Il ressort de ce tableau que la diminution de recettes fiscales perçues auprès des sociétés ordinaires (PME), en appliquant aux valeurs 2012 le taux arrêté pour 2016, serait de l'ordre de 442 millions de francs pour l'Etat et les communes. Ce montant serait partiellement compensé par les recettes supplémentaires perçues auprès des sociétés bénéficiant jusque là d'un statut particulier (multinationales), soit un gain de 50 millions de francs. En effet, ces dernières seront certes imposées au nouveau taux de l'impôt sur le bénéfice, mais désormais sur l'entier de leur bénéfice.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat attend un soutien de la Confédération pour accompagner cette opération.

Le coût de la réforme fiscale pourrait être un peu plus faible car les nouveaux taux entraîneront une diminution de l'impôt déductible du bénéfice. Ceci est toutefois compensé par le fait qu'il n'est pas certain de pouvoir atteindre l'augmentation espérée des recettes pour les sociétés de base.

Enfin, aucun effet financier n'a été avancé pour les sociétés holding et pour les sociétés de domicile. La fiscalité des holdings va certes être modifiée, mais les nouveaux impôts sur le bénéfice seront compensés par une baisse de l'impôt sur le capital. Quant aux sociétés de domicile, leur importance est trop faible pour que la disparition de ce statut entraîne un effet significatif sur les recettes fiscales et l'économie en général. Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que cette réforme avec la réduction du taux d'imposition des bénéficiaires telle que prévue par les cantons de Vaud ou de Genève permet à la Confédération de préserver ses recettes de l'impôt fédéral direct généré auprès des sociétés actuellement au bénéfice d'un statut. Pour les cantons de Vaud et de Genève, l'IFD perçu pour l'année fiscale de 2011 s'élève à respectivement 601 millions de francs et 779 millions de francs, soit un total de 1,380 milliard de francs.

6.4.2 Effets simulés d'une réforme fiscale partielle

Le taux de 16% (13,79% net) retenu par le Conseil d'Etat dans sa feuille de route a été identifié comme étant le taux au delà duquel il n'est pas possible d'aller sans occasionner le départ d'entreprises à statuts spéciaux et la perte de nombreux emplois qui y sont liés. Si l'objectif du Conseil d'Etat ne pouvait être atteint, les conséquences fiscales, économiques et sociales, tant directes qu'indirectes, pourraient s'avérer plus importantes que les effets de la baisse fiscale proposée.

Les données mentionnées dans ce tableau sont issues d'une évaluation se référant à des entretiens et diverses expertises. Cette simulation tient également compte de l'incertitude née du vote du 9 février

avec notamment la perspective de sérieuses difficultés de recrutement.

Ce tableau ne tient pas compte des effets sur l'Impôt fédéral direct dans les cas où ces entreprises transfèreraient leurs activités à l'étranger. Il ne tient pas non plus compte de l'effet qu'une fiscalité peu concurrentielle pour les entreprises actives à l'international aurait sur le renouvellement du tissu économique vaudois.

Il est à relever que le départ ou le redimensionnement sur territoire vaudois d'une ou de deux des grandes sociétés multinationales pourrait avoir pour effet de voir l'hypothèse la plus pessimiste se réaliser.

	Feuille de route du CE	Hypothèses		
Taux légal total (IFD, Canton, communes)	16.00%	17.00%	18.00%	19.00%
Taux net total (IFD, Canton, communes)	13.79%	14.53%	15.25%	15.97%
Effet sur le produit de l'impôt des sociétés ordinaires				
Recettes 2012 sociétés ordinaires (au taux 2016)	727.5	727.5	727.5	727.5
Recettes après RIE 3 selon taux ICC	285.4	320.7	355.4	389.5
Impact sur sociétés ordinaires	-442.1	-406.8	-372.1	-338.0
Effet sur l'impôt payé par les actuelles sociétés à statut fiscal spécial				
Hypothèse : amélioration globale nette	50.0			
Hypothèse : perte 20%, 30% et 40% du produit d'impôt estimé en 2016		-13.6	-20.4	-27.2
Effet sur la part cantonale à l'IFD (base CHF 600 mios)		-20.4	-30.6	-40.8
Impact sur actuelles sociétés avec statut	50.0	-34.0	-51.0	-68.0
Impact sur les emplois directs et indirects induits par les actuelles sociétés avec statut				
Perte sur l'impôt sur le revenu des 10'235 emplois directs (base 150 mios) et 11'242 emplois indirects (base 75 mios) de respectivement 20% (-4'300 emplois), 30% (-6'450 emplois) et 40% (-8'600 emplois)		-45.0	-67.5	-90.0
Impact sur les contributions sociales des emplois directs et indirects induits par les actuelles sociétés avec statut				
Perte sur les contributions sociales des 10'235 emplois directs (base 120 mios) et 11'242 emplois indirects (base 60 mios) de respectivement 20%, 30% et 40%		-36.0	-54.0	-72.0
EFFET GLOBAL	-392.1	-521.8	-544.6	-568.0

Sur la base des données mentionnées, il ressort que l'abolition des statuts particuliers induirait pour le canton de Vaud, quelle que soit la mesure d'adaptation préconisée pour pallier l'abolition des statuts, des effets financiers et économiques importants. Une baisse de l'attractivité fiscale en comparaison intercantonale ou internationale pourrait cependant générer des coûts plus importants, en matière de pertes fiscales mais aussi en matière d'assurances sociales.

6.5 Les propositions de solutions au niveau des communes et de la péréquation intercommunale

La RIE III, et notamment la réduction du taux légal d'imposition, engendrera des conséquences directes sur les recettes des communes et, par conséquent, de manière indirecte sur la péréquation intercommunale. Ainsi qu'il l'a été démontré sous chapitre 5, le maintien des taux actuels dans le contexte de la suppression des statuts particuliers aurait des conséquences fiscales, économiques et sociales nettement plus importantes tant pour le canton que pour les communes. L'opportunité de la réforme répond aux mêmes impératifs pour les communes que pour le canton.

Afin d'étudier ces questions relatives aux effets financiers de la Réforme de la fiscalité des entreprises, les représentants des communes (UCV, ADCV) et de l'Etat se sont déjà réunis à deux reprises pour des séances d'information et d'échanges. Une séance d'information générale est prévue le 25 septembre 2014. Le lancement des discussions interviendra dès le 8 octobre 2014.

Les effets de la réforme pour les communes doivent être appréhendés dans leur globalité (revenus fiscaux, péréquation), mais aussi de manière plus ciblée, s'agissant des effets favorables de l'augmentation de recettes pour les communes sur lesquelles sont établies les actuelles sociétés au bénéfice d'un statut fiscal spécial.

C'est dans ce contexte également que doivent s'inscrire les réflexions relatives au soutien du canton pour limiter la baisse de revenu des communes. La manière de répartir la contribution cantonale et la définition de son niveau financier doivent viser, dans la mesure du possible, à éviter des disparités entre les communes et à préserver leur intérêt à affecter des zones au développement économique.

Finalement, il convient de considérer que la marge de manœuvre du Conseil d'Etat pour soutenir les communes sera plus ou moins importante selon la nature du soutien qu'apportera la Confédération aux cantons dans le cadre de cette réforme.

Les premières études sont en cours au sein des services concernés de l'administration cantonale ; elles seront ensuite travaillées au sein du groupe de travail qui devra présenter les solutions y relatives.

6.6 Les mesures prévues pour les familles – proposition de solution

6.6.1 Généralités

Le Conseil d'Etat estime que les décisions en matière de réforme de la fiscalité des entreprises doivent s'accompagner d'une série de mesures visant le soutien au pouvoir d'achat des ménages vaudois. Ces mesures doivent concerner majoritairement les familles de la classe moyenne. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a identifié trois domaines de propositions:

1. Augmentation des allocations familiales ;
2. Allègement des charges de santé, notamment par le biais d'un renforcement du système de la réduction des primes ;
3. Augmentation du soutien financier apporté par l'Etat au dispositif d'accueil de jour.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat prévoit des mesures ciblées visant à alléger la valeur locative du logement principalement pour les personnes arrivées à l'âge de la retraite.

Le dispositif social vaudois est de qualité et peut être qualifié d'efficace. Depuis 2005, le Conseil d'Etat, avec le soutien du Grand Conseil, des partenaires sociaux et de la population, a pu renforcer le pouvoir d'achat des familles de plus de 400 millions de francs. En particulier, on constate aujourd'hui que les effets de seuils ont été largement réduits, que la coordination entre les principaux régimes s'est améliorée (grâce au revenu déterminant unifié) et que, pour les ayants droit, les dispositifs ont renforcé les incitatifs à obtenir un revenu, ou à l'augmenter, par l'exercice d'une activité lucrative (prestations complémentaires pour les familles, renforcement des subsides LAMal partiels).

Le Conseil d'Etat observe toutefois qu'il existe encore quelques problématiques qui nécessitent ou

nécessiteront une action. Parmi celles-ci, il est possible de relever notamment :

- L'accès aux prestations sociales existantes représente encore une difficulté pour une partie de la population, en particulier pour les personnes fragiles socialement, peu mobiles ou atteintes dans leur santé. L'organisation de l'accès aux prestations doit évoluer pour être mieux orientée vers les usagers. Il s'agit par exemple de s'adapter aux modes de vie des actifs (moins disponibles aux horaires d'ouverture classique des bureaux) grâce notamment à la cyberadministration ou au fait que de plus en plus de personnes très âgées vivent à domicile et sont à mobilité réduite. Le département en charge de l'action sociale a engagé une réflexion à ce sujet avec les acteurs régionaux concernés et des améliorations seront proposées.
- Les régimes sociaux couvrent de manière correcte les ménages qui ont des revenus bas ou très bas. Le Conseil d'Etat relève cependant que les aides publiques ne concernent quasiment pas la frange de la population dont les revenus se situent entre 80'000 et 120'000 francs, pour lesquels les charges en lien avec les enfants, le logement ou l'assurance-maladie représentent des engagements importants qu'ils doivent assumer sans aide. Sans entrer dans une définition trop précise, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit de ménages de la classe moyenne pour lesquels des mesures ciblées devraient être prises. Les propositions qui figurent dans ce rapport entrent précisément dans cette catégorie.
- La prise en charge des frais en lien avec les soins dentaires, qu'il s'agisse de prophylaxie ou des traitements, pose encore problème pour de nombreuses familles vaudoises. Le Conseil d'Etat propose d'examiner ce sujet à la lumière de la consultation de son projet pour les enfants et en tenant compte du vote sur l'initiative populaire cantonale sur le sujet.

6.6.2 Augmentation des allocations familiales

En matière d'allocations familiales, le dispositif accepté par le Grand Conseil en décembre 2012 prévoyait une adaptation des allocations familiales selon le cadre suivant :

Allocations	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Différence 2012-2017
Pour enfant (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	200	200	230	230	230	250	+50
Pour enfant (3 ^{ème} et suivants)	370	370	370	370	370	370	=
De formation (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	250	300	300	300	300	330	+80
De formation (3 ^{ème} et suivants)	420	470	440	440	440	450	+30

Cette augmentation s'accompagnait d'un renforcement de la surcompensation entre les Caisses d'allocations familiales afin de limiter les effets financiers négatifs auprès des Caisses qui connaissent un profil de risque plus élevé.

Le Conseil d'Etat est en négociation avec les milieux économiques pour une augmentation des

allocations familiales portant sur un montant de quelque huitante millions de francs. Il s'agira d'affiner les estimations financières à partir des données définitives de l'exercice 2014 ou 2015. Cette somme permettrait d'augmenter les allocations pour enfants et jeunes en formation d'au moins 30 francs par mois.

Le Conseil d'Etat examine en parallèle, l'opportunité de renforcer la surcompensation entre les Caisses afin d'éviter que les situations financières de certaines d'entre elles se péjorent trop et les poussent à augmenter de manière importante leurs cotisations (uniquement payées par les employeurs). Cette question est en négociation entre le Conseil d'Etat et les milieux économiques.

6.6.3 Allègement des charges de santé, notamment par le biais d'un renforcement du système de la réduction des primes

Plusieurs caractéristiques permettent d'illustrer le système vaudois de réduction des primes. D'abord, ce régime ne connaît aucun effet de seuil interne puisque les droits sont déterminés à partir d'une formule mathématique. De plus, depuis 2007, les améliorations décidées par le Conseil d'Etat ont aussi considérablement réduit les effets de seuil externes, entre les subsides LAMal et le revenu d'insertion notamment. En comparaison intercantonale, le régime des subsides vaudois couvre relativement moins de ménages que dans les autres cantons[1] tout en aidant proportionnellement plus les ayants droit[2].

Le Conseil d'Etat observe cependant que, malgré le subside, de nombreux ménages doivent assumer des primes, ou des parts de primes, qui globalement dépassent le 10% de leurs ressources. A titre d'exemple, une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants et qui dispose d'un revenu imposable net de 95'000 francs n'a pas droit à la réduction de prime. Or, cette famille paie des primes de l'ordre de 11'000 à 12'000 francs par an, soit de l'ordre de 12% de son revenu.

Le Conseil d'Etat a récemment répondu à l'interpellation de M. le député François Brélaz au sujet du coût que pourrait représenter l'application d'une mesure visant à accorder un subside à tous les ménages pour lesquels le paiement des primes LAMal représente plus que le 10% de leur revenu imposable. Cette question doit être étudiée à la lumière d'évaluations poussées qui doivent encore être menées, tout en gardant à l'esprit que cette mesure devrait représenter un engagement financier de l'ordre de 50 millions de francs.

Concrètement, le Conseil d'Etat propose, en préservant les prérogatives du Grand Conseil, le plan de mesures suivantes en matière de réduction des primes LAMal :

- Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme (pour les exercices 2015, 2016, 2017 et 2018/19) : Indexation des barèmes par voie ordinaire du budget pour tenir compte de la hausse des primes LAMal et de la progression moyenne des revenus. Il s'agit donc d'éviter que des ménages qui font partie des ayants droit subissent la perte de leur subside en raison d'une progression modeste de leurs revenus et doivent assumer simultanément une hausse des primes à payer. Concrètement, cela signifie une hausse des limites supérieures des revenus conforme à celle des revenus moyens observés dans le canton et une hausse du subside maximum en lien avec la hausse moyenne des primes.
- Dès 2019 (pour les exercices 2019, 2020 et 2021) : Relais pris par l'application globale des mesures liées au plan de réforme RIE III.

Avec ce plan de mesures, le Conseil d'Etat répond à la demande formulée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat lors du renvoi de la motion de M. le député François Payot demandant que le Parlement soit associé et puisse se déterminer sur les objectifs stratégiques du gouvernement en matière de politique de subsides LAMal.

[1] Selon les statistiques fédérales annuelles, environ 30% des ménages suisses touchent un subside LAMal contre un peu plus de 25% dans le Canton de Vaud.

[2] Selon les mêmes sources, le subside moyen annuel par bénéficiaire est de 1'790 francs en Suisse et il est de 2'300 francs dans le Canton de Vaud.

6.6.4 Augmentation du soutien financier au dispositif d'accueil de jour des enfants

Ce point fait l'objet de discussions avec les milieux patronaux. Les modalités de ces mesures qui bénéficieront aux communes, seront négociées.

Le dispositif d'accueil de jour des enfants vise à permettre aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle et à favoriser la bonne intégration sociale des enfants. Il contribue en cela à la cohésion sociale du canton et au dynamisme de l'économie par l'activité professionnelle du plus grand nombre. Il fait partie des conditions-cadres favorables aux entreprises en contribuant à répondre à leurs besoins en personnel.

En adoptant la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) en 2006, le Grand Conseil vaudois a consacré la volonté de partenariat manifestée par les collectivités publiques et les employeurs pour soutenir le développement de places d'accueil financièrement accessibles aux familles. La loi vaudoise a constitué une innovation en Suisse, en prévoyant un mode de financement des prestations non seulement par les parents concernés, mais aussi par l'Etat, les communes et les employeurs, notamment au travers de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants. Ainsi, les employeurs publics et privés contribuent à la FAJE par un prélèvement effectué sur la masse salariale soumise à l'AVS et perçu par les caisses d'allocations familiales, pour le compte du fonds de surcompensation mis en place par la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille. Le mécanisme de financement, qui a servi de modèle aux cantons de Neuchâtel et de Fribourg, s'est révélé efficace puisqu'il a permis entre 2007 et 2013 la création de plus de 7'300 places. Il ne permet pas encore de répondre aux besoins des familles, ni d'assurer l'accessibilité financière de la prestation, comme le prévoit la LAJE.

Dans son rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la LAJE de mai 2013, le Conseil d'Etat a présenté différentes mesures pour renforcer le dispositif, notamment pour soutenir les structures d'accueil mises en place par les entreprises pour leurs employé-e-s. Dans ce contexte, en réponse à la motion Gorrite sur le financement de la FAJE par l'Etat, le Conseil d'Etat a aussi proposé au Grand Conseil qui l'a suivi d'augmenter de manière conséquente la contribution de l'Etat entre 2014 et 2017. Les communes, pour leur part, participent fortement au financement du dispositif par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour des enfants. Elles seront appelées à renforcer encore leur engagement pour remplir leur mandat constitutionnel en matière d'accueil parascolaire. Dès lors que le nécessaire développement de l'accueil de jour des enfants demandera des financements supplémentaires des différents partenaires, le Conseil d'Etat, qui a entamé des négociations avec les organisations économiques, est d'avis que la contribution des entreprises au dispositif, restée stable depuis 2006, pourrait être augmentée et passer, en 2018, de 0.08% à 0.16%*. A cette fin, une modification de l'article 47, al. 3 LAJE qui fixe le taux de contribution plancher des employeurs sera proposée au Grand Conseil. Selon les données disponibles, une telle mesure devrait permettre à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants de disposer de 20 millions de francs supplémentaires pour subventionner les structures d'accueil, ce qui devrait permettre d'assurer la création de nouvelles places et la pérennité du dispositif, tout en contribuant à l'accessibilité financière des prestations pour les familles.

**Ce taux correspond à celui fixé en 2012 dans le Canton de Neuchâtel après que le peuple eut accepté en votation populaire en 2011 une révision de la fiscalité des entreprises et la nouvelle loi sur l'accueil des enfants. A noter que ce taux a depuis 2013 été porté par le Conseil d'Etat neuchâtelois à 0.17%.*

6.6.5 Allègement ciblé de la valeur locative

Le Conseil d'Etat prévoit par ailleurs d'alléger la charge des propriétaires par une adaptation de la valeur locative en fonction de l'occupation de leur propre logement. Cette mesure ciblée sur les personnes ayant atteint l'âge de la retraite porterait sur un montant global d'une vingtaine de millions de francs.

7 LE SOUTIEN DE LA CONFEDERATION

7.1 Les principes

Les cantons peuvent être impactés par la réforme de différentes manières et selon des ampleurs variables, individuellement ou cumulativement selon:

- qu'ils pratiquent aujourd'hui un taux ordinaire d'imposition des entreprises élevé et qui devra être réduit afin de tendre vers une charge fiscale acceptable pour les actuelles sociétés avec un statut fiscal spécial, faute de quoi le risque que ces dernières quittent le canton ou même la Suisse pourrait se concrétiser
- que les sociétés au bénéfice de l'actuel statut fiscal spécial ne puissent pas, au vu des activités économiques qu'elles réalisent, être mises au bénéfice des licence boxes, impliquant pour le canton concerné un risque de pertes fiscales (si délocalisation) ou de hausse de sa participation à la péréquation financière (si la société reste dans le canton et si aucun facteur de pondération n'est appliqué)
- que les sociétés au bénéfice de l'actuel statut fiscal spécial pèsent proportionnellement plus que celles d'autres cantons dans le calcul du potentiel de ressources de la RPT.

Le Canton de Vaud est concerné cumulativement par ces trois problématiques : taux d'imposition élevé, sociétés de trading pour lesquelles les licence boxes ne sont pas applicables et potentiel de ressources dans la RPT dans lequel les sociétés au bénéfice de l'actuel statut fiscal spécial ont une proportion importante par rapport à d'autres cantons. Certains cantons ne sont pas ou très peu touchés.

Les éléments ci-dessus mettent en évidence que le soutien de la Confédération aux cantons pour la mise en œuvre de la réforme devrait logiquement être variable selon l'importance des effets de cette dernière (nécessité de réduire le taux d'imposition et impact sur la charge à la péréquation des ressources).

Dans le rapport de l'organe de pilotage de fin 2013, il est mentionné que *"Dès lors que la Confédération et les cantons profitent du maintien des bases mobiles de l'impôt ... il faut assurer une symétrie des sacrifices entre la Confédération et les cantons, c'est-à-dire que la Confédération doit participer par des mesures de compensation verticales dans une proportion comparable à la charge financière engendrée par les mesures de politique fiscale. Des mesures de compensation verticale de la part de la Confédération augmentent la marge de manœuvre budgétaire des cantons pour leur permettre de réagir aux conditions du nouveau régime fiscal. Toutefois, l'affectation des fonds aux cantons ne doit pas dépendre de la politique fiscale d'un seul canton, sinon les cantons pourraient influencer le montant de la compensation fédérale. La portée des mesures de compensation verticales de la Confédération doit tenir compte non seulement de ce qui est souhaitable sous l'angle de la politique fiscale, mais encore de ce qui est réalisable sur le plan budgétaire. Pour respecter le frein à l'endettement, la Confédération doit compenser entièrement les charges supplémentaires occasionnées à ce titre"*.

Dans leur prise de position commune de mars 2014 à l'attention de la CdC, les cantons de Vaud et Genève ont notamment indiqué ou demandé :

- qu'ils considèrent (en outre) que la compensation ne devra pas être inférieure à 2 milliards de francs ;

- que des mesures devront être prévues pour s'assurer que les cantons bénéficiaires de la RPT, qui bien que peu affectés par la suppression des statuts fiscaux, toucheraient des compensations à ce titre, ne puissent les utiliser pour réduire leur taux d'imposition des entreprises en-dessous de la moyenne des cantons donateurs ;
- que des mesures ciblées au profit des cantons particulièrement touchés par la réforme sont indispensables ;
- que le canal approprié pour la répartition ne doit pas être arrêté avant que les répercussions sur les cantons soient connues.

S'agissant de la réforme des entreprises et tout particulièrement la question du soutien de la Confédération, les cantons de Vaud et de Genève travaillent de concert dans leurs relations avec la Confédération et avancent des positions coordonnées. Les deux cantons partagent nombre de points communs. Tous deux affichent des taux d'imposition des entreprises plus élevés que la moyenne. Tous deux comptent nombre de société à statut particulier sur leur territoire, dont des entreprises actives dans le négoce international. Vaud et Genève figurent également parmi les dix cantons contributeurs à la péréquation intercantonale et fédérale et alimentent la caisse de l'Impôt fédéral direct (personnes physiques et morales) pour plus de 23% alors que leur population représente 15% de la population suisse. S'agissant de l'Impôt fédéral direct généré par les sociétés à statut (multinationales), les cantons de Vaud et de Genève ont permis à la Confédération d'encaisser la somme de 1,38 milliards de francs pour la seule année fiscale de 2011. Rapporté au total de l'IFD encaissé par la Confédération auprès de ces sociétés, soit 3,6 milliards de francs selon les dernières données connues (moyenne annuelle 2008-2010), la part vaudoise et genevoise représente 38%, soit plus d'un franc sur trois.

7.2 Soutien direct de la Confédération

Selon les éléments ressortant des travaux et des discussions menées avec l'administration fédérale, il apparaît que le Conseil fédéral envisage de consacrer un milliard de francs pour soutenir les coûts générés par cette réforme pour les cantons. A priori, le Canton de Vaud toucherait quelque 107 millions de francs d'aide directe de la Confédération, selon un modèle bénéficiant à tous les cantons.

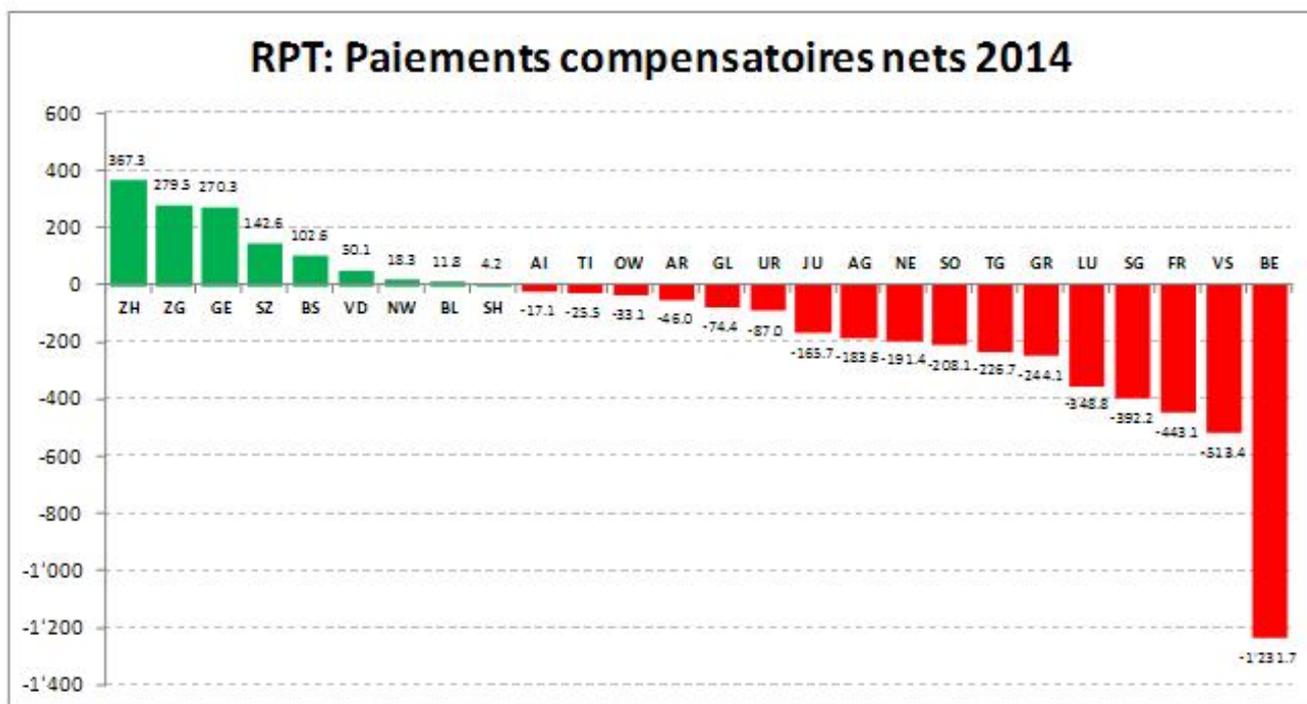
Le Conseil d'Etat vaudois défendra, dans le cadre de la consultation et lors des débats parlementaires, le principe d'une aide plus élevée et ciblée sur les cantons les plus fortement impactés, par des mesures transitoires (cas de rigueur) notamment, et, à défaut, dans le cadre des règles péréquatives.

La Contribution de la Confédération est une condition pour la mise en œuvre de la Réforme.

8 PEREQUATION INTERCANTONALE

8.1 Impact de la réforme RIE III sur la RPT en général

En 2014, dix cantons étaient contributeurs à la péréquation des ressources, dont ceux de Genève et de Vaud. Au niveau des paiements nets, à savoir après la compensation des charges géo-topographiques et socio-démographiques, neuf cantons ont payé pour les dix-sept autres.



La péréquation des ressources introduite avec la RPT a pour but d'atténuer les différences de capacité financière entre les cantons et de leur assurer un minimum de ressources financières. La péréquation des ressources est basée sur le potentiel de ressources des cantons, qui comprend l'assiette fiscale agrégée (AFA) de trois années et reflète ainsi les ressources fiscalement exploitables d'un canton. La péréquation des ressources actuelle (basée sur la moyenne des années fiscales n-6 à n-4) tient compte du fait que les bénéfices des sociétés à régime fiscal spécial peuvent être moins lourdement imposés que les bénéfices ordinaires. Les bénéfices de ces sociétés ne sont en effet pas entièrement pris en compte dans l'AFA, respectivement dans le potentiel de ressources. L'exploitation fiscale réduite de ces bénéfices est ainsi prise en considération.

Actuellement, les bénéfices des sociétés mixtes sont intégrés au potentiel de ressources avec une pondération de 12,5% (appelée facteur bêta). Des pondérations moins importantes que celles des sociétés mixtes sont également utilisées pour les sociétés holding et les sociétés de domicile (respectivement 2,7% et 8,8%). Si les régimes fiscaux cantonaux étaient supprimés, cette pondération moindre, selon le Conseil fédéral, perdrait son fondement. En d'autres termes, les bénéfices des entreprises qui en bénéficient actuellement ne seraient plus pondérés en fonction des facteurs bêta, mais intégrés en totalité (100%) dans le potentiel de ressources, tout comme les bénéfices des sociétés imposées au taux ordinaire. A l'échelle suisse, la suppression des facteurs bêta entraînerait une hausse brutale du potentiel de ressources. Cette hausse toucherait les cantons de manière très inégale car les entreprises à régime fiscal spécial sont concentrées dans un petit nombre d'entre eux, majoritairement à fort potentiel de ressources. Dans ces cantons, le potentiel de ressources et l'indice des ressources augmenteraient fortement alors que les données économiques ne changeraient pas. C'est pourquoi il est nécessaire d'ajuster le calcul du potentiel de ressources pour que la péréquation des ressources atteigne les objectifs fixés dans la Constitution et qu'elle reste acceptable politiquement dans le

nouveau régime d'imposition des entreprises.

Compte tenu de ce qui précède, l'organe de pilotage propose, dans son rapport de fin 2013, que tous les bénéfices des personnes morales soient désormais pris en compte dans l'assiette fiscale agrégée (AFA) avec une pondération moindre. Pour déterminer cette pondération, il faut utiliser l'exploitation fiscale moyenne de l'ensemble des cantons. Elle est déterminée séparément pour les revenus des personnes physiques et pour les bénéfices des personnes morales, en divisant l'intégralité des recettes fiscales des cantons et des communes par la base de calcul correspondante conformément à l'IFD. Le quotient entre la quote-part d'exploitation des bénéfices et la quote-part d'exploitation des revenus sert ensuite de facteur de pondération (facteur d'exploitation fiscale relatif, facteur EFR). Etant donné que l'exploitation fiscale des bénéfices est inférieure à celle des revenus, le facteur EFR est inférieur à 1. L'organe de pilotage propose en outre d'appliquer le concept du facteur EFR d'une manière différenciée aux revenus à l'intérieur et à l'extérieur de la licence box : les revenus d'un canton à l'extérieur de la box sont pondérés avec le facteur EFR de ces revenus uniquement, de même pour les revenus à l'intérieur de la box. Les bénéfices à imposition privilégiée sont ainsi pris en compte dans le potentiel de ressources avec un poids inférieur à celui des bénéfices à imposition ordinaire. L'introduction obligatoire de réglementations fiscales correspondantes (à savoir de licence box) dans tous les cantons constitue toutefois la condition sine qua non de l'utilisation de deux facteurs EFR.

8.2 Conséquences financières pour le Canton de Vaud

En soi, la réforme de fiscalité des entreprises n'a aucun effet sur le potentiel de ressources des cantons. Dès lors, les montants payés ou reçus au titre de la péréquation ne devraient pas varier. Pour des raisons techniques (abandon du facteur de pondération bêta), des disparités apparaissent cependant. Ces disparités pourraient impacter fortement le canton de Vaud.

Des simulations ont été réalisées par l'AFF à l'aide d'hypothèses approximatives pour l'année de référence 2014 de la RPT, pour deux boxes de taille différente (restrictive et ouverte) et selon trois niveaux de facteurs EFR correspondants à une exploitation fiscale différente des bénéfices des entreprises (minimum, moyen et maximum).

Pour le Canton de Vaud, les simulations impliquent les conséquences suivantes sur la base des versements compensatoires 2014 de la RPT :

en millions de CHF

Coût RPT de la RIE III pour VD	Box restrictive	Box ouverte
Exploitation fiscale minimum	52.1	11.8
Exploitation fiscale moyenne	74.8	19.9
Exploitation fiscale maximum	94.7	27.3

En fonction du système fiscal qui sera choisi dans le cadre de la RIE III, les conséquences financières sur la RPT pour le Canton de Vaud se chiffreront dans une fourchette de 11,8 millions à 94,7 millions de francs de charges supplémentaires.

Il convient toutefois de rappeler que les principes de calculs de la charge annuelle (n) à la péréquation se basent sur la moyenne des années fiscales (n-6 à n-4). Dès lors, partant du principe d'une entrée en vigueur des nouvelles règles fiscales en 2018/19, les effets ci-dessus se déploieraient de manière progressive à raison d'un tiers en 2022/23, de deux tiers en 2023/24 et du total en 2024/25, permettant ainsi d'absorber sur la durée les effets financiers induits par la RIE III sur la péréquation intercantonale.

Pour le Conseil d'Etat vaudois, le système péréquatif doit tenir compte de cet élément technique. A défaut, en retenant les simulations les plus défavorables, l'augmentation progressive de la facture RPT,

dès 2024/25, pourrait avoir, à terme, pour effet que les cantons doivent assumer seuls les coûts de la réforme.

9 PLANIFICATION FINANCIERE

Ainsi que l'a communiqué le Conseil d'Etat le 4 avril 2014, le résultat des comptes 2013 reflète un Canton de Vaud qui bénéficie d'une situation financière saine reposant sur des bases solides, ainsi que d'une marge de manœuvre lui permettant de préparer l'avenir.

A cette occasion, il a également confirmé le Programme de législature en cours, dont il actualisera la planification financière en fonction de l'évolution de la situation conjoncturelle et démographique d'ici à la mise en vigueur de la réforme à l'horizon de 2018. Les effets financiers de l'ensemble des éléments présentés dans les chapitres précédents se déclinera à partir de cette année-là et évolueront jusqu'en 2024 (dernier tiers des effets RPT).

L'élaboration d'une planification financière à cet horizon représenterait un exercice délicat compte tenu du nombre d'années considérées et des incertitudes qui en découlent. Le Gouvernement actualisera régulièrement sa planification financière, la prochaine fois en octobre 2014 pour la période 2016-2019 (fondée sur le budget 2015). Les premiers éléments financiers en lien avec la feuille de route seront donc pris en considération dans cette planification, puis évolueront annuellement au gré des actualisations successives et ce, jusqu'en 2019 où sera construit le budget 2020 et la planification 2021-2024.

Compte tenu du degré d'incertitude relevé ci-dessus, le Conseil d'Etat se réserve le droit d'accélérer, ralentir ou décaler la feuille de route si cela s'avérait nécessaire, notamment pour respecter l'art. 164 Cst-VD.

Ces prochaines années, la continuation de la maîtrise de la croissance des charges du budget cantonal, telle qu'explicitement exprimée dans les conclusions de la planification financière du Programme de législature 2012-2017, est un élément essentiel pour réussir cette réforme sous l'angle budgétaire (respect des principes financiers prévus par la Constitution cantonale). Toutefois, il sera également nécessaire de conserver le niveau actuel des autres revenus de l'Etat sous peine de mettre en danger l'équilibre budgétaire à l'horizon 2018-2020. Cette politique budgétaire pourrait aboutir à présenter des budgets 2015-2017 excédentaires en prévision des années 2018 et suivantes plus incertaines.

10 SYNTHÈSE GÉNÉRALE

La suppression des statuts particuliers pour les entreprises actives à l'international est dictée par la pression conjointe de l'Union européenne et de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). La Suisse, avec son économie fortement orientée vers l'exportation et l'international, n'a d'autre alternative que d'adapter le régime fiscal des entreprises afin de renforcer son acceptation sur le plan international, en veillant à rester compétitif. L'abolition des statuts spéciaux cantonaux a des conséquences majeures pour le Canton de Vaud. A l'instar de son voisin Genève, Vaud est triplement impacté. Son taux d'imposition des bénéficiaires est largement supérieur à la moyenne nationale. Ensuite, les entreprises à statuts y sont proportionnellement nombreuses. Or si le Canton de Vaud a pu rester compétitif dans le contexte fiscal international malgré une fiscalité relativement lourde, c'est notamment grâce à ces statuts particuliers qui permettent de taxer d'une manière distincte les bénéficiaires selon leur origine. Enfin, le Canton de Vaud, à l'instar de Genève, figure parmi les dix cantons contributeurs à la péréquation intercantonale.

Le calendrier du Conseil d'Etat est dicté par l'avancement du projet de la Confédération, mais surtout par les risques découlant de l'insécurité du droit que génère auprès des 322 sociétés à statuts et 379 sociétés de type holding la perspective d'une réforme fondamentale de la fiscalité des entreprises. Le fait que les solutions alternatives (licence box) aux statuts particuliers ne répondent que

très partiellement, voire aucunement, à la grande majorité des multinationales établies dans les cantons de Vaud ou de Genève, tend à déstabiliser plus encore ces sociétés qui ont besoin de visibilité pour planifier leur développement et leurs investissements. Depuis le vote sur l'immigration de masse, le 9 février 2014, et la probable limitation à l'accès de personnel étranger et les complications qui découleraient d'une dénonciation des accords bilatéraux, cette inquiétude s'exprime très directement. Pour le Conseil d'Etat, cette situation, dans un environnement international de concurrence fiscale et économique rendu plus vif encore avec la crise qui perdure, il implique d'agir sans tarder. La feuille de route rendue publique le 4 avril 2014 avec la présentation des comptes 2013, entend rassurer les entreprises et assurer au Canton de Vaud une application de la réforme qui lui permette de rester compétitif, de préserver son tissu économique, ses recettes fiscales et ses emplois.

Le projet du Conseil fédéral repose sur trois piliers principaux. Il prévoit l'introduction de nouvelles réglementations pour les rendements mobiles, un abaissement des taux cantonaux de l'impôt sur le bénéficiaire et des mesures visant à renforcer l'attrait de la Suisse. Les mesures de remplacement prévues par le Conseil fédéral, dont le recours au principe des "licence box" pratiqué dans plusieurs pays européens et qui prévoit une imposition privilégiée des revenus découlant de la propriété intellectuelle, ne constituent pas une solution pour les sociétés mixtes établies dans le Canton de Vaud ou de Genève. Pour ces deux cantons plus que pour les autres, une baisse substantielle du taux s'avère être la seule solution permettant au Canton de Vaud de rester compétitif tant à l'échelle suisse qu'au niveau mondial. L'ampleur des enjeux, avec plus de 3 milliards de francs de valeur ajoutée et quelque 25'000 emplois liés directement ou indirectement à la présence de ces sociétés actives à l'international, rend la réforme incontournable.

La feuille de route du Conseil d'Etat prévoit un abaissement par étape du taux d'imposition à 16% au brut, à 13,79% au net. Cette baisse de taux s'appliquerait à l'ensemble des entreprises sises sur le territoire vaudois. Pour les sociétés ordinaires, principalement des PME, cette réforme conduit à une baisse importante de leurs charges fiscales. Pour les sociétés à statut, soit les multinationales, cette réforme implique au contraire une augmentation de la charge fiscale. Par rapport aux recettes escomptées en 2016, la réforme occasionne une réduction des recettes fiscales canton/communes perçues auprès des sociétés ordinaires (PME) de l'ordre de 442 millions de francs. L'augmentation de la charge fiscale des sociétés auparavant au bénéfice d'un statut (multinationales) compense cette diminution pour environ 50 millions de francs. Ainsi, au net, la perte de recettes s'élève à 390 millions de francs. Dans leur prise de position commune, les cantons de Vaud et de Genève, particulièrement impactés par la réforme mais aussi gros contributeurs à l'Impôt fédéral direct (23% personnes physiques + morales ; env. 38% de l'IFD perçu auprès des sociétés à statuts) et à la péréquation financière, demandent que la Confédération s'engage à financer la moitié des coûts de la réforme et qu'elle prévoie des mesures ciblées au profit des cantons particulièrement impactés. Les deux cantons feront valoir ce point de vue lors de la consultation et lors des débats parlementaires qui s'en suivront.

La réforme aura également un impact sur les revenus des communes et par conséquent, également de manière indirecte sur la péréquation intercommunale. Un sous-groupe technique a été mis en place pour analyser les chiffres à disposition. Les effets de la réforme pour les communes seront appréhendés dans leur globalité (revenus fiscaux, péréquation), mais aussi de manière ciblée en fonction de la nature des effets. La répartition de la contribution cantonale et la définition de son niveau financier devront viser, dans la mesure du possible, à éviter des disparités entre les communes.

La feuille de route du Conseil d'Etat vaudois prévoit également des mesures de soutien aux familles vaudoises visant à améliorer leur pouvoir d'achat. Ainsi, le système de subside aux primes d'assurance-maladie serait renforcé, les allocations familiales seraient augmentées progressivement et le soutien au dispositif d'accueil de jour de la petite enfance serait également adapté à la hausse, dans une enveloppe globale de 150 millions de francs. Ces mesures bénéficieront

d'une contribution des entreprises selon des modalités qui restent à discuter. Enfin, Le Conseil d'Etat prévoit d'alléger la charge des propriétaires par une adaptation de la valeur locative en fonction de l'occupation de leur propre logement. Cette mesure ciblée sur les personnes ayant atteint l'âge de la retraite porterait sur un montant global d'une vingtaine de millions de francs.

En conclusion, il convient d'insister sur le fait que les cantons, et le Canton de Vaud en particulier, se trouvent devant un dilemme : en ne faisant rien ou en menant une réforme peu convaincante, sachant que les mesures alternatives prévues par la Confédération et tolérées par la communauté internationale sont sans effet pour la grande majorité des entreprises vaudoises actuellement au bénéfice d'un statut, la pression fiscale sera trop importante pour espérer conserver ces entreprises sur le territoire vaudois. Les effets en matière de pertes d'emplois, de ressources fiscales, de coûts sociaux, conjugués avec les effets économiques induits, s'avèreraient extrêmement importants. En baissant le taux d'imposition des bénéficiaires de l'ensemble des entreprises de manière à rester concurrentiel, l'Etat et les communes voient leurs recettes fiscales diminuer de manière importante. Dans les deux cas de figures, la réforme implique des coûts. Pour le Conseil d'Etat, le maintien de conditions cadres concurrentielles est la solution la plus à même de conserver l'emploi, les recettes fiscales et un tissu économique diversifié et capable de se renouveler. Pris globalement, il s'agit également de la mesure la moins coûteuse et la moins dommageable.

Calendrier de mise en œuvre

A ce stade, le calendrier de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité des entreprises a donné lieu et prévoit les étapes suivantes:

Feuille de route du Conseil d'Etat	4 avril 2014
Déclaration CH-UE, confirmation de l'abrogation des régimes spéciaux	1 ^{er} juillet 2014
Positionnement OCDE (RIE III)	2 ^{ème} semestre 2014
Projet de message du Conseil fédéral	2 ^{ème} semestre 2014
Négociation avec les communes et les milieux patronaux	2014-2015
Débats aux Chambres fédérales	dès 2015
Modifications légales globales du canton	dès 2015
Premiers effets de la réforme (mesures)	dès 2018/19

11 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT GUY-PHILIPPE BOLAY ET CONSORTS DEMANDANT L'ELABORATION D'UNE LOI CANTONALE PREVOYANT DES ALLEGEMENTS EN FAVEUR DES NOUVELLES ENTREPRISES INNOVANTES (NEI)

Le texte initialement déposé par le député Guy-Philippe Bolay et consorts l'était sous la forme d'une motion. Toutefois, lors de l'examen de sa prise en considération, le Grand Conseil a transformé la motion en postulat.

Rappel du postulat

D'importants licenciements ont récemment marqué le début d'un ralentissement conjoncturel. Ils risquent de se multiplier dans un contexte où les entreprises souffrent de la valeur du franc suisse.

La production, l'innovation, la recherche et le développement sont les meilleurs atouts de notre économie. Ils doivent être soutenus. A l'instar de nombreux pays voisins, la Suisse et notre canton doivent, pour s'adapter à la compétitivité, favoriser le financement des entreprises innovantes. Faute de moyens, celles-ci ne peuvent souvent pas, ou trop lentement, développer leurs innovations. Afin d'améliorer ce financement et d'accroître les chances de succès des petites structures (start-up et spin-off) susceptibles de se développer et de créer des emplois, les soussignés proposent d'élaborer une loi cantonale prévoyant des allègements en faveur des entreprises innovantes, à l'instar et sur le modèle de ce qu'a fait le Canton du Jura. Les principaux axes de la loi seraient les suivants :

Chaque entreprise nouvellement créée qui développe un élément inconnu ou inexploité jusqu'alors au niveau du produit, de la technologie, du processus de production ou de la technique de commercialisation peut faire la demande d'octroi du statut "NEI" (Nouvelle entreprise innovante), pour autant qu'elle respecte certaines conditions, comme par exemple avoir son siège ou une partie prépondérante de sa masse salariale dans le canton. Le statut sera décerné par le Conseil d'Etat. L'objectif est de créer un "label société innovante" reconnu et porteur en terme d'image pour l'entreprise, mais également pour le canton.

Une imposition privilégiée des investissements dans des nouvelles entreprises innovantes. Sur ce point particulier, les soussignés proposent de s'inspirer du texte de l'art. 37 c du projet de la loi jurassienne :

"Les revenus équivalents aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut "NEI", en vertu de la loi sur les nouvelles entreprises innovantes, sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1%. Les impôts communaux sont calculés en proportion.

Constituent des investissements fiscalement privilégiés, les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectuées par une personne physique. Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, au montant du revenu imposable, mais au minimum à Fr. 20 000.-.

Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global."

Les donations et l'argent versé lors de successions à de nouvelles entreprises innovantes bénéficiant du statut "NEI" en vertu de la nouvelle loi sont exonérées de l'impôt sur les successions et les donations.

L'aspect novateur du système proposé réside dans la création d'une imposition séparée des revenus, en fonction de leur affectation. Ainsi, les revenus qui ont permis de réaliser un investissement dans une "NEI" peuvent bénéficier d'une imposition séparée à un taux privilégié, le revenu imposable restant étant imposé de manière ordinaire au taux global net.

Cela favorisera fiscalement et économiquement l'entreprise elle-même, mais également l'investisseur par une imposition séparée, fiscalement plus avantageuse. Il s'ensuivra une dynamisation de l'économie interne grâce à des investissements dans des start-up ou des spin-off plus attractifs, avec à la clé des emplois qualifiés.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Comme le relève M. le député Bolay, la législation jurassienne sur les entreprises innovantes n'était pas encore adoptée par le parlement jurassien lorsqu'il a rédigé le texte ci-dessus.

Ainsi, le texte définitif de l'art. 37c de la loi d'impôt jurassienne, du 21 novembre 2012, a la teneur suivante :

"Les revenus équivalents aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut "NEI", en vertu de la loi sur les nouvelles entreprises innovantes, sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1%. Les impôts communaux sont calculés en proportion.

Constituent des investissements fiscalement privilégiés, les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectuées par une personne physique. Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, à la moitié du revenu imposable, mais au minimum à 10 000 francs et au maximum à 200'000 francs.

Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global."

Description du système proposé

Le premier volet du système est la création du concept d'entreprises innovantes. Tombent sous cette appellation les personnes morales nouvellement créées qui développent un élément inconnu ou inexploité au niveau du produit, de la technologie, du processus de production ou de la technique de commercialisation et qui favorise par ce biais l'économie régionale et la création ou le maintien d'emplois qualifiés.

Elles doivent en particulier avoir leur siège ou leur administration effective dans le canton, affecter tout ou partie de leur masse salariale à l'activité de l'entreprise dans le canton. Elles n'ont pas un droit à se voir octroyer le statut de nouvelle entreprise innovante.

Enfin, la durée de ce statut est limitée à 10 ans au maximum.

Le second volet concerne les personnes physiques qui donnent ou investissent dans une telle entreprise innovante. Il prévoit un allègement fiscal, mais qui ne consiste pas à déduire le montant donné ou investi du revenu de la personne. Il s'agit d'une imposition distincte d'une partie du revenu, à un taux d'impôt privilégié. Ce privilège dépend du montant donné ou investi dans l'entreprise innovante. L'art. 37c cité au chiffre 7.1.2.1 prévoit cependant un plafond à 50% du revenu ainsi qu'à 200'000 francs.

Exemple : Un contribuable dispose d'un revenu imposable de 220'000 francs et alloue 120'000 francs à une entreprise innovante.

Dans ce cas, le privilège est limité à 110'000 francs (moitié du revenu). L'impôt cantonal sera le suivant :

- 110'000 francs à 1% ;
- 110'000 francs au barème ordinaire (mais au taux applicable à un revenu de 220'000 francs).

Analyse

Le système qui vient d'être décrit est unique en Suisse et s'inspire notamment de deux allègements existants :

- depuis la réforme 2 de l'imposition des entreprises, les dividendes provenant de participations d'au moins 10% peuvent bénéficier d'une imposition allégée (art. 7, al. 1 LHID). Cet allègement prend généralement la forme d'une imposition partielle des dividendes, mais peut aussi être effectué par une imposition de l'entier du dividende mais à un taux plus faible que celui appliqué au reste du revenu. Cette dernière variante, utilisée par quelques cantons, est proche du système proposé ; elle consiste cependant à imposer à un taux réduit un type particulier de revenu (revenu provenant de participations) et non pas à alléger l'imposition du revenu quelle qu'en soit la source, sous condition et à hauteur d'une dépense ou d'un investissement particuliers ;
- les dons faits à des personnes morales exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique jusqu'à concurrence de 20% de leurs revenus après autres déductions ; il s'agit d'une déduction générale accordée tant pour l'IFD que pour l'impôt cantonal : elle figure dans la liste exhaustive des déductions prévues à l'art. 9 LHID.

Compte tenu de ces particularités, il convient d'examiner si ce système est conforme au droit fédéral.

Le Tribunal fédéral a rappelé que le principe de l'égalité devant la loi prévu à l'art. 8, al. 1 de la

Constitution fédérale était concrétisé, en matière fiscale, par les principes de la généralité et de l'égalité de l'imposition ainsi que par le principe de l'imposition selon la capacité économique (art. 127, al. 2 Cst). Le principe de la généralité de l'impôt exige que toute personne ou groupe de personnes doivent être imposés selon la même réglementation juridique : les exceptions qui ne reposent sur aucun motif objectif sont inadmissibles. Le principe de l'égalité de l'imposition exige d'imposer de la même manière les personnes qui se trouvent dans la même situation et d'imposer de manière différenciée les personnes qui se trouvent dans des situations de faits comportant des différences importantes. D'après le principe de l'imposition selon la capacité économique, toute personne doit contribuer à la couverture des dépenses publiques, compte tenu de sa situation personnelle et de ses moyens. Notre Haute Cour a encore précisé que dans le système d'imposition du revenu global net, sur lequel reposent les impôts directs de la Confédération et des cantons, le solde de tous les revenus, après déduction des dépenses qui y sont liées, constitue la base d'imposition indépendamment de la nature des revenus.

Le TF a concrétisé ces principes dans un arrêt du 25 septembre 2009 (2C_274/2008) qui concernait les allègements accordés pour l'imposition des participations et de leur rendement. Il a tout d'abord examiné, s'agissant de l'imposition des dividendes, les deux conditions supplémentaires fixées par le droit cantonal bernois par rapport au droit fédéral (octroi des abattements également si la participation n'atteignait pas 10% mais qu'elle était supérieure à 2 millions de francs, refus des abattements si la société distribuant les rendements n'avait pas son siège en Suisse). Il a jugé qu'aucune de ces deux conditions ne reposait sur un motif objectif, raison pour laquelle elles violaient toutes deux le principe de l'égalité de traitement et entraient en contradiction avec les principes de l'égalité devant la loi et de l'imposition selon la capacité économique (art. 8 et 127, al. 2 Cst).

Le Tribunal fédéral s'est ensuite penché sur l'impôt sur la fortune. En effet, la loi fiscale bernoise prévoyait que le taux de l'impôt sur la fortune était réduit de 20% s'agissant des participations à des sociétés de capitaux ou à des coopératives.

Ici le Tribunal fédéral a fait un pas supplémentaire en concluant que dans ce domaine tout allègement au niveau de l'impôt sur la fortune, même en reprenant les règles posées par le droit fédéral pour l'imposition des dividendes, était contraire aux principes constitutionnels précités. Comme la LHID ne prévoyait aucun allègement pour l'impôt sur la fortune, aucune protection ne pouvait être accordée à la législation bernoise, malgré l'avis d'une partie de la doctrine selon laquelle l'atténuation de la double imposition économique devait également valoir pour l'impôt sur la fortune relatif à des participations.

Au vu de ces éléments, il convient de dresser les constats suivants :

- a. Le système proposé dans le postulat prévoit l'imposition d'une partie du revenu à un taux très réduit par rapport à celui applicable au reste du revenu. Cette importante différence repose sur l'allocation d'un montant à une personne morale bénéficiant du statut d'entreprise innovante. Un tel allègement ne repose sur aucune disposition prévue par le droit fédéral, tant au niveau de la LIFD que de la LHID. Au vu des principes développés par le Tribunal fédéral dans la jurisprudence qui vient d'être rappelée, il apparaît hautement vraisemblable qu'une telle différence ne soit pas compatible avec les principes constitutionnels de l'égalité devant la loi et d'imposition selon la capacité économique.
- b. A cela s'ajoute que l'imposition réduite est exclue pour les versements à des entreprises qui n'ont pas le siège dans le canton. Or le Tribunal fédéral a rappelé à de nombreuses reprises, notamment dans l'arrêt précité, qu'une telle distinction est contraire à la LHID et ne peut donc plus être justifiée depuis son entrée en vigueur. Un tel avantage pourrait dès lors être revendiqué par les contribuables ayant alloué des montants à des entreprises hors canton, ce qui irait à l'encontre du but visé par le

système proposé par le postulat.

- c. L'imposition allégée est accordée si le contribuable fait une libéralité à l'entreprise, sous forme d'un don ou d'un versement à fond perdu. Il en va cependant de même si l'allocation ne consiste pas en une libéralité, mais en un acte à titre onéreux, sous forme d'une prise de participation, d'un apport ou du versement d'un agio. Or, dans un cas il y a une utilisation du revenu qui conduit à un appauvrissement du contribuable alors que dans l'autre il y a un investissement qui entraîne une permutation dans l'état de sa fortune. Traiter fiscalement de manière identique deux opérations aussi différentes apparaît, ici encore, guère compatible avec les principes constitutionnels précités.

Il convient en outre de signaler un arrêt rendu par le Tribunal fédéral postérieurement à l'adoption de l'art. 37c de la loi fiscale jurassienne. Il a jugé le 27 février 2013 que le système du rabais d'impôt, prévu par une initiative populaire vaudoise, octroyé aux contribuables dont les primes d'assurances-maladie excèdent 10% de leur revenu était contraire à la LHID, car il visait des dépenses déductibles uniquement par une déduction générale. Le TF a relevé que le système prévu par les initiants permettait de contourner les limites posées par la déduction pour primes d'assurances prévue à l'art. 9, al. 2, let g LHID.

En l'espèce, s'il devait y avoir une déduction des montants alloués aux entreprises, innovantes ou non, il s'agirait d'une déduction générale car ces montants ne présentent ni les caractéristiques de dépense pour frais d'acquisition du revenu ni celles de déduction sociale. Or, le droit fédéral prévoit déjà une déduction générale pour les dons faits à une personne morale. La personne morale doit cependant avoir son siège en Suisse et être exonérée de l'impôt en raison de son but de service public ou d'utilité publique (art. 9, al. 2, let. i) LHID et 33a LIFD). La seule marge de manœuvre laissée par le droit fédéral est le montant maximum déductible. Dès lors, alléger l'imposition de la partie du revenu correspondant au montant alloué à des entreprises innovantes ayant leur siège dans le canton revient à contourner les limitations prévues par ces dispositions, alors que le catalogue des déductions générales est exhaustif (art. 9, al. 4 LHID). Ces éléments viennent renforcer les doutes susmentionnés quant à la conformité du système proposé au droit fédéral.

Indépendamment de ces aspects juridiques, le Conseil d'Etat relève que la situation économique du Canton du Jura est très différente de celle de notre canton. D'autres cantons ont examiné le système proposé mais ne l'ont pas retenu. Par ailleurs et surtout, le projet de réforme de la fiscalité des entreprises qui a été exposé dans les chapitres précédents allège substantiellement la fiscalité des entreprises vaudoises en sorte que des mesures supplémentaires n'apparaissent pas nécessaires.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun d'introduire dans le canton un système s'inspirant de celui proposé par le postulat.

12 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT MICHEL MOUQUIN ET CONSORTS – POUR UNE COMPARAISON INTERCANTONALE EN MATIERE D'IMPOT DE SOCIETE

Rappel du postulat

Le récent vote des Neuchâtelois sur une réforme de l'imposition des sociétés, liée à d'autres incidences sur le plan de la politique sociale, a provoqué maintes réactions tant de la classe politique que des chroniqueurs de la presse.

Il sera intéressant de suivre l'évolution de ce dossier car il n'est pas évident qu'une baisse de l'impôt permette au canton d'enregistrer des recettes supplémentaires.

Le projet conduit par un conseiller d'Etat socialiste risque de provoquer une pression sur les autres cantons, la fiscalité neuchâteloise se révélant plus favorable que celle de la majorité des autres

cantons.

On ne peut s'empêcher de sourire quand on évoque les nombreuses critiques de la gauche sur la concurrence intercantonale en matière d'impôt.

Le parti socialiste pense que son initiative, que nous combattons avec la plus grande énergie, est la bonne solution alors que nous estimons que cette solution est indéfendable tant sur le plan politique que sur le plan technique.

Cet examen sera prochainement à l'ordre du jour du Grand Conseil.

Il semble pour le moins utile, vu les nombreux commentaires aussi divers les uns que les autres, qu'une réelle étude comparative soit établie par notre canton pour situer la fiscalité vaudoise des entreprises par rapport à celle des autres cantons.

Le "Benchmarking" n'a pas toujours été très bien apprécié lorsqu'il s'agit de comparer certaines prestations sociales ou fiscales entre les divers cantons.

Il me semble que dans ce cas précis il est urgent qu'une comparaison objective de la fiscalité des sociétés entre les divers cantons soit établie.

C'est dans ce but que je demande au Conseil d'Etat d'établir cette comparaison

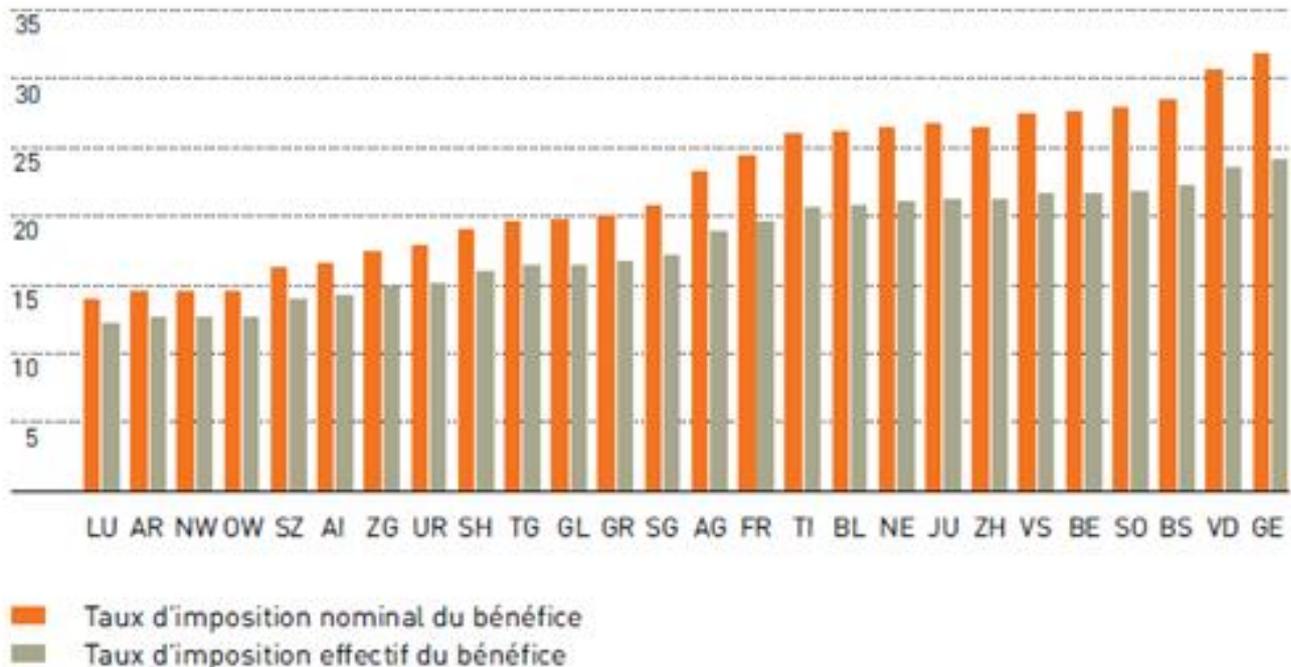
Réponse du Conseil d'Etat

Le chapitre 5.1.3 du présent rapport donne les indications demandées dans le postulat. En résumé, les constats suivants peuvent être faits:

- Pour les personnes morales imposées selon le statut ordinaire, la charge fiscale résultant des impôts sur le bénéfice et le capital est élevée dans le canton, qui occupe un rang compris entre le 20^{ème} et le 25^{ème} selon l'importance du capital par rapport au bénéfice.
- Pour les sociétés holding, le Canton de Vaud est de très loin le plus cher de Suisse pour l'impôt sur le capital. Il convient de rappeler que ces sociétés ne paient actuellement pas d'impôt sur le bénéfice (à l'exception du rendement de la fortune immobilière) mais que cela ne sera plus le cas à l'avenir puisque tous les rendements autres que ceux provenant de participations seront imposés au barème ordinaire. Afin d'éviter une trop forte hausse de la charge fiscale, il sera nécessaire d'alléger l'imposition du capital en introduisant le système de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital et/ou en réduisant son taux.
- Pour les sociétés mixtes, il n'existe pas de comparaison entre les cantons, à l'exception de l'impôt sur le capital, où le Canton de Vaud, qui a fortement baissé son taux figure au 8^{ème} rang.

Il convient de souligner que les chiffres disponibles les plus récents pour la comparaison concernent la période fiscale 2013. Certains cantons ont déjà diminué leur charge fiscale depuis et d'autres prévoient des baisses pour ces prochaines années. On peut néanmoins tenir pour probable que si le Canton de Vaud adopte les baisses annoncées dans le présent rapport, il sera mieux classé qu'aujourd'hui. De manière générale, les écarts entre les cantons tendent toujours plus à se réduire pour l'imposition des personnes morales.

Impôt sur le bénéfice dans les chefs-lieux de canton 2013, en %



Source : Hinny (2013). Droit fiscal 2013. Zurich : Schulthess

13 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT CLAUDE-ALAIN VOIBLET ET CONSORTS CONCERNANT LA REFORME DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES VAUDOISES

Rappel du postulat

Nous demandons l'étude de la mise en œuvre rapide d'un taux d'imposition au moins inférieur à 16% du bénéfice des entreprises ainsi que l'étude de l'impact d'une telle mesure sur les finances de l'Etat et sur l'économie vaudoise.

Nous demandons également au Conseil d'Etat d'accompagner cette étude par un engagement politique du canton en faveur d'un rééquilibrage de la péréquation intercantonale et d'une adaptation de la législation fédérale.

Développement

Sur fond de campagne électorale, notre canton vient de sortir d'un laborieux débat sur la fiscalité des entreprises et les exonérations fiscales partielles de certaines sociétés qui se sont implantées ces dernières années dans le Canton de Vaud. Si l'image et la crédibilité de notre canton n'ont heureusement pas trop eu à pâtir de cette situation, aujourd'hui un dossier plus important attend les Vaudois. Il s'agit de la réforme de la fiscalité de nos entreprises.

Au début du mois d'octobre 2012, c'est après avoir mené une longue étude que le gouvernement du Canton de Genève a annoncé une réforme en profondeur de la fiscalité des entreprises avec l'abaissement du taux d'imposition des bénéfices de 24% à 13%.

L'objectif de cette réforme est clairement de répondre à la forte pression politique exogène et à la réduction de la charge de la fiscalité pour l'ensemble des entreprises genevoises. Les mesures proposées par ce gouvernement ont également pour ambition de réduire le risque d'un exode important des sociétés multinationales suite à une probable suppression des statuts fiscaux dans notre pays.

C'est en priorité sur la base d'une étude du Créa (Institut de macroéconomie appliquée de l'Université de Lausanne) que le Conseil d'Etat genevois a pris la décision de réformer la fiscalité de ses entreprises. Cette réforme apporte une réponse appropriée permettant d'améliorer de manière équitable la fiscalité des entreprises genevoises.

L'étude de Créa montre qu'au-dessus d'un taux d'imposition de 15%, les sociétés mixtes engagent des réflexions en vue de rechercher une meilleure implantation. Si des mesures ne sont pas prises, une estimation montre que le Canton de Genève pourrait perdre quelque 50'000 emplois et près de 1 milliard de recettes fiscales ces prochaines années.

Nos voisins genevois ne se sont pas arrêtés à l'analyse de l'étude précitée, ils ont également ouvert une négociation entre cantons sur la fiscalité des entreprises en réclamant annuellement 230 millions de francs à la Confédération dans la perspective de l'abolition à venir des privilèges fiscaux des multinationales.

Le débat politique virulent de ces derniers mois qui a porté sur la présence de sociétés multinationales dans notre canton mérite une attention particulière de notre Conseil d'Etat. Force est de constater que ces sociétés, suisses ou étrangères, ont un apport indiscutable en faveur de l'économie vaudoise. Pour les cantons de Genève et Vaud, 40% du produit intérieur brut est le fruit exclusif des entreprises multinationales. A cela s'ajoute les effets directs ou indirects très positifs de l'activité de ces dernières sur l'emploi dans notre région puisqu'on estime que 60% des nouveaux emplois créés depuis le début des années 2000 proviennent directement des sociétés susmentionnées.

L'évolution politique concernant la fiscalité doit interpeller notre canton et il est impératif de sécuriser les conditions-cadres de ce pan important de notre économie. De nombreuses multinationales sont devenues très mobiles et l'imposition fiscale est sans aucun doute l'un des éléments les plus importants dans le processus de choix du siège des grandes sociétés.

Suite à la démarche proactive du Conseil d'Etat genevois, la presse a relevé la réaction immédiate de certains cantons suisses soucieux d'emboîter le pas au Canton de Genève.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a procédé à l'étude demandée et s'est fondé sur le taux de 16% avant déduction de l'impôt, ce qui correspond à un taux net de 13,8% pour les trois impôts. Ce taux a été fixé de manière à fortement réduire le risque de départ des sociétés à statut spécial, une fois ce dernier supprimé.

Comme indiqué au chapitre 2, maintenir le taux cantonal actuel de l'impôt sur le bénéfice occasionnerait le départ des entreprises concernées. Les pertes cumulées sur le plan des recettes fiscales ainsi que les effets négatifs sur l'économie et l'emploi s'avèreraient bien plus importants que les effets financiers d'une baisse des recettes fiscales. Ces dernières, pour les sociétés ordinaires (PME) sont estimées, pour l'Etat et les communes et à partir de 2016, à 442 millions de francs. Pour les entreprises jusqu'alors au bénéfice d'un statut (multinationales), cette réforme implique à l'inverse une hausse de leur imposition fiscale d'un montant d'environ 50 millions de francs. Ainsi, au net, la baisse fiscale avoisine les 390 millions de francs. Le Conseil d'Etat compte toutefois sur une participation de la Confédération au coût de la réforme.

14 RAPPORT SUR LA MOTION FRANÇOIS PAYOT ET CONSORTS POUR QUE LE GRAND CONSEIL SE PRONONCE SUR LA FIXATION DU SUBSIDE A L'ASSURANCE-MALADIE (MODIFICATION DE LA LOI D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FEDERALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE)

Rappel de la motion

Les motionnaires demandent qu'à l'article 17 de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) les paramètres et valeurs permettant la fixation du subside prévu à l'article 17 LVLAMal soient désormais soumis au Grand Conseil qui les validera sur proposition formulée par le Conseil d'Etat.

Commentaire

A la suite des amendements de la Commission des finances acceptés par le Grand Conseil dans le cadre du projet de budget 2013, le groupe libéral-radical avait annoncé vouloir proposer une modification du processus légal en vigueur conférant au Conseil d'Etat le choix de procéder par décret à l'introduction de modification des règles en vigueur pour la fixation du subside et de ses bénéficiaires.

Le Grand Conseil n'ayant pas la possibilité, dans le processus budgétaire, de modifier les paramètres définis dans le décret du Conseil d'Etat, il n'avait eu d'autre possibilité que d'amender le budget du Département de la santé de façon non ciblée. Si l'on peut admettre que des conséquences liées à la démographie ou à l'inflation ont des répercussions mathématiques directes sur les lignes du budget, il ne saurait en être de même lorsque le Conseil d'Etat modifie le périmètre des bénéficiaires de subsides cantonaux. Ce sont donc bien ces nouvelles mesures, adoptées par décret par le Conseil d'Etat au mois de septembre 2012, en plein processus budgétaire, que tant la majorité de la Commission des finances que celle du Grand Conseil avaient tenu à remettre alors en question.

De l'avis du groupe libéral-radical, il y a lieu de modifier la loi d'application vaudoise en la matière pour donner la compétence au Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, de se prononcer sur les paramètres et valeurs permettant la fixation du subside prévu à l'article 17 LVLAMal. Ainsi le Grand Conseil devra être cohérent s'agissant des répercussions budgétaires qui en résulteraient, sans être placé comme actuellement à ne pouvoir que limiter le budget alloué à l'entier de la rubrique concernée par les subsides LAMal.

Rapport du Conseil d'Etat

Contrairement à son titre, la motion renvoyée au Conseil d'Etat ne demande pas que soit octroyée au Grand Conseil la compétence de fixer le barème complexe des subsides à l'assurance-maladie (arrêté du Conseil d'Etat). Elle demande que soient soumises au Grand Conseil les lignes directrices de la politique cantonale en matière de subsides à l'assurance-maladie, à travers un rapport stratégique pluriannuel du Conseil d'Etat ou l'inscription, dans la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), des objectifs sociaux à réaliser.

Comme indiqué au chapitre 6 ci-dessus, le Conseil d'Etat répond concrètement à ladite motion par le plan de mesures suivantes en matière de réduction des primes LAMal :

- Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme (pour les exercices 2015, 2016, 2017 et 2018/19) : Indexation des barèmes par voie ordinaire du budget pour tenir compte de la hausse des primes LAMal et de la progression moyenne des revenus. Il s'agit donc d'éviter que des ménages qui font partie des ayants droit subissent la perte de leur subside en raison d'une progression modeste de leurs revenus et doivent assumer simultanément une hausse des primes à payer. Concrètement, cela signifie une hausse des limites supérieures des revenus conforme à celle des revenus moyens observés dans le canton et une hausse du subside maximum en lien avec la hausse

moyenne des primes.

- Dès 2019 (pour les exercices 2019, 2020 et 2021) : Relais pris par l'application globale des mesures liées au plan de réforme RIE III.

Ce rapport sera complété par d'éventuelles modifications de la LVLAMal.

PROJET DE LOI sur l'impôt 2015

du 3 septembre 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2015.

Chapitre I Impôts directs cantonaux

Art. 1

¹ L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

¹ Le coefficient annuel est fixé à 154,5% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9,2% ;
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12,6% ;
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15,0% ;
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18,0%.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

¹ Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

¹ Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

Chapitre III Impôt sur les chiens

Art. 9

¹ Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV Droit de timbre - Vente au détail du tabac - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

¹ Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V Impôt extraordinaire

Art. 11

¹ Un impôt extraordinaire d'un franc cinquante par franc d'impôt prélevé conformément aux dispositions de la loi sur la vente en détail du tabac est perçu.

Chapitre VI Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 12

¹ Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1^{er} décembre 2015.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2016.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé cinq mois après la fin de la période fiscale.

Art. 13

¹ A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4,5% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 14

¹ Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 15

¹ La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 16

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 15 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs
cantonaux (LI)

du 3 septembre 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée
comme suit :

Art. 20 Principe

¹ Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent.

Art. 20 Principe

¹ Sans changement

(nouveau)

^{1bis} Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'al. 1.

Texte actuel

² Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'article 49.

Art. 30 Activité lucrative dépendante

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont :

- a. les frais de transport nécessaires du contribuable de son domicile à son lieu de travail, à la condition qu'ils ne soient pas remboursés par l'employeur ;
- b. les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes ;
- c. les autres frais indispensables à l'exercice de la profession ;
- d. les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée.

² Les frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, sont estimés forfaitairement, sur la base de tarifs établis par le Département des finances ; dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.

Art. 31 En général

¹ Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel.

² Font notamment partie de ces frais :

- a. les amortissements et les provisions au sens des articles 32 et 33 ;
- b. les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été

Projet

² Sans changement

Art. 30 Activité lucrative dépendante

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. les autres frais indispensables à l'exercice de la profession ; l'art. 37, al. 1, let. 1, est réservé.
- d. abrogée

² Sans changement

Art. 31 En général

¹ Sans changement

² Font notamment partie de ces frais :

- a. Sans changement
- b. Sans changement

Texte actuel

comptabilisées ;

- c. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue ;
- d. les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 21, alinéa 2.

³ Ne sont pas déductibles les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.

Projet

- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

³ Sans changement

Texte actuel

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23, 23a et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs ;

b. les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier ;

c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10, et les contributions versées pour l'entretien d'enfants mineurs, imposables selon l'article 27, alinéa 1, lettre f, mais à l'exclusion des autres prestations faites en vertu d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille ;

d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle au sens de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1 ;

e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1, dans les limites autorisées par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;

f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire ;

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie,

Projet

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. Sans changement

g. Sans changement

Texte actuel

d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :

- 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 3'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'200 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art.43, al.2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art.40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 2'800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable

Projet

h. Sans changement

Texte actuel

supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 ;

h bis : les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ;

i. les dons en espèce et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art.90, al.1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art.90, al.1, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure ;

j. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10'000 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
2. être représenté dans un parlement cantonal,
3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton ;

k. un montant de 7'000 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative,

Projet

h bis Sans changement

i. Sans changement

j. Sans changement

k. Sans changement

Texte actuel

la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1'500 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

³ Sont déduits des gains de loterie et d'autres institutions semblables (art. 27, let. e) 5% à titre de mise, mais au plus 5'000 francs.

Projet

I. (nouveau)

les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12'000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:

1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,
2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

² Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

Art. 38 Frais et dépenses non déductibles

- ¹ Ne peuvent être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :
- a. les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle ;
 - b. les frais de formation professionnelle ;
 - c. les dépenses affectées au remboursement des dettes ;
 - d. les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune ;
 - e. les impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que les impôts étrangers analogues.

Projet

Art. 38 Frais et dépenses non déductibles

- ¹ Ne peuvent être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :
- a. Sans changement
 - b. abrogée
 - c. Sans changement
 - d. Sans changement
 - e. Sans changement

Texte actuel

Art. 65 Report d'imposition

¹ L'imposition est différée :

- a. en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), avancement d'hoirie ou donation ;
- b. en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 du Code civil suisse, CCS) ou de prétentions découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord ;
- c. sur les gains résultant de la fusion ou de la division d'institutions de prévoyance ;
- d. en cas d'un remembrement opéré soit en vue d'un remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement d'une aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente ;
- e. en cas d'aliénation totale ou partielle d'un immeuble agricole ou sylvicole, à condition que le produit de l'aliénation soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition, en Suisse, d'un immeuble de remplacement exploité par le contribuable lui-même ou pour l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles, sis en Suisse, appartenant au contribuable et exploités par lui-même ;
- f. en cas d'aliénation de l'habitation (immeuble ou part d'immeuble) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit

Projet

Art. 65 Report d'imposition

¹ Sans changement

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. Sans changement
- f. Sans changement

Texte actuel

ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage.

² La soulte ou le produit de l'aliénation non réinvesti, dans les cas prévus sous lettres d à f, sont entièrement imposables dans la mesure où ils représentent un gain.

³ Lorsque l'immeuble acquis en remploi (al. 1, let. e et f) est sis à l'extérieur du canton et qu'il est aliéné ultérieurement, les gains qui ont fait l'objet d'une imposition différée dans le canton sont soumis à l'impôt.

Art. 68 Calcul du gain en cas de report d'imposition

¹ En cas d'aliénation d'immeuble acquis lors d'une opération dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres a à c, le précédent transfert imposé est déterminant pour fixer le prix d'acquisition et la durée de possession. L'article 67, alinéa 3, s'applique aux gains dont l'imposition a été différée, selon l'article 65, alinéa 1, lettre c.

² En cas d'aliénation d'un immeuble acquis lors d'une opération dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres d à f, le prix d'acquisition de l'immeuble cédé lors de l'opération est déterminant pour fixer le prix d'acquisition de l'immeuble aliéné. Pour le gain dont l'imposition a été différée, la durée de possession se calcule à partir de la

Projet

² Le produit de l'aliénation non réinvesti, dans les cas prévus sous lettres e et f, est entièrement imposable dans la mesure où il représente un gain.

³ Sans changement

Art. 68 Calcul du gain en cas de report d'imposition

¹ Sans changement

(nouveau)

^{1bis} En cas d'aliénation d'immeuble acquis lors d'une opération dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettre d, le prix d'acquisition de l'immeuble cédé lors de l'opération est déterminant pour fixer le prix d'acquisition de l'immeuble aliéné. Le précédent transfert imposé est déterminant pour fixer la durée de possession. La soulte payée constitue une impense, respectivement s'ajoute au produit de l'aliénation pour celui qui l'a reçue.

² En cas d'aliénation d'un immeuble acquis lors d'une opération dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres e et f, le prix d'acquisition de l'immeuble cédé lors de l'opération est déterminant pour fixer le prix d'acquisition de l'immeuble aliéné. Pour le gain dont l'imposition a été différée, la durée de possession se calcule à partir de la dernière

Texte actuel

dernière aliénation imposée. Le gain réalisé sur l'immeuble acquis en remplacement est imposé selon la durée de possession de cet immeuble.

³ Lorsque le contribuable invoque comme prix d'acquisition l'estimation fiscale en vertu de l'article 67, alinéa 2, LI, le gain immobilier imposable sera au moins égal à celui dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres a, b, d, e et f.

Art. 95 Charges justifiées par l'usage commercial

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également :

- a. les impôts cantonaux, communaux et fédéraux, mais pas les amendes fiscales ;
- b. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue ;
- c. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al. 1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 90, al. 1, let. a) à c) sont déductibles dans la même mesure;
- d. les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés.

² Ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.

Projet

aliénation imposée. Le gain réalisé sur l'immeuble acquis en remplacement est imposé selon la durée de possession de cet immeuble.

³ Sans changement

Art. 95 Charges justifiées par l'usage commercial

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement

e. les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel

² Sans changement

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à l'exception des articles 20 al. 1bis, 30 al. 1 let. c et d, 31 al. 2 let e, 37 al 1 let. 1, 38 al. 1 let. b et 95 al. 1 let. e qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS (EMPD N° 1 du projet de budget 2015)**

- sur l'impôt 2015
- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

et

RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT

- sur la RIE III et soutien aux familles vaudoises

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur le postulat Guy-Philippe Bolay et consorts demandant l'élaboration d'une loi cantonale prévoyant des allègements en faveur des nouvelles entreprises
- sur le postulat Michel Mouquin et consorts – Pour une comparaison intercantonale en matière d'impôt de société
- sur le postulat Claude-Alain Voiblet et consorts concernant la réforme de la fiscalité des entreprises vaudoises
- sur la motion François Payot et consorts pour que le Grand Conseil se prononce sur la fixation du subside à l'assurance-maladie (modification de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie)

1. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Présidée par M. Michaël Buffat également rapporteur, la commission s'est réunie à Lausanne les jeudis 11 et 18 septembre 2014, respectivement à la Salle du Sénat au Palais de Rumine puis à la salle de conférence du DFIRE, rue de la Paix 6. Elle était composée de Mmes les députées Graziella Schaller, Anne Baehler Bech et Valérie Induni ainsi que de MM. les députés Pierre Grandjean, Samuel Bendahan, Stéphane Montangero, Cédric Pillonel, Jean-Marc Sordet, Pierre-André Pernoud, Axel Marion, Philippe Randin, Guy-Philippe Bolay, Alexandre Berthoud et François Payot.

MM. Randin et Payot étaient excusés pour la première séance alors que MM. Montangero, Berthoud, Marion et Sordet l'étaient pour la seconde.

Ont participé à ces séances, Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis (chef du DFIRE) et M. E. Birchmeier (chef du SAGEFI). Les membres de la commission remercient Monsieur Fabrice Mascello de la tenue des notes de séance et de la rédaction du projet de rapport.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD

EMPD no 1 du projet de budget 2015

Partie habituelle à traiter avant les vacances d'octobre relative au taux d'imposition pour 2015, tenant compte des dernières modifications fédérales. Une des modifications principales touche les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles qui a été plafonné à CHF 12'000 dans certains cas.

Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)

Dans un monde toujours plus globalisé et sans cesse en mouvement, le maintien des entreprises à statuts spéciaux n'est plus possible. Les récents cas à l'étranger de multinationales qui avaient monté une structure d'optimisation fiscale complexe à travers le monde tendent à diminuer. Les conventions de double imposition obligent la Suisse à travailler sur cinq régimes qui sont aujourd'hui contestés¹. Pour le canton, l'enjeu est de taille et l'équation complexe : travailler pour rester concurrentiel avec les taux d'imposition, tout en gardant suffisamment de substance fiscale pour pouvoir continuer à financer des prestations, avec en toile de fond une concurrence intercantonale accrue (moyenne nationale des taux : entre 14 et 15%). Le modèle vaudois cherche à éviter une différenciation entre les divers types de sociétés (PME, multinationales, etc) afin d'unifier la pratique, avec un taux identique, et ce quelle que soit leur activité en Suisse ou à l'étranger. Par le passé, le taux était déjà identique mais avec une diminution artificielle de l'assiette fiscale des sociétés ayant une activité importante à l'étranger. Cette pratique, largement répandue jusqu'à lors, est en train de changer en raison d'un environnement en forte mouvance. A l'échelle européenne mais également aux USA, une différence existe également entre les taux officiels et ceux pratiqués sensiblement plus bas.

Crise avec l'Union européenne (UE)

La contestation menée par la Commission européenne était infondée mais a duré jusqu'en 2010 où un accord a été trouvé avec tous les partenaires à l'exception de l'Italie. L'unanimité n'étant pas atteinte, la solution n'a pas pu être appliquée. Par la suite, l'UE a admis qu'elle avait, en son sein, 28 régimes fiscaux différents souvent agressifs les uns envers les autres. Une déclaration conjointe entre l'UE et la Suisse a finalement été signée en juillet 2014 sur la fiscalité des entreprises ; ladite déclaration prévoit la réforme des cinq régimes précités considérés comme discriminatoires.

OCDE

Cette institution a répertorié 400 régimes dits discriminatoires dont les cinq précités. Un rapport intermédiaire sera prochainement publié avec diverses pistes qui sont contestées par certains pays. A titre d'exemple, les USA refusent de supprimer les régimes particuliers, alors que l'Angleterre avec d'autres pays européens souhaitent maintenir les régimes de type « licence box »². L'unification complète n'est pas encore pour demain mais l'OCDE se bat pour une amélioration, voire une disparition de certaines pratiques. Globalement, la concurrence fiscale internationale peut également avoir des avantages. En maintenant leur taux d'imposition pour les entreprises à 12,5%, l'Irlande a, par exemple, réussi à rembourser une partie de ses dettes grâce à l'arrivée de nombreuses entreprises, dont certaines en provenance des USA, fuyant un régime fiscal trop strict.

Pistes de la Confédération

La dernière mouture du rapport de la Confédération prend mieux en compte la problématique valdo-genevoise dans son ensemble. En effet, il est à relever que ces deux cantons alimentent les caisses de l'impôt fédéral direct à hauteur de 23% et représentent 15% de la population nationale. A noter également que les collaborateurs des sociétés soumises aux régimes particuliers ont des salaires en moyenne deux fois supérieurs à la moyenne cantonale.

¹ Ces cinq régimes sont les sociétés de domicile, les sociétés mixtes, les sociétés holdings, les structures dites « principales » ainsi que les exonérations fiscales accordée dans le cadre de la Nouvelle politique régionale

² Licence box : imposition préférentielle des revenus de la propriété intellectuelle

Réforme valdo-genevoise

Cette réforme est considérée de manière diverse à travers la Suisse, avec des cantons qui la saluent et d'autres qui ne sont pas satisfaits. Avant la réforme proposée, il faut admettre que le canton n'offrait pas un taux d'imposition sur le bénéfice réellement concurrentiel, avec une charge fiscale d'environ 22,5% (impôts cantonal et communal). A l'opposé, la réduction enregistrée sur l'impôt sur le capital (de 2%o à 0,3%o) est favorable puisque les recettes enregistrées ont compensé cette baisse. De manière générale, il est certain que les entreprises vaudoises ne resteront pas avec un taux à 22,5% mais la discussion est autre avec un taux de 13,79%.

Feuille de route du Conseil d'Etat

La baisse du taux d'imposition des entreprises est prévue pour 2018 – 2019 ou plus tard. Cette démarche conduit à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages, en étroite collaboration avec les milieux économiques. En tenant compte de l'apport des sociétés multinationales qui devront payer environ CHF 50 mios en plus d'impôt, la perte de substance est estimée à 392 mios, ces chiffres seront réactualisés à l'aune des données 2014 par le CREA qui a également été mandaté pour planifier l'impact d'une non réforme du système. Le constat est clairement négatif avec un risque de gangrène du modèle vaudois.

Compensation et impact sur les communes

Les taux d'imposition communaux étant différents, l'impact de cette réforme sera inégal. Conscient de cette diversité, le Conseil d'Etat s'engage d'ores et déjà à redonner une partie du montant en provenance de la Confédération à titre de compensation. Parallèlement et en partenariat avec les associations patronales, le Gouvernement propose de soutenir le pouvoir d'achat des ménages en augmentant les prestations en faveur des familles, par diverses mesures :

- allocations familiales et budget en faveur de l'accueil de jour (LAJE) : l'équilibrage est délicat sur le montant en jeu d'environ CHF 100 mios. Actuellement, la tendance prévoit environ CHF 80 mios pour les allocations familiales et CHF 20 mios pour la LAJE. Cette ventilation est néanmoins contestée par les communes qui verraient d'un bon œil une majoration du montant en faveur de la LAJE car elles sont directement impliquées dans le financement de la réforme scolaire ;
- subsides à l'assurance-maladie : le renforcement du système de la réduction des primes est à l'étude découlerait sur un engagement d'environ CHF 50 mios ;
- réduction ciblée de la valeur locative du logement principal : cet allègement viserait essentiellement les personnes ayant atteint l'âge de la retraite pour un montant d'environ CHF 20 mios. En effet pour cette catégorie de propriétaires, l'augmentation de la valeur locative de leur bien immobilier et la non indexation de leur rente posent problème et ce d'autant plus qu'ils n'ont, dans ces conditions, plus les moyens de procéder à des travaux d'entretien fiscalement déductibles³.

RPT et soutien de la Confédération

S'agissant de la réforme RPT, le Conseil d'Etat est prêt à se montrer conciliant dans l'immédiat (période 2015 – 2019) mais veut que sa situation soit mieux prise en compte par la suite, notamment dans l'impact de la RIE III. Avec le canton de Genève, le Conseil d'Etat estime notamment que la compensation fédérale ne devrait pas être inférieure à CHF 2 mrds au lieu du seul milliard prévu. La répartition de ce dernier montant est également considérée comme problématique dans la mesure où le canton de Vaud toucherait un montant CHF 107 mios directement neutralisé par la majoration de sa participation à un système péréquatif non réaménagé.

³ A noter que la suppression totale de la valeur locative et de son corollaire automatique (la déduction autorisée des intérêts passifs) ne serait pas favorable aux propriétaires qui devraient s'acquitter au total d'un montant de CHF 50 mios supplémentaire.

Position du Canton de Vaud

Les entreprises sont actuellement dans l'expectative et ont besoin d'avoir une orientation claire pour décider de leur futur dans le canton ; la votation du 9 février sur l'immigration de masse participe également à ce sentiment d'insécurité économique. Le Conseil d'Etat se bat pour négocier au mieux cette troisième réforme de l'imposition des entreprises mais n'est pas convaincu par la pertinence de mener de front certaines autres réformes : si celle concernant l'uniformisation du rabais sur le dividende paraît supportable, celle sur le droit de timbre est jugée comme trop précoce. Finalement, il est possible que certains exercices comptables futurs soient déficitaires mais cette nouvelle dynamique, une fois posée, pourrait également permettre au canton de Vaud de voir de nouvelles entreprises se déployer sur son sol.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

3.1 EMPL (EMPD no 1 sur le projet de budget 2015)

(2.1) La baisse légale sur l'impôt sur les gains immobiliers en cas de remaniements parcellaires est obligatoire mais a un impact financier marginal.

(2.2.2) Un des points principaux de ces modifications est le traitement fiscal des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles. Il s'agit en l'occurrence de la fin de la possibilité de déduire certains frais de formation de son revenu. Cette décision est particulièrement dommageable pour le canton de Vaud où un grand nombre de personnes suivent des cours de formation continue leur permettant de maintenir et améliorer leur degré de compétences professionnelles. Le modèle de la Confédération est repris intégralement dans la base légale cantonale modifiée. La déduction de formation pour le secondaire II (bachelor, master, cours du soir etc) est incluse mais plafonnée à CHF 12'000 à partir de 2016, selon une décision du Parlement fédéral qui ne laisse par conséquent aucune marge de manœuvre. Jusqu'à maintenant l'entier du montant pouvait être déduit. La formation continue à titre de perfectionnement est également concernée. Une décision cantonale proposant un montant supérieur est possible mais créerait un déséquilibre politique inadéquat au niveau fédéral ; à éviter.

3.2 Rapport intermédiaire sur la RIE III et soutien aux familles

Le Conseiller d'Etat confirme à une députée que le milliard prévu par le Conseil fédéral doit encore être validé par les Chambres fédérales mais le système fédéral du frein à l'endettement oblige à trouver des compensations, d'où le lancement par le Conseil fédéral d'autres réformes, comme celle en lien avec le droit de timbre. Le timing de ce dossier est soutenu puisqu'une séance de la Conférence des Gouvernements cantonaux (CdC) est déjà agendée au 12 décembre prochain, avec une prise d'acte définitive le 20 janvier 2015. En définitive, le dossier pourrait être prêt dans le courant du premier semestre 2015. Le rapport du Conseil fédéral sera analysé par les grandes fiduciaires et autres organismes de référence pour estimer si le pays est toujours dans la course ou non, avec les conséquences qui peuvent en découler.

Comme le Conseiller d'Etat, un député est également d'avis que les cantons les plus impactés par la réforme devraient bénéficier plus largement de la manne fédérale ; cette logique devrait par ailleurs aussi être appliquée au niveau communal. Le commissaire est en outre conscient du fait qu'il ne faut pas affaiblir le tissu économique vaudois par une pratique fiscale trop élevée pouvant provoquer le départ de certaines entreprises ; il ne souhaite toutefois pas non plus que le canton devienne dépendant de ce genre d'entreprises.

Le Conseiller d'Etat rappelle que les communes vont bénéficier de l'accord via la FAJE et d'une partie de la manne fédérale leur sera reversée. Cela étant, ces collectivités locales doivent être conscientes du fait que perdre une entreprise signifie également perdre les salaires de ses collaborateurs et les rentrées fiscales qui en découlent. Le coût global de l'opération pourrait se situer entre CHF 70 et 90 millions et paraît supportable en regard des montants en jeu ; il n'en demeure pas moins que certaines situations

seront plus complexes à gérer que d'autres. Une des solutions pour les communes serait de mener les réformes de manière pragmatique, soit les unes après les autres. Le canton, poursuit le Conseiller d'Etat, s'est développé grâce à une multitude d'activités économiques diverses avec de très grandes entreprises qui participent massivement aux revenus fiscaux enregistrés mais le départ de certaines d'entre elles est toujours possible, notamment en cas de fusion avec des concurrents. Actuellement, des entreprises sont encore incertaines quant à leur maintien et/ou développement sur le sol vaudois. Le Conseiller d'Etat reste bien entendu à disposition des communes pour d'autres explications mais l'important est qu'à la fin des débats au Grand Conseil, l'ensemble des acteurs concernés par cette réforme soit informé et rassuré par le chemin qu'a décidé d'emprunter le canton de Vaud.

Un député relève que le financement promis aux communes dans le cadre de la LAJE est un faux cadeau. En effet, il s'agit principalement d'aide au démarrage alors que l'essentiel des coûts provient du fonctionnement régulier. Il prend note que la cotisation payée par l'économie a doublé et concernera également le fonctionnement ; de plus, les fonds de la LAJE ne financent pas uniquement l'aide au démarrage mais aussi la masse salariale.

Un député insiste sur les grandes incertitudes des entreprises quant au taux d'imposition notamment celles qui ont des sièges hors canton. Une accélération dans la décision serait la bienvenue car le premier semestre 2015 est un délai un peu vague. Le Conseiller d'Etat est conscient de l'urgence de clarté mais relève que le message prévoyant une baisse brute de CHF 450 millions est déjà largement positif et constitue, en soi, un signe important de la part du Conseil d'Etat⁴. Le Conseiller d'Etat ira personnellement à la rencontre des grandes entreprises établies dans le canton.

A la question récurrente d'une baisse d'impôt pour les ménages, le Conseiller d'Etat répond par une vision pragmatique et ne veut pas lancer toutes les réformes en même temps. Ce thème sera peut-être repris ultérieurement mais dans l'intervalle les familles bénéficieront néanmoins d'une augmentation des allocations familiales qui concernent 130'000 enfants.

4. VOTES SUR LES PROJETS DE LOIS

4.1 Projet de loi sur l'impôt 2015

Articles 1 et 2

Les articles 1 et 2 sont adoptés, par des votes distincts, à l'unanimité.

Article 3

Le taux de l'impôt à la source est moyen et non marginal : un député regrette que le passage à un palier supérieur impacte l'entier du salaire sans tenir compte du palier inférieur. L'imposition selon un barème classique lui paraît plus pertinente, ce d'autant plus que ce taux est journalier et que cet effet de seuil est clairement désincitatif. Il lui est répondu que le principe du barème causerait des difficultés de calibrage du taux et que ceux pratiqués au début de cette échelle sont plutôt bas. Des déductions sont toujours possibles en fonction de la situation personnelle du contribuable. Il incombe par ailleurs à l'employeur de trouver le meilleur barème pour son collaborateur.

L'article 3 est adopté par 10 oui et 1 abstention.

Articles 4 à 8

Les articles 4 à 8 sont adoptés, par des votes distincts, à l'unanimité.

⁴ Dans ce contexte, un récent sondage de la société Deloitte estime que 64% des personnes interrogées craignent une baisse de l'attractivité et de la compétitivité de la Suisse alors que 14% tablent sur une amélioration et que 22% pensent à une stagnation.

Article 9

Il est rappelé la particularité de cet impôt qui considère la possession d'un tel animal comme étant un luxe, donc soumis à impôt.

L'article 9 est adopté à l'unanimité

Articles 10 à 15

Les articles 10 à 15 sont adoptés, par des votes distincts, à l'unanimité.

4.2 *Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)*

Articles 20, 30, 31, 37, 38 et 65

Ces articles modifiés sont adoptés, par des votes distincts, à l'unanimité.

Article 68

Il est précisé que « Le précédent transfert imposé est déterminant... » signifie que le transfert est soumis à l'impôt et non pas qu'il est obligatoire.

L'article 68 est adopté par 10 oui et 1 abstention.

Article 95

L'article 95 est adopté à l'unanimité.

Article 2 du projet de loi

L'article 2 du projet de loi est adopté à l'unanimité

5. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LES PROJETS DE LOI

Nombre de voix pour : 11

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

Par deux votes distincts, la commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce deux projets de lois par 11 voix pour.

6. RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT SUR LA RIE III ET SOUTIEN AUX FAMILLES VAUDOISES ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LES PROJETS DE LOI

6.1 *Discussion générale*

Des députés s'étonnent que certaines informations citées récemment par le Conseil d'Etat, dans le cadre d'un rééquilibrage des ressources, ne figurent pas dans cet objet. En l'occurrence, il s'agit de l'adaptation au droit fédéral de la législation vaudoise sur l'impôt à la dépense, de la consolidation de la chaîne fiscale avec l'engagement de 12 personnes à l'ACI et du renforcement de l'insertion et de l'aide sociale. Le Conseiller d'Etat indique que les deux derniers points seront intégrés dans le projet de budget 2015 et que la problématique de l'impôt à la dépense est tributaire du résultat de l'initiative fédérale encore pendante sur l'abolition des forfaits fiscaux. En conséquence pour ce dernier point, le canton ne se déterminera qu'après avoir pris connaissance du résultat de ce vote. A noter qu'au niveau européen des pays comme le Portugal et la Grèce l'ont introduit et qu'au niveau cantonal, Genève doit également traiter une initiative sur ce thème. Il serait piquant que le peuple suisse refuse la suppression

de cet impôt et que Genève accepte sa propre initiative cantonale ; les relations avec ce canton voisin et ami deviendraient alors assez complexes. Le montant en jeu pour le canton de Vaud est de l'ordre de CHF 250 millions.

6.2 Analyse du rapport point par point

4.5 Les pistes de la Confédération (numérotation de l'EMPD)

Les rendements mobiles sont ceux des sociétés internationales qui peuvent déplacer leurs capitaux d'un pays à un autre à des fins d'optimisation fiscale.

L'isolement du pays est clairement visible dans ce genre de situation, relève le Conseiller d'Etat. Les solutions à trouver par la Confédération devront être suffisamment consensuelles pour ne pas être contestées par les membres de l'UE. Ne pas oublier que cette dernière a deux angles d'attaque : non seulement la Commission, au nom de ses membres, peut contester le modèle suisse proposé mais chacun d'eux peut également le faire à titre privé en mettant notre pays sur liste noire, comme l'Italie l'avait fait pendant plus de cinq ans. Si la Suisse évoluait dans un autre espace géopolitique, peut-être que la RIE III n'aurait pas eu besoin d'être menée avec une telle cadence. Quoi qu'il en soit, le statu quo est simplement impossible.

4.6 Le calendrier législatif fédéral

Le calendrier devrait être tenu mais un retard aurait un impact moindre ; le point important étant l'image que le pays renvoie envers ses voisins.

5.1 Fiscalité des entreprises et régimes spéciaux

Le Conseiller d'Etat précise que la réforme ne touche pas les indépendants mais devrait provoquer la création de sociétés car, avec un taux de 13,79%, la gestion de leurs risques devra être reconsidérée. Vu globalement, sur 33'000 entreprises dans le canton, environ 27'000 paient des impôts dont 300 qui en règlent environ le 80%. La perte de substance se montera à environ CHF 442 millions moins environ CHF 50 millions de recettes supplémentaires (provenant d'environ 700 entreprises), soit une perte nette de CHF 392 millions. A noter que certains employeurs vont répercuter cette baisse de charges sur leur politique salariale, alors que d'autres planifient déjà des investissements. L'économie sera dès lors gagnante d'une manière ou d'une autre. Il y aura d'abord la baisse puis la redistribution.

5.2 Enjeux économiques pour le canton de Vaud

Les chiffres seront réactualisés par le CREA en janvier 2015 mais une information pourrait être fournie avant à la COFIN. La comparaison de données chronologiquement différentes n'est pas optimale (tableau 5.2.3) mais aucune autre donnée récente n'existe.

La collaboration intercantonale est un sujet délicat, poursuit le Conseiller d'Etat. Dans le cadre de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), le besoin de communication est patent : les cantons romands doivent expliquer leurs positionnements et décisions. Le Conseiller d'Etat reste ouvert à une collaboration constructive mais estime que la réforme devrait profiter aux cantons qui font un effort.

6.4. Effets de la réforme fiscale

Le montant de CHF 50 millions de recettes positives est basé sur une modélisation de l'ACI qui a fait des projections avec ce taux de 13,79%. Cette prévision est considérée comme crédible mais reste évidemment une estimation.

6.5 Les propositions de solutions au niveau des communes et de la péréquation intercommunale

La difficulté avec les communes provient des taux différenciés qu'elles pratiquent ; l'idée serait d'unifier le taux. Le Conseil d'Etat s'engage à leur redonner une partie de la manne fédérale estimée à CHF 107 mios. La clé de répartition reste encore à définir mais au final, en tenant compte de tous les paramètres (montant des subsides LAJE notamment), les collectivités locales devraient avoir à supporter un montant d'environ CHF 70 mios à CHF 90 mios sur 3 ans, soit entre CHF 25 et CHF 30 mois par année ce qui paraît gérable eu égard des montants en jeu.

7.2 Soutien de la Confédération.

Une compensation de CHF 200 mios est demandée à la Confédération. Le Conseiller d'Etat estime que cette dernière devrait revoir sa clé de répartition du milliard promis à tous les cantons afin de limiter ses propres pertes. Dans ces conditions, lancer simultanément la réforme du droit de timbre n'est pas optimal.

8.1 Impact de la réforme RIE III sur la RPT en général

La RPT enregistre, dans son fonctionnement, un décalage de cinq ans. En d'autres termes, une réforme lancée aujourd'hui avec de nouvelles règles fiscales entrant en vigueur en 2018 – 2019 n'aurait d'impact complet qu'en 2024 / 2025. La perte d'un des paramètres de calcul (critère betta) est défavorable aux cantons de Vaud et de Genève. Mme la Conseillère fédérale Widmer Schlumpf est consciente du problème valdo-genevois ; la discussion est lancée et le Conseiller d'Etat compte également sur le soutien et la solidarité des cantons bénéficiaires dans ce contexte. Malgré cette situation, il faut reconnaître la bonne santé du canton de Vaud dans les années qui vont prochainement servir de référence et admettre une majoration du montant à régler.

9. Planification financière

Le Conseil d'Etat assure d'ores et déjà la COFIN que tout sera mis en œuvre pour que la RIE III ne viole pas l'art. 164 de la Constitution vaudoise. En cas d'incompatibilité avec cette décision, le gouvernement se réserve le droit de revoir le taux unique d'imposition des entreprises à la hausse. Actuellement toutefois, un budget de fonctionnement déficitaire n'est pas à l'ordre du jour (art. 164, al. 2 Cst-VD).

La COFIN prend acte du rapport intermédiaire du Conseil d'Etat sur la RIE III.

7. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

7.1 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Guy-Philippe Bolay et consorts demandant l'élaboration d'une loi cantonale prévoyant des allègements en faveur des nouvelles entreprises

7.1.1 Position du postulant

Le postulant prend bonne note de la réponse du Conseil d'Etat et est conscient de la diversité des cas. Il accepte la réponse.

7.1.2 Information complémentaire du CE

D'autres pistes sont encore possibles, comme celle de ne pas fiscaliser l'entreprise durant son activité mais attendre un transfert de propriétaire pour ponctionner un impôt différé en quelque sorte. Cette pratique serait comparable à celle en cours dans le domaine immobilier. Cette idée pourrait être suggérée au Conseil fédéral afin qu'il mette en place un modèle de défiscalisation provisoire des investissements pour mieux les sanctionner par une plus value importante à la sortie. Actuellement aucune base légale ne le permet.

7.1.3 Vote de recommandation

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

7.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Michel Mouquin et consorts – Pour une comparaison intercantonale en matière d'impôt de société

7.2.1 Position du postulant

Le représentant du postulant relève que le rapport stipule clairement le manque de générosité du canton avec ces taux d'imposition ; il accepte néanmoins le rapport.

7.2.2 Information complémentaire du CE

Le Conseiller d'Etat confirme effectivement que le taux actuel de 22,5% n'est pas généreux. Encore faut-il différencier le taux facial théorique de celui réellement appliqué.

7.2.3 Vote de recommandation

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

7.3 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Claude-Alain Voiblet et consorts concernant la réforme de la fiscalité des entreprises vaudoises

7.3.1 Position du représentant du postulant

M. Voiblet n'a pas souhaité venir s'exprimer devant la commission mais accepte la réponse du Conseil d'Etat.

7.3.2 Vote de recommandation

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

7.4 Rapport du Conseil d'Etat sur la motion François Payot et consorts pour que le Grand Conseil se prononce sur la fixation du subside de l'assurance-maladie (modification de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie)

7.4.1 Position du motionnaire

Le motionnaire conteste la dernière phrase du rapport du Conseil d'Etat qui mentionne d'éventuelles modifications dans la LVLAMal. Ces modifications étant absolument nécessaires, il peut entrer en matière pour l'exercice en cours mais souhaite une révision par la suite. Dans ces conditions, il s'abstiendra de voter car il s'agit pour lui d'un rapport partiel.

7.4.2 Information complémentaire du CE

Le rapport est définitif mais effectivement partiel et sera bien complété par la suite. Il faudra répondre à l'initiative du PS sur ce thème, avec éventuellement un contre-projet. Par la suite, le texte Payot sera repris.

7.4.3 Vote de recommandation

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 6 voix pour et 4 abstentions.

Crissier, le 24 septembre 2013

Le rapporteur :
(Signé) Michaël Buffat

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 8'000'000.- pour financer la préparation de logements pour étudiants/village olympique comprenant les études nécessaires à l'établissement de l'addenda au PAC 229 et à la modification des infrastructures ainsi que celles du projet de logements étudiants.

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Buts du présent EMPD

Dans sa décision du 11 décembre 2013, le Conseil d'Etat a mandaté le SIPaL pour préparer dans les meilleurs délais, en lien avec l'investisseur institutionnel, en principe la CPEV, l'UNIL, l'EPFL et la Fondation Maison pour étudiants Lausanne (FMEL) un avant-projet de réalisation par l'investisseur institutionnel, en principe la CPEV, de quelque 1'300 logements pour étudiants, visant dans un premier temps à héberger les participants des Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ) 2020 sur les terrains propriété de l'Etat de Vaud à Chavannes-près-Renens.

Le 10 juin 2014, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat, pour autant que la candidature de Lausanne aux JOJ 2020 soit acceptée, un crédit de CHF 8'000'000.- et une garantie de déficit pour soutenir l'organisation de cette manifestation dans le Canton de Vaud.

1.1.1 Contexte

Le dossier de candidature au Jeux Olympiques de la Jeunesse 2020 (JOJ 2020) a été déposé le 17 juin 2014 auprès du Comité International Olympique (CIO). Le projet de village olympique, développé par le SIPaL, prévoit la réalisation de la zone résidentielle sur le site de La Pala.

Après études de deux variantes quant au site, il ressort que, de par sa proximité des sites universitaires de Dorigny dans lesquels se dérouleront d'autres activités liées aux JOJ 2020 (telles que la restauration, le centre médias, le hub transports), le village olympique sur le site de La Pala est idéalement placé, d'autant qu'il utilise à bon escient les futurs logements pour étudiants/village olympique décrits dans le présent EMPD.

Le cahier des charges du CIO fait état de la nécessité de 1'720 lits sportifs athlètes mis à disposition durant la période des JOJ 2020 correspondant à 1218 chambres pour étudiants.

Toutefois, pour pouvoir construire ces logements pour étudiants/village olympique, il est indispensable de modifier l'affectation du sol grâce à un addenda au PAC 229 et d'adapter les infrastructures qui bordent les parcelles afin de rendre possible l'accès par le sud aux dites parcelles.

1.1.2 Buts du présent EMPD

Le présent EMPD a pour buts :

- de valider le choix du site et la programmation de logements pour étudiants/village olympique ;

- d’octroyer les moyens financiers permettant de mener à bien les études et le développement des projets d’adaptation des infrastructures notamment celles liées à la mobilité jusqu’à l’obtention de l’autorisation de construire et l’appel d’offres ;
- d’octroyer les moyens financiers permettant de mener à bien les études et le développement du projet logements pour étudiants jusqu’à obtention de l’autorisation de construire et l’appel d’offres d’entreprise totale ;
- de rembourser des frais liés au dossier de candidature aux JOJ 2020, spécifiques à la création de logements pour étudiants/village olympique.

Le présent EMPD n'octroie pas de ressource financière visant à commencer la réalisation proprement dite.

2 CADRE LEGAL

2.1 Bases légales, règlementaires et concordataires

Dans son programme de législature 2012-2017, au point 3.3, le Conseil d’Etat a expressément indiqué sa volonté d’améliorer l’accessibilité à la formation et en particulier en augmentant la capacité de loger des étudiants.

Cela étant, au-delà de cette volonté politique, aucune disposition légale en vigueur n’impose la construction de logements étudiants.

3 EXPRESSIONS DES BESOINS

3.1 Situation actuelle – manque de logements Etudiants

La région lausannoise manque cruellement d’hébergement pour les étudiants alors même que leur nombre est en constante augmentation.

Des études menées par l’EPFL identifient un manque de 4’000 lits à moyen terme.

La candidature de Lausanne JOJ 2020 est un accélérateur de projets pour la réalisation urgente de logements pour étudiants.

Elle correspond à une demande forte que le site de La Pala ne peut couvrir complètement. Ainsi, un autre programme de logements mixtes intégrant quelque 500 logements étudiants est en cours de développement sur la parcelle dite des " côtes de la Bourdonnette " à Chavannes-près-Renens.

3.2 Programme de logements pour étudiants/village olympique

Les études préliminaires menées sous la conduite du SIPaL ont permis de dégager un potentiel constructible pour une surface de planchers totale de 56’600 m² constitués de 52’800 m² de logements et de 3’800 m² de programme public.

Le programme de logements pour étudiants/village olympique est composé par 432 studios, et 786 chambres (soit un total de 1218 lits étudiants). A ce programme, s’ajoutent 38 logements de 2.5 pièces, 19 logements de 3.5 pièces, et 19 logements de 4.5 pièces qui pourront accueillir des professeurs invités.

3.3 Les modifications d'infrastructures

Les études préliminaires faites avec l'appui des transports publics lausannois (TL) ont mis en évidence que la problématique de la mobilité est un point central du projet.

En effet, les parcelles de La Pala sont bordées au sud par la ligne du M1 et la route de la Sorge. Les franchissements de la ligne du M1 et de la route de la Sorge sont des obstacles sur le parcours entre le secteur de La Pala et les sites universitaires.

Des engagements envers la commune de Chavannes-près-Renens, des directives du SDOL, ne permettent pas l'accessibilité du site par le nord à cause de génération de trafics trop importants.

Il a ainsi été étudié la possibilité d'un accès par le sud. Actuellement, le site est accessible depuis le nord par une route en sens unique.

La proposition a été faite d'abaisser le tracé de la ligne du métro M1 au droit de la route de Praz-Véguey avec une tranchée couverte d'une longueur de 135m. Avec les deux rampes à 6% de part et d'autre, la longueur totale du tracé approfondi est de 240m. Simultanément la route de la Sorge sera réhaussée de 3,50m environ dans ce même secteur.

Ce projet permettra à terme de rendre accessible les terrains voisins, propriété de la commune de Lausanne. Il y a là une évidente solution d'accès à terme à ce site de réserve des hautes écoles.

Des études devront être menées de façon concomitante à celles menées pour le projet logements afin que les infrastructures soient réalisées à temps.

3.4 Village olympique, une thématique

Le SIPaL a mené de mars à juin 2014 des études de faisabilité. Dans un souci de cohérence, les activités non résidentielles ont été réparties sur le site de Dorigny.

Ne restent sur La Pala que les logements et la place du village olympique : éléments hautement symboliques pendant la durée des jeux.

Le cahier des charges du CIO définit le nombre de lits nécessaires. Il est composé de chambres à un lit de 9m², de chambres de 2 lits de 12m² et de chambres de 3 lits de 18m².

Le standard d'une chambre étudiante étant de 15m², les logements pour étudiants/village olympique couvriront les besoins du village olympique.

L'adaptation temporaire de logements pour étudiants/village olympique pour les JOJ 2020 (périmètres de sécurité, des accès contrôlés, de la vidéo surveillance spécifique) sera pris en charge par le budget JOJ 2020 (36 millions dont les 8 millions de garantie de déficit voté par le Grand Conseil le 10 juin 2014).

4 DESCRIPTIF DES PROJETS

4.1 Présentation du site et de ses contraintes

Le périmètre proposé pour la construction de logements pour étudiants/village olympique est situé dans le secteur de " La Pala " sur la commune de Chavannes-près-Renens.

Il est constitué de deux parcelles, propriétés de l'Etat de Vaud, les n° 285 (45'152 m²) et n° 286 (4'961 m²). La forêt, la route de la Sorge et le TSOL diminuent la surface de terrain à disposition pour les constructions.

Il en résulte que la surface du terrain prise en compte pour les études est d'environ 30'400 m².

Le secteur de La Pala fait partie du Plan d'affectation Cantonal des Hautes Ecoles (PAC 229). Il est bordé à l'est par un cordon boisé le long des berges de la Mèbre et est limité au sud par la ligne du M1 et la route de la Sorge, parallèle au M1.

Les franchissements de la ligne du M1 et de la route de la Sorge sont des obstacles sur le parcours entre le secteur de la Pala et les sites universitaires. Il est impératif de modifier les infrastructures pour

améliorer les accès à ce secteur.

D'autre part, l'affectation actuelle de ces terrains en zone d'intérêt public du PAC 229 en vigueur, ne permet pas la construction de logements pour étudiants. Afin de réaliser ce programme, une modification, à travers un addenda au PAC est indispensable.

4.2 Etudes pour la réalisation de l'addenda au PAC 229

Sous la conduite du SIPaL, des premières études de faisabilité ont été menées afin de préciser l'ampleur des modifications à apporter au PAC 229 pour que le projet de logements étudiants puisse se concrétiser d'ici à fin 2019.

Comme le PAC 229 est un PAC qui date de plus 15 ans, aucune simplification ne peut intervenir dans la procédure de l'établissement de l'addenda 3. Celui-ci doit entrer en vigueur en juillet 2016 et le calendrier tient compte des éventuelles oppositions et le traitement des recours.

Les premières études sont couvertes à hauteur de **CHF 5'000.-** par le crédit d'étude adopté le 30 juin 2014 par le Conseil d'Etat et accordé par la COFIN le 1er juillet 2014.

Pour poursuivre ces études jusqu'à l'élaboration de l'addenda 3 au PAC 229 et suivre toute la procédure jusqu'à son entrée en vigueur, un financement complémentaire de **CHF 245'000.-** est nécessaire.

4.3 Etudes pour l'adaptation des infrastructures

Des premières études de faisabilité ont été menées afin de préciser l'étendue et le calendrier des missions à accomplir pour rendre possible l'adaptation des infrastructures (abaissement du tracé du M1 et réhaussement de la route de la Sorge) d'ici à fin 2019. Ces études sont couvertes à hauteur de **CHF 30'000.-** par le crédit d'étude adopté le 30 juin 2014 par le Conseil d'Etat et accordé par la COFIN le 1er juillet 2014.

A l'issue de l'appel d'offres, les mandataires retenus devront établir un projet définitif en vue d'une mise à l'enquête auprès de l'Office fédéral des Transports (OFT). Ces études seront menées par les promoteurs du projet en étroite collaboration avec la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) et les Transports publics lausannois (TL).

Pour poursuivre ces études jusqu'à l'obtention du permis de construire nécessaire à la réalisation de ces dites adaptations, un financement complémentaire de **CHF 840'000.-** est nécessaire.

4.4 Etudes pour les logements pour étudiants/village olympique

4.4.1 Etudes préliminaires

Sous la conduite du SIPaL, pour compléter les études menées par la FMEL et les TL, des études complémentaires ont été réalisées afin de préciser l'adéquation entre les besoins exprimés et le potentiel constructible du site proposé pour la construction des logements étudiants.

Ces études d'un montant de **CHF 50'000.-** sont entièrement couvertes par le crédit d'étude adopté le 30 juin 2014 par le Conseil d'Etat et accordé par la COFIN le 1er juillet 2014.

4.4.2 Mise en concurrence - concours d'architecture et d'ingénierie

Dans le même temps, pour répondre au calendrier imposé par l'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse 2020, pour valoriser au mieux les terrains du secteur de " La Pala ", propriété de l'Etat et répondre à la Loi Vaudoise sur les marchés publics (LVMP), un concours de projets sera organisé.

Cette procédure est indispensable, d'autant que, comme le montant total des honoraires est supérieur aux valeurs seuils applicables (CHF 350'000.- en 2011), l'adjudicateur est soumis à l'Accord plurilatéral sur les Marchés Publics (AMP) de l'OMC et ce, selon l'Accord Intercantonal sur les Marchés Publics du 15 mars 2001 (AIMP).

Parmi les formes de mise en concurrence possibles, il est retenu le concours de projets à un degré en procédure sélective, qui permettra de choisir le meilleur projet. Le maître de l'ouvrage a la compétence de choisir les membres du jury, les spécialistes-conseils nécessaires et d'élaborer le programme du concours.

Le coût total de cette procédure est estimé à **CHF 815'000.-**. Il est proportionnel au coût de construction des programmes logements étudiants estimé à ce stade à environ 250 millions et au caractère répétitif des dits programmes.

Le montant des frais de programmation estimés à CHF 165'000.- et le coût d'organisation du concours devisé à CHF 50'000.- (soit un total de **CHF 215'000.-**) est entièrement couvert par le crédit d'étude adopté le 30 juin 2014 par le Conseil d'Etat et accordé par la COFIN le 1er juillet 2014.

Le budget du concours lui-même s'élève à **CHF 600'000.-**, dont CHF 450'000.- pour la rétribution des prix et CHF 150'000.- pour les frais de jury, d'organisation et d'analyses techniques. Ce montant est calculé selon la norme SIA 142.

4.4.3 Etudes : développement des projets de logements étudiants

Suite au concours d'architecture, le Maître de l'Ouvrage mandatera le pool lauréat du concours afin qu'il poursuive le développement de leur projet et qu'il fournisse les éléments nécessaires à l'établissement du cahier des charges de l'appel d'offres en entreprise totale.

La demande de crédit est faite pour les phases de projet qui comprennent les études suivantes :

- Phase SIA 4.31.2 (avant-projet et estimation des coûts),
- Phase SIA 4.32.2 (étude de détails),
- Phase SIA 4.32.3 (devis Général),
- Phase SIA 4.33 (demande d'autorisation de construire),
- Phase SIA 4.41.2 (appels d'offres et adjudications).

Les résultats de l'ensemble de ces études estimés à **CHF 5'635'000.-** (selon les normes SIA 102, 103, 105 et 108) permettront de définir l'enveloppe budgétaire nécessaire à la construction de ces quatre bâtiments en vue de confier leur réalisation à une entreprise totale.

4.5 Etudes pour le village olympique

Sous la conduite du SIPaL, des études de faisabilité à la réalisation de village olympique ont dû être menées préalablement à ce dépôt de candidature afin de vérifier que les besoins du village olympique étaient bien couverts dans cette proposition.

Ces études sont couvertes à hauteur de **CHF 100'000.-** par le crédit d'étude adopté le 30 juin 2014 par le Conseil d'Etat et accordé par la COFIN le 1er juillet 2014.

Pour répondre à la commission technique du CIO, à l'automne 2014 ainsi qu'en février 2015, un financement complémentaire de **CHF 280'000.-** est nécessaire.

Le choix de la ville candidate, sera effectué à Kuala Lumpur entre le 31 juillet et le 1er août 2015.

5 COUTS ET DELAIS

5.1 Evaluation du coût des projets

5.1.1 L'ensemble des bâtiments

Le coût des travaux ci-dessous est basé sur des estimations à l'indice de la construction de la région lémanique **d'avril 2014**. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération. Le coût du terrain (CFC 0), propriété de l'Etat, ne fait pas partie du tableau récapitulatif ci-après.

CFC	LIBELLE	DEVIS	%
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	39'500'000.-	17.2 %
2	BATIMENT	172'000'000.-	74.8 %
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	2'700'000.-	1.2 %
5	FRAIS SECONDAIRES	15'800'000.-	6.8 %
TOTAL GENERAL HT		230'000'000.-	100.0 %
DONT		HONORAIRES HT	
		52'300'000.-	22.7 %
TVA arrondie		8,0 %	20'000'000.-
TOTAL GENERAL TTC		250'000'000.-	

Indice de référence du coût des travaux TTC : **136.1**

5.1.2 Coûts des adaptations des infrastructures

Le coût des études et des travaux de requalification de la route de la Sorge est estimé, dans une première étude menée sous la conduite du SIPaL, à CHF 7'000'000.-, et celui de l'abaissement du tracé avec une variante à simple voie du M1 à CHF 25'000'000.- soit un total de **CHF 32'000'000.-**. La réservation de l'emprise nécessaire pour un tracé futur à double voie fera l'objet d'une variante dans le cadre de l'étude.

Ces coûts couvrent l'ensemble des frais y compris ceux liés aux solutions transitoires à apporter pour le maintien en exploitation du M1.

5.2 Détermination des montants des crédits d'études

Le présent crédit d'étude régularise le crédit d'étude de CHF 400'000.- adopté le 30 juin 2014 par le Conseil d'Etat et approuvé par la COFIN le 1er juillet 2014.

Le présent crédit d'étude est composé des éléments suivants :

Frais d'études jusqu'à l'entrée en vigueur de l'addenda au PAC 229	CHF	250'000.-
Frais d'études jusqu'à l'obtention du permis de construire des adaptations des infrastructures	CHF	870'000.-
Frais liés à la préparation et à la mise en concurrence des mandataires (cf. § 4.3.2)	CHF	865'000.-
Frais de mandataires (architectes, MOD, ingénieurs conseils)	CHF	5'635'000.-
Dossier de candidature aux JOJ 2020, spécifiques à la création de logements pour étudiants/village olympique	CHF	380'000.-
Montant du crédit d'étude :	CHF	8'000'000.-

Le montant total de ce crédit d'étude sera à la charge de l'investisseur institutionnel, en principe la CPEV, auquel s'ajoutera pour le terrain une aliénation ou un DDP à titre onéreux.

5.3 Planification des projets

L'octroi du crédit d'étude faisant l'objet de la présente demande, sous réserve du délai référendaire et de l'entrée en vigueur de l'addenda au PAC 229, est établi selon les données à ce jour, soit :

Pour l'addenda au PAC 229:

Rédaction du projet d'addenda	Juillet 2014 – Septembre 2014
Finalisation de l'addenda	Octobre 2014 – Décembre 2014
Mise à l'enquête	Juin 2015
Oppositions éventuelles/ traitement des recours	Octobre 2015 – Juin 2016
Entrée en vigueur de l'addenda au PAC 229	Juillet 2016

Pour la construction des infrastructures :

Appel d'offres mandataires	Juillet 2014
Projet définitif et appel d'offres	Février 2015 – Avril 2016
Choix de l'entreprise totale	Mai 2016
Délivrance du permis de construire	Août 2016
Exécution	Septembre 2016 - Novembre 2017
Mise en service	Décembre 2017
Aménagement esplanade	Janvier 2018 - Novembre 2019
Mise en service	Décembre 2019

Pour les logements pour étudiants/village olympique:

Programmation	Juillet 2014
Concours d'architecture	Début octobre 2014 – Janvier 2015
Projet définitif et appel d'offres d'entreprise totale	Février 2015 – Avril 2016
Choix de l'entreprise totale	Mai 2016
Délivrance du permis de construire	Décembre 2016
Exécution	Janvier 2017 - Septembre 2019
Mise en service	Décembre 2019

Pour le dossier de candidature JOJ 2020 :

Dépôt du dossier de candidature (1 ^{ère} phase)	Juin 2014
Réponse aux questions du CIO	Automne 2014
Présentation à la commission technique du CIO (2 ^{ème} phase)	Février 2015
Décision du CIO	Juin 2015

6 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'études, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et constructions, chapitre IV Réalisation, ses articles sont d'application. Comme une grande partie du projet sera réalisée en entreprise générale, la commission de projet sera renforcée par un délégué du maître d'ouvrage pour assurer le suivi du projet (contrôle financier et planification). Le suivi financier s'effectuera selon les directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10- Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage. En parallèle, le Contrôle cantonal des finances sera chargé d'établir un rapport semestriel conformément à l'ensemble des projets stratégiques de l'Etat de Vaud.

Dans la première phase, c'est-à-dire celle qui couvre la période de l'obtention du présent crédit d'études au moment de la transmission du dossier à l'investisseur institutionnel, en principe la CPEV, la complexité du projet requiert la constitution d'un comité de pilotage (CoPil), qui sera composé de la C DFJC, du C DFIRE et de l'actuel CoPil des constructions universitaires. A cela s'ajoutera une

commission de projet (CoPro) qui sera nommée en temps utile. Cette dernière sera co-présidée par la C DGES et le C SIPAL et sera composée également par le SG JOJ 2020 et les représentants de différents services de l'Etat de Vaud intéressés au projet. Dans la seconde phase du projet, dès la transmission du dossier à l'investisseur institutionnel, en principe la CPEV, seul le CoPil sera maintenu.

7 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

7.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous le DDI n° 300 270 – logements pour étudiants/village olympique

				En milliers de francs
Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	800	3'600	3'600	8'000
a) Transformations immobilières : recettes de tiers			-8'000	-8'000
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	800	3'600	-4'400	0
b) Informatique : dépenses brutes				+
b) Informatique : recettes de tiers				-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat				+
c) Investissement total : dépenses brutes				+
c) Investissement total : recettes de tiers				-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	800	3'600	-4'400	0

Le DDI n° 300'270 - logements pour étudiants/village olympique ne figure pas au budget 2014 et plan 2015-2023. Il sera introduit dans la prochaine réévaluation des TCA 2014 ainsi que dans le budget d'investissement 2015 et plan 2016-2024, étant précisé que ce projet s'inscrira en sus des TCA 2014 et 2015-2019 préalablement définies par le Conseil d'Etat, respectivement dans son budget 2014 et dans ses directives budgétaires 2015-2019.

L'ensemble des dépenses nettes à la charge de l'Etat sera remboursé par l'investisseur institutionnel, en principe la CPEV courant 2016.

7.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré aux études de CHF 8'000'000.- sera financé en totalité par l'investisseur institutionnel, en principe la CPEV (remboursement prévu en 2016). Par conséquent, ce mode de faire n'entraîne pas d'amortissements pour l'Etat de Vaud.

7.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 % ((CHF 8'000'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 220'000.-. Les intérêts intercalaires entre le 1er janvier 2015 et la date du remboursement par l'investisseur institutionnel, en principe la CPEV durant l'année 2016 seront refacturés ultérieurement lors de la valorisation du prix de cession des terrains.

7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

7.6 Conséquences sur les communes

Le principe de l'addenda au PAC 229 sera présenté, pour accord préalable, à la commune de Chavannes-près-Renens lors d'une séance avec la Commission de coordination de l'aménagement de l'Ouest lausannois et des Hautes écoles à Dorigny (COH) agendée en septembre 2014.

7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

7.7.1 Environnement

La réalisation de logements pour étudiants/village olympique, qui résultera des études décrites dans cet EMPD, sera en conformité avec les prescriptions du " Fil rouge " pour une construction durable. Ainsi elle répondra aux exigences prévues par la loi sur l'énergie.

Cette démarche est en adéquation avec les exigences d'exemplarité environnementale attendues dans les constructions de l'Etat.

7.7.2 Economie

Pour une maîtrise constante des coûts du projet, tant pour son investissement que dans une perspective d'utilisation dans la durée, les constructions et les infrastructures de l'établissement sont projetées dans un constant souci d'économie sur l'ensemble du cycle de vie.

Cet investissement répond à la nécessité d'héberger de plus en plus d'étudiants.

7.7.3 Société

Le projet répond aux exigences induites par la formation supérieure voulue par les institutions cantonales.

7.7.4 Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement positif ; les conséquences détaillées seront développées dans le cadre de la demande de crédit d'ouvrage.

7.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les travaux prévus par le présent EMPD sont également développés en conformité avec la mesure n° 3.3 du programme de législature 2012-2017 qui prévoit l'amélioration de l'accessibilité à la formation en augmentant la capacité de loger les étudiantes et les étudiants.

7.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

7.10.1 Principe de la dépense

Dans le cas d'espèce, le projet n'est pas imposé par une base légale (cf. supra chapitre 2) ni par la poursuite d'une tâche publique, de sorte qu'il engendre des charges qui doivent être considérées comme nouvelles, soumises à l'exigence de compensation.

7.10.2 Compensation

Comme indiqué plus haut les études décrites dans cet EMPD engendrent des charges nouvelles qui doivent être compensées. Le montant de CHF 8'000'000.- ne sera pas amorti puisqu'il sera couvert par la cession du projet à l'investisseur institutionnel, en principe la CPEV courant 2016. Seule la charge d'intérêt annuelle de CHF 220'000.- est à compenser.

Dans l'hypothèse où les terrains seraient cédés à l'investisseur institutionnel, en principe la CPEV en 2016, le SIPaL devra veiller lors de la valorisation des parcelles auprès de l'investisseur institutionnel, en principe la CPEV, à ce que l'équivalent de cette charge annuelle qui aura couru pour la période 2015-2016 soit récupérée dans la valorisation du prix de cession. Il s'agira de quelque CHF 220'000.- (charge annuelle durant 1 an) augmentés des intérêts composés y relatifs compte tenu de l'impossibilité de pratiquer une simultanéité de la compensation dans ce cas d'espèce.

7.10.3 Le moment de la dépense

Les différentes études prévues doivent être entreprises dans les plus brefs délais pour respecter le calendrier imposé dans le cahier des charges des JOJ 2020.

7.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.12 Incidences informatiques

Néant.

7.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.14 Simplifications administratives

Néant.

7.15 Protection des données

Néant.

7.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt	0	220	0	0	220
Amortissement	0	0	0	0	0
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges	0	220	0	0	220
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	-220	0	-220
Total net	0	220	-220	0	0

Les intérêts intercalaires entre le 1er janvier 2015 et la date du remboursement par l'investisseur institutionnel, en principe la CPEV, durant l'année 2016 seront refacturés ultérieurement lors de la valorisation du prix de cession des terrains.

8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 8'000'000.- pour financer la préparation de logements pour étudiants/village olympique comprenant les études nécessaires à l'établissement de l'addenda au PAC 229 et à la modification des infrastructures ainsi que celles du projet de logements étudiants.

du 2 juillet 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

- Art. 1** Un crédit de CHF 8'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la préparation de logements pour étudiants/village olympique comprenant les études nécessaires à l'établissement de l'addenda au PAC 229 et à la modification des infrastructures ainsi que celles du projet de logements étudiants.
- Art. 2** Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et ne sera pas amorti.
- Art. 3** L'ensemble des dépenses nettes à charge de l'Etat sera remboursé par l'investisseur institutionnel, en principe la CPEV au courant de l'année 2016.
- Art. 4** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 8'000'000.- pour financer la préparation de logements pour étudiants/village olympique comprenant les études nécessaires à l'établissement de l'addenda au PAC 229 et à la modification des infrastructures ainsi que celles du projet de logements étudiants

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 22 août 2014 à la Salle de conférences du SCRIS, Rue de la Paix 6, à Lausanne. Sous la présidence de Mme Sonya Butera, elle était composée de Mmes Catherine Labouchère, Graziella Schaller, Anne Baehler Bech, et de MM. Oscar Tosato, Guy Philippe Bolay, Alexandre Démétriadès, Philippe Vuillemin, Jean-Marc Sordet, Bastien Schobinger, Vassilis Venizelos.

Ont également participé à cette séance :

M. Pascal Broulis, Chef du DFIRE, M. Philippe Pont, Chef du SIPAL, M. Vincent Krayenbühl, Chef de la division management des transports DGMR.

M. Cédric Aeschlimann a tenu les notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Ce crédit de CHF 8'000'000 servira à financer l'étude d'un projet de logements sur le site dit de « la Pala » à Chavannes-près-Renens. Cet ensemble de logements destinés à la communauté des Hautes Ecoles du Canton de Vaud pourra également être utilisé comme village olympique lors des JOJ 2020 en cas de succès de la candidature vaudoise. Ce site est particulièrement propice à la réalisation de ce double projet puisque le site universitaire de Dorigny sera le siège de nombreuses activités liées aux JOJ 2020.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la volonté annoncée par le Conseil d'Etat lors de l'EMPD 68 (Plan stratégique pluriannuel 2012-2017 de l'Université de Lausanne) de créer des logements pour étudiants.

Il est à relever qu'il s'agit plus d'un crédit-relais que d'un crédit d'étude traditionnel. En effet, le projet définitif sera réalisé pour l'Etat par une entité qui reprendra le projet et remboursera l'entier de ce présent crédit d'étude. Le rôle du Canton se limitera donc à accompagner cette phase d'étude. Par ailleurs, le montant de CHF 400'000 accordé avant l'été par la COFIN pour permettre l'avancée des études préalables est intégralement remboursé par le présent EMPD.

Cet EMPD n'octroie aucune ressource financière pour la réalisation du projet.

Selon le scénario actuel, le repreneur le plus vraisemblable est la CPEV ; la gestion des logements serait quant à elle confiée à la Fondation Maison pour Etudiants de Lausanne (FMEL). Cette reprise s'inscrira alors en compte de la participation de l'Etat de Vaud à la recapitalisation de la caisse de pensions de son personnel. L'investissement total lié à ce projet est estimé à CHF 250'000'000 avec une rentabilité d'environ 4%, ce qui répond pleinement aux exigences de rentabilité durable de la CPEV (dont le taux de référence est fixé à 3.75%).

En 2020 à l'occasion des JOJ, ce site de plus de 1200 lits se muera en un village olympique d'environ 1700 lits pour le séjour des jeunes sportifs. Cette métamorphose temporaire du campus résidentiel en village olympique sera couverte par le budget JOJ 2020 présenté au Grand Conseil au mois de juin dernier. L'organisation des jeux prévoit que les athlètes participent à des activités culturelles et de formation en marge des compétitions sportives. Notre concurrent direct est Brasov en Roumanie,

ancienne ville impériale allemande, dont le projet de candidature prévoit de loger les jeunes dans des établissements hôteliers. Ainsi, ce village olympique est l'un des atouts de notre candidature. Le Comité Olympique arrêtera son choix à l'été 2015.

La décision de l'Etat d'accompagner ce projet jusqu'à sa réalisation par l'investisseur repose tant sur les contraintes temporelles imposées par la candidature aux JOJ 2020 que sur la complexité du projet lui-même. En effet, d'une part, l'état d'avancement du potentiel village olympique doit être présenté aux examinateurs du dossier des JOJ en février 2015 déjà. D'autre part, il existe des enjeux de mobilité et d'adaptation des infrastructures liés au choix du site ; aussi, la réussite du projet exige la coordination de multiples acteurs cantonaux mais également communaux ou associatifs. Le nombre d'interactions pour voir le projet aboutir dans un délai très court justifie cet EMPD, la CPEV et les Retraites Populaires ne disposant pas des ressources ou compétences internes nécessaires.

3. DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN DE L'EMPD

Cet EMPD a trouvé un écho favorable auprès de la commission qui reconnaît les besoins en logements destinés à la communauté des Hautes Ecoles et convient de l'effet bénéfique que ce projet pourra avoir sur le taux de vacance dans l'ouest lausannois et les régions voisines. Si elle trouve le projet réfléchi, elle a toutefois requis des explications supplémentaires concernant différents points, notamment sur des questions liées à la mobilité, la sécurité et les coûts d'éventuelles modifications du M1, ou encore l'insertion de ce projet dans les enjeux urbanistiques régionaux. Plusieurs commissaires estiment essentiel que, le moment venu, dans le cadre du concours d'architecture, les études portent sur l'insertion du projet dans un périmètre plus vaste plutôt que sur l'aménagement du site lui-même. Des craintes quant au recours à une entreprise totale ou générale pour la réalisation du projet sont exprimées.

Besoins :

Plusieurs commissaires saluent la création des logements pour étudiants couplée au concept d'un village olympique de type « durable ». Par ailleurs, ce projet prévoit des logements pour professeurs invités ce qui est très apprécié. Il est signalé que ce besoin a été signifié au CE par la direction de l'Unil et que le COPIL est preneur de « toute autre bonne idée » à inclure dans ce nouveau quartier universitaire. A la demande d'un commissaire, consécutivement à la séance, un document détaillant la hauteur des besoins en logements étudiants a été transmis à la commission par le DFJC, confirmant l'utilité de ce projet.

Un commissaire s'interroge sur la multiplication du nombre de lits entre les volets « hautes écoles » et « JOJ » du projet. Il est expliqué que la surface prévue par lit d'étudiant est de 15 m² alors que l'accueil de courte durée des athlètes ne requiert qu'une surface de 9 m² par personne. Pour rappel, les aménagements nécessaires pour ce différentiel dans l'exploitation des surfaces seront pris en charge par le budget JOJ 2020 pour lequel la participation cantonale a récemment été acceptée en plénum.

Un autre commissaire regrette qu'il ne soit pas prévu de rendre ces logements plus modulables afin, le cas échéant, de pouvoir les transformer en logements destinés à une autre population. Il est rappelé que le terrain est affecté à une utilisation par l'Unil.

Une autre inquiétude de la commission concerne le montant des futurs loyers pour étudiants. Compte tenu des intérêts financiers possiblement divergents des différents acteurs institutionnels, un commissaire souhaite savoir qui serait appelé à arbitrer en cas de désaccord entre la CPEV et la FMEL, par exemple, sur la rentabilité du projet. Pour le CE, l'objectif est d'offrir un loyer par chambre situé entre CHF 580.- et 650.-, tout en garantissant à la CPEV une rentabilité d'au minimum 3,75%. Ce prix plafond sera défini dans le cahier des charges du concours d'architecture.

Malgré l'existence de certaines contraintes, par exemple la hauteur des bâtiments, le potentiel d'exploitation de la parcelle permet d'envisager une densité d'accueil située entre 1200 et 1400 lits. Il reste néanmoins souhaitable que le site ne devienne pas un entassement d'étudiants : il doit s'agir d'un lieu de vie plutôt que d'un simple dortoir. Ainsi, des activités non résidentielles devraient être intégrées au projet.

L'ensemble de ces préoccupations sera étudié dans le cadre du concours d'architecture.

Modifications liées à l'utilisation du terrain :

Pour rappel, le site de la Pala est un terrain affecté à une utilisation par l'Unil. Des études de faisabilité préliminaires, couvertes par le crédit récemment accordé par la COFIN, confirment la justesse de ce site tant pour le projet de logements que pour le projet de village olympique. Ces études ont également porté sur un ensemble de modifications d'infrastructures ou d'aménagements qui ont été longuement discutés en commission. La construction des logements pour étudiants et l'adaptation des infrastructures requise seront incluses dans l'addenda 3 au PAC 229, dont la finalisation est agendée à 2016.

Le M1 est au centre des préoccupations. Plusieurs commissaires demandent plus de renseignements sur l'impact du projet sur le tracé du M1 et sur la mobilité régionale en générale. Des craintes relatives à la sécurisation de la traversée de la ligne M1 par les piétons pour rejoindre le site de Dorigny sont exprimées, de même que des inquiétudes concernant la sécurité et le maintien de la ligne M1 pendant les travaux. Un commissaire demande si un dédoublement de la voie pourrait être envisagé.

La commission est rassurée par la réponse qui lui est donnée : du point de vue de la mobilité, le choix du site de la Pala serait le plus opportun. Il s'inscrit dans une réflexion de mobilité régionale et favorise la mobilité multimodale. La proximité des bâtiments universitaires est propice à la mobilité douce, le site est facilement accessible depuis la gare de Renens, elle-même en pleine mutation, et les modifications envisagées sur le tracé à proximité du site de Pala visent à améliorer la circulation sur l'ensemble de la ligne du M1. Plusieurs alternatives d'aménagement sont actuellement à l'étude et l'un des scénarios prévoit effectivement l'emprise d'un tracé à double voie. La création d'une traversée piétonnière sécurisée de la ligne du M1 et de la route de la Sorge sera conjuguée avec un minimum de répercussions négatives, voir une recherche d'effets positifs, sur le trafic au centre de Chavannes. La réflexion inclut également d'autres paramètres tels que l'amélioration de l'accessibilité de l'ensemble des terrains voisins ou encore le stockage des nouvelles rames de M1. En ce qui concerne la sécurité et le bon fonctionnement du M1 pendant les travaux, il est reconnu qu'à l'heure actuelle, le maintien en activité du M1 posera, temporairement, un problème de circulation sur la route de la Sorge.

Un commissaire insiste pour que la sécurité de l'accès au site de la Pala et de ses connexions piétonnières avec les autres espaces universitaires ne soit pas préteritée par des considérations d'ordre économique.

Contretemps/problèmes potentiels :

La question du devenir du projet en cas de recours, de non acceptation de l'addenda au PAC 229 ou encore de non-attribution des JOJ, est soulevée par plusieurs commissaires. Chacun convient de l'intelligence du projet indépendamment des JOJ et plus de précisions sur d'éventuelles sources d'opposition sont demandées.

Le risque potentiel de perte financière pour l'Etat de Vaud si « rien ne se fait » est minime puisque les différents acteurs ou groupes d'intérêt ont été associés très tôt aux discussions, dont l'établissement de l'addenda au PAC sera la formalisation. Pour le CE, ce projet se fera même en cas de blocage externe car le site retenu est idéal et le besoin en logements est avéré. Un point qui attire l'attention de la commission sont les jardins familiaux occupant actuellement une partie du site. Ceux-ci seront déménagés sur un terrain de surface identique, mis à disposition par l'Etat à proximité de la Pala (la parcelle retenue se trouve à une dizaine de minutes à pied de la Pala). Un commissaire trouverait regrettable que des mécontentements liés à ce déplacement anéantissent les espoirs de la candidature de Lausanne.

Pour finir, plusieurs commissaires émettent leurs réserves quand au recours à une entreprise générale pour la construction. Le CE entend les craintes de la commission mais estime que l'expérience malheureuse de « Géopolis » relève plus de la malchance qu'autre chose. La solution de l'entreprise générale comporte moins d'écueils que celle d'une entreprise totale. Le concours sera attribué à un architecte qui construira sous entreprise générale par le biais du futur propriétaire (CPEV)

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

Art 1 ne suscite aucune discussion

Article adopté à l'unanimité des membres présents.

Art 2 ne suscite aucune discussion

Article adopté à l'unanimité des membres présents.

Art 3

Deux commissaires s'inquiètent de savoir si la formulation de cet article permet, le cas échéant, la reprise du projet par d'autres investisseurs.

La CPEV est *en principe* l'investisseur institutionnel qui reprendra le projet. La commission est informée que trois cercles d'investisseurs ont été définis. Dans le premier, outre la CPEV, se trouvent la ville de Lausanne, les RP ou encore la CIP. Dans le second cercle, on trouve, par exemple, l'ECA. La FMEL pourrait même être sur les rangs par le biais d'un emprunt bancaire au taux de l'Etat. Le troisième cercle est ouvert.

Article adopté à l'unanimité des membres présents.

Art 4 ne suscite aucune discussion

Article adopté à l'unanimité des membres présents.

A la demande du CE, la commission vote à l'unanimité de ne pas s'exprimer sur cet objet par voie de communiqué de presse avant le débat en plénum.

5. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Crissier, le 9 septembre 2014.

*La rapportrice :
(Signé) Sonya Butera*

Motion Jean-Marc Genton et consorts – Revoir le dimensionnement de la zone de l’habitat traditionnellement dispersé – mesure C23 du Plan directeur cantonal

Texte déposé

En plus des villes et des villages compacts, le patrimoine bâti de notre canton comprend des constructions traditionnellement dispersées. La conservation et l’entretien de ce parc immobilier sont assurés en priorité par le monde agricole. Cependant, en raison des mutations de l’agriculture, cette conservation n’est plus garantie par le seul maintien des fonctions d’origine. En effet, l’intensification et la rationalisation de l’agriculture entraînent une diminution du nombre d’exploitations, avec pour conséquence des bâtiments en grande partie vides et peu d’habitants dans ces immenses volumes. Ces constructions se situent en zone agricole, ce qui ne permet pas de construire des logements.

Cependant, l’ordonnance fédérale sur l’aménagement du territoire (article 39) contient des dispositions permettant aux cantons d’autoriser le changement d’affectation des volumes vacants de bâtiments habités et qui ne sont plus utiles à l’agriculture.

Certes, cette disposition est principalement valable pour garder une population dans des régions reculées. L’habitat dispersé ne se trouve pas seulement dans des régions reculées, mais à deux pas des grandes agglomérations. Il se trouve principalement sur les hauts du district de Lavaux-Oron, dans le Jorat, la Broye et une partie de la campagne de la Côte. Donner la possibilité à ces régions de pouvoir aménager ces habitations en logements sans les agrandir et en laissant l’aspect initial aurait l’avantage de ne pas miter le territoire, celui-ci étant déjà bâti. Un assouplissement permettrait d’utiliser les volumes vides et de garder un bon nombre de contribuables désirant vivre à la campagne et, ainsi, d’éviter l’exode vers d’autres cantons.

En 2007, le Grand Conseil avait déjà accepté un agrandissement de cette zone lors d’une révision du Plan directeur cantonal. Par la suite, le Conseil fédéral a refusé cet assouplissement.

Compte tenu de ce qui précède et à la lumière de la décision populaire sur la LAT — visant notamment à éviter le mitage du territoire — nous demandons au Conseil d’Etat de revoir la carte des territoires de l’habitat traditionnellement dispersé. La présente motion demande donc au Conseil d’Etat :

- De revoir la carte de l’habitat traditionnellement dispersé (mesure C23 du Plan directeur cantonal)
- De s’inspirer des zones qui avaient été acceptées par le Grand Conseil en mai 2007.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jean-Marc Genton
et 44 cosignataires*

Développement

M. Jean-Marc Genton (PLR) : — Cette motion propose d’utiliser certains volumes, qui font partie de notre territoire, pour y créer des appartements, mais sans « miter » le terrain. Le territoire de notre canton est très diversifié et divisé en plusieurs zones. La zone de l’habitat traditionnellement dispersé, reconnue dans notre canton, est très petite. Elle se situe dans des endroits reculés, où malheureusement, peu de personnes profitent des possibilités permises.

Par cette motion, je demande au Conseil d’Etat de revoir le dimensionnement de cette zone, car une grande partie de l’habitat dispersé se trouve en plaine, mais en zone agricole. Et comme chacun le sait, la zone agricole est très restrictive. Je citerai les régions du Jorat, le haut du district de Lavaux-Oron, La Broye et une partie de la campagne de la Côte. Des constructions font partie du paysage depuis de nombreuses années, voire des siècles. Ce sont principalement des fermes, qui ne sont plus utilisées

pour l'agriculture. Elles ont été construites là où des sources se trouvaient, afin d'alimenter le bétail. Depuis ce temps, nombre d'entre elles ont été raccordées aux différents services communaux. La loi sur l'aménagement du territoire (LAT) permet d'avoir une zone d'habitat traditionnellement dispersé et, dans des habitations possédant un logement, accepte que l'on construise des appartements dans le 100% du volume.

Cette motion demande de revoir la carte de l'habitat traditionnellement dispersé, la mesure C23 du Plan directeur cantonal (PDCn) et de s'inspirer des zones qui avaient été acceptées par le Grand Conseil en mai 2007.

La motion, cosignée par au moins 20 membres, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Jean-Marc Genton et consorts – Revoir le dimensionnement de la zone de l'habitat
traditionnellement dispersé – mesure C23 du Plan directeur cantonal**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 4 avril 2014 de 14h à 15h30 à la salle de conférence du DTE, Place du Château 1 à Lausanne. Elle était composée de M. Jacques Nicolet, soussigné président rapporteur et de Mmes Amélie Cherbuin, Patricia Dominique Lachat, Claire Richard, MM. Alexis Bally, Albert Chapalay, Didier Divorne, Jean-Marc Genton, Jacques Haldy, Jean-Marc Sordet, Daniel Trolliet. Mme Sylvie Chassot était également présente pour le secrétariat.

Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE était accompagnée de MM. Philippe Gmür, chef du Service du développement territorial (SDT) et Alain Renaud, responsable du Plan directeur cantonal au SDT.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire nous rappelle les spécificités des bâtiments sis en zone d'habitat traditionnellement dispersé. S'agissant principalement de fermes familiales bénéficiant de beaux volumes habitables, leur affectation en habitations ne contribuerait aucunement au mitage du territoire, ces bâtiments étant déjà existants.

Il nous présente également la carte des territoires à habitat traditionnellement dispersé et relève le fait que ces zones se situent principalement dans des endroits reculés. Il rappelle la demande d'élargissement de cette zone, acceptée par le Grand Conseil en 2007 lors de la révision du Plan directeur cantonal puis refusée par l'Office fédéral du développement territorial.

Considérant la pression démographique croissante et le fait que le peuple s'est clairement prononcé en faveur de la lutte contre le mitage du territoire le 3 mars 2013, le député estime qu'un agrandissement de la zone à habitat traditionnellement dispersé tel que le Grand Conseil l'avait souhaité en 2007 serait bénéfique à notre canton.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Conseillère d'Etat nous rappelle qu'il s'agit de la troisième tentative du Grand Conseil de faire passer une interprétation différente que celle de la Confédération des périmètres à habitat traditionnellement dispersé, elle nous rappelle toutefois la faible marge de manœuvre du Conseil d'Etat face à la législation fédérale.

La proposition faite en 2007 par le Grand Conseil avait laissé transparaître des divergences d'interprétation du périmètre de l'habitat traditionnellement dispersé tel que défini dans l'OAT (ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire).

L'ordonnance prévoyant deux critères cumulatifs, le premier concernant le caractère historique de l'habitat lié à l'ancien mode d'utilisation et le deuxième concernant la nécessité de renforcer l'habitat permanent par des mesures particulières, Mme la Conseillère d'Etat nous rappelle la portée de ces deux critères et le processus ayant conduit au refus par Confédération de la carte votée par le Grand Conseil en 2007. Lors de l'élaboration du Plan Directeur en 2006, le Conseil d'Etat avait soumis au Grand Conseil une carte des périmètres d'habitat dispersé qui tenait compte de ces deux critères cumulatifs, alors que le Grand Conseil avait désiré tenir compte de l'unique critère historique, cette demande s'étant heurtée au refus de la Confédération. Ce partant, Mme la Conseillère d'Etat nous exprime son scepticisme sur les chances d'aboutissement d'une telle proposition.

Monsieur le Chef de Service présente la carte de la situation démographique observée sur les 15 dernières années dans les périmètres actuellement inscrits en zone à habitat traditionnellement dispersé (annexe 1) et nous démontre que les périmètres actuels répondaient déjà difficilement au critère de la diminution ou de la faible croissance démographique lors des débats de 2007. Il nous présente la même carte mais couvrant la période 2008-2013 (annexe 2) et démontre des reprises de la démographie, et ce même dans les périmètres précédemment en stagnation ou en faible croissance tels que la Vallée de Joux, le Balcon du Jura ou la région de Château d'Oex qui ne remplissent plus le critère démographique pour l'affectation en zone à habitat traditionnellement dispersé en vertu de l'art 39 OAT.

4. DISCUSSION GENERALE

Un député estime que cette proposition va complètement à l'encontre de la dernière modification de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), un autre député évoque qu'au contraire la dernière révision de la LAT portait principalement sur la zone à bâtir et que pour ce qui est hors zone à bâtir, les modifications seraient en cours d'élaboration. L'opportunité de cette motion serait donc de donner un signe politique fort aux chambres fédérales afin que lorsque celles-ci seraient saisies du projet de modification de la LAT par le Conseil Fédéral, elles puissent y apporter les modifications voulues.

Plusieurs députés mentionnent la difficulté pour les communes et les propriétaires de trouver une voie législative permettant de ne pas laisser ces bâtiments à l'abandon. Le Chef de Service nous explique que des solutions existent dans certain cas et qu'un régime d'exception existe (hameau avec minimum 5 bâtiments etc).

Pour plusieurs députés également, cette motion n'est pas en contradiction avec la nouvelle LAT puisqu'elle ne contribue pas au mitage du territoire, ces bâtiments étant déjà réalisés, mais conduira une utilisation plus rationnelle et intelligente de ces grands volumes bâtis ; cette motion permettra de réfléchir à une utilisation plus rationnelle de ces volumes hors zone à bâtir et dont il faudra bien faire quelque chose d'autre que de les laisser à l'abandon ; il est également relevé que ces bâtiments sont dans une grande majorité, raccordés aux différentes infrastructures (réseau d'eau potable, réseau d'eau usée, etc) ainsi que bénéficient déjà des différents services tels que transports scolaire et déneigement.

Un député s'intéresse à la situation dans d'autres cantons particulièrement concernés par cette problématique d'habitat dispersé (Valais, Appenzell, Berne). Le Chef de Service souligne les disparités régionales et de développement socio-économique entre les cantons, il évoque encore que pour Berne, les $\frac{3}{4}$ de la population vit en dehors de la zone à bâtir mais que contrairement à notre canton, la population de ces périmètres serait en baisse.

Une députée s'inquiète du type de logements réalisés dans ces bâtiments, plutôt luxueux selon elle ; d'autres députés estiment qu'au contraire, en terme de rendement il serait plus judicieux pour les propriétaires de proposer des logements à prix abordable, rappelant au passage que la population ne s'éloigne pas volontiers des centres et des commodités.

A la question d'un député si les habitants supplémentaires entrent dans le calcul du nombre d'habitants de la mesure A11, le Chef de Service répond que les habitants des zones à habitat traditionnellement dispersé sont pris en compte dans le calcul de la proportion du nombre d'habitants dans les centres, respectivement, s'y soustraient.

Le motionnaire précise que le Conseil d'Etat devrait s'inspirer du principe de l'élargissement des zones comme l'avait admis le Grand Conseil en 2007, sans qu'elles soient forcément les mêmes.

Tant la Conseillère d'Etat que le Chef de Service réaffirment leur scepticisme sur la prise en compte de cette motion.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 6 voix contre 5 et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Lignerolle, le 3 juin 2014

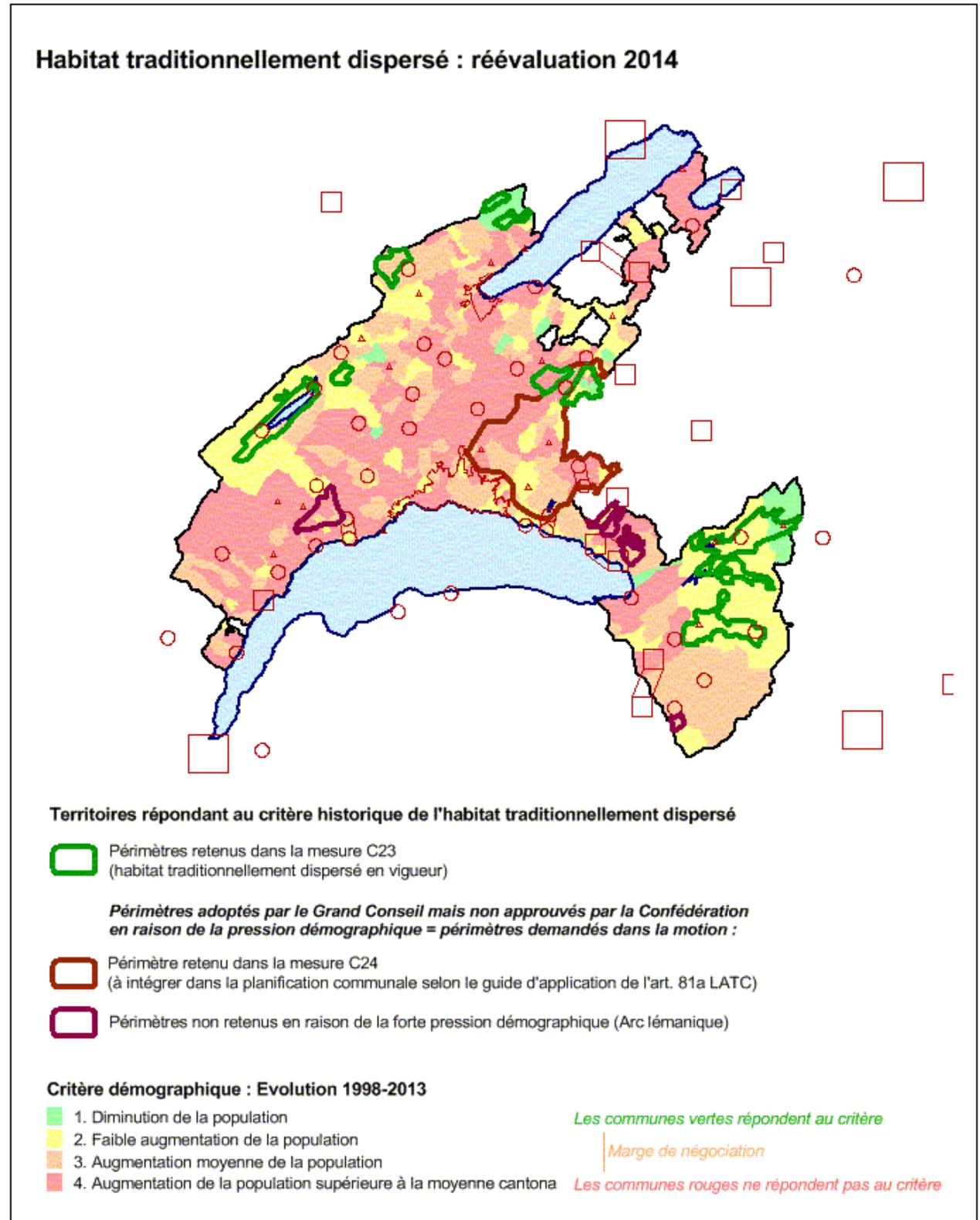
*Le rapporteur :
(signé) Jacques Nicolet*

Annexes :

1. Territoires répondant au critère historique de l'habitat traditionnellement dispersé et évolution du critère démographique entre 1998 et 2013
2. Territoires répondant au critère historique de l'habitat traditionnellement dispersé et évolution du critère démographique entre 2008 et 2013

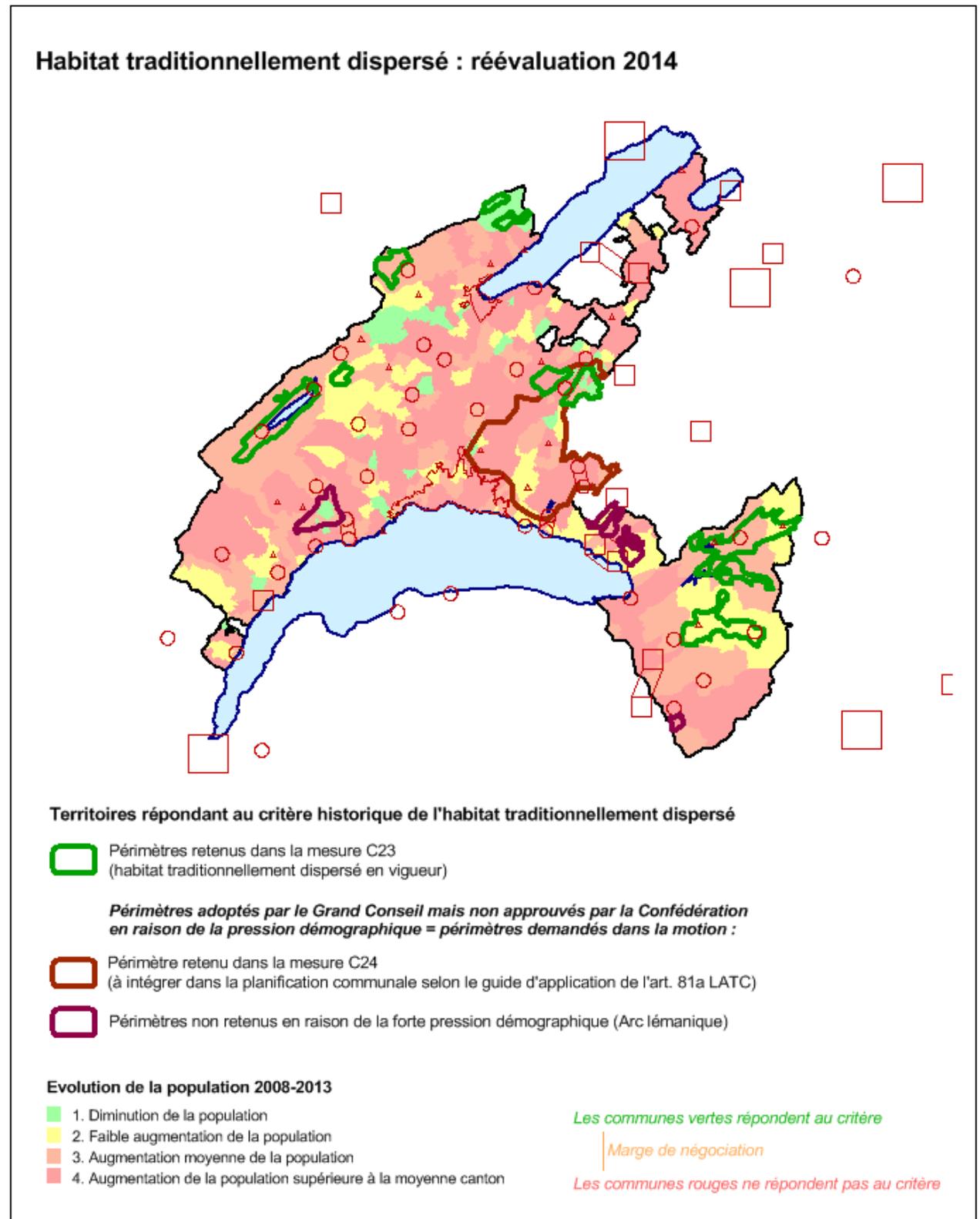
Annexe 1

- Territoires répondant au critère historique de l'habitat traditionnellement dispersé et évolution du critère démographique entre 1998 et 2013



Annexe 2

- Territoires répondant au critère historique de l'habitat traditionnellement dispersé et évolution du critère démographique entre 2008 et 2013



**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Jean-Marc Genton et consorts – Revoir le dimensionnement de la zone de l'habitat
traditionnellement dispersé – mesure C23 du Plan directeur cantonal**

1. PREAMBULE

Pour la partie formelle de la séance (relevé des présences et vote final) se référer au rapport de majorité.

2. POSITION DE LA MINORITE

Des raisons tout à fait convaincantes de ne pas renvoyer la motion au Conseil d'Etat nous ont été données par Mme la cheffe du Département et M. le chef de service.

Le département en charge de l'aménagement du territoire a produit en commission un ensemble de cartes montrant l'évolution de la population sur le territoire vaudois ces dernières années. Au vu de ces cartes, on peut constater que le critère de diminution ou de faible croissance de la population, critère pouvant justifier une mesure favorisant « un renforcement de l'habitat permanent » et donc un classement en « zone d'habitat dispersé » (ZHD par la suite), n'était que rarement rempli dans le canton. Même des territoires classés ainsi dans le PDCn de 2008 connaissent pour la plupart des taux d'augmentation de la population importants et ne « méritent » plus ce classement. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'agrandir cette zone comme le demande la motion. Il serait même justifié de la réduire.

Comme nous l'a indiqué Mme la Conseillère d'Etat, les demandes précédentes d'agrandissement de ladite zone ont été refusées au niveau fédéral. Il est certain qu'une nouvelle demande connaîtrait le même sort sachant que la LAT révisée donne une définition du « développement spatial souhaité » (terme utilisé dans OAT art. 30 al.1) allant nettement dans le sens d'une concentration de l'habitat (LAT art.1, let abis et b, ainsi que art. 3 al.3).

S'il s'agit de préserver des constructions possédant une valeur patrimoniale, alors l'art. 24 al.2 LAT, resp. art. 39 al.2 OAT ainsi que la mesure C21 du PDCn suffisent pour permettre l'opération. Les hameaux font déjà l'objet de la mesure C22 du PDCn.

Enfin, les dispositions des l'art. 24 c et d permettent de réaffectations à fins d'habitat que nous estimons largement suffisantes.

Autre aspect : les logements supplémentaires qui pourraient, selon le motionnaire, être aménagés grâce à l'extension de la ZHD ne seront pas sans incidence sur les besoins en transports. Tant que les bâtiments étaient utilisés en rapport avec l'agriculture, les personnes qui y vivaient travaillaient sur place. Après abandon de la vocation agricole et transformations, ces bâtiments seront le plus souvent occupés par des personnes travaillant ailleurs. Citons ici un paragraphe de la stratégie A du PDCn – « Coordonner mobilité, urbanisme et transports »:

« Du point de vue de la mobilité, l'habitat dispersé renchérit la mise en place des transports publics et des réseaux de mobilité douce attractifs, tandis qu'il stimule la croissance de la mobilité individuelle motorisée. Le Microrecensement des transports 2000 (SCRIS 2002) révèle ainsi que la distance entre les lieux d'habitats et de travail continue d'augmenter, de même que la durée des déplacements. Néanmoins, sur 100 km parcourus dans le canton, 42 km sont consacrés aux loisirs et 28 km seulement aux trajets domicile-travail. La mobilité de la population est donc aussi éparpillée que l'urbanisation. »

Il ne fait pas de doute que les habitants en ZHD sont encore plus dépendants de la voiture pour leurs déplacements de loisirs que la population urbaine. Pour leurs déplacements de travail, ces habitants arrivent parfois à trouver des solutions en combinant la mobilité douce, la voiture et les transports publics. Il en va autrement pour les déplacements de loisirs, où ils sont entièrement orientés voiture.

Autre aspect encore : pour les communes hors centres, donc soumises à la mesure A11, les habitants supplémentaires vivant en ZHD viendront en déduction du potentiel de nouveaux habitants que la commune pourrait accueillir dans ou en bordure du village. Ce qui ne va pas vraiment dans le sens d'une animation de la vie villageoise.

Enfin, la question du prix des logements dans les bâtiments réaffectés a été évoquée. Certes, la location de la partie habitable, sans transformations, d'un rural peut être bon marché. Mais dès qu'il s'agit d'appartements transformés aux standards actuels, ou, plus encore, s'il s'agit d'appartements aménagés dans les espaces auparavant non habitables du rural, alors il faut s'attendre à des prix très élevés. Sachant que dans le canton, il y a surproduction de logements chers et déficit en logements à prix abordables, l'extension des ZHD ne va pas vraiment dans le sens d'un rééquilibrage du marché du logement.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la minorité de la commission, soit Mmes Amélie Cherbuin et Patricia-Dominique Lachat ainsi que MM Didier Divorne, Daniel Trolliet et le soussigné, recommandent au Grand Conseil de ne pas renvoyer la motion au Conseil d'Etat.

Pully, le 24 mai 2014.

Le rapporteur :

(*Signé*) Alexis Bally

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts pour des procédures accélérées en matière de constructions d'importance minime

Texte déposé

A l'instar de la volonté exprimée ce jour par le conseiller d'Etat Longchamp (PLR) à Genève, le présent postulat demande une étude concernant l'accélération des procédures en matière de construction d'importance minime.

La base légale en question, l'article 103 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), fixe un délai de 30 jours pour délivrer les autorisations de construire pour les constructions d'importance minime. Ce délai est fréquemment dépassé et s'étend parfois à plusieurs mois. En outre, la notion de travaux ou de constructions d'importance minime est trop restrictive. Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier une modification de la législation — LATC et Règlement d'application de la LATC (RATC) — pour permettre une procédure accélérée, soit notamment :

- Raccourcir le délai de réponse d'autorisation de construire de constructions d'importance minime.
- Redéfinir et étendre la notion de construction de travaux d'importance minime.
- Créer une structure garantissant une procédure accélérée.
- Instaurer que tout défaut de réponse d'une instance, dans les délais, concernant un préavis équivaille à une approbation.

Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Marc-Olivier Buffat
et 31 cosignataires*

Développement

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Ce postulat s'inscrit, d'une part, à la suite des remarques de la Cour des comptes sur le traitement des dossiers dans le cadre des mises à l'enquête publique en matière d'aménagement du territoire. D'autre part, il s'inscrit également dans le prolongement des réflexions et des adoptions des récents projets de loi du canton de Genève visant à accélérer les procédures d'octroi de permis de construire.

Ce système se veut simple et rapide. Pour les travaux de faible importance, il prévoit une possibilité d'obtenir une décision dans un délai de trente jours. L'essentiel des dossiers qui surchargent les administrations cantonales et communales sont des projets de peu d'importance, dont l'impact sur l'environnement est globalement faible, voire minime. Ils représentent des centaines, voire des milliers, de dossiers chaque année, dont environ les deux tiers font l'objet d'une mise à l'enquête publique. Il faudra donc élaborer un système, calqué par exemple sur celui du canton de Genève, qui prévoit que les autorités ont un délai de trente jours pour s'opposer à ce type de projet et manifester clairement leur opposition. A défaut d'opposition motivée, le permis de construire sera automatiquement délivré. Cela permettra également d'accélérer les processus liés à tous les services techniques. Globalement, les études et les enquêtes menées par le Cour des comptes démontrent que l'on perd un temps considérable à solliciter des avis de services tiers, par exemple en matière de protection contre l'incendie ou en matière de protection de la nature, et que ces services — souvent surchargés — paralysent les procédures d'octroi de permis de construire. Il s'agit donc d'un atout d'accélération et d'une décharge considérable pour des dossiers posant peu de problèmes.

Nous demandons donc au Conseil d'Etat d'étudier des modifications de la loi sur le territoire et les constructions (LATC) et du règlement d'application de la loi sur le territoire et les constructions

(RLATC) prévoyant ce type de procédure accélérée. Ce postulat s'inscrit aussi dans la future réforme de la LATC puisque, comme vous le savez, suite à la votation fédérale du 3 mars 2013, nous recevrons un projet de modification de la LATC à la fin de cette année ou au début de la suivante. Il paraît dès lors important que ces questions puissent également être étudiées dans le cadre de la révision de la future LATC.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts pour des procédures accélérées en matière de
constructions d'importance minime**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie en date du 21 janvier 2014, de 10h à 11h30 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne.

Elle était composée de Monsieur Philippe Randin, Président rapporteur et de Mmes Fabienne Freymond Cantone, Laurence Creteigny ainsi que de MM. Laurent Ballif, Marc-Olivier Buffat, Grégory Devaud, Philippe Ducommun, Jacques-André Hauray, Daniel Ruch en remplacement de Philippe Cornamusaz, Maurice Treboux et Andreas Wüthrich.

Les notes de séances ont été tenues par Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil pour lesquelles elle est ici remerciée.

Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement et Philippe Gmür, chef du Service du développement territorial étaient également présents en tant que représentants de l'administration.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant nous explique que son postulat s'inscrit à la suite des remarques de la Cour des comptes sur le traitement des dossiers dans le cadre de la mise à l'enquête publique en matière d'aménagement du territoire. D'autre part, il s'inspire d'une modification législative en cours dans le Canton de Genève qui vise à accélérer les procédures en matière de délivrance de permis de construire. Selon les informations confirmées par la direction des travaux de la Ville de Lausanne, plus de la moitié du travail administratif et technique du service est constituée de dossiers « de minime importance » pour lesquels la procédure est finalement presque aussi lourde que pour les objets de plus grande ampleur.

Fort de ce constat, le postulant propose un processus à deux voies pour l'octroi des permis de construire :

- projet d'une construction ou transformation de « minime importance », ne posant pas de problème particulier : à ce moment-là, le délai de 30 jours (qui figure déjà à l'art. 103 de loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, LATC) serait un temps au terme duquel la délivrance du permis serait automatique ou
- projet présentant une particularité. Une autre procédure est mise en œuvre. Dans ce cas de figure, l'autorité municipale peut requérir des explications complémentaires ou demander des autorisations supplémentaires, par exemple celle des voisins.

La forme du postulat laisse la latitude au Conseil d'Etat de préciser la notion de « construction de minime importance ». Elle pourrait s'inscrire par ailleurs dans le cadre de la future réforme de la LATC et de l'intégrer dans la révision de cette loi.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Conseillère d'Etat prend note avec intérêt des suggestions que soulève le postulat. Elles seront certainement intégrées dans une réflexion plus générale du département sur l'adaptation de la loi cantonale à la nouvelle LATC. Elle indique à la commission d'avoir chargé son service d'élargir la révision à un autre volet qui est celui de la simplification et l'assouplissement des procédures. L'exercice demande un examen soigneux des dispositions fédérales, intercantionales et cantonales en vigueur afin de déterminer d'autre part, l'adéquation des normes actuelles (eu égard à l'évolution de l'occupation politique). S'agissant du calendrier, la Conseillère d'Etat relève l'ampleur de la tâche et annonce un délai à la fin de l'année (non dans le courant de l'été comme annoncé par le postulant).

Concernant la notion de « construction de minime importance », elle évoque un accord intercantonal à venir visant à harmoniser la terminologie (Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions – AIHC). Cet accord définit notamment la notion de petite construction actuellement fixée à 8 m² dans le canton de Vaud (5 m² à Genève et 10 m² en Valais) et devrait être ratifié par l'Etat dans le cadre des révisions de la LATC.

Elle partage ensuite ses analyses sur ce qui serait transposable (ou non) de la nouvelle norme genevoise au canton de Vaud tout en sachant que les compétences en matière d'attribution de permis de construire sont différentes dans les deux cantons. En effet, dans le canton de Genève, c'est l'Etat qui délivre les permis alors qu'il s'agit d'une prérogative communale dans le Canton de Vaud. Dans le Canton de Genève, les communes ne font qu'émettre un préavis, sans qu'elles n'aient à s'occuper de la pesée des intérêts. Il en va autrement dans le Canton de Vaud où ce n'est pas l'Etat qui se charge des procédures mais les communes en principe dans un délai de 30 jours. Dans les faits, une fois la demande réceptionnée, il y a deux cas de figure :

- dossier concerne l'art. 68 a du règlement d'application de la LATC (RLATC) qui prévoit une dispense d'autorisation ou
- dossier concerne l'art. 72 d de ce même règlement qui prévoit les dispenses de mise à l'enquête

Dans un cas comme dans l'autre, la commune dispose de 30 jours pour faire la pesée des intérêts qui consiste à déterminer si le projet porte atteinte à l'intérêt public, à des intérêts privés dignes de protection, aux équipements ou à l'environnement. Sur la base de cet examen, la municipalité décide si elle dispense le projet d'autorisation ou si elle demande une mise à l'enquête. Elle doit ensuite rédiger et communiquer sa décision en informant sur la procédure et sur le délai à respecter pour contester la décision s'il y a lieu.

La délivrance automatique d'un permis de construire n'est ainsi pas possible en l'état puisque la pesée des intérêts doit s'effectuer par la commune (et qu'il est impossible de statuer sans pesée des intérêts). La question se pose alors de savoir s'il serait bon, judicieux et pertinent de raccourcir ce délai des 30 jours. Au regard des ressources moindres des communes (que de l'Etat) pour procéder à l'analyse des projets, un raccourcissement de ce délai semble peu judicieux, le risque étant que les communes ne le tiennent pas dans les cas de dossiers complexes.

Fort de ces constats, la Conseillère d'Etat déclare être prête à entrer en matière s'agissant de l'optimisation des démarches d'une autre manière, l'adaptation de la législation genevoise dans le canton de Vaud étant difficile au vue des prérogatives différentes de l'Etat dans le domaine de l'attribution des permis de construire.

En complément, le responsable du SDT rappelle à la Commission qu'une modification du règlement d'application de la LATC ne soumet plus à autorisations les panneaux solaires de 32m² depuis cette

année intégrés à des toitures suite à une initiative du Grand Conseil. Il précise que, dans le cadre des modifications de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) qui devrait intervenir ce printemps, cette soustraction devrait s'étendre à tous les panneaux solaires intégrés aux toitures (toujours sous réserve des intérêts privés et publics). S'agissant de l'aide que le canton peut apporter aux communes dans les procédures de demande de permis de construire, le chef du SDT évoque des séances organisées avec le Service des constructions de la Ville de Lausanne pour bien définir la limite entre l'art. 68a du RLATC (régime des autorisations, sans enquête publique qui concerne notamment les cas de transformations à l'intérieur des constructions lors de changements d'affectation) et l'art. 72d de ce même règlement.

Enfin, concernant le raccourcissement du délai de 30 jours, il donne l'exemple de la commune de Lausanne qui essaie d'accélérer ses procédures afin de les rapprocher du délai réglementaire de 30 jours mais qui traite actuellement les dossiers dans une moyenne se situant entre 60 et 90 jours.

Après toutes ces informations données par la Conseillère d'Etat et son service ce dont la commission les remercie, une discussion s'engage au sein des membres de la commission.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires, membres d'un exécutif de communes témoignent de la difficulté de traiter la multitude des dossiers qui tombent sur une demande de l'un ou l'autre des articles 68a ou 72d du RLATC. Même les dossiers en apparence simple nécessitent des investigations et une étude la plus complète possible afin que l'autorité puisse se déterminer.

L'articulation entre les articles susmentionnés est complexe :

Art. 68 a

- Non assujetti à autorisation
- Ne peuvent pas être soumis à autorisation

Art. 72 d

- Objets pouvant être dispensé d'enquête publique

Cette complexité met plus particulièrement les petites communes dans la difficulté de décider. Certaines autorités exécutives de notre canton seraient tentées de demander systématiquement une mise à l'enquête « par sécurité » ce qui serait contraire à la volonté du postulant et de l'ensemble des commissaires qui partagent l'idée de simplifier des procédures.

En se référant à l'art. 103 de la LATC « Assujettissement à autorisation » qui stipule que « aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façons sensible de configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé », un commissaire s'interroge sur la portée du terme « sensible » soulignant ainsi la latitude laissée aux autorités dans l'interprétation du droit et le peu de force de l'Etat dans l'exécution de ce même droit et de faire face à des infractions à la LATC. Il lui est répondu que la notion de sensibilité porte sur la question de la pesée des intérêts en présence : la municipalité doit ainsi se poser la question de l'impact d'une construction ou d'une démolition sur l'identité, le caractère d'un bâtiment ou d'un quartier et, faisant, sur la sensibilité des gens face à ce changement. S'agissant des constructions non conformes, le canton n'exerce qu'une haute surveillance en matière de construction de minime importance. Le canton n'intervient que dans les cas où la municipalité contrevient à la législation cantonale en autorisant des logements dans une zone importante à l'artisanat par exemple. En cas d'irrégularité, la jurisprudence admet que si un délit n'a pas été remarqué par les autorités durant 30 ans, il ne sera pas poursuivi.

La discussion ébauche l'idée de simplifier l'art. 68a du RLATC dans une définition stricte de qui est soumis (ou non) à autorisation. Cette disposition dispenserait la commune de la tâche de la pesée des intérêts pour une liste prédéfinie de cas. Même démarche pour le régime des dispenses de mises à l'enquête, art. 72d RLATC. Dans les faits, des simplifications ne sont pas simples à mettre en place :

une modification serait banale sur une bâtisse ordinaire mais prendrait une toute autre ampleur sur une bâtisse historique par exemple.

Suite à ces développements, le postulant propose une prise en considération partielle de son postulat qui prendrait en compte les demandes suivantes :

1. raccourcir le délai de réponse d'autorisation de construire de constructions d'importance minimale
2. redéfinir et étendre la notion de construction de travaux d'importance minimale
3. créer une structure garantissant une procédure accélérée

Le postulant renonce à la quatrième requête dudit postulat qui demandait :

4. d'instaurer que tout défaut de réponse d'une instance, dans les délais, concernant un préavis équivaille à une approbation » (étant précisé pour lui que ce point pourrait être réglé par une redéfinition de ce qui pourrait ne pas être soumis à autorisation).

5. VOTE DE LA COMMISSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION PARTIELLE

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Château-d'Oex, le 4 mars 2014

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Randin*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Christelle Luisier Brodard - Mise en oeuvre de la loi fédérale sur
l'aménagement du territoire (LAT) : du rêve à la réalité

Rappel de l'interpellation

La LAT a été votée par la population suisse le 3 mars 2013. Le 28 août 2013, le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation sur la révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). En date du 29 novembre 2013, le Conseil d'Etat vaudois a publié un communiqué de presse demandant à la Confédération de revoir fondamentalement les dispositions prévues dans ce projet d'ordonnance.

Le Conseil d'Etat considère notamment que le projet d'ordonnance ne respecte pas les règles sur le partage des compétences entre Confédération et cantons, que maintes dispositions s'avèrent plus restrictives que la loi fédérale, et que les dispositions transitoires paraissent éloignées des promesses d'une gestion souple garanties avant la votation, Enfin, certaines règles de l'OAT seraient de nature à bloquer le développement équilibré du territoire.

La prise de position du Conseil d'Etat vaudois doit être saluée et appuyée ; elle intervient malheureusement tardivement.

En effet, la volonté centralisatrice de la Confédération, le transfert de compétences des cantons à la Confédération, les méthodes de calcul restrictives des aires constructibles, ainsi que l'institution d'un moratoire de fait des zones constructibles, étaient déjà perceptibles dans la loi elle-même. La sonnette d'alarme a été tirée à maintes reprises durant la campagne de votation sur la LAT, et ce au sein même du Grand Conseil. Ces éléments ont été relevés en particulier durant le débat parlementaire sur un éventuel référendum du canton contre la LAT, le 18 septembre 2012, ainsi qu'à l'occasion d'une question orale formulée par M. le député Jacques Haldy, le 12 février 2013.

Ces inquiétudes ont alors été balayées d'un revers de main, au motif que la loi ne modifierait nullement la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération, qu'elle viserait au contraire à faciliter sur le terrain le travail des cantons ; qu'elle n'impliquerait que peu de changement pour les cantons pratiquant déjà un aménagement responsable, et que les modifications prévues n'iraient pas plus loin qu'une meilleure coordination des efforts.

Le réveil est dès lors brutal.

Ceci vaut en particulier pour l'article 52a du projet d'ordonnance, qui institue un moratoire de fait sur tout projet de classement en zone à bâtir.

En effet, cette disposition prévoit que, pendant un délai de cinq ans et jusqu'à l'approbation du Plan directeur cantonal, un classement en zone à bâtir ne peut être approuvé que :

- a. *si une surface au moins équivalente a été déclassée dans le canton depuis l'entrée en*

- vigueur de cette disposition ou est déclassée par la même décision ; ou
- b. si des zones affectées à des besoins publics ou des zones d'importance cantonale sont créées en réponse à une nécessité urgente et que, au moment de l'approbation au sens de l'article 26 LAT, des mesures de planification déterminent et sécurisent la surface qui sera à déclasser, à moins que le plan directeur n'apporte pas la preuve que cela est superflu.

Dans le rapport explicatif relatif au projet d'OAT, il est confirmé que cette disposition s'applique à tout projet de classement pendant, y compris à ceux qui feraient encore l'objet d'un recours lors de l'entrée en vigueur de la loi. Par ailleurs, la lettre a de l'article 52a confirme que la compensation requise doit, sur le principe, être effectuée au plus tard en même temps que le classement en zone à bâtir.

Cette disposition se révèle restrictive et dangereuse, en violation claire avec les promesses faites par Mme la Conseillère fédérale Doris Leuthard lors de la campagne sur la LAT. Dans un courrier daté du 20 février 2013, Mme la Conseillère fédérale avait en effet "rassuré" le canton de Vaud en affirmant que l'OAT serait élaborée en collaboration avec les cantons et que les compensations de zones pourraient se faire au terme du moratoire, au moment de l'approbation du nouveau Plan directeur cantonal.

Or, force est de constater que l'application de l'article 52a OAT projeté remettrait en cause les nouvelles mises en zone nécessaires à la concrétisation de projets de logements et d'infrastructures dans le canton.

Au vu de ce qui précède, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat a-t-il pu collaborer à l'élaboration de l'OAT ? Si oui, de quelle manière ? Quelles propositions a-t-il émises ?*
- Le Conseil d'Etat a dénoncé avec raison le projet d'OAT mis en consultation jusqu'au 30 novembre 2013. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat prévoit-il d'autres démarches, notamment en se fédérant avec d'autres cantons ? Si oui quelles sont-elles ? Envisage-t-il notamment d'intervenir auprès de Mme la Conseillère fédérale Doris Leuthard, auprès de ses services, ainsi qu'auprès des parlementaires fédéraux, afin de défendre sa position ?*
- La mise en oeuvre de l'article 52a du projet d'OAT remettrait en cause les projets de mise en zone à bâtir déjà en cours dans le canton. Le Conseil d'Etat a-t-il évalué le nombre de projets potentiellement touchés ? Dans l'affirmative, peut-il informer le Grand Conseil de cette évaluation ?*
- Toujours s'agissant de l'article 52a du projet d'OAT, le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de l'interprétation et de la portée données par la Confédération à l'exception prévue à l'article 52a lettre b (notions de zones affectées à des besoins publics ou de zones d'importance cantonale créées en réponse à une nécessité urgente) ? Dans l'affirmative, peut-il informer le Grand Conseil de cette interprétation ?*

La soussignée remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Le 3 décembre 2013, Mme Christelle Luisier Brodard, députée, a déposé une interpellation.

Elle salue la prise de position du Conseil d'Etat mais constate qu'elle est intervenue tardivement. Elle regrette que les inquiétudes émises au Grand Conseil, durant la campagne de votation sur la LAT, à propos du transfert de compétences des cantons à la Confédération, des méthodes de calcul restrictives des aires constructibles, ainsi que de l'institution d'un moratoire de fait des aires constructibles aient

été balayées d'un revers de main.

Contrairement aux affirmations de Mme Luisier Brodard, le Conseil d'Etat avait déjà émis des craintes avant la votation fédérale, en suscitant auprès de Mme la Conseillère fédérale Leuthard une clarification indispensable, eu égard à l'existence et au contenu du plan directeur du Canton de Vaud et des exigences qu'il contient déjà. Dans une lettre du 20 février 2013, Mme Leuthard avait tenu à préciser que "compte tenu de cette situation globalement favorable de l'aménagement cantonal, les craintes dont vous faites état m'apparaissent sans objet. Les mesures de dézonage prévues par le plan directeur cantonal en vigueur permettent en effet largement de compenser, d'ici l'approbation du nouveau plan directeur, les mises en zone auxquelles le canton aura procédé entre-temps afin de réaliser les grands projets qu'il poursuit".

Fort de cette lettre, le Conseil d'Etat avait pris acte, par un second courrier à Mme Leuthard daté du 20 février 2013, que les nouvelles mises en zone nécessaires à l'aboutissement de projets d'infrastructures importants pour le Canton de Vaud n'étaient aucunement mises en danger, en ce sens que les dézonages compensatoires pourraient advenir dans un second temps, dans le respect des mesures déjà prévues dans le plan directeur cantonal. Il avait salué dans ce courrier le fait que les grands projets de densification urbaine et d'infrastructures évoqués dans le cadre de la campagne pourraient ainsi voir le jour dans les délais prévus.

Il est répondu aux questions de la députée de la manière suivante :

Question 1 : le Conseil d'Etat a-t-il pu collaborer à l'élaboration de l'OAT ? Si oui, de quelle manière ? Quelles propositions a-t-il émises ?

Réponse :

Le Canton de Vaud n'a pas été associé à l'élaboration des dispositions de la modification de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT/RS 700.1) mises en consultation.

Question 2 : le Conseil d'Etat a dénoncé avec raison le projet de l'OAT mis en consultation jusqu'au 30 novembre 2013. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat prévoit-il d'autres démarches, notamment en se fédérant avec d'autres cantons ? Si oui quelles sont-elles ? Envisage-t-il notamment d'intervenir auprès de Mme la Conseillère fédérale Doris Leuthard, auprès de ses services, ainsi qu'auprès des parlementaires fédéraux, afin de défendre sa position ?

Réponse :

Dans sa lettre du 29 novembre 2013 concernant la consultation de l'OAT et adressée à l'Office du développement territorial, le Conseil d'Etat a demandé que l'entrée en vigueur du texte soit fixée au 1er janvier 2015 au plus tôt, après une concertation poussée avec les cantons. Le Conseil d'Etat a parlé d'une démarche qui pouvait se faire par le biais de la Conférence des directeurs de travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) avant décision du Conseil fédéral.

La DTAP avait déjà demandé, lors de son Assemblée plénière du 7 mars 2013, qu'une telle concertation ait lieu mais elle n'a pas été entendue.

La Conférence des chefs de départements des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement de la Suisse occidentale et latine (CDTAPSOL), par sa présidente, Mme de Quattro, a écrit un courrier à Mme Leuthard pour lui rappeler l'importante attente des cantons quant à la souplesse annoncée dans la mise en oeuvre de cette révision. Il s'agit d'assurer la cohérence avec d'autres démarches liées à l'aménagement du territoire, en particulier avec le programme de développement des agglomérations. L'excellente évaluation des grands projets vaudois (notamment le PALM) montre le soutien de la Confédération pour leur réalisation.

Question 3 : la mise en œuvre de l'article 52a du projet d'OAT remettrait en cause les projets de mise en zone à bâtir déjà en cours dans le canton. Le Conseil d'Etat a-t-il évalué le nombre de

projets potentiellement touchés ? Dans l'affirmative, peut-il informer le Grand Conseil de cette évaluation ?

Réponse :

Environ 70 projets sont concernés. Près de la moitié de ceux-ci sont compris à l'intérieur des périmètres des sites stratégiques des projets d'agglomérations ou des pôles de développement identifiés par le Plan directeur cantonal comme étant d'importance cantonale.

Question 4 : Toujours s'agissant de l'article 52a du projet d'OAT, le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de l'interprétation et de la portée données par la Confédération à l'exception prévue à l'article 52a lettre b (notions de zones affectées à des besoins publics ou de zones d'importance cantonale créées en réponse à une nécessité urgente) ? Dans l'affirmative, peut-il informer le Grand Conseil de cette interprétation ?

Réponse :

Le rapport explicatif relatif à la modification de l'OAT du 2 avril 2014 précise ces notions en pages 30 et 31.

"L'exception pour les "zones affectées à des besoins publics dans lesquelles le canton planifie des infrastructures qui sont d'une très grande importance et présentent un caractère urgent" vise les cas ne souffrant aucun report, par exemple la création d'une zone pour un hôpital cantonal planifié et nécessaire de toute urgence" (art. 52a al. 2 let. b OAT).

"Les autres zones d'importance cantonale sont notamment les pôles de développement désignés comme ayant une importance cantonale dans le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral" (art. 52a al. 2 let. c OAT). L'ASPAN (Association suisse pour l'aménagement national) a par ailleurs indiqué que, selon elle, les projets inscrits dans le Plan directeur cantonal comme étant d'importance cantonale sont concernés par cette disposition.

Par ailleurs, la directive d'application de l'article 52a de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, adoptée par le Conseil d'Etat le 14 mai 2014, précise encore la portée de ces notions. Ainsi par infrastructures liées à l'exercice de tâches publiques, il faut comprendre par exemple les hôpitaux, les établissements pénitentiaires ou les immeubles affectés à des besoins de police. Une telle infrastructure revêt une grande importance lorsqu'elle s'inscrit dans une planification adoptée par les autorités cantonales ou lorsqu'elle répond à un besoin avéré de la population, notamment lié à l'augmentation de cette dernière. Le caractère d'urgence quant à lui est réalisé lorsqu'il répond au besoin avéré de la population et que la construction de l'infrastructure doit avoir lieu sans retard. En outre le caractère d'urgence est réputé acquis pour les projets dont la planification était en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de l'OAT. S'agissant des zones d'importance cantonale, sont considérées comme telles celles qui sont créées dans des projets d'agglomérations reconnus par le canton (meures R11 à R15 du PDCn), dans des centres cantonaux ou régionaux (mesure B11 du PDCn), dans des pôles de développement économique (mesure D11 du PDCn) et dans des sites stratégiques e développement (mesure B31 du PDCn).

Pour le surplus, des discussions sont en cours avec l'Office fédéral du développement territorial pour délimiter au plus large le périmètre d'application de cette disposition.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Lausanne, le 14 mai 2014

**DIRECTIVE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 52a de l'ordonnance fédérale sur
l'aménagement du territoire**

1. Contexte et dispositions légales

La dernière révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et de son ordonnance d'application (OAT), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014, contient des dispositions transitoires relatives à la création de nouvelles zones à bâtir durant la période transitoire précédant l'approbation du nouveau plan directeur cantonal (PDCn) par le Conseil fédéral.

Ces dispositions sont les suivantes :

Article 38a LAT

¹ *Les cantons adaptent leurs plans directeurs aux art. 8 et 8a, al. 1, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012.*

² *Jusqu'à l'approbation de cette adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné.*

³ *A l'échéance du délai prévu à l'al. 1, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans un canton tant que l'adaptation de son plan directeur n'a pas été approuvée par le Conseil fédéral.*

⁴ *Dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012, les cantons établissent une compensation équitable des avantages et inconvénients majeurs résultant des exigences de l'art. 5.*

⁵ *A l'échéance du délai prévu à l'al. 4, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans les cantons qui ne disposent pas d'un régime de compensation équitable répondant aux exigences de l'art. 5. Le Conseil fédéral désigne ces cantons après les avoir entendus".*

Article 52a OAT

¹ Si, à l'entrée en vigueur de la modification du 2 avril 2014, un recours contre la décision rendue par l'autorité cantonale sur l'approbation d'un classement en zone à bâtir conformément à l'art. 26 LAT est en suspens, l'art. 38a, al. 2, LAT ne s'applique pas à ce classement si le recours n'induit ni un réexamen ni une correction matérielle partielle de la décision d'approbation ou s'il a été déposé de façon téméraire.

² Durant la période transitoire prévue à l'art. 38a, al. 2, LAT, un classement en zone à bâtir ne peut être approuvé qu'aux conditions suivantes:

- a. une surface au moins équivalente a été déclassée dans le canton depuis l'entrée en vigueur de cette disposition ou est déclassée par la même décision;
- b. des zones affectées à des besoins publics dans lesquelles le canton planifie des infrastructures qui sont d'une très grande importance et présentent un caractère urgent sont créées; ou
- c. d'autres zones d'importance cantonale sont créées pour répondre à une nécessité urgente et, au moment de l'approbation au sens de l'art. 26 LAT, des mesures de planification déterminent et sécurisent la surface qui doit être déclassée; l'obligation de déclasser tombe si le plan directeur approuvé le rend superflu.

³ Dans les cantons ayant conféré aux communes la compétence exclusive de déterminer des zones réservées (art. 27 LAT), le gouvernement cantonal dispose également de cette compétence jusqu'à l'approbation de l'adaptation du plan directeur au sens de l'art. 38a, al. 2, LAT.

⁴ Le gouvernement cantonal conserve la compétence d'abroger et de prolonger la validité des zones réservées déterminées selon l'al. 3, y compris après l'approbation de l'adaptation du plan directeur.

⁵ La désignation des cantons prévue à l'art. 38a, al. 5, 2^e phrase, LAT se fait à l'échéance du délai sous forme d'annexe à la présente ordonnance.

⁶ Tant que le plan directeur incluant les objets désignés conformément à l'art. 32b, let. f, n'a pas été approuvé par la Confédération, le gouvernement cantonal peut fixer provisoirement par décision simple la liste des biens culturels d'importance cantonale, avec un effet de cinq ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification".

Dans l'attente d'une prochaine révision du PDCn pour le rendre compatible avec la nouvelle législation fédérale, ces dispositions transitoires sont applicables dans le canton de Vaud.

Soucieux de permettre la poursuite des projets jugés stratégiques pour le canton, de ne pas entraver son développement économique, de répondre à la demande croissante de la

population en matière de logements, et de clarifier la situation à l'égard des communes, le Conseil d'Etat entend préciser par la présente l'application qui sera faite des dispositions transitoires susmentionnées dans le canton.

2. Considérations générales

De l'aveu même de la Confédération, traduit dans le courrier adressé le 20 février 2013 par la Cheffe du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) au Conseil d'Etat, le PDCn actuel contient déjà de nombreuses mesures allant dans le sens de la récente révision de la LAT, en tant qu'il vise à renforcer l'urbanisation dans les centres existants et à éviter une plus grande dispersion des constructions hors de ces zones définies. Ainsi, pour reprendre encore une fois les termes de la Cheffe du DETEC, empêcher la réalisation de projets visant à atteindre ces objectifs de développement des centres irait à l'encontre des intentions du législateur. En outre, dans une prise de position relayée par la presse (24Heures du 15 février 2013), l'Office fédéral du développement territorial (ARE) indiquait qu'il n'avait jamais été question de compenser mécaniquement les zones à bâtir nécessaires à un projet donné en déclassant des terrains ailleurs. Le sous-directeur de l'ARE ajoute même que l'article 38a LAT doit être compris en ce sens qu'à la fin de la procédure d'adoption du nouveau plan directeur cantonal, la surface totale des zones à bâtir ne devra pas être supérieure à ce qu'elle était au début de la procédure. Dans le même sens, la Cheffe du DETEC indique, dans le courrier susmentionné, que *"les mesures de dézonage prévues dans le plan directeur cantonal en vigueur permettent en effet largement de compenser, d'ici l'approbation du nouveau plan directeur, les mises en zone auxquelles le canton aura procédé entre-temps afin de réaliser les grands projets qu'il poursuit"*.

Ces déclarations faites par écrit directement auprès du canton ou par voie de presse à propos des inquiétudes spécifiques de ce dernier donnent de précieuses indications sur la manière d'interpréter les dispositions transitoires retranscrites sous chiffre 1^{er} ci-dessus. D'une part, contrairement à ce que pourraient laisser croire certains passages du rapport explicatif de l'OAT établi par l'ARE, une compensation simultanée des zones à bâtir créées ne correspond ni à la volonté du législateur, ni à celle du Conseil fédéral, telle qu'elle a été exprimée dans les documents mentionnés ci-dessus, à tout le moins s'agissant des classements opérés dans le cadre de projets d'importance cantonale. Concrètement, une telle compensation simultanée irait même à l'encontre des buts de la LAT révisée, puisqu'elle rendrait notablement plus difficile la création de zones à bâtir destinées à densifier les centres cantonaux et régionaux déjà largement urbanisés, repoussant ainsi la création de l'habitat nécessaire à absorber l'augmentation de la population vers la périphérie et les parties du territoire dans lesquelles les zones à bâtir devraient justement être réduites pour éviter le mitage du territoire. En outre, le PDCn actuel peut servir de référence s'agissant des mesures de dézonage devant être prises en application de l'article 52a, alinéa 2 OAT.

En outre, il est rappelé ici que les mesures transitoires des articles 38a LAT et 52a OAT ne concernent que la création de zones à bâtir au sens de l'article 15 LAT. En conséquence, les zones prévues par le droit cantonal notamment pour la construction de routes ou autres

équipements particuliers peuvent être créés sans qu'il soit besoin de les compenser par des mesures de dézonage.

Fort de ces principes, le Conseil d'Etat entend appliquer l'article 52a OAT conformément à la présente directive.

Application de l'article 52a OAT

a) Projets répondant à des besoins publics (art. 52a, al. 2, let. b OAT)

La création d'infrastructures liées à l'exercice de tâches publiques, tels qu'hôpitaux, gymnases, établissements pénitentiaires, etc. peut bénéficier de la création de nouvelles zones à bâtir, aux conditions suivantes :

- l'infrastructure revêt une *très grande importance* pour le canton. Cela sera le cas lorsqu'elle s'inscrit dans une planification adoptée par les autorités cantonales, ou lorsqu'elle répond à un besoin avéré de la population, notamment lié à l'augmentation de cette dernière;
- la création de l'infrastructure présente un *caractère d'urgence*, ce qui sera le cas lorsqu'il peut être démontré que la construction doit avoir lieu sans retard pour faire face au besoin décrit au tiret précédent. En outre, le caractère d'urgence est réputé donné pour les projets dont la planification était en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de l'OAT.

A ces conditions, conformément au texte de l'OAT et à son rapport explicatif, aucune compensation n'est exigée pour la création de telles zones à bâtir.

b) Création d'autres zones d'importance cantonale (art. 52a, al.2, let. c OAT)

Sont considérées comme zones d'importance cantonale celles qui sont créées :

- dans des projets d'agglomérations reconnus par le canton (mesures R11 à R15 du PDCn);
- dans des centres cantonaux ou régionaux (mesure B11 du PDCn);
- dans des pôles de développement économique (mesure D11 du PDCn);
- dans des sites stratégiques de développement (mesure B31 du PDCn);

La création de telles zones à bâtir est soumise à deux conditions :

aa) **Nécessité urgente**

La nécessité de créer de telles zones sans retard sera présumée lorsque la planification était en cours de réalisation à l'entrée en vigueur de l'OAT. Pour les projets non encore débutés à cette date, l'urgence devra être démontrée, notamment en lien avec le développement économique régional, le besoin de logements ou d'autres motifs du même ordre.

bb) Réalisation de mesures de planification visant à la compensation de ces zones par des déclassements d'ampleur équivalente

La création de nouvelles zones à bâtir est autorisée dans la mesure où, prises ensemble, elles n'excèdent pas la taille des surfaces devant être déclassées en vertu de la mesure A12 du PDCn. Ce dernier constitue en effet une "mesure de planification" au sens de l'article 52a, alinéa 2, let. c OAT et a été reconnu comme telle par la Confédération, en particulier au travers du courrier de la Cheffe du DETEC mentionné sous chiffre 2 ci-dessus. A cet effet, le Département du territoire et de l'environnement (DTE) établira la liste des communes concernées par la mesure A12 du PDCn et les surfaces à dézoner par commune. Les mesures compensatoires seront ainsi identifiées, les communes concernées étant invitées à initier sans retard les démarches nécessaires en vue du dézoning ou à tout le moins de la création de zones réservées. La planification en ce sens devra aboutir (soit en être à tout le moins au stade de l'approbation préalable) avant l'adoption du nouveau PDCn, de manière à respecter l'article 38a, alinéa 2 LAT. Le DTE mettra en place un suivi de ces mesures, de manière à renseigner régulièrement le Conseil d'Etat sur leur avancement. En outre, dans un délai fixé par le Conseil d'Etat en fonction de l'avancement de l'adaptation du PDCn,, le Canton se substituera aux communes concernées, si elles n'ont pas agi elles-mêmes, pour définir les surfaces concernées par le dézoning, afin de respecter les exigences posées par l'article 38a, alinéa 2 LAT au moment de l'aboutissement du processus de modification du PDCn. Le Conseil d'Etat considère que cette interprétation de l'OAT s'inscrit parfaitement dans l'intention du législateur fédéral, telle que rappelée sous chiffre 2 ci-dessus. Toute autre interprétation reviendrait à retarder, voire à bloquer des projets majeurs pour le développement du canton, ce que les autorités fédérales ont précisément indiqué vouloir éviter, ce d'autant plus si ces projets sont développés dans des centres urbanisés et visent à éviter le mitage du territoire.

c) *Création d'autres zones à bâtir*

La création de zones à bâtir ne répondant pas à de besoins publics urgents et n'étant pas d'importance cantonale est soumise à l'article 52a, alinéa 2, lettre a OAT doit être compensée par un déclassé, et non pas uniquement la création d'une zone réservée, opéré de surcroît soit préalablement à l'adoption du plan créant la nouvelle zone à bâtir, soit simultanément dans une même décision. S'agissant des mesures compensatoires préalables, seules peuvent être prises en compte celles qui ont pris effet postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 52a OAT, soit au 1^{er} mai 2014.



CH-3003 Berne, SG-DETEC

Conseil d'Etat
Château cantonal
1014 Lausanne

RENOI DU CONSEIL D'ÉTAT No.	
Reçu à Chancellerie	: 21 FEV. 2013
Transmis au président	:
Vu au Conseil d'Etat	:
Transmis à	: DINT
a) pour préparer proposition au C. E.	
b) comme objet de son ressort.	
Copie - photocopie à	:

Berne, le 20 février 2013

Modification de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat

La Chancellerie fédérale m'a prié de répondre à la lettre que vous avez adressée au Conseil fédéral le 11 février 2013, concernant la modification de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Je tiens tout d'abord à vous remercier du soutien que vous avez apporté jusqu'ici à cette modification du droit fédéral.

Vous craignez aujourd'hui que les dispositions transitoires prévues par la loi ne restreignent les possibilités de réalisation des grands projets poursuivis par le canton, en matière notamment de logement et de constructions et installations publiques. Vous faites référence en particulier à l'article 38a de la loi fédérale, selon lequel, jusqu'à l'approbation des adaptations du plan directeur par le Conseil fédéral, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton.

Permettez-moi tout d'abord de souligner que la modification de la loi fédérale vise à favoriser la concentration de l'urbanisation à l'intérieur et aux abords des noyaux urbains existants de manière à éviter le mitage du territoire, et qu'empêcher la réalisation de projets qui visent précisément à atteindre ces objectifs irait à l'encontre des intentions du législateur.

Les buts poursuivis par la modification du droit fédéral ne sont pas nouveaux. Dans son plan directeur actuel, le canton de Vaud prévoit déjà de nombreuses mesures qui vont dans le sens indiqué ci-dessus - mesures visant tout à la fois à renforcer l'urbanisation dans les noyaux existants et à éviter une plus grande dispersion des constructions dans l'espace rural. Je relève en particulier que le plan directeur cantonal actuel fait obligation aux communes dont la zone à bâtir est surdimensionnée de procéder jusqu'en 2018 aux dézonages indispensables.

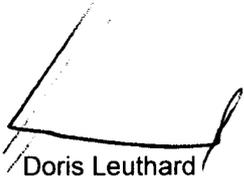
Compte tenu de cette situation globalement favorable de l'aménagement cantonal, les craintes dont vous faites état m'apparaissent sans objet. Les mesures de dézonage prévues par le plan directeur cantonal en vigueur permettent en effet largement de compenser, d'ici l'approbation du nouveau plan



directeur, les mises en zone auxquelles le canton aura procédé entretemps afin de réaliser les grands projets qu'il poursuit.

Vous vous inquiétez également du fait que la modification de la loi pourrait entrer en vigueur avant que les dispositions d'application prévues par le législateur n'aient été prises. Je peux vous rassurer sur ce point: le Conseil fédéral veillera, lorsqu'il fixera la date d'entrée en vigueur de la loi, à ce que l'ordonnance d'application, les directives sur le dimensionnement des zones à bâtir et le guide sur la planification directrice, aient été élaborés en collaboration avec les cantons conformément aux dispositions de la loi et puissent leur être transmis simultanément.

En espérant que ces indications vous seront utiles, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Doris Leuthard
Conseillère fédérale

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - La nouvelle ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire va-t-elle conduire à la disparition de la dernière race indigène de chevaux et mener de nombreux chevaux à l'abattoir ?

Rappel de l'interpellation

La Confédération vient de boucler la consultation du projet de révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, y compris les directives techniques sur les zones à bâtir et le complément au guide de la planification directrice. En effet, cette révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire fait suite à l'acceptation populaire de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire le 3 mars 2013 et à la révision de cette même loi qui a été adoptée le 22 mars 2013 par les Chambres fédérales sur la garde de chevaux en zone agricole.

L'objet de cette interpellation porte en priorité sur les modifications de l'ordonnance fédérale sur la garde des chevaux d'élevage, de sport et de loisirs qui prévoient de nombreuses restrictions concernant la détention de chevaux en Suisse. En effet, en fonction de l'orientation prise par la nouvelle ordonnance, les chevaux devront notamment être placés en zone constructible et il ne sera possible de détenir plus que deux bêtes à titre de loisirs. Par ailleurs, les chevaux ne devront pas constituer l'activité principale des exploitations agricoles et ils devront vivre dans des bâtiments existants.

Notre canton compte bon nombre d'exploitations qui ont un lien économique direct avec les chevaux que ce soit pour l'élevage, le sport ou les loisirs. De nombreuses exploitations seront vraisemblablement touchées par les mesures proposées par la nouvelle ordonnance. Si certains experts parlent avec gravité d'une condamnation effective à terme de près de 20'000 équidés dans notre pays, combien sont-ils directement concernés dans le canton de Vaud ?

Aujourd'hui, de nombreux acteurs dont dépend une partie de leurs activités économiques, tout comme des éleveurs passionnés, ne comprennent pas une telle restriction qui ne répond, semble-t-il, à aucune analyse sérieuse. Par ailleurs, si cette ordonnance devait être mise en œuvre par les autorités fédérales, ce serait probablement toute la race des Franches-Montagnes, dernière race indigène faut-il le rappeler, qui serait directement menacée.

A quoi sert-il de s'engager et se mobiliser pour maintenir les institutions de promotion et de valorisation de cette race à Avenches, si l'ordonnance précitée limitera sans raison une grande partie du marché des chevaux d'élevage et de loisirs dans tout le pays ?

Le Conseil d'Etat a été appelé à prendre position dans le cadre de la procédure de consultation fédérale. Aussi, nous prions ce dernier de répondre aux questions suivantes :

1. *Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat concernant les conséquences de la*

nouvelle ordonnance pour le canton de Vaud ?

2. *Combien d'exploitations, d'éleveurs de chevaux ou de propriétaires de chevaux pourraient être directement concernés par les effets de ce changement législatif ?*
3. *Le Conseil d'Etat est-il décidé à défendre les petites exploitations et les propriétaires de chevaux en s'opposant aux modifications de l'ordonnance et, en cas de mise en œuvre de l'ordonnance telle que proposée, va-t-il venir en aide aux éleveurs concernés ?*
4. *A maintes reprises et à juste titre, le canton de Vaud a montré son attachement aux institutions de maintien et de promotion du cheval des Franches-Montagnes à Avenches. Notre gouvernement ne pense-t-il pas que l'ordonnance pourrait conduire à la perte de la dernière race chevaline indigène ?*
5. *Les milieux économiques concernés et ceux de l'élevage du cheval du canton de Vaud ont-ils été consultés avant la prise de position du Conseil d'Etat ?*
6. *Si l'ordonnance devait être mise en application, des mesures d'accompagnement sont-elles prévues pour soutenir les éleveurs et les propriétaires de chevaux qui ne pourraient pas répondre aux exigences de la nouvelle ordonnance ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le 19 novembre 2013, M. Claude-Alain Voiblet, député, a déposé une interpellation concernant les conséquences de la nouvelle ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT/RS 700.1) s'agissant de la garde de chevaux en zone agricole.

Entre-temps, la modification de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT/RS 700) et celle de l'OAT sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2014.

Il est répondu aux questions du député de la manière suivante :

Question 1 : quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat concernant les conséquences de la nouvelle ordonnance pour le canton de Vaud ?

Réponse :

Le 8 octobre 2004, le conseiller national Christophe Darbellay a déposé une initiative parlementaire visant à faciliter la détention de chevaux de sport ou de loisirs dans la zone agricole. A l'automne 2009, les Chambres fédérales ont donné suite à cette initiative.

Il ne sera plus fait dorénavant de distinction entre la détention de ses propres chevaux et celle de chevaux de tiers. Les entreprises agricoles seront aussi autorisées à aménager une place avec un sol ferme pour l'utilisation des chevaux détenus sur l'exploitation. Dans le domaine de la détention de chevaux à titre de loisir, plusieurs assouplissements sont proposés, qui bénéficieront aussi à la détention d'autres animaux à titre de loisir.

A la différence de l'élevage de chevaux dans le cadre d'une exploitation agricole, la pension de chevaux, qui consiste à mettre à disposition des écuries et des pâturages pour des chevaux étrangers à l'exploitation, n'était admissible dans la zone agricole qu'à certaines conditions restrictives conformément au droit en vigueur jusqu'au 30 avril 2014. Avec la modification en vigueur de l'OAT, la détention de chevaux est désormais reconnue conforme à l'affectation de la zone au même titre que l'élevage de chevaux.

Le Conseil d'Etat était favorable à cet assouplissement et avait, dans sa réponse à la consultation de l'OAT, demandé le retrait de l'article 34b et de la modification de l'article 42b OAT qui restreignaient l'application de la modification de la LAT.

Question 2 : combien d'exploitations, d'éleveurs de chevaux ou de propriétaires de chevaux pourraient être directement concernés par les effets de ce changement législatif ?

Réponse :

Les modifications de la législation fédérale peuvent concerner aussi bien les entreprises agricoles (plus d'un UMOS - unité de main-d'œuvre standard) que les exploitations agricoles (< 1 UMOS). Le cheptel équin recensé auprès du SAGR se montait en 2012 à 9'316 chevaux, dont 5'471 détenus dans 1'387 exploitations ou entreprises agricoles, soit 35% de l'ensemble des exploitations agricoles vaudoises (3'945) et 3'845 chevaux détenus par 839 particuliers en dehors de l'agriculture.

Question 3 : le Conseil d'Etat est-il décidé à défendre les petites exploitations et les propriétaires de chevaux en s'opposant aux modifications de l'ordonnance et, en cas de mise en oeuvre de l'ordonnance telle que proposée, va-t-il venir en aide aux éleveurs concernés ?

Réponse :

Le Conseil d'Etat s'est opposé au projet de modification de l'OAT proposée lors de la consultation. Ce projet portait atteinte aux intérêts des petites exploitations agricoles pour lesquelles la garde de chevaux en pension est une diversification bienvenue, permettant de valoriser les anciens bâtiments ruraux et les surfaces herbagères, en particulier les surfaces de compensation écologique. Quant à la situation des propriétaires de chevaux de loisir, le Conseil d'Etat se réjouit que le Conseil fédéral ait fait preuve de bon sens, tant il est vrai que la détention de chevaux, fussent-ils de "compagnie" selon la terminologie fédérale, n'a pas de meilleure localisation qu'à la campagne, en particulier en dehors des zones à bâtir.

Question 4 : à maintes reprises et à juste titre, le canton de Vaud a montré son attachement aux institutions de maintien et de promotion du cheval des Franches-Montagnes à Avenches. Notre gouvernement ne pense-t-il pas que l'ordonnance pourrait conduire à la perte de la dernière race chevaline indigène ?

Réponse :

Le projet de modification de l'OAT a été adapté suite à la consultation. Les nouvelles dispositions, qui concernent d'ailleurs tous les chevaux indépendamment de leur race, n'entraîneront pas la perte de la dernière race chevaline indigène.

Question 5 : les milieux économiques concernés et ceux de l'élevage du cheval du canton de Vaud ont-ils été consultés avant la prise de position du Conseil d'Etat ?

Réponse :

Les milieux chevalins intéressés se sont prononcés directement sur le projet d'ordonnance et ont fait part directement de leur position au canton.

Le Service de l'agriculture s'est bien entendu aussi déterminé.

Question 6 : si l'ordonnance devait être mise en application, des mesures d'accompagnement sont-elles prévues pour soutenir les éleveurs et les propriétaires de chevaux qui ne pourraient pas répondre aux exigences de la nouvelle ordonnance ?

Réponse :

Compte tenu de la teneur des dispositions de la législation fédérale entrées en vigueur le 1^{er} mai 2014, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures d'accompagnement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christian Kunze et consorts - Détention de chevaux en zone agricole : quelle mouche pique donc l'aménagement du territoire ?

Rappel de l'interpellation

Le 23 mars 2013, les Chambres fédérales ont adopté des modifications de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) visant à donner plus de possibilité aux détenteurs de chevaux de les détenir dans des installations adéquates. Ceci faisait suite à l'initiative de Christophe Darbellay, conseiller national PDC, intitulée "Garde de chevaux en zone agricole" qui demandait de lever les dispositions qui limitent trop strictement — ou empêchent — de détenir des chevaux de sport ou de loisir en zone agricole.

La Confédération a mis en consultation, jusqu'au 30 novembre 2013, auprès des cantons, une ordonnance (OAT-R) laquelle, dans ses articles 34b et 42b, restreint drastiquement toutes les ouvertures adoptées par les Chambres fédérales pour les détenteurs de chevaux, agriculteurs ou non. Les petits agriculteurs et les privés ne pourront détenir plus que deux chevaux au maximum. Or, 85% des chevaux — 100'000 têtes en Suisse — sont détenus par des agriculteurs, pour lesquels il s'agit d'un revenu accessoire important, les 15% restant se trouvant dans des centres équestres et chez des détenteurs privés. Il convient de rappeler que, s'il est effectivement nécessaire de protéger les surfaces cultivables, les chevaux ne représentent qu'une part infime de l'utilisation des terres arables — par exemple, moins de 0.5% pour le canton d'Argovie en 2012. En conséquence, quelques 30'000 chevaux n'auront plus leur place en zone agricole, à l'exception des grandes entreprises agricoles, et devront peut-être être abattus, soit des dizaines de milliers de postes de travail, directs et indirects, passés à la trappe.

Un groupe Facebook "Sauvegardons la filière équine suisse" a été créé tout récemment pour dénoncer cette mainmise des fonctionnaires sur la volonté des parlementaires. Il a déjà réuni plus de 5'500 membres et lancé une pétition. Les médias se sont emparés de l'affaire.

Le Conseil d'Etat pourrait-il nous dire :

- s'il a pris toute la mesure de ces deux articles "cachés" dans une ordonnance plus générale, des conséquences dramatiques pour bon nombre de détenteurs d'équidés, paysans ou non, et des retombées socio-économiques ?*
- en quels termes entend-il répondre à la consultation qui court jusqu'au 30 novembre prochain, considérant notamment que tant le législatif que l'exécutif vaudois se sont exprimés avec détermination pour le maintien du haras national d'Avenches et ses tâches liées à l'élevage chevalin — initiative législative Rey Marion, 10_INI_035 et ses suites ?*
- le Conseil d'Etat est-il conscient que la loi fédérale sur la protection des animaux*

exige des détenteurs d'équidés toutes sortes d'installations pour leur bien-être et que, parallèlement, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire restreint aux mêmes détenteurs la possibilité de construire lesdites installations ?

- *d'une manière générale, le Conseil d'Etat soutient-il l'élevage de chevaux en zone agricole, qu'ils soient détenus par des entreprises ou des exploitations agricoles — moins de une unité de main d'œuvre standard (UMOS) — ou considère-t-il, à l'instar de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), que ces animaux doivent prendre place dans la zone à construire ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le 19 novembre 2013, M. Christian Kunze, député, a déposé une interpellation qui porte sur les conséquences des nouvelles dispositions fédérales au sujet de la détention des chevaux, en particulier des articles 34b et 42b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT/RS 700.1).

M. Kunze se réfère au projet de modification de l'OAT mis en consultation de fin août à fin novembre 2013. Or, le projet a été modifié depuis et le texte entré en vigueur le 1^{er} mai 2014 n'est pas celui auquel M. Kunze fait référence.

Il est répondu aux questions du député de la manière suivante :

Question 1 : le Conseil d'Etat pourrait-il nous dire s'il a pris toute la mesure de ces deux articles "cachés" dans une ordonnance plus générale, des conséquences dramatiques pour bon nombre de détenteurs d'équidés, paysans ou non, et des retombées socio-économiques ?

Réponse :

Le Conseil d'Etat a exprimé à l'Office du développement territorial son étonnement et son désaccord au sujet de la réponse donnée dans l'OAT à propos de la détention des chevaux.

Question 2 : le Conseil d'Etat pourrait-il nous dire en quels termes entend-il répondre à la consultation qui court jusqu'au 30 novembre prochain, considérant notamment que tant le législatif que l'exécutif vaudois se sont exprimés avec détermination pour le maintien du haras national d'Avenches et ses tâches liées à l'élevage chevalin — initiative législative Rey Marion, 10_INI_035 et ses suites ?

Réponse :

Par courrier du 29 novembre 2013 adressé à l'Office fédéral du développement territorial, le Conseil d'Etat a demandé que l'article 34b et la modification de l'article 42b OAT mis en consultation soient retirés du projet.

Question 3 : le Conseil d'Etat est-il conscient que la loi fédérale sur la protection des animaux exige des détenteurs d'équidés toutes sortes d'installations pour leur bien-être et que, parallèlement, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire restreint aux mêmes détenteurs la possibilité de construire lesdites installations ?

Réponse :

Le Conseil d'Etat est conscient de la nécessité d'appliquer la législation fédérale sur la protection des animaux. Les nouvelles dispositions de l'OAT y font référence à plusieurs reprises (art. 34b al. 3 et 42b al. 4 OAT).

Question 4 : d'une manière générale, le Conseil d'Etat soutient-il l'élevage de chevaux en zone agricole, qu'ils soient détenus par des entreprises ou des exploitations agricoles — moins de une unité de main d'oeuvre standard (UMOS) — ou considère-t-il, à l'instar de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), que ces animaux doivent prendre place dans la zone à construire ?

Réponse :

Le 8 octobre 2004, le conseiller national Christophe Darbellay a déposé une initiative parlementaire visant à faciliter la détention de chevaux de sport ou de loisirs dans la zone agricole. A l'automne 2009, les Chambres fédérales ont donné suite à cette initiative.

Il ne sera plus fait dorénavant de distinction entre la détention de ses propres chevaux et celle de chevaux de tiers. Les entreprises agricoles seront aussi autorisées à aménager une place avec un sol ferme pour l'utilisation des chevaux détenus sur l'exploitation. Dans le domaine de la détention de chevaux à titre de loisir, plusieurs assouplissements sont proposés, qui peuvent bénéficier aussi à la détention d'autres animaux à titre de loisir.

A la différence de l'élevage de chevaux dans le cadre d'une exploitation agricole, la pension de chevaux, qui consiste à mettre à disposition des écuries et des pâturages pour des chevaux étrangers à l'exploitation, n'était admissible dans la zone agricole qu'à certaines conditions restrictives conformément au droit en vigueur jusqu'au 30 avril 2014. Avec la modification en vigueur de l'OAT, la détention de chevaux est désormais reconnue conforme à l'affectation de la zone au même titre que l'élevage de chevaux.

Ces nouvelles dispositions sont applicables par toutes les autorités et correspondent à la réalité des exploitations agricoles.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat constate que les dispositions finalement arrêtées par le Conseil fédéral vont dans le sens demandé par le canton lors de la consultation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Raphaël Mahaim et consorts - Organisation et rôle du SDT : les lendemains de l'aménagement du territoire vont-ils chanter ?

Rappel de l'interpellation

En date du 10 mars 2014, la nouvelle cheffe du Département du territoire et de l'énergie annonçait les orientations qu'elle entend donner à l'aménagement du territoire ces prochaines années et plus particulièrement le rôle que devra jouer le Service du développement territorial (SDT). On peut se réjouir de la volonté de la cheffe de département d'inscrire son action dans la continuité des réformes engagées. La volonté de "simplifier et d'optimiser les processus et le traitement des dossiers" ou l'intention d'intégrer les communes "en tant qu'acteurs dynamiques et responsables" sont à saluer.

A travers cette annonce, nous apprenons aussi que "le SDT sera davantage un coordinateur et un facilitateur qu'un simple contrôleur institutionnel". Cet apparent changement de paradigme, dont les contours restent encore à définir, s'accompagne d'une volonté de réviser la législation cantonale "dans le but de retrouver des marges de manœuvre". Ces déclarations traduisent une intention de changement dont les modalités méritent à notre sens quelques clarifications.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Suite à l'annonce du 10 mars 2014, comment le Conseil d'Etat évalue-t-il les continuités ou discontinuités dans la pratique récente et à venir du SDT ?*
- 2. Le Conseil d'Etat peut-il rappeler les mesures organisationnelles qu'il a prises, depuis les modifications légales entrées en vigueur en 2004, pour s'assurer que le SDT fonctionne comme une instance de coordination interservices et comme une interface au service de la population vaudoise ?*
- 3. Le Conseil d'Etat juge-t-il que le SDT accomplira désormais moins de tâches de contrôle de la légalité ? Le cas échéant, comment serait-ce conciliable avec les tâches qui sont dévolues à ce service par l'effet de la loi (contrôle de légalité et non contrôle de l'opportunité) ?*
- 4. Le Conseil d'Etat peut-il nous expliquer quelles "marges de manœuvre" il entend utiliser en matière d'aménagement du territoire ? Dans quels buts ces "marges de manœuvre" doivent-elles être exploitées ?*

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule :

Le 10 mars 2014, lors d'une conférence de presse, la nouvelle cheffe du Département du territoire et de l'environnement a présenté les orientations qu'elle entend donner au Service du développement

territorial (SDT). Elle a notamment annoncé à cette occasion différents objectifs pour ce service :

- devenir un centre de compétence à haute valeur ajoutée pour les communes, les professionnels et la Confédération ;
- mener un travail de réflexion et d'amélioration continue des prestations ;
- faire évoluer la culture du service qui doit devenir davantage un coordinateur et un facilitateur qu'un simple contrôleur institutionnel ;
- apporter une aide ciblée et concrète aux différents partenaires concernés en respectant le cadre de l'autonomie communale.

Réponse aux questions :

1. Suite à l'annonce du 10 mars 2014, comment le Conseil d'Etat évalue-t-il les continuités ou discontinuités dans la pratique récente et à venir du SDT ?

Réponse :

L'amélioration des prestations et la réflexion sur la culture du SDT, qui doit davantage être orientée client, est une démarche d'amélioration continue.

Comme il a été rappelé dans la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de Mme la députée Christelle Luisier Brodard (12_INT_052), le développement d'une culture de service aux communes se concrétise par exemple au travers de la démarche partenariale inscrite dans le Plan directeur cantonal (PDCn) et mise en oeuvre à l'aide des instruments suivants : structures et organisation de concertation pour les communes, documents visant à faciliter le travail des communes, outils de suivi d'avancement des demandes des communes, formation des acteurs communaux et échanges avec leurs mandataires. Ces différents axes d'intervention devront clairement être renforcés.

Le SDT conduit par ailleurs une réflexion interne depuis mai 2012 sur les objectifs à long terme et sur l'amélioration de ses processus de fonctionnement. Cette démarche devrait aboutir notamment sur le dépôt d'un EMPD relatif à son schéma directeur informatique en 2015.

2. Le Conseil d'Etat peut-il rappeler les mesures organisationnelles qu'il a prises, depuis les modifications légales entrées en vigueur en 2004, pour s'assurer que le SDT fonctionne comme une instance de coordination interservices et comme une interface au service de la population vaudoise ?

Réponse :

Le 4 mars 2003, le Grand Conseil a adopté une série de modifications de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2004. Les changements concernaient avant tout les plans d'affectation communaux en zone à bâtir. Le pouvoir d'examen du SDT a été limité à cette occasion à la légalité. Cette modification de la LATC découlait du troisième train de mesures EtaCom. Cet examen limité à la légalité, avec mention des bases légales en soutien à toute exigence, a été rappelé le 22 mai 2014 lors d'une formation donnée par le SDT à tous les services de l'administration cantonale impliqués lors des examens préalables en aménagement du territoire. Elle faisait suite à des formations ouvertes à l'ensemble des services concernés en 2004 et en 2007.

Le SDT est également chargé de la coordination et recueille les avis circonstanciés relatifs au projet auprès de toutes les autorités cantonales et fédérales concernées par la procédure (art. 25a let. c LAT). Depuis plusieurs années, la nécessité d'améliorer la coordination dans les processus d'aménagement territorial se fait ressentir, que ce soit entre les différents services de l'Etat ou entre le Canton et les communes. L'évolution constante des enjeux touchant le territoire vaudois a été intégrée dans le PDCn, qui subit de ce fait de multiples adaptations pour mieux correspondre à la réalité du terrain. Le SDT a ainsi pour rôle de coordonner ces différentes missions et enjeux, en s'assurant que les nombreuses législations soient respectées. Ce rôle a encore été rappelé dans la 3ème adaptation du PDCn, en cours d'approbation par la Confédération, notamment en ce qui concerne la dynamisation de

la politique vaudoise du logement, qui passe désormais par une coordination renforcée avec l'aménagement du territoire.

Afin de renforcer le rôle d'arbitrage du SDT, le Conseil d'Etat a adopté en 2013 une directive sur l'arbitrage lors de divergences légales ou d'interprétation en matière d'aménagement du territoire, directive qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2014. Il a adopté simultanément une directive sur le respect des délais de traitement des dossiers à l'interne de l'administration, directive qui permet au SDT de jouer son rôle de leader en matière de coordination, en fixant des délais plus courts pour les dossiers prioritaires et en assurant le suivi de ces délais.

En mai 2014, la directive d'application de l'article 52a de l'OAT adoptée par le Conseil d'Etat exploite les marges de manoeuvre et précise l'action de coordination du SDT.

3. Le Conseil d'Etat juge-t-il que le SDT accomplira désormais moins de tâches de contrôle de la légalité ? Le cas échéant, comment serait-ce conciliable avec les tâches qui sont dévolues à ce service par l'effet de la loi (contrôle de légalité et non contrôle de l'opportunité) ?

Réponse :

La mission de contrôle de la légalité du SDT doit être maintenue. Le SDT ne peut cependant plus se contenter de signifier un refus au nom de la légalité mais doit exploiter les marges de manoeuvre ou alternatives possibles et aider les communes et particuliers à trouver une solution.

Le SDT doit apporter également son expertise en incitant les communes et les régions à établir des planifications directrices et donner appui et conseil en amont des plans d'affectation, au travers des accords préliminaires. Cet aspect du travail du SDT doit encore être renforcé, pour être davantage au service des communes et faire avancer les projets de logement et d'activités importants pour la population vaudoise. Il s'agit en effet de permettre l'accompagnement des processus de développement des sites stratégiques et des projets de logement, conformément aux mesures 1.1 (dynamiser la production de logements), 1.6 (préserver le territoire pour y permettre un développement harmonieux des activités humaines) et 5.3 (renforcer la collaboration entre collectivités et institutions) du programme de législation 2012-2017 du Conseil d'Etat. Mis à part les travaux spécifiques liés à l'entrée en vigueur au 1er mai 2014 de la LAT révisée (4ème adaptation du PDCn et modification de la législation cantonale), les collaborateurs devront renforcer l'appui aux communes et aux agglomérations et mettre en place un plan de communication approprié, afin d'assurer une information adéquate et vulgariser une matière complexe. Un effort particulier s'est amorcé ce printemps, avec la tenue de 4 soirées décentralisées d'information aux communes en présence de la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, ainsi qu'une séance destinée aux professionnels de la branche et techniciens communaux. A cette occasion, une page internet dédiée à la mise en place de la LAT révisée a été mise en place www.vd.ch/lat ainsi qu'une hotline info@lat.ch.

Enfin, dans la perspective d'un renforcement du rôle de soutien du SDT aux communes, le Conseil d'Etat a annoncé en septembre 2014 sa volonté d'octroyer une enveloppe de 5 millions de francs jusqu'en 2018 au SDT afin d'aider les communes à adapter leurs plans d'affectation à la nouvelle LAT. Ce soutien financier prendra la forme de subventions aux études des planifications d'aménagement qui auront lieu durant la période transitoire.

4. Le Conseil d'Etat peut-il nous expliquer quelles "marges de manoeuvre" il entend utiliser en matière d'aménagement du territoire ? Dans quels buts ces "marges de manoeuvre" doivent-elles être exploitées ?

Réponse :

En mai 2014, le Conseil d'Etat a adopté une directive d'application de l'art. 52a OAT afin d'exploiter les marges de manoeuvre laissée par le droit fédéral et préciser aux communes la procédure de dézonage simultanée imposée durant la période transitoire de l'art. 38a LAT. Cette marge de

manoeuvre a été mise en place dans le respect du droit fédéral et des informations fournies par l'ARE et le DETEC. Cette directive a été présentée aux communes ce printemps lors de 4 soirées décentralisées. De plus, il leur a été annoncé lors de ces séances d'information que le SDT avait amorcé une réflexion de fond sur la législation cantonale dans le but de retrouver des marges de manoeuvre, toujours dans le respect du droit fédéral. L'idée est d'exploiter au mieux les marges de manoeuvre autorisées par le cadre légal et de proposer au Grand Conseil d'ici 2015 un projet de modification de la LATC, notamment au niveau des procédures et des outils d'aménagement du territoire.

Ainsi, par exemple, le Conseil d'Etat a-t-il modifié une partie de la fiche B31 du Plan directeur cantonal en introduisant une marge d'appréciation supplémentaire pour les communes qui construisent du logement d'utilité publique (LUP). A condition que les communes dézonent rapidement, le Service du développement territorial pourra autoriser un dépassement des taux prévus aux mesures A11 (Légalisation des zones à bâtir) et A12 (Zones à bâtir manifestement surdimensionnées) pour favoriser des planifications permettant la réalisation de LUP.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 septembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Vassilis Venizelos - Pour des espaces publics de qualité !

Rappel de l'interpellation

Les espaces publics jouent un rôle fondamental dans la qualité du cadre de vie des quartiers. Pour accompagner les processus de densification des villes et villages vaudois, une attention particulière doit être portée au traitement de ces espaces. Le développement d'espaces publics de qualité permet de renforcer l'identité d'un lieu, d'améliorer le cadre de vie de la population, de faciliter les usages et de renforcer l'attractivité économique des communes.

Dans leur mission d'aménagement, les collectivités publiques ont un rôle décisif à jouer pour la promotion d'espaces publics de qualité. Malgré les efforts engagés pour développer une politique publique en la matière, les réalisations ne sont pas toujours satisfaisantes. Il en résulte des inconvénients pour les usagers et une aggravation du sentiment d'insécurité, mais aussi une perte d'attractivité pour les quartiers concernés.

La mesure B34 du Plan directeur cantonal vaudois (PDCn VD), dispose que "le canton encourage la valorisation des espaces publics dans les centres". Compte tenu des projets de développement envisagés dans différentes communes du canton et considérant qu'il est nécessaire d'accompagner les processus de densification d'espaces publics de qualité, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. A quelle fréquence la sous-commission des espaces publics (SCEP) se réunit-elle ? Quelle est sa composition ? Sur quels principes, critères, ou charte (1996 ?) la SCEP élabore-t-elle ses recommandations ? Quelle est la portée de ces recommandations (contraignantes, indicatives) ?*
- 2. Quels sont les moyens à disposition des communes pour bénéficier d'un "encouragement du canton à la valorisation des espaces publics dans les centres" (mesure B34 du PDCn VD) ? Ces moyens concernent-ils aussi les villages et les communes en dehors des centres définis par le PDCn VD ?*
- 3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de cofinancer le développement de projets d'espaces publics communaux, notamment ceux bénéficiant d'un soutien financier de la Confédération (projets d'agglomération) ?*
- 4. Pour le Conseil d'Etat, les moyens existants sont-ils suffisants pour concrétiser les objectifs inscrits dans la mesure B34 du PDCn VD ? Le cas échéant, envisage-t-il de renforcer les moyens à disposition ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : A quelle fréquence la Sous-commission des espaces publics (SCEP) se réunit-elle ? Quelle est sa composition ? Sur quels principes, critères ou charte (1996 ?) la SCEP élabore-t-elle ses recommandations ? Quelle est la portée de ces recommandations (contraignantes, indicatives) ?

Réponse :

La Sous-commission des espaces publics (SCEP) a été créée en 1997 par le Conseil d'Etat. La principale mission de la SCEP est de conseiller les communes et les tiers dans leurs projets de planification et de conception des espaces publics, en amont des procédures d'examen régies par la loi sur les routes (LRou) et la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). La SCEP découle de la Charte des espaces publics, adoptée par le Conseil d'Etat en 1996.

La SCEP est composée par une formation mixte, réunissant des experts externes (architectes urbanistes, architectes paysagistes et ingénieurs transports) et des représentants de l'administration cantonale : Direction générale de la mobilité et des routes (qui assume la présidence et le secrétariat), Service du développement territorial, Direction générale de l'environnement, Division patrimoine du Service immeubles, patrimoine et logistique.

La SCEP se réunit 10 fois par année. Chaque séance permet d'accueillir deux communes. Toutefois, les séances sont réalisées à la demande des communes et le calendrier de la SCEP est adapté en conséquence. Le bilan du nombre de séances de ces dernières années est le suivant : 8 fois en 2008, 6 fois en 2009, 6 fois en 2010, 8 fois en 2011, 3 fois en 2012, 8 fois en 2013 et 4 fois en 2014 jusqu'à présent.

La SCEP traite de l'ensemble des aspects de l'espace public, par une approche pluridisciplinaire et multimodale de la problématique. Le rôle de la SCEP est d'apporter conseil et appui aux communes en amont des procédures d'examen préalable. A ce titre, la SCEP ne se substitue pas aux procédures régies par la LRou et la LATC. En revanche, la consultation préalable de la SCEP permet en principe de faciliter le processus d'examen préalable des projets.

Question 2 : Quels sont les moyens à disposition des communes pour bénéficier d'un "encouragement du Canton à la valorisation des espaces publics dans les centres" (mesure B34 du Plan directeur cantonal) ? Ces moyens concernent-ils les villages et les communes en dehors des centres définis par le Plan directeur cantonal ?

Réponse :

La politique d'aménagement définie par la charte des espaces publics de 1996 et la mesure B34 du Plan directeur cantonal (PDCn) reconnaît la globalité des demandes liées à l'usage de la route et de ses abords : à l'application uniforme de normes routières doit succéder l'élaboration de projets locaux, permettant de retrouver une qualité globale des espaces publics.

Toutes les communes (désignées en tant que centre ou pas) peuvent solliciter la SCEP afin d'avoir un conseil en amont des procédures légales pour leurs projets touchant les espaces publics. En parallèle, entre 1997 et 2003, la SCEP a organisé le Prix Espaces publics Vaud afin de promouvoir les bons exemples de réalisations communales.

Question 3 : Le Conseil d'Etat envisage-t-il de cofinancer le développement de projets d'espaces publics communaux, notamment ceux bénéficiant d'un soutien financier de la Confédération (projets d'agglomération) ?

Réponse :

Les projets d'espaces publics communaux prévus, qu'ils soient compris dans les agglomérations ou non, seront financés par les propriétaires de la route, soit les communes ou le Canton, selon les principes fixés par la LRou. Les communes peuvent bénéficier des subventions cantonales ci-après:

- Renouvellement des revêtements en localité :La loi sur les routes prévoit la possibilité de subventions cantonales pour les travaux communaux sur les routes cantonales en traversée de localité (art. 56 LRou).
- Aménagements cyclables en traversée de localité :Le Canton dispose actuellement des bases légales (loi sur la mobilité et les transports publics – LMTP) lui permettant de subventionner la réalisation d'aménagement cyclable en traversée de localité, si ils bénéficient eux-mêmes d'une subvention fédérale via le fonds d'infrastructure (projet d'agglomération). La subvention s'applique également aux aménagements cyclables prévus dans le cadre d'un projet de requalification routière. Dans la situation actuelle, le Canton dispose d'un crédit cadre destiné aux mesures vélo des projets d'agglomération de première génération.

Question 4 : Pour le Conseil d'Etat, les moyens existants sont-ils suffisants pour concrétiser les objectifs inscrits dans la mesure B34 du PDCn ? Le cas échéant, envisage-t-il de renforcer les moyens à disposition ?

Réponse :

La promotion des espaces publics de qualité contribue fortement au renforcement de l'attractivité des centres et des villages. A ce titre, il s'agit de projets s'inscrivant dans l'accompagnement des densifications vers l'intérieur et le développement de la qualité des zones urbaines.

A ce stade, le Conseil d'Etat . n'envisage pas de renforcer les moyens à disposition.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre-Alain Favrod et consorts - L'avenir des Carrières d'Arvel est-il en mains du Conseil d'Etat ?

RAPPEL

Les Carrières d'Arvel, situées sur la Commune de Villeneuve, ont depuis un certain temps des soucis juridiques avec des opposants toujours plus virulents, qui font traîner les procédures sans aucun élément nouveau et significatif qui soit en mesure de contrer les mesures de sécurisation du site.

Les recours successifs d'Helvetia Nostra et consorts n'amènent rien de bon et de plus, cela devient extrêmement dangereux de jouer avec l'aspect sécuritaire de l'exploitation future des Carrières d'Arvel.

Effectivement, l'extension du site d'exploitation est indispensable à la réalisation en toute sécurité des mesures de modelage final du site d'extraction. Trois dièdres sont sur le point de s'effondrer, si rien n'est entrepris dans les meilleurs délais. La Commune de Villeneuve territoriale, ainsi que la Commune de Noville propriétaire, sont préoccupées par une éventuelle part de responsabilité en cas de catastrophe majeure.

Il faut relever encore que trente-cinq employés travaillent actuellement sur le site et que si rien n'est entrepris, il y a de forte chance qu'à terme, il y ait des licenciements.

Les Carrières d'Arvel auraient pu aboutir à des conciliations avec Pro Natura et la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP), mais en revanche ce n'est pas le cas pour Helvetia Nostra qui, avec ses recours redondants, n'apporte aucun élément nouveau.

Notre région et notre pays ont besoin de matériaux pour entretenir les routes et les voies de chemins de fer.

En Suisse, il n'existe plus qu'une dizaine de carrières de roche dure et le Conseil fédéral en est bien conscient puisqu'il a signé le 12 décembre 2008 un addenda au plan sectoriel des transports affirmant que les Carrières d'Arvel étaient d'importance nationale.

Suite à ce qui précède, je me permets de poser quelques questions au Conseil d'Etat :

- 1. Qu'en est-il aujourd'hui de l'avancement du permis d'exploiter du Châble du Midi ?*
- 2. Le Conseil d'Etat est-il conscient de l'importance des Carrières d'Arvel sur son territoire ?*
- 3. Si un événement tel un éboulement se produisait, est-ce que les deux communes pourraient être tenues pour responsables ?*
- 4. Si un tel événement se produisait, envers qui se porteraient les responsabilités ?*
- 5. Au vu des futures constructions importantes dans la région, tel l'Hôpital intercantonal à Rennaz, où iriez-vous chercher les matériaux de première qualité pour les fondations si les Carrières d'Arvel ne peuvent plus exploiter leur site ?*

6. *Quelle vision à long terme en matière d'approvisionnement de graviers a le Conseil d'Etat ?*
7. *Est-ce que l'approvisionnement de gravier de France est l'une des solutions ?*
8. *Quel serait l'impact pour le canton si les Carrières d'Arvel devaient fermer leurs portes ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

(Signé) Pierre-Alain Favrod et 17 cosignataires

REPONSE

1 CONTEXTE GENERAL

Suite à un éboulement survenu en 2008, l'exploitation du Châble du Midi, une des deux carrières exploitées dans le périmètre des Carrières d'Arvel, a été interrompue et des mesures de surveillance ont été mises en place. Un projet de sécurisation et de renaturation paysagère a été élaboré.

Le projet répond à l'exigence du Département du territoire et de l'environnement (ci-après : DTE) de sécuriser le site, de permettre la reprise de l'extraction du solde de roche disponible et enfin de garantir une remise en état du Châble du Midi conforme aux attentes des associations de protection de la nature.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique qui a suscité des oppositions de l'Association SOS Arvel et d'Helvetia Nostra (Fondation Franz Weber), ainsi que de quelques riverains.

Ces opposants ont recouru contre l'arrêt du Tribunal cantonal, qui confirmait la décision du DTE.

Dans le cadre de recherches de conciliation avec les opposants au projet qui se sont poursuivies durant l'instruction du dossier par le Tribunal cantonal, une expertise hors procès a été effectuée par le Professeur Löw de l'Ecole Polytechnique de Zürich, en accord avec la Commission fédérale de protection de la nature et du paysage et le DTE. Le Professeur Löw, après avoir esquissé une variante de concept d'assainissement prévoyant un défrichement moindre, a suggéré qu'une étude de faisabilité soit engagée pour vérifier son hypothèse.

Le 4 septembre 2013, le Tribunal fédéral a admis le recours des Associations SOS Arvel et Helvetia Nostra, annulant ainsi l'arrêt du Tribunal cantonal du 12 septembre 2012.

Dans son arrêt, il établit la nécessité d'un examen plus complet de la cause incluant les derniers éléments apportés par les expertises menées en cours d'instruction, en recommandant des mesures de nouvelle instruction au Département. Ces recommandations ont été mises en oeuvre immédiatement, au vu du caractère sécuritaire de l'objet.

2 REPONSES AUX QUESTIONS

1. Qu'en est-il aujourd'hui de l'avancement du permis d'exploiter du Châble du Midi ?

Le permis d'exploitation est échu depuis le 30 juin 2011.

La reprise de l'exploitation est conditionnée à l'issue de la procédure qui frappe les travaux de sécurisation.

Dans ce cadre, afin de tenir compte de l'issue des discussions scientifiques qui ont eu lieu entre le bureau mandataire de l'exploitant, l'Institut de géomatique et d'analyse du risque de l'Université de Lausanne et le Professeur Löw, dont l'appréciation du risque est différente, un nouveau projet de sécurisation est en cours d'élaboration.

Le Département a demandé au Professeur Löw de participer à la réalisation du nouveau projet. La collaboration scientifique a débouché récemment sur une variante alternative, qui maîtrise la sécurisation du site et réduit l'importance du défrichement et, par conséquent, l'impact paysager.

Après l'accord, notamment de l'OFEV et de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), le nouveau dossier sera mis à l'enquête publique au printemps 2014.

Au terme de cette nouvelle procédure, après épuisement des droits de recours, le DTE autorisera la mise en œuvre des travaux de sécurisation en accordant également un permis d'exploiter pour le solde des volumes disponibles dans le Châble du Midi, sur la base d'un dossier de plan d'extraction et demande de permis d'exploitation pour une durée d'environ huit ans, mis à l'enquête en mars 2012.

Ce dernier a fait toutefois l'objet d'oppositions, si bien qu'un recours des Associations SOS Arvel et Helvetia Nostra est une fois encore attendu.

2. Le Conseil d'Etat est-il conscient de l'importance des Carrières d'Arvel sur son territoire ?

Le site d'Arvel est inscrit en première priorité dans la planification cantonale (Plan directeur des carrières).

Les Carrières d'Arvel produisent des roches dures (calcaires siliceux) de haute valeur puisqu'elles sont indispensables à la construction et l'entretien des voies ferrées (ballast), ainsi que des voies autoroutières (couches résistantes de roulement).

Arvel est la seule carrière vaudoise capable d'offrir ce type de granulats. En Suisse, seules 10 carrières produisent cette qualité de roche. Elles sont l'objet d'une planification stratégique de l'approvisionnement du pays (Plan sectoriel fédéral des transports).

Récemment, le Conseil fédéral a reconnu les Carrières d'Arvel comme indispensables à moyen terme à l'approvisionnement du pays en "roches dures", bien qu'elles soient situées dans un Inventaire fédéral des paysages (IFP).

Le Conseil d'Etat est conscient de l'importance des Carrières d'Arvel dans l'approvisionnement du pays, mais aussi de son rôle majeur pour l'entretien du réseau routier vaudois.

De surcroît, les Carrières d'Arvel profitent d'une situation exceptionnelle puisqu'elles sont directement raccordées aux voies CFF et se trouvent à proximité immédiate d'une bretelle autoroutière qui évite toute traversée de localité.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat soutient la poursuite de l'exploitation des roches d'Arvel, tout en recherchant des solutions respectueuses de l'environnement.

3. Si un événement tel un éboulement se produisait, est-ce que les deux communes pourraient être tenues pour responsables ?

4. Si un tel événement se produisait, envers qui se porteraient les responsabilités ?

La responsabilité est régie d'une part par l'article 58 du Code des obligations (CO) où il est dit que le propriétaire d'un ouvrage répond de tout dommage causé par des vices de construction ou des défauts d'entretien. Cette responsabilité objective est indépendante d'une faute.

La responsabilité est régie d'autre part par l'article 41 CO, qui précise que celui qui cause d'une manière illicite un dommage à autrui, soit intentionnellement soit par négligence, est tenu de le réparer. L'engagement de la responsabilité suppose la commission d'un acte illicite, c'est-à-dire contraire au droit ou une abstention d'adopter un comportement commandé par le droit (exemple : une personne ou une entreprise qui méconnaît de signaler un danger créé par elle-même).

L'article 51 CO prévoit que lorsque plusieurs répondent d'un dommage en vertu de causes différentes (exemple : l'exploitant à raison d'une activité, la commune à raison de la qualité de propriétaire), le dommage est dans la règle supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé, en dernier lieu par celle qui, sans faute de sa part, ni obligation contractuelle, s'en est tenue aux termes de la loi.

Dans le cas des Carrières d'Arvel, les communes, qui ne sont que propriétaires du site et n'ont pas les connaissances nécessaires à l'appréciation du risque n'ont en principe pas de responsabilité en cas de dommage.

La responsabilité d'un dommage peut incomber à l'exploitant, soit de par sa qualité de détenteur d'ouvrage (article 58 CO), soit en raison d'une faute de lui-même ou d'un de ses organes (article 41 CO).

5. Au vu des futures constructions importantes dans la région, tel l'Hôpital intercantonal à Rennaz, où iriez-vous chercher les matériaux de première qualité pour les fondations si les Carrières d'Arvel ne peuvent plus exploiter leur site ?

Les fondations des bâtiments et les éléments de structure sont réalisés en grande partie avec des graviers alluvionnaires à béton, alors que les granulats d'Arvel sont prioritairement destinés aux infrastructures liées aux transports.

Dans le cas des constructions de la région et notamment de l'Hôpital de Riviera-Chablais, Vaud-Valais, site de Rennaz, les matériaux pierreux pourraient provenir des gravières du Chablais vaudois et notamment de celles d'Aigle, qui exploitent une centrale de production de béton.

6. Quelle vision à long terme en matière d'approvisionnement de graviers a le Conseil d'Etat ?

L'article 4 de la loi cantonale sur les carrières prévoit que le DTE se charge d'établir une planification cantonale des carrières, qui a pour objectif d'assurer un approvisionnement continu du canton en matériaux pierreux. Le dernier Plan directeur des carrières de 2003 précise la vision à long terme, notamment une fourniture de matériaux de proximité et un recours aux modes de transport alternatifs à la route dès que cela est possible.

Dans la région située entre le Pied du Jura et la Côte lémanique, une première gravière va être raccordée au rail en 2014 sur la Commune d'Apples, à proximité de la ligne du BAM.

Le raccordement au rail d'autres gravières est prévu dans cette région (entre Ballens, Yens et Apples), qui recèle le plus important gisement de gravier du canton, susceptible d'alimenter une partie importante de la consommation cantonale pour les cinquante prochaines années.

Prévoyant l'épuisement des gisements des graviers alluvionnaires vaudois (terrestres et lacustres) vers la fin de ce siècle, le Conseil d'Etat, dans le cadre du nouveau Plan directeur des carrières dont la parution est prévue courant 2014, prévoit l'exploitation de roches liées aux formations calcaires du Jura sous forme de carrières. Ces dernières devraient progressivement se substituer aux graviers, notamment dans la fabrication des bétons.

7. Est-ce que l'approvisionnement de gravier de France est l'une des solutions ?

Les besoins du canton sont de l'ordre de 2 millions de m³/an de graviers et de granulats concassés nécessaires à la fabrication des bétons et des fondations de routes, dont environ 450'000 m³ proviennent annuellement de France voisine.

Compte tenu de la longueur des procédures d'autorisation d'ouverture des gravières et de la concurrence française, liée notamment à la force du franc suisse, une part importante de nos besoins est importée de France, souvent directement sur les chantiers.

Si la contribution étrangère n'est pas une solution recherchée par le Conseil d'Etat pour des raisons de protection de l'environnement et de maintien d'une activité économique stratégique, cette tendance observée depuis de nombreuses années semble difficile à inverser en raison d'un plus faible niveau du prix de vente.

8. *Quel serait l'impact pour le canton si les Carrières d'Arvel devaient fermer leurs portes ?*

Les besoins du canton dans le domaine de la construction et de l'entretien des voies ferrées et routières ne seraient probablement plus couverts par un approvisionnement local de proximité. L'importation en provenance d'autres cantons, voire de l'étranger, serait alors nécessaire, ce qui aurait certaines conséquences telles que notamment les nuisances liées au trafic.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation José Durussel - Le loup chez nous, à quel prix ?

Rappel de l'interpellation

La présence du loup en plaine s'est confirmée depuis la fin de l'année 2013 avec au moins deux cas où il y a eu attaques et morts de moutons. Les loups ont même pu être pris en photo et filmés par des citoyens à la Vallée de Joux.

Les éleveurs sont inquiets de la présence de ce grand carnivore dans nos régions. Certes, des mesures avaient été prises par la Confédération avec la mise en place du " Concept Loup " réalisé sous la conduite de l'Office Fédéral de l'environnement, notamment en prévoyant d'intensifier la protection des troupeaux par des chiens dressés à cet effet.

En 2008, le Conseil d'Etat a instauré un groupe de coordination grands carnivores et, en 2011, il a interpellé la Confédération afin de solliciter une marge de manoeuvre plus importante face à la problématique des loups et lynx, eux aussi très présents.

Donc, après l'évolution de la situation, je me permets de poser les questions suivantes :

- 1. A ce jour, pouvez-vous identifier les effectifs présents sur notre territoire ?*
- 2. Le Conseil d'Etat a-t-il déjà étudié la possibilité de protéger également les troupeaux de bovins ?*
- 3. Ces loups se sont-ils déplacés ou ont-ils été déposés illégalement ?*
- 4. A ce jour, quel est l'impact de ces deux carnivores sur le gibier ?*
- 5. Des demandes d'autorisations de tir ont-elles déjà été faites à la Confédération par l'Etat de Vaud ?*
- 6. Le financement pour la protection et le dédommagement est-il assuré ?*

Souhaite développer.

(Signé) José Durussel

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

Vers la fin du 19^{ème} siècle, les loups ont été systématiquement tirés, capturés et empoisonnés en Suisse, mais aussi dans une grande partie de l'Europe. En Italie, en Espagne ainsi qu'en Europe de l'Est et du Nord, de petits effectifs de loups ont survécu. Depuis leur mise sous protection en 1972 en Italie, les populations de loup se sont rétablies et leurs aires de répartition se sont à nouveau étendues jusque dans les Alpes. En ratifiant la Convention de Berne en 1979, la Suisse s'est engagée à soutenir les efforts de protection consentis au plan international pour cette espèce qui figure parmi les "espèces de faune strictement protégées".

Le retour du loup en Suisse remonte à 1995. En 2012, une première reproduction avérée a eu lieu dans

le canton des Grisons avec constitution d'une première meute. Selon les estimations du KORA - en charge sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) du monitoring de cette espèce au niveau national - à fin 2013 le nombre d'individus identifiés génétiquement en Suisse au cours des deux dernières années était de 17. Parmi ceux-ci, on trouve la meute de Calanda constituée de 2 individus adultes et de leurs 5 louveteaux nés en 2012, 2 individus résidents, l'un localisé dans les Préalpes fribourgeoises et bernoises et l'autre dans la région de l'Entlebuch, enfin 8 autres individus non sédentaires localisés principalement dans l'Arc alpin.

La présence du loup dans le canton a été confirmée en 2007 dans les Alpes vaudoises. A ce jour, seuls des individus solitaires ont été observés, comme ce fut le cas entre décembre 2013 et janvier 2014 sur le Plateau, puis dans le Jura.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

2.1 A ce jour, pouvez-vous identifier les effectifs présents sur notre territoire ?

Contrairement au lynx, les loups ne peuvent que rarement être distingués individuellement sur des photos, c'est la raison pour laquelle il n'est pas possible d'estimer leurs effectifs à l'aide de la méthode de capture-recapture photographique. La présence d'un loup dans un territoire donné est surtout prouvée par des échantillons génétiques tels que la salive prélevée sur les animaux sauvages ou domestiques victimes d'une attaque et les crottes prélevées aux alentours. Sur cette base, il est ainsi possible de déterminer génétiquement le nombre minimum de loups présents en Suisse pour une période donnée. Des données complémentaires peuvent être fournies par des photos prises par des pièges photographiques ou par des personnes ayant observé un loup.

Les observations faites à ce jour dans le canton et les analyses réalisées par le KORA avec les surveillants de la faune montrent qu'il n'y a pour le moment pas de loups résidents dans le canton, mais des passages sporadiques d'individus.

Il est trop tôt aujourd'hui pour dire si l'individu identifié à la Vallée de Joux, originaire des Grisons, va s'établir dans la région ou s'il est seulement de passage, étant admis qu'il a déjà parcouru plus de 400 km depuis son lieu de naissance.

2.2 Le Conseil d'Etat a-t-il déjà étudié la possibilité de protéger également les troupeaux

Depuis 2006, l'association suisse de développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA) mène un projet pilote dans le Jura sur le thème des vaches allaitantes et des chiens de protection. Des tests sont en cours depuis 2011 dans les Alpes vaudoises, où plusieurs chiens de protection ont été intégrés dans des troupeaux mixtes composés de moutons, chèvres et vaches, ainsi que dans des troupeaux de vaches allaitantes. Jusqu'à présent les résultats sont positifs : les animaux domestiques, y compris les vaches mères, acceptent les chiens de protection. Il reste à vérifier si ces derniers protègent réellement le troupeau en cas d'attaque de grands carnivores.

Les suivis conduits à l'étranger montrent que le risque d'une attaque d'un troupeau de bovins par des loups solitaires est faible. En présence de meutes, 90% des attaques arrivent pendant les deux premières semaines après la mise bas. En France, les attaques sur les bovins représentent moins de 2% des dégâts globaux enregistrés.

La protection des troupeaux est depuis le début de cette année inscrite tant dans l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (contribution d'estivage maximale pour les moutons gardés en pâturage tournant, assorti de mesures de protection) que dans l'ordonnance sur la chasse (vulgarisation désormais à la charge des cantons). Les services en charge de l'agriculture et de la conservation de la faune ont prévu d'accompagner cette nouvelle répartition des tâches en renforçant

l'information et la vulgarisation auprès des exploitants avec les structures cantonale existantes, à savoir la surveillance de la faune et la vulgarisation agricole déléguée à la profession.

Ainsi, la composition du groupe de travail cantonal de coordination "Grands carnivores", instauré dès 2008 par le Conseil d'Etat, a été complétée par un représentant des éleveurs de vaches allaitantes et un conseiller agricole, responsable du Groupe Montagne de ProConseil et représentant de la vulgarisation agricole cantonale.

En matière d'information et de prévention à moyen terme, il a été convenu qu'à l'avenir, ce serait le mandat de prestations GestAlpe - plateforme d'information et de vulgarisation pour les alpages vaudois - qui engloberait la coordination de la vulgarisation en matière de protection des troupeaux pour le canton de Vaud, ce également en dehors de son périmètre habituel d'intervention si cela s'avérait nécessaire. Cette prestation est incluse dans la nouvelle convention GestAlpe 2014-2018 entre le DECS et les associations délégataires des tâches de vulgarisation alpestre, Prométerre et la Société vaudoise d'économie alpestre.

Une première information sur le sujet est prévue ce printemps dans le bulletin GestAlpe Info et les mesures de vulgarisation adéquates seront élaborées dans le cadre du programme annuel 2014. Dès 2015, c'est le secrétariat GestAlpe qui traitera les demandes des agriculteurs concernés et fournira les informations sur les mesures de gestion et de protection des troupeaux à mettre en œuvre dans les périmètres de prévention. Avec l'arrivée du loup dans le Massif du Jura, le canton est en effet dorénavant concerné par un deuxième périmètre de prévention, qui s'étend de l'ouest du Jura vaudois jusqu'au

Jura neuchâtelois (inclus).

AGRIDEA, responsable de la coordination nationale pour la protection des troupeaux, continuera son travail d'appui aux éleveurs en cas d'urgence ou d'attaque, en partenariat avec les surveillants de la faune du canton, ainsi que l'encadrement de la mise à disposition des chiens de protection pour les bergers.

2.3 Ces loups, se sont-ils déplacés ou ont-ils été déposés illégalement ?

Le Laboratoire de biologie de la conservation de l'Université de Lausanne a pu confirmer par une analyse génétique, que l'ADN prélevé sur la dépouille du chamois de la Vallée de Joux, le 4 janvier 2014, victime d'une attaque d'un loup, appartenait à un loup, né en 2012 et issu de la meute du Calanda dans le canton des Grisons. Ce loup, nommé M38, a été identifié génétiquement pour la première fois le 21 mars 2013 à Haldenstein (GR). Depuis, il s'est déplacé à plusieurs reprises entre les Grisons et le Valais où sa présence, confirmée par son ADN, a été attestée le 12 septembre 2013, près de Loèche-les-Bains. Le loup, vu à la Vallée, s'est donc déplacé naturellement des Grisons dans le Jura, via le Valais.

Il est démontré que les loups isolés sont passibles de déplacements sur de très longues distances. Les loups vus ne sont donc pas des loups déposés illégalement ou évadés de parcs zoologiques, mais bien des individus erratiques en provenance des Grisons. Le canton s'est par ailleurs assuré que les 5 loups détenus dans le Juraparc étaient bien présents dans leur enclos en janvier et février 2014. Un contrôle du registre des morts et naissances de loup du Juraparc au Mont d'Orzeires a montré que ces loups sont d'origine balkanique, ce qui les distingue très clairement sur le plan génétique des loups de souche italienne, dont est issu le loup vu cet hiver dans le canton.

Le patrimoine génétique du loup M38, de souche italienne, très différent de celui des loups du Juraparc du Mont d'Orzeires, d'origine balkanique, confirme la progression et l'expansion naturelle de cette espèce depuis les Alpes.

2.4 A ce jour, quel est l'impact de ces deux carnivores sur le gibier ?

Lors de son passage dans le canton de Vaud, le loup M38 a dévoré un chamois, qui a été découvert par des habitants du village des Charbonnières, à la Vallée de Joux. A ce jour, l'impact du loup sur le gibier peut être considéré comme insignifiant.

Pour ce qui est du lynx, l'impact de ce carnivore sur le gibier peut être localement important, mais il reste difficile à chiffrer avec exactitude car les effectifs absolus des ongulés ne sont pas connus. L'évolution de ceux-ci d'une année à l'autre a en effet des causes multiples, comme le succès de reproduction, l'impact de la chasse (le plan de tir et sa réalisation), les maladies, les conditions météorologiques ou la mortalité accidentelle due au trafic. A titre d'exemple en 2013, 984 chevreuils ont péri des suites d'une collision avec un véhicule ou un train, contre 1'542 prélevés par les chasseurs.

A noter que dans le Jura vaudois, où l'on avait mesuré une densité élevée de lynx durant l'hiver 2011/12 au moyen de la méthode de capture-recapture photographique, les populations de chevreuil montrent un léger accroissement et les dégâts liés à l'abrouissement en forêt croissent également.

2.5 Des demandes d'autorisation de tir ont-elles été faites à la Confédération par l'Etat de Vaud ?

A ce jour, l'Etat de Vaud n'a pas adressé de demande d'autorisation de tir à la Confédération, ni pour le lynx, ni pour le loup, car les critères pour prétendre à une telle demande, par ailleurs spécifiques à chacune de ces deux espèces, ne sont pas remplis.

Pour le loup, le Plan loup suisse, qui régit les compétences entre la Confédération et les cantons en matière de tir de loup, précise que pour prétendre à un tir, il faut que le loup ait dévoré au moins 35 animaux de rente au cours de 4 mois consécutifs ou 25 animaux de rente en un mois. A ce jour, le loup M38 a dévoré 4 moutons lors de son passage en plaine en décembre 2013.

Pour le lynx, les critères à remplir sont de différentes natures. Outre la preuve à fournir que les effectifs de lynx croissent, il faut démontrer que les possibilités d'exploitation cynégétiques des chevreuils et des chamois ont fortement diminué au cours des dernières années et que la régénération des boisés dans le périmètre d'intervention est assurée sur au moins 75% de la surface sans mesures techniques de protection contre l'abrouissement. Actuellement dans le Jura, ce dernier critère n'est pas rempli et les dégâts liés aux ongulés sur la forêt sont importants.

Si l'Etat n'a pas demandé d'autorisation de tir, il s'est adressé à de nombreuses reprises à l'OFEV pour obtenir des précisions sur les critères à remplir, le sensibiliser sur les efforts importants et de longue durée que le canton devra engager pour obtenir les données demandées. Il a enfin demandé à pouvoir bénéficier de manière préférentielle des possibilités de transferts de lynx dans des pays du Sud ou de l'Est. Cette demande a été entendue puisque 2 lynx ont été capturés en ce début d'année dans le Jura vaudois et transférés à l'étranger. Par ailleurs, 3 lynx sont morts en 2013 des suites d'un accident avec une voiture et un train et 2 autres individus ont été trouvés morts en 2014 (l'un à L'Abbaye, l'autre à St-Cergue).

2.6 Le financement pour la protection et le dédommagement est-il assuré ?

Oui, la procédure pour le dédommagement est en vigueur depuis la réapparition du loup en 2007 dans les Alpes vaudoises et les moyens financiers actuels sont suffisants, compte tenu du faible nombre de loups présents et du nombre très limité de dommages au bétail imputables aux grands carnivores dans le canton.

Les dommages causés par le loup et le lynx sont indemnisés par la Confédération et les cantons, conformément à l'art. 10, al. 1 à 3, OChP et à l'art. 61 de la Lfaune. En cas d'attaque contre les

animaux de rente, la Confédération participe aux coûts d'indemnisation à raison de 80%, selon les valeurs de référence des fédérations nationales d'élevage.

Les montants versés ces cinq dernières années par le canton pour des dommages ont varié entre CHF 0.- et CHF 24'850.-. Depuis 2012, en raison des mesures de prévention prises, ces montants ont été inférieurs ou égaux à CHF 1'000.-.

S'agissant du financement des mesures de protection, depuis 2014, selon l'ordonnance fédérale sur la chasse, deux mesures restent soutenues : les chiens de protection avec CHF 1'200.- et le renforcement des clôtures financé à hauteur de CHF 70.-/mètre. Toutes les autres contributions qui étaient versées dans le cadre des projets pilotes des années passées n'existent plus. Les contributions pour les alpages sont, quant à elles, remplacées par les contributions d'estivage dans le cadre du développement des paiements directs de la PA 2014-2017.

Les mesures de vulgarisation en matière de protection des troupeaux, dont la charge de l'exécution vient d'être transférée aux cantons par la Confédération, font l'objet d'une dotation budgétaire supplémentaire de CHF 10'000.- dès 2014 au sein du centre financier du SAGR, au titre des subventions aux organisations privées (GestAlpe). La conception des mesures ad hoc dans le courant de cette année permettra néanmoins d'affiner le dispositif et d'en préciser le contour financier pour les exercices ultérieurs.

3 CONCLUSION

La problématique des grands carnivores est prise au sérieux par le Conseil d'Etat, quand bien même le nombre d'animaux de rente tués par des grands carnivores depuis 2012 est faible.

Le Conseil d'Etat entend en conséquence poursuivre les démarches et mesures tests mises en place dans le canton par AGRIDEA, avec le soutien financier de la Direction générale de l'environnement pour assurer la protection des troupeaux de bovins.

De même, il valide le principe d'intégrer des représentants des éleveurs et de la vulgarisation dans le groupe de coordination "Grands carnivores" pour répondre au plus près aux besoins et préoccupations du milieu agricole. Il demande par ailleurs à ce que ce groupe anticipe et veille à proposer des solutions adéquates, également si des attaques de grands carnivores devaient se reproduire hors des périmètres d'intervention du Jura et des Alpes.

Le Conseil d'Etat précise qu'il sera amené cet été à prendre position de manière formelle sur l'adaptation des concepts de gestion des grands prédateurs, que le Conseil fédéral est chargé de conduire en concertation avec les autres pays pour minimiser durablement les dégâts causés par le lynx, le loup et l'ours, tout en répondant aux obligations internationales.

Il confirmera lors de cette procédure d'audition, la nécessité de pouvoir prendre des décisions rapides - et cela quelle que soit l'autorité compétente - en cas de dégâts sur les animaux de rente imputables à une meute de loups.

Le Conseil d'Etat entend enfin maintenir le suivi des populations des grands carnivores et faire valoir la possibilité de transfert de lynx, en attendant de disposer des données fondées permettant de justifier, si nécessaire, une demande d'autorisation de tirs auprès de la Confédération.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Daniel Ruch et consorts – Forêt de demain. Quel avenir pour la propriété forestière publique et privée vaudoise ?

Texte déposé

Plus de 14 années se sont écoulées depuis l'ouragan de 1999, « Lothar ». Les propriétaires forestiers publics et privés ont su faire face à cette situation, de manière exemplaire. La Confédération et le canton de Vaud ont apporté leurs aides techniques et financières pour épauler les propriétaires forestiers dans leur démarche.

Force est de constater que, depuis 1990, l'économie forestière de terrain est en chute libre. La propriété forestière publique et privée est fortement déficitaire (cf. *Réseau d'exploitations forestières de la Suisse : résultats pour la période 2008-2010. Rapport de l'Office fédéral de la statistique, 2012*).

Nous vivons une époque où les énergies renouvelables occupent le devant de la scène politique suisse et mondiale. Le bois, source entièrement renouvelable, fait partie de cette réflexion. Mais à l'heure actuelle, les moyens financiers à disposition et le résultat de l'exploitation, ne permettent pas d'être concurrentiels sur le marché des énergies et de la construction.

L'évolution climatique, par le biais d'un réchauffement constaté depuis 20 ans, est un facteur à prendre en considération sur le long terme, pour la gestion du patrimoine boisé.

Pour ce faire, le Conseil d'Etat doit élaborer rapidement une vraie politique cantonale forestière de proximité, accentuée auprès des propriétaires forestiers publics et privés.

Commentaire

La forêt vaudoise a beaucoup de peine à se relever du passage de l'ouragan Lothar, en 1999. Le capital bois sur pied du plateau vaudois augmente chez les propriétaires forestiers privés. Les exploitations chez les propriétaires publics stagnent et diminuent par manque de recettes.

Les surfaces de jeunes peuplements à soigner et à éduquer nécessitent de gros investissements. Malgré une approche nuancée et modérée des soins sylvicoles, les moyens financiers mis à disposition restent faibles. Les frais d'exploitation augmentent et le prix des bois stagne, en suivant l'indice des prix mondiaux.

Si l'on souhaite garantir à moyen et long terme une forêt diversifiée, équilibrée et dynamique, tout en respectant les fonctions de production, de protection, de biodiversité et d'accueil, il faut absolument des moyens financiers supplémentaires pour la propriété publique et privée

Huitante mille personnes gravitent autour de l'industrie forestière suisse. Si la base ne peut pas répondre à la demande, cette pyramide à court terme, s'effondrera.

Pour rappel, la matière bois exploitée en Suisse est totalement noyée dans le marché économique mondial, tout comme l'agriculture... Les propriétaires forestiers produisent du bois avec un coût de production suisse élevé, mais conforme à la situation salariale de la Suisse. Par contre, la commercialisation du produit bois sortant de la forêt s'effectue au prix mondial, sans aucun soutien, contrairement à d'autres activités dans le secteur primaire qui obtiennent des aides financières pour équilibrer leur balance.

Malgré l'obtention d'aides financières, contingentées avec les mesures de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), dans les secteurs dits de protection, cela ne suffit pas à équilibrer le résultat. Cette situation pèjore fortement les investissements à long terme que souhaiteraient réaliser les propriétaires forestiers. Il est donc nécessaire et urgent de soutenir les propriétaires forestiers publics et privés, aussi dans les secteurs hors zone de protection.

La forêt se gère et se modélise sur une centaine d'années et non sur une année de budget courant ou sur une législature ! Il faut être visionnaire, audacieux et prévoyant ! D'où la nécessité de se donner les moyens de vivre au mieux la crise économique que traverse la filière bois.

L'évolution du climat et les changements rapides que nous connaissons actuellement, nous invitent à prendre des mesures pour accompagner et anticiper ce phénomène.

La forêt privée vaudoise représente plus de 27% de la surface forestière du canton. Elle n'est quasiment plus entretenue et ce malgré les aides financières obtenues par le biais des mesures RPT. Le réseau de chemins forestiers carrossables et utiles aux multiples fonctions de la forêt, subit lui aussi, un abandon lancinant et progressif d'entretien.

L'évocation de l'utilisation du bois sous ses différentes formes, comme l'énergie renouvelable par exemple, reste un leurre. Effectivement, l'aspect compétitivité par rapport aux autres énergies (*fossiles ou renouvelables*) pénalise fortement la propriété forestière.

La forêt vaudoise a un énorme potentiel, mais il n'est pas assez défendu et mis en valeur par les multiples acteurs politiques.

Conclusions

Pour ces différentes raisons, le postulant demande au Conseil d'Etat d'élaborer une politique forestière de proximité à l'égard des propriétaires forestiers publics et privés.

Pour aboutir à cet objectif, il faut reconsidérer les aides directes auprès des propriétaires forestiers, tant dans les secteurs dits de protection que dans les secteurs hors zones de protection. Ces mesures peuvent dès lors assurer et maintenir un équilibre de la gestion forestière dans notre canton, sur le long terme.

Ainsi, la forêt prendra à nouveau la place qu'elle mérite auprès des citoyennes et citoyens. La forêt doit être un acteur-clé des enjeux futurs, tant sur le domaine de l'énergie, que sur ceux de l'emploi, de l'économie, de la biodiversité et surtout de l'accueil.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Daniel Ruch
et 72 cosignataires*

Développement

M. Daniel Ruch (PLR) : — La forêt couvre un ensemble de prestations, car elle est multifonctionnelle : production, protection, biodiversité, accueil. Ce sont là les quatre éléments indissociables de la forêt. Mais le financement de ces objectifs est un parcours du combattant. La valorisation des prestations issues de la forêt doit absolument être prise en considération dans la politique forestière vaudoise. Depuis l'ouragan Lothar, en 1999, la propriété forestière publique et privée est déficitaire. Les aides financières à la propriété ne sont pas suffisantes et elles ne permettent pas d'être concurrentiels sur le marché des énergies renouvelables, ni sur celui de la construction. Les aides financières ne nous permettent plus d'assurer une grande partie des prestations nécessaires. Nous sommes en face d'un abandon progressif et certain de l'entretien des forêts privées, voire publiques. La forêt privée représente 27% de la surface forestière du canton de Vaud.

A l'heure des grands projets en matière de développement d'énergies renouvelables, la forêt mérite une attention particulière. Pour être concurrentielle sur le marché de l'énergie renouvelable issue du développement durable, avec les copeaux de chauffage par exemple, une aide financière ciblée doit être mise en place auprès des propriétaires publics et privés pour qu'ils puissent proposer sur le marché un produit renouvelable local. A l'heure actuelle, sur le marché international, il est possible de se procurer de la plaquette de chauffage à 10 francs le mètre cube, dans les ports de Gênes et de Rotterdam, alors qu'en Suisse, le même produit se négocie à 40 francs le mètre cube ! Les emplois sont aussi un enjeu dans toute cette analyse. Le manque de moyens peut, à court terme, menacer plusieurs échelons de la filière forestière, y compris celle de la formation professionnelle.

En complément des aides financières fédérales, le canton de Vaud peut s'inspirer d'exemples trouvés auprès d'autres cantons. Le canton de Fribourg a introduit, en 2008, de nouvelles mesures pour dynamiser l'éducation et le suivi de son patrimoine forestier. Voici quelques exemples :

- mesures destinées à assurer, en forêt, la qualité des nappes phréatiques et des sources d'eau potables ;
- mesures liées à la fonction d'accueil du public en forêt ;
- réalisation et remise en état périodique d'infrastructures forestières en dehors des forêts protectrices ;
- régénération et soins aux jeunes forêts ;
- prévention et réparation des dégâts aux forêts non protectrices ;
- promotion de l'utilisation du bois de provenance indigène comme matière première et source d'énergie renouvelable.

Une aide ciblée auprès des propriétaires forestiers publics et privés est nécessaire dans les forêts dites « hors zone de protection ». Il en va du maintien de l'équilibre de la gestion forestière du patrimoine boisé vaudois, sur le long terme.

Pour clore ce développement, je tiens à vous lire la *Prière de la forêt*, pour mettre un peu d'ambiance dans cette assemblée.

« Arbre, quel est ton nom ?

Je suis la chaleur de ton foyer par les froides nuits d'hiver.

Je suis l'ombrage ami lorsque brûle le soleil d'été.

Je suis la charpente de ta maison, la planche de ta table.

Je suis le lit dans lequel tu dors et le bois dont tu fais tes navires.

Je suis le manche de ta houe et la porte de ton enclos.

Je suis le bois de ton berceau et de ton cercueil.

Je suis l'arbre à pain, l'ombrage de la justice.

Je suis le calme et la détente lorsque tu es stressé.

Je suis l'ami, le paysage, le compagnon de vie.

Je suis l'attache de ton sol, la source de ton air.

Je suis, tu es, nous sommes création du vivant.

Ecoute ma prière, respecte-moi, aime-moi. »

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Daniel Ruch et consorts - Forêt de demain.
Quel avenir pour la propriété forestière publique et privée vaudoise ?**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 5 mai 2014 à la Salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne. Les membres présents étaient les suivants : Mme Martine Meldem et MM. Albert Chapalay, Jean-Michel Favez (en remplacement de Mme Ginette Duvoisin), Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Philippe Germain, Denis-Olivier Maillefer, Daniel Ruch et le rapporteur soussigné.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, accompagnée des représentants de l'administration suivants : MM. Jean-François Métraux, inspecteur cantonal des forêts au sein de la Direction des ressources et du patrimoine naturel (DIRNA), Olivier Lusa, responsable de la division de support administratif (finances) au sein de la DGE, et Jean-Baptiste Leimgruber, responsable de l'Unité Économie Régionale au sein du SPECO.

Les notes de séances ont été tenues par M. Yvan Cornu, secrétaire de commission parlementaire au Secrétariat Général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

2. PRÉSENTATION DU POSTULAT

Le postulant déclare ses intérêts en tant qu'entrepreneur forestier et syndic d'une commune propriétaire de forêts. Dans l'exercice de ses fonctions, il constate au quotidien que de très grandes quantités de bois traînent dans les forêts, conséquence directe de la baisse des coupes qui découle du manque de moyens financiers à disposition pour l'exploitation. Ce postulat ne vise pas seulement l'exploitation forestière, mais également les travaux nécessaires à l'accueil du public, à la biodiversité, et plus globalement aux multifonctions de la forêt. Le député estime que la forêt mérite que l'on s'en occupe, d'autant plus que le bois représente une des seules énergies entièrement renouvelables de notre pays.

Notre collègue se réfère au récent rapport 2013 de l'EFS¹ qui mentionne que la Suisse aurait un potentiel de récolte de 9,7 millions de mètres cube (m³) de bois, alors qu'en 2012, seuls 4.7 millions de m³ ont été coupés, faute de moyens financiers pour exploiter les forêts.

Le postulant mentionne encore que dans des forêts hors périmètre de subventionnement (non considérées comme forêts protectrices), de nombreux arbres tombent dans les rivières provoquant ainsi des barrages dangereux qu'il s'agit de retirer dans des conditions parfois risquées, alors même que ces situations pourraient être évitées en exploitant correctement ces forêts. Il demande, dans une démarche écologique globale, de donner les moyens d'exploiter et de rentabiliser les forêts de notre Canton.

¹ L'Économie forestière Suisse (EFS) est l'organisation faîtière des propriétaires suisses de forêts. Lien internet : http://www.wvs.ch/fileadmin/user_upload/Verband/Jahresbericht/14_4JB13_Internet_F.pdf.

En étudiant la situation dans les autres cantons, le député a pu constater que Fribourg valorise particulièrement bien son patrimoine forestier en attribuant des aides cantonales ciblées. En conclusion, le postulant relève l'importance de l'exploitation forestière dans le Canton de Vaud, qui se situe tout de même, en termes de forêts, à la deuxième place au niveau national. Le postulant souligne encore l'avantage pour le Canton de siéger actuellement, en la personne de Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, à la présidence de la Conférence suisse des cheffes et chefs des départements en charge des forêts.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat confirme que l'industrie forestière se trouve en difficulté, tout particulièrement depuis l'ouragan Lothar de 1999. Elle relève que le postulant se fait l'écho de ce secteur économique pour demander davantage de soutien de la part de l'Etat. Dans ce cadre, elle présente les efforts déjà réalisés par l'Etat afin d'identifier dans quels domaines le postulant souhaiterait apporter des aides complémentaires. Elle expose d'abord le cadre législatif général.

La nouvelle loi forestière vaudoise (LVLFo), entrée en vigueur au 1.1.2014, comprend principalement un cadre régulateur de la conservation des forêts d'une part, et de la gestion multifonctionnelle des forêts d'autre part. En effet, l'économie forestière représente un aspect important, mais il en existe d'autres tels que la fonction protectrice des forêts, la protection des sources, le cadre d'accueil, la faune, la flore, etc. Dans le domaine de l'économie forestière et du bois en particulier, la loi fédérale a prévu de financer une large gamme de mesures. Actuellement l'aide financière aux propriétaires s'effectue à travers quatre conventions-programmes de l'office fédéral de l'environnement (OFEV), à savoir : les ouvrages de protection, la gestion des forêts protectrices, les soins aux jeunes peuplements et la biodiversité en forêt.

Selon la loi fédérale, les aides financières directes à la gestion sont seulement versées pour les forêts protectrices ; ces dernières représentent environ un quart des forêts vaudoises. Madame la Conseillère d'Etat présente ensuite un bref bilan, à ce jour, de la politique forestière vaudoise fixée en 2006.

Tout d'abord, plus de 200 communes ont adhéré à des groupements forestiers qui permettent une optimisation des structures et un gain de productivité (par exemple par la mise en commun de personnel pour la gestion de petits domaines). A noter que les grandes communes n'ont pas besoin de se regrouper. Toutefois, l'implication des groupements forestiers dans l'aide à la gestion des forêts privées demeure encore faible. Cette coopération représente un potentiel d'amélioration substantielle pour l'exploitation des forêts vaudoises, dès lors que les travaux sylvicoles en forêts privées ne seraient plus déficitaires.

Ensuite, le Canton et la Confédération ont versé divers appuis financiers au secteur forestier, dont la liste, pour l'année 2013, figure dans un tableau récapitulatif distribué à la commission par l'inspecteur cantonal des forêts, en voici les points saillants :

- au travers de la RPT², les propriétaires touchent annuellement environ CH 16 millions, dont un apport égal, d'environ CHF 8 millions, du Canton et de la Confédération ;
- les subventions cantonales aux triages forestiers se montent à CHF 4,35 millions par année ;
- il existe encore divers outils financiers qui comprennent des aides, mais également des prêts ;
- le point d'impôt de la péréquation thématique représente CHF 5,5 millions en faveur des communes forestières ;
- diverses actions existent aussi dans le domaine de la promotion économique.

Madame la Conseillère d'Etat présente ensuite les perspectives de soutien au secteur de la forêt et du bois, à court et moyen terme. Ces mesures sont considérées dans le cadre de la révision des conventions-programmes de la Confédération pour la période 2016-2019, en lien avec la révision

² La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

partielle de la loi forestière (LFo) :

- l’extension des dédommagements et des mesures de prévention des dégâts aux forêts non protectrices ;
- la prise en considération du changement climatique dans la gestion des forêts et l’adaptation des peuplements ;
- la « stratégie biodiversité suisse », en phase d’adoption par la Confédération, qui va probablement induire une augmentation des programmes et des moyens fédéraux.

La Cheffe du DTE précise que si les changements prévus se réalisent, les cantons seront alors sollicités, vraisemblablement dès 2016, pour des contributions équivalentes à celles versées par la Confédération.

Madame la Conseillère d’Etat mentionne encore la motion du conseiller national bernois Erich von Siebenthal qui demande au Conseil fédéral de promouvoir la desserte forestière en dehors des forêts protectrices. En cas d’acceptation de cette motion par les chambres fédérales, il y aurait lieu de prévoir la réintroduction de la part cantonale de soutien aux infrastructures forestières. Cette aide fédérale existait auparavant, mais a été supprimée en 2013 dans le cadre d’un programme d’allègement budgétaire (PAB).

Madame la Conseillère d’Etat évoque un rapport fédéral sur la politique de la ressource bois qui vient d’être diffusé et qui prévoit surtout un soutien en matière de communication et de vulgarisation. Ces aspects seront discutés plus en détail, en principe par la même commission, lors du traitement du postulat Pierre Volet intitulé « du bois c’est bien, du bois suisse c’est encore mieux ». Pour le Canton de Vaud ces actions se concrétisent principalement par le financement de Lignum-CH, géré par le Cedotec, dont l’objectif est la promotion du bois de manière concertée au niveau romand. Elle cite ensuite l’action « 100 millions pour les énergies renouvelables et l’efficacité énergétique » et, même si la plus grande part a servi à soutenir le photovoltaïque et l’assainissement des bâtiments, CHF 500’000.- sont prévus dès septembre 2014 pour améliorer la production du bois-énergie dans les forêts privées.

Elle en vient aux actions régionales de développement économique menées par le SPECO, en collaboration avec la DGE, pour la promotion des produits de la forêt et du bois. La cheffe du DTE mentionne un projet pilote particulièrement prometteur dans la région économique de Nyon, de Morges et de la Vallée du Joux, qui vise à soutenir, sur une période de quatre ans, l’introduction du label « Certificat d’origine bois Suisse COBS ».

Madame la Conseillère d’Etat aborde encore d’autres options pour la politique forestière vaudoise :

- les aides directes aux propriétaires forestiers, qui se heurtent cependant aux règles de la Confédération qui interdisent de perturber les conditions du libre marché. Pour l’instant, de telles aides directes ne sont admises que pour les forêts protectrices ;
- les instruments du SPECO : principalement des soutiens aux projets régionaux, sous la forme d’aides à fonds perdus relativement modestes et de prêts sans intérêts, et des aides aux entreprises, sous la forme de cautionnements (ces soutiens sont limités par les règles de non-distorsion à la concurrence).

Finalement, la cheffe du DTE souhaite faire un lien avec le postulat Pierre Volet, car elle estime que ces deux objets sont liés. Elle admet que le rôle de l’Etat consiste aussi à apporter des aides à des secteurs en difficulté. Dans ce contexte, elle souligne que le Canton verse environ CHF 26,5 millions par année à l’industrie forestière. A titre de comparaison, le montant total des ventes de bois des forêts publiques s’élève à CHF 21.6 millions pour 2012. En conclusion, les montants attribués actuellement par l’Etat sont supérieurs aux produits de la vente réalisés par ce secteur. Madame la Conseillère d’Etat conclut qu’il s’agit moins d’un problème de financement que d’un problème d’écoulement du bois indigène. Dans cette perspective, le Grand Conseil a déjà franchi un pas important en soutenant l’utilisation préférentielle de bois suisse dans la construction des bâtiments publics.

Les cantons de Neuchâtel et Fribourg, auxquels fait allusion le postulant, ont en effet déjà mis en place

des mesures analogues à celles prévues dans la loi vaudoise (LVLFo). Ces solutions mettent en évidence :

- l'importance d'informer de la disponibilité du bois régional auprès des maîtres d'ouvrage, des architectes et autres professionnels de la construction, etc. ;
- l'importance des constructions publiques qui jouent un rôle phare dans la promotion du matériau bois. Les complexes scolaires, culturels ou sportifs sont des supports à haute visibilité. A titre d'exemple, il serait positif que le futur centre sportif de Malley intègre du bois indigène ;
- la nécessité de formuler, dès la conception d'un projet, la variante bois, c'est-à-dire de l'intégrer dans le cahier des charges des concours d'architecture et des procédures de marchés publics. Ce point met en évidence le rôle important à jouer par le Canton et les communes dans la promotion du bois.

4. DISCUSSION GENERALE

Le postulant ne nie pas les soutiens du Canton, il remarque toutefois que la situation sur le terrain s'avère de plus en plus difficile. Dans les conditions actuelles, il demande une aide spécifique pour les forêts hors zones de protection afin de permettre l'utilisation du bois comme énergie renouvelable et pour la construction de bâtiments communaux, écoles ou complexes sportifs. Il précise encore que le postulat vise aussi à mettre en place des mesures préventives, car seule une forêt exploitée est stable et constamment en mesure de répondre aux attentes multiples de la société. Le postulant insiste sur la nécessité de trouver des solutions pour construire en bois et avec le bois de nos forêts.

Lors de la discussion il en ressort les éléments suivants :

- Le bois n'est globalement pas suffisamment payé et le problème concerne surtout les forêts privées où se trouvent des bois de moins bonne qualité qui vont surtout pour le chauffage, les plaquettes, etc.
- Ces forêts pourraient effectivement être mieux exploitées si les prix de vente couvraient les frais. Alors que les forêts vaudoises ne sont pas exploitées à leur juste capacité, le député constate que du bois de chauffe arrive sur le marché local par semi-remorques entières, en provenance de Roumanie ou de Pologne ; mais pour quel bilan écologique ?
- Il est expliqué que la meilleure utilisation des mauvais bois, qui poussent dans des conditions défavorables et ne permettent même pas la fabrication de traverses de chemin de fer, consiste à produire des plaquettes de chauffage. La production de pellets s'avère plus compliquée car il faut compresser le bois à température avec de la sciure. La sciure est transportée en Allemagne pour être séchée et retourne en Suisse alémanique pour la production des pellets. Face à cette réalité de l'offre et de la demande, le bois suisse se confronte à la concurrence étrangère et seules les grandes entreprises peuvent obtenir un prix de revient compétitif, ce qui signifie tout simplement la mort des petites scieries de proximité.
- Ce postulat permettra peut-être de proposer des solutions et des appuis à la production afin d'être mieux rémunérée.

Madame la Conseillère d'Etat confirme que ce marché se révèle impitoyable, d'où l'importance de rassembler l'ensemble des acteurs, sinon l'argent public risque d'être versé à fonds perdus. A titre d'exemple, elle mentionne le cas de plusieurs millions versés par le canton des Grisons dans le soutien d'une scierie géante à Ems qui a récemment fait faillite.

Le responsable de l'Unité Économie Régionale au sein du SPECO partage le diagnostic préoccupant de la commission sur la situation de l'économie du bois. Au niveau des actions, le SPECO soutient la reconnaissance de labels d'origine et de qualité qui permettent de trouver des débouchés à des produits, même vendus à des prix supérieurs. De telles mesures ont apporté des résultats positifs par exemple en développant de micro labels de type « énergie verte » dans la distribution d'électricité à des prix 5 à 8% plus élevés que les offres standard du marché. Le SPECO travaille concrètement sur le développement du label COBS (certificat d'origine bois Suisse), levier possible pour promouvoir le bois indigène.

En conclusion, la commission appuie ce postulat afin de soutenir la filière bois et ses emplois.

5. VOTES DE PRISE EN CONSIDÉRATION DU POSTULAT

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 8 voix pour et une abstention, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Crassier, le 22 avril 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Jobin*

Postulat Pierre Volet et consorts – Du bois c’est bien, du bois suisse c’est encore mieux

Texte déposé

Nos scieries cantonales vont très certainement disparaître ou fortement diminuer ces 20 prochaines années, par manque d’utilisation du bois suisse ou vaudois.

Nous remarquons que le bois suisse est délaissé au profit du bois étranger, qui envahit le marché suisse et vaudois, pour des questions économiques et de facilité.

Nous trouvons du bois étranger, façonné en 2 ou 3 éléments, semi-fini et sec, voire raboté ou des bois collés. Ceci à des prix identiques à ceux que nous achetons bruts de sciage à nos scieurs régionaux, qui, eux, utilisent du bois suisse.

Pour éviter la mort de nos forêts et celle de nos scieurs, il faut agir et le plus vite possible.

Ce postulat demande urgemment à notre conseil d’Etat de régler et répondre aux demandes suivantes, soit :

- Exiger des variantes en bois pour les projets cantonaux et communaux avec des subventions cantonales, selon l’article 77 de la loi forestière.
- Utiliser l’argument des marchés publics pour l’utilisation obligatoire des bois et ressources sur des propriétés vaudoises ou communales. Nous pouvons exiger, dans les marchés publics, d’utiliser nos propres ressources naturelles, propriétés du canton ou de la commune. Il semble que cela ne soit que peu ou pas connu par nos autorités cantonales et communales. Le canton doit l’appliquer et en informer les communes.
- Résoudre les problèmes de stockage, soit un parc à grumes, le plus près possible des scieries, quitte à modifier les zones en question ou à en autoriser de nouvelles par des dérogations en zones agricoles ou forestières.
- Créer des parcs à grumes aux pieds des forêts, accessibles par les transports publics ou privés.
- Déréglementer une partie des normes qui sont beaucoup trop contraignantes, telles que celles de l’ECA, du bruit, etc. pour les scieries qui font la première et la deuxième transformation de nos bois.
- Entretien des chemins forestiers pour faciliter l’accès à nos forêts pour les transporteurs.
- Subventionner la forêt privée et publique par des améliorations foncières.
- Inciter l’Etat à lancer des concours d’architecture en favorisant le recours au bois suisse comme matériau de construction, au titre de prestation propre, en sachant que l’utilisation du bois de ses propres forêts ne constitue pas une entrave au droit des marchés publics.
- Texte de soumission favorisant le recours au bois indigène.

Pour toutes les raisons précitées, je vous demande d’accepter ce postulat, qui sera renvoyé à une commission.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Pierre Volet
et 55 cosignataires*

Développement

M. Pierre Volet (PLR) : — Je déclare mes intérêts : je suis utilisateur de bois suisse et européen ; du bois c'est bien, du bois suisse, c'est encore mieux ! Comme vous avez pu le lire dans mon postulat, le bois a progressé dans la construction en général, mais la consommation du bois suisse est en diminution. C'est que la demande de bois européen — surtout d'Autriche et d'Allemagne — pour l'exportation en Amérique du Nord a fortement diminué du fait de la crise, comme la consommation en Europe. Les scieries allemandes et autrichiennes ont d'énormes capacités de sciage et surtout de première transformation, pour faire du collé et du duo raboté et sec. Elles noient le marché suisse avec des produits à des prix tellement bas que nos scieurs ont de la peine à fournir même du bois brut au même prix.

Du fait du manque d'investissement des scieries vaudoises dans la deuxième transformation, à cause de la difficulté qu'il y a à trouver des financements — c'est un gros problème : nos scieurs ne trouvent plus de financement — et selon des études de marché qui s'avèrent négatives, les scieurs sont en voie de disparition dans notre canton. Ils n'arrivent plus à faire de stocks suffisants, qui coûtent très cher, par insuffisance de financement bon marché pour l'acquisition de terrain dans des zones où ils pourraient stocker leurs produits pour la demande du marché national ou cantonal. Il en résulte que des entreprises de charpente, menuiserie, ébénisterie, etc., n'achètent plus ou peu de bois vaudois ou suisse, mais vont s'approvisionner sur le marché européen.

Pour améliorer l'utilisation du bois vaudois, il faut que nos autorités cantonales et communales construisent plus en bois et qu'elles exigent du bois vaudois dans les marchés publics. Elles ont le droit de le faire et de l'imposer, selon la loi forestière, à son article 77. Il faut qu'elles donnent des facilités ou des dérogations à nos forestiers et scieurs pour le stockage et pour les parcs à grumes, même dans des zones forestières ou agricoles. Il faut aussi que l'Etat dérègle certaines normes trop restrictives pour la construction des scieries, concernant le bruit, celles exigées par l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) et lors de la reconstruction après un incendie. L'Etat doit encore subventionner les améliorations foncières, pour que l'on puisse accéder à nos forêts avec des moyens modernes d'exploitation et encourager l'entretien des réseaux de chemins forestiers. En conclusion, je demande un rapport sur ces questions et une étude sur l'opportunité de prendre des mesures dans les secteurs pour les questions posées dans ce postulat.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Pierre Volet et consorts - Du bois c'est bien, du bois suisse c'est encore mieux

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie en date du 21 août 2014 à la Salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Les membres présents étaient les suivants :

Mmes les députées Patricia-Dominique Lachat, Martine Meldem, Alette Rey-Marion, ainsi que de MM. les députés Albert Chapalay, Denis-Olivier Maillefer, Pierre-Yves Rappaz, Daniel Ruch, Pierre Volet et Yves Ferrari confirmé dans sa fonction de président rapporteur.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, et MM. Philippe Pont, chef de service du SIPAL, et Jean-François Métraux, inspecteur cantonal des forêts (DGE – DIRNA).

Les notes de séances ont été tenues par M. Yvan Cornu, secrétaire de commission parlementaire au Secrétariat Général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

2. PRÉSENTATION DU POSTULANT

Le postulant rappelle que dans le cadre de son activité professionnelle il est amené à travailler avec du bois suisse. Depuis quelques années, il y a de plus en plus de construction en bois, malheureusement le bois n'est que trop peu souvent issu de nos forêts. Cela a des conséquences sur les forêts mais également sur les scieries suisses qui peinent à être économiquement viables. Le fait qu'il n'existe que très peu d'entreprises permettant de garantir la 2^e transformation du bois sur le territoire suisse, ne rend pas la filière du bois suisse très compétitive.

Le présent postulat aborde neuf pistes devant permettre au bois suisse d'être plus concurrentiel et donc plus utilisé.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Madame la Conseillère d'Etat fait le lien avec le postulat Daniel Ruch et consorts (14_POS_058 - Forêt de demain. Quel avenir pour la propriété forestière publique et privée vaudoise ?), et profite du fait que la plupart des membres de la commission sont identiques, pour ne pas redévelopper en détail l'ensemble des éléments déjà traités par la commission 14_POS_058. Elle rappelle néanmoins que l'intérêt pour la forêt est grandissant tant au niveau suisse que vaudois. La révision de la Loi vaudoise sur la forêt (LVLFO) de 2012 a permis une réorganisation forestière, des subventions, une meilleure protection, etc. mais elle ne traitait que peu de l'aspect financier de la forêt. Les postulats Ruch et Volet sont précisément ciblés sur l'aspect économique, et le présent postulat met plus particulièrement l'accent sur la construction.

Elle rappelle que l'Etat subventionne le Cedotec, filiale de Lignum, situé au Mont-sur-Lausanne et dont l'objectif vise la promotion du bois suisse de manière concertée au niveau romand. Cependant, les interventions étatiques ne doivent pas altérer les conditions de concurrence.

Le plan d'action bois de la Confédération, sous la conduite de l'OFEV, apporte essentiellement un appui aux conditions cadres par de la promotion, de la publicité ou de l'accompagnement, mais n'intervient pas directement dans le secteur économique. Par ailleurs, il y a des évolutions récentes au niveau fédéral qui devraient permettre de subventionner un peu plus la filière bois.

Mme la conseillère d'Etat rappelle que l'Etat de Vaud a engagé « 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique » et, même si la plus grande part a servi à soutenir le photovoltaïque et l'assainissement des bâtiments, CHF 500'000.- sont prévus dès septembre 2014 pour améliorer la production du bois-énergie dans les forêts privées.

Il est rappelé que seules les forêts protectrices peuvent recevoir une aide de l'Etat mais qu'elles ne représentent qu'un quart de l'ensemble des forêts vaudoises. Les aides étatiques (fédérales) pour les forêts privées, via les améliorations foncières, ont été diminuées il y a quelques années en raison du manque de moyens financiers. Toutefois, des objets parlementaires en faveur de l'exploitation du bois ont récemment été déposés au niveau fédéral ; comme ils sont en traitement par les chambres, très peu d'informations sont disponibles actuellement.

Le canton de Vaud a la chance d'avoir, avec la scierie Zahnd SA à Rueyres, une des trois plus grandes scieries de Suisse qui fonctionne bien même si les marges sont faibles et la concurrence internationale très rude.

Concernant l'application du nouvel article 77 LVLFO¹, le chef du SIPAL présente des exemples d'utilisation du bois pour la production d'énergie et en tant que matériau de construction.

L'Etat de Vaud, à travers ses services constructeurs, met en avant depuis de nombreuses années l'utilisation du bois suisse comme source d'énergie. Plusieurs centrales de production de chaleur (comme par exemple au centre professionnel et gymnase de Marcelin ou pour les cures) fonctionnent avec la ressource naturelle qu'est le bois suisse, sous la forme de pellets ou de plaquettes (bois déchiqueté).

Au niveau de la construction, l'Etat propose à l'administration une gamme de mobilier en bois indigène qui connaît un bon succès. Concernant la construction de bâtiments à proprement parler, plusieurs réalisations peuvent être citées en exemple (le COFOP², les bâtiments construits dans le cadre de SR05³, etc.), même si ce bois n'est pas « certifié indigène ». Le bois constitue notamment un avantage pour les surélévations de bâtiments dans le cadre de la densification des villes (comme par exemple pour l'immeuble à la rue de l'Université 5 à Lausanne). Lorsque des appels d'offres sont rédigés, comme pour les salles de sports du gymnase de Nyon, le maître d'ouvrage peut indiquer sa préférence pour du bois suisse, mais finalement rien ne garantit que le bois soit au moins à 50% indigène.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Il ressort de la discussion les éléments suivants :

- L'un des principaux problèmes est lié à la topologie du territoire suisse qui engendre des coûts supplémentaires. S'il n'y a pas de bénéfice lors de la coupe, le propriétaire ne coupe pas et

¹ Art. 77 Promotion de l'économie forestière et du bois

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la promotion d'une économie forestière durable et à l'encouragement de l'utilisation du bois en tant que matériau de construction écologique et source d'énergie renouvelable.

² Lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par l'Etat à raison d'au moins dix pour cent, la construction en bois indigène doit être privilégiée, sous réserve des règles sur les marchés publics.

³ Le Conseil d'Etat encourage également la formation professionnelle et sa promotion dans le domaine de l'économie forestière et du bois.

² Centre d'orientation et de formation professionnelles (COFOP), avenue de Valmont 24 à Lausanne

³ Mutation du Service des routes (SR)

laisse pourrir sa forêt. Il y a lieu de s'interroger sur la manière dont l'Etat pourrait intervenir lors de l'entretien et pas pour la remise en ordre après que les dégâts soient constatés.

- L'Etat et les communes devraient décider dès le départ de construire en bois plutôt que de demander ensuite une variante bois. En effet, lorsque le projet est conçu en béton armé ou en acier, il est quasi systématiquement plus cher de réaliser le même en bois, car les portées, les dimensionnements, etc. ont été pensés sans tenir compte des caractéristiques du bois. Le maître d'ouvrage doit indiquer dès le départ qu'il souhaite une construction en bois.
- Les souhaits de déréglementations des normes ECA, de dérogations dans les « hors zones à bâtir » (HZB) ou autres simplifications pour la multiplication des parcs à grumes, dans le but de favoriser la filière bois, ne font pas l'unanimité.
- Il semble être possible d'indiquer dans les appels d'offres la provenance du bois pour autant que l'Etat ou les communes soient productrices de bois. A ce titre, lors de la construction de salles de sport à Nyon la formulation qui était « dans la mesure des possibles, le bois est à favoriser » pour ne pas être en contradiction avec la LMP-VD, ne semble pas suffisante.

Les commissaires apprennent lors de la séance que le postulant possède les documents ci-après :

- Utilisation de bois dans les constructions bénéficiant d'un financement public ; prise de position de l'Université de Zürich datée du 23 juillet 2013.
- Étude "plus-value bois suisse" ; réalisée par Forêt Valais sous la conduite de Cedotec et datée du 26 février 2014.
- Un avis de droit que Lignum Fribourg a sollicité auprès d'un bureau d'avocat.

Une partie de ces documents (remis avec les notes de séance aux commissaires) indiquerait qu'il serait possible d'imposer, lors des appels d'offres, l'utilisation de ressources produites par la collectivité (gravier ou bois).

Sachant que la LMP-VD est en cours de révision auprès des services du DIRH (motion Vallat transformée en postulat et renvoyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat le 12 novembre 2013⁴), plusieurs commissaires se réjouissent de pouvoir intégrer cette exigence.

5. VOTE DE PRISE EN CONSIDÉRATION DU POSTULAT

A l'unanimité, la commission vous recommande de prendre en considération et de renvoyer le postulat Pierre Volet au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 21 août 2014

Le rapporteur :
(Signé) Yves Ferrari

⁴ (13_MOT_023) Motion Patrick Vallat et consorts – Modifications de la loi vaudoise sur les marchés publics et de son règlement d'application, mesures d'allègement et de clarifications administratives

Initiative Jean-Yves Pidoux et consorts concernant les chauffages électriques : pour une discussion sans tension

Texte déposé

La révision de la loi vaudoise sur l'énergie est sous toit. Le Grand Conseil a pu faire son travail de législateur de manière organisée ; une grande majorité de ses membres a salué l'exposé des motifs et projet de loi. Une nouvelle loi, largement consensuelle, peut désormais entrer en vigueur.

Il est heureux que la loi ait pu être adoptée sans que pèse sur elle une menace de référendum qui ne concernait qu'une seule de ses dispositions. On a ainsi pu éviter qu'une loi ne soit dans son intégralité prise en otage par des référendaires potentiels qui s'opposent en réalité à un de ses articles.

L'article 30a de la loi sur l'énergie dispose désormais que les nouveaux chauffages électriques sont interdits. En revanche, la détermination de la date à laquelle les chauffages électriques actuels doivent être assainis ne figure plus dans la loi, pas plus que n'y sont mentionnées les conditions de cet assainissement ou les exceptions à réserver. Il est opportun de reprendre la discussion sur l'assainissement du parc immobilier, sur cette question sensible. Pour les uns, dont la conseillère d'Etat qui a insisté sur ce point lors de la discussion en plénum, la planification de cette suppression et l'intégration d'une date dans la loi sont une condition déterminante pour la mise en place d'une politique énergétique cohérente et efficiente ; pour les autres, l'assainissement des chauffages électriques existants est une opération trop coûteuse pour les propriétaires.

Le Grand Conseil peut maintenant créer une situation qui permette à ces référendaires potentiels d'exercer leur droit, de manière spécifique, sur le point qu'ils critiquent. Ainsi qu'annoncé lors des débats parlementaires sur cette question, nous avons donc l'honneur, conformément à l'article 127 de la loi sur le Grand Conseil, de déposer l'initiative suivante :

Adjonction à l'article 30a — selon la numérotation de l'exposé des motifs et projet de loi n°28 — de la loi sur l'énergie d'un alinéa 3.

Art. 30a Chauffages électriques

...

« Les systèmes de chauffages électriques fixes à résistance des bâtiments doivent être remplacés d'ici au 31 décembre 2030. Le règlement prévoit les exceptions et les conditions nécessaires, notamment :

- a. pour des affectations particulières telles que les églises, les locaux techniques ou les abris PC ;
- b. pour des bâtiments ayant procédé à un assainissement énergétique global selon les critères du Programme Bâtiments ;
- c. pour des propriétaires qui peuvent justifier du fait qu'ils ne sont pas en mesure de financer les travaux par leurs propres ressources ou un crédit bancaire ;
- d. pour des bâtiments qui ne sont pas occupés durant toute l'année ;

- e. pour des bâtiments qui produisent eux-mêmes, à partir d'énergie renouvelable, au moins 50% des besoins de l'électricité nécessaire au chauffage.

Le Conseil d'Etat peut accorder des subventions pour le remplacement des chauffages électriques fixes lorsque le nouveau vecteur énergétique est basé sur une énergie renouvelable. »

Ce texte correspond rigoureusement au projet de loi issu des travaux de la commission chargée d'étudier cet exposé des motifs et projet de loi et, à très peu de choses près, à celui présenté par le Conseil d'Etat — un amendement mineur avait été apporté par la commission. Il paraît de bonne logique démocratique, donc, de prier le Conseil d'Etat de fournir un projet de loi spécifique, qu'il sera ensuite loisible au parlement de discuter et de voter, ouvrant ainsi une éventuelle procédure référendaire.

Prise en considération immédiate.

*(Signé) Jean-Yves Pidoux
et 27 cosignataires*

Développement

M. Jean-Yves Pidoux (VER) : — Comme l'indique la *Feuille des avis officiels* du 11 février dernier, le Conseil d'Etat a fixé au 1^{er} juillet 2014 l'entrée en vigueur de la loi révisée sur l'énergie et adoptée par notre Grand Conseil le 29 octobre 2013. Ce texte complexe, qui nous a occupés un grand nombre de demi-journées, porte principalement sur l'efficacité énergétique et sur l'encouragement aux énergies renouvelables. Il s'inscrit dans la stratégie 2050 de la Confédération et donnera aux cantons les moyens d'atteindre les objectifs du programme de législature.

Le communiqué du Conseil d'Etat publié dans la *Feuille des avis officiels* le 11 février dernier indique les aspects importants de la loi révisée, en termes de priorités : bâtiments, énergies renouvelables, certification des bâtiments, planification énergétique territoriale, exploitation des ressources locales et intégration architecturale et territoriale des moyens de production d'énergie. Le Conseil d'Etat rappelle également les tâches des communes en matière de suivi de la législation. Avec cette loi, nous disposons d'un catalogue très impressionnant, qui nous rappelle à quel point elle est importante et aborde un grand nombre de thèmes cruciaux pour l'avenir énergétique territorial et institutionnel du canton.

Vous vous souvenez certainement que, lors des débats, pour garantir la cohérence du processus démocratique, le Grand Conseil a retiré du projet de loi la disposition qui concernait les chauffages électriques. Cet élément très controversé faisait partie intégrante du projet de loi soumis par le Conseil d'Etat, mais il risquait de faire capoter l'ensemble de la loi, dans toutes ses dimensions et sa complétude, alors même que la loi n'avait pas été contestée dans son ensemble ni dans sa cohérence. Quoi qu'on pense de la disposition sur le chauffage électrique, il faut reconnaître à la fois qu'elle fait partie du dispositif proposé initialement par le Conseil d'Etat et aussi que cette mesure est controversée. Je propose donc que le parlement se donne les moyens de traiter cette question de manière spécifique. En cas de décision positive de notre parlement, cela donnera aux milieux qui ont envie d'en découdre sur cette disposition le temps de lancer un référendum. Il n'a jamais été dans les intentions de celui qui vous parle ou de son groupe politique d'empêcher le dépôt d'un référendum.

Par souci d'efficacité parlementaire, je propose le renvoi immédiat de cette initiative au Conseil d'Etat. En effet, notre Grand Conseil sera nécessairement associé à la démarche, puisque le projet de loi que demande l'initiative lui sera soumis par l'exécutif. Je vous remercie donc de voter en ce sens.

La discussion est ouverte.

M. François Brélaz (IND) : — La première ligne de l'article 30a proposé dit que les systèmes de chauffage électriques fixes à résistance doivent être remplacés d'ici au 31 décembre 2030. J'aurais préféré une formule reconnaissant des droits acquis pour les installations en service au 1^{er} janvier 2014. Par ailleurs, il reste certaines choses à approfondir. Par exemple, le texte proposé évoque parmi les exceptions les bâtiments qui produisent eux-mêmes, à partir d'énergies renouvelables, au moins 50% des besoins en électricité nécessaire au chauffage. Là se pose la question suivante : pour une villa mitoyenne équipée à la fois d'un chauffage électrique et d'un poêle à bois, le chauffage au bois est-il une énergie renouvelable ? Et le cas échéant, comment calculera-t-on le 50% ?

Il y a donc de multiples précisions à apporter, c'est pourquoi je propose le renvoi en commission.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Nous n'allons pas refaire ici le long débat de l'automne passé sur les chauffages électriques ! Je m'en tiendrai à l'aspect formel mis en évidence par l'initiative de notre collègue Pidoux. Je vous avertis simplement qu'en l'état — si l'initiative n'est pas renvoyée en commission — le groupe PLR la refusera aujourd'hui. Et si elle est renvoyée à l'examen d'une commission, cela n'y changera pas grand-chose puisque l'avis du groupe PLR est déjà formé et forgé.

Monsieur Pidoux, vous introduisez à nouveau l'alinéa sur les délais accordés aux chauffages, ainsi que le dernier paragraphe qui dit que : « Le Conseil d'Etat peut accorder des subventions pour le remplacement des chauffages électriques fixes lorsque le nouveau vecteur énergétique est basé sur l'énergie renouvelable. » Sauf erreur de ma part, cet alinéa figure actuellement dans la loi, grâce à un amendement PLR, mais c'est une autre affaire.

Petit rappel historique sur la réflexion : à l'automne passé, le groupe PLR a réfléchi à ce sujet extrêmement délicat et a estimé finalement que l'échéance de 2030, 2043 ou 2050 était délicate. C'est la raison pour laquelle nous avons utilisé une tactique différente de la vôtre, monsieur Pidoux, car vous souhaitiez retirer totalement l'article 30a, alors que nous ne voulions retirer que le deuxième alinéa, justement pour conserver l'essentiel, qui porte sur l'interdiction des nouveaux chauffages électriques. C'est donc un montage un peu différent. Maintenant, je dirai que, grâce à l'amendement PLR de l'automne passé, si votre initiative était refusée aujourd'hui, nous aurions quand même un article 30a sur l'interdiction des chauffages électriques. Cela dit, monsieur Pidoux, vous pouvez le relever et vous en réjouir. Nous sommes donc contents de la situation actuelle et nous ne voulons pas de nouveau délai pour 2030 pour remplacer ces chauffages électriques, cela par respect de tous les milieux qui ont installé du chauffage électrique depuis les années septante et huitante et qui sont aujourd'hui mis au pilori d'une manière assez injuste.

Pour reprendre le problème du délai, nous ne pouvons rien faire aujourd'hui, car nous ne pouvons pas amender votre texte, monsieur Pidoux. Nous devons considérer cette initiative comme une motion et répondre à l'article 125 de la loi sur le Grand Conseil sans amender le texte. Si votre initiative passait, le Conseil d'Etat pourrait alors y répondre, soit directement, soit sous la forme d'un contre-projet. Dans ce dernier cas, on pourrait alors éventuellement amender le délai.

Dans l'immédiat, je rappelle que le groupe PLR se satisfait de la situation actuelle et de ce que nous avons obtenu l'année passée, à savoir une interdiction des nouveaux chauffages électriques, mais un refus des délais. Si l'initiative est renvoyée en commission, nous y serons aussi. Mais, en l'état, nous refusons cette initiative.

M. Régis Courdesse (V'L) : — Eh bien non ! Le groupe vert'libéral ne peut pas se satisfaire de la situation actuelle. Nous avons soutenu tout le dispositif de l'article 30a dans la loi sur l'énergie et nos représentants — Isabelle Chevalley en tête — avaient soutenu l'introduction de cet article. Vous le savez très bien, cher collègue ; c'est dans un esprit presque œcuménique que le plénum avait écarté l'article 30a, pour éviter de laisser la nouvelle loi sur l'énergie, qui apportait certains éléments très importants, se casser la figure en raison d'un référendum. Nous avons donc ôté cet article 30a, mais il a toujours été dit qu'il serait replacé, plus tard, dans la loi. Cela pourrait se faire par le biais d'une initiative parlementaire, comme ici, ou alors sous la forme d'une motion. Maintenant, le groupe vert'libéral se rallie à l'initiative de M. Pidoux.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Pour avoir été l'un des rares qui voulaient absolument maintenir cette disposition dans l'ancienne loi sur l'énergie, il est bien évident que je soutiens la proposition de M. Pidoux. Je me permets de relever que, contrairement à ce que semble dire aujourd'hui M. Surer, au cours des débats sur la loi sur l'énergie, j'ai eu le sentiment que, dans un esprit également œcuménique, le PLR avait lui aussi dit, en substance, qu'il valait mieux retirer ces dispositions mais qu'on pourrait toujours revenir plus tard. A ce moment-là, certains esprits du PLR semblaient vouloir apporter leur soutien à un démantèlement des chauffages électriques. Mais enfin, je ne tiens pas à entamer une polémique avec M. Surer.

Je pose une question sur le plan formel, car je suis surpris que M. Pidoux ait déposé une initiative. Enfin, je ne suis pas forcément surpris, mais je m'étonne tout de même du traitement qu'il imagine pour cette initiative, alors que c'est un texte complètement rédigé. J'avais cru comprendre que, lorsque le Grand Conseil adopte une initiative dont le texte est complètement rédigé — c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas seulement d'une intention ou d'un objectif à atteindre — ce texte entre en vigueur immédiatement. Alors ici, finalement, le texte entièrement rédigé doit-il être considéré comme une simple motion, qui donne un mandat impératif au Conseil d'Etat ? Mais dans ce cas, alors, qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie-t-il simplement que le Conseil d'Etat doit reprendre le texte et revenir présenter un véritable projet de loi ? A mon sens, l'initiative déposée par un membre du Grand Conseil pourrait être soumise immédiatement au vote, pour adoption définitive. Est-il possible de fonctionner selon ce modèle ?

Le président : — Il est déjà midi et quatre intervenants sont inscrits. Je considère ce sujet suffisamment important pour ne pas le galvauder, en cette fin de matinée. Je vous propose donc de lever la séance maintenant. Nous reprenons à 14 heures avec l'Heure des questions. Tout de suite après, nous terminerons le débat sur l'initiative Pidoux. Ensuite, conformément aux indications, nous prendrons les points 3 et suivants de l'ordre du jour.

Le débat est interrompu.

Le débat est repris.

M. Didier Divorine (LGa) : — A ce stade des interventions, j'espère que vous ne m'en voudrez pas d'être bref et de me contenter d'aborder d'abord la forme, puis le fond.

Sur la forme, je remercie le camarade Ballif d'avoir soulevé la question de la forme en tant que telle et des éventuelles conséquences d'une acceptation du texte de l'initiative. Il faut effectivement clarifier cette question, quand bien même la lecture des articles 127 et suivants de la loi sur le Grand Conseil (LGC) me semble bien montrer quelles possibilités sont laissées entre les mains du Conseil d'Etat.

Sur le fond, pour terminer, il ne faut à aucun moment nier que la pression exercée par le lobby des propriétaires touchés par des mesures visant à supprimer à terme les chauffages électriques a pesé de tout son poids sur notre décision de « sucrer » quasiment tout cet article

de la loi. La demande de notre camarade Pidoux, annoncée depuis que nous avons traité la loi sur l'énergie, me semble indispensable pour pouvoir débattre sereinement du futur énergétique de notre pays. Oui, il s'agit de l'avenir de notre pays dans lequel chaque canton doit apporter sa pierre à l'édifice de la sortie du nucléaire !

Au nom du groupe La Gauche, je vous propose de prendre cette initiative en considération et de la renvoyer directement au Conseil d'Etat, lequel peut proposer des amendements ou un contre-projet. Le renvoi en commission pourrait être acceptable, tout en sachant que ce ne serait probablement qu'une perte de temps.

M. François Brélaz (IND) : — Tout d'abord, je précise que je ne suis pas membre de « Choc électrique ». Toutefois, la semaine passée, j'ai assisté à une de leurs assemblées, à Epalinges, et j'ai pu juger de leur détermination à vouloir défendre les intérêts de leurs membres. C'est quelque chose dont il faudra tenir compte.

Ensuite, j'ai une question à l'adresse de notre collègue Pidoux. Il est dit, dans son initiative : « Le règlement prévoit les exceptions et les conditions nécessaires, notamment [...] lettre b) pour des bâtiments ayant procédé à un assainissement énergétique global selon les critères du Programme Bâtiments ». Je pose donc à notre collègue Pidoux la question suivante : au moment où un propriétaire aura équipé sa maison selon le Programme Bâtiments, pourra-t-il conserver son chauffage électrique après 2030 ?

M. Michel Renaud (SOC) : — Il vaut effectivement la peine de revenir sur cette problématique, tout d'abord sur la forme. J'aimerais rappeler que, lorsque nous avons travaillé sur le dossier de modification de la loi sur l'énergie, la position du Conseil d'Etat — d'ailleurs défendue par Mme la conseillère d'Etat — allait dans le sens de ce que demande maintenant M. Pidoux et il ne faudrait pas l'oublier. J'aimerais surtout dire que c'était une question de stratégie dans les débats qui a finalement fait décider à ce conseil d'adopter l'article 30a tel qu'il est, dans le but d'éviter un référendum qui aurait touché l'ensemble des modifications proposées par la loi. C'est dans cet esprit que nombre d'entre nous ont accepté l'article 30a tel qu'il est actuellement.

Dès lors, le moment de revenir sur le fond de la problématique, ainsi qu'on l'avait annoncé lors des débats, est arrivé et M. Pidoux a déposé son initiative. On sent bien qu'il y a peut-être une nécessité de reprendre la discussion. Serait-ce du temps perdu, comme l'a dit M. Divorne ? Peut-être, mais parfois, ce temps n'est finalement pas vraiment perdu. Dans ce cas particulier, il me semblerait bon — puisque la demande en a été faite par M. Brélaz, de toute manière — de repasser par une commission. Cela ne prendra pas énormément de temps et permettra peut-être de clarifier certaines choses encore un peu mieux. C'est pourquoi je vous recommande de renvoyer l'initiative à l'examen d'une commission.

M. Hans Rudolf Kappeler (PLR) : — Comme mon collègue Jean-Marie Surer l'a dit ce matin, le débat a été fait l'année passée, quand nous avons débattu de la révision de la loi sur l'énergie. Je ne veux pas entrer en matière, parce que tous les points ont été analysés et discutés, les points faibles comme les points forts. Finalement, le Grand Conseil est quand même arrivé à la solution d'enlever tout simplement l'article 30a tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Même si quelqu'un a dit tout à l'heure qu'il fallait revenir à la charge, personnellement, je ne suis pas d'accord. En effet, à mon avis, lorsque le Grand Conseil a analysé et décidé à fond, après un long débat, il a pris une décision sage. L'initiative de notre collègue Pidoux va tout simplement discréditer le Grand Conseil. Trois mois après notre discussion, il revient déjà à la charge, même si c'était annoncé. C'est une manœuvre politique lancée à l'époque tout simplement pour éviter que « Choc électrique » ne lance un référendum. « Choc électrique »

s'est toujours dit d'accord de collaborer, d'investir, de faire en sorte que l'on économise l'électricité et enfin de rendre l'énergie plus efficiente. C'est la raison pour laquelle je suis d'avis que cette initiative soit purement et simplement classée. Je vous demande de confirmer ce que vous avez décidé lors du débat sur la révision de la loi. Classons donc cette initiative.

M. Guy-Philippe Bolay (PLR) : — Le chauffage électrique revient ainsi à l'ordre du jour du Grand Conseil. C'était annoncé et le moment est donc venu de relancer le débat. Représentatif de plus de quatre mille propriétaires chauffés à l'électricité, l'association « Choc électrique » avait participé au débat, l'automne dernier. Vous vous demandez certainement quelle est sa position, aujourd'hui, sur l'initiative de M. Pidoux. Evidemment, elle n'en pense rien de bien.

Je profite de cette occasion pour déclarer mes intérêts : je suis membre du comité de « Choc électrique » et propriétaire d'une maison chauffée à l'électricité, sur la base des chaudes recommandations du Service communal de l'électricité ! Depuis nos débats et votes d'octobre dernier, notre association a tout d'abord renoncé à lancer le référendum, malgré l'interdiction de l'installation et du renouvellement des chauffages électriques. En revanche, nous avons confirmé notre disponibilité pour contribuer à l'effort général d'économies d'énergie électrique.

« Choc électrique » n'est pas un groupement de *Neinsager* ! Formé de citoyens actifs et intéressés par les problèmes énergétiques, son comité est prêt à collaborer avec les services de l'Etat pour faciliter l'information de ses membres. Par exemple, il s'agit de diffuser les bonnes pratiques en matière de consommation, afin de favoriser l'efficience énergétique et les économies d'énergie. Les propriétaires de chauffages électriques sont prêts à faire des efforts financiers, même importants, mais ils refusent de supporter une charge largement supérieure à celle de tous les autres citoyens. En effet, « Choc électrique » n'est pas une caste de propriétaires aisés : toutes les classes sociales et tout l'échiquier politique y sont représentés. Les locataires sont aussi concernés, car les coûts de transformation seront évidemment répercutés sur les loyers. Nous pensons ainsi que des résultats significatifs en matière de consommation d'énergie et d'économies peuvent être obtenus sur une base volontaire, pour autant que l'information soit large et claire. Les incitations financières et fiscales, notamment, doivent être expliquées clairement et une assistance doit être offerte aux propriétaires concernés. L'association « Choc électrique » a confirmé sa disponibilité à Mme la cheffe de département et à ses services. Des séances sont prévues prochainement et nous pourrions discuter de collaborations concrètes.

Une telle démarche nous semble être bien préférable à la guerre de tranchées proposée par M. Pidoux. En cas de réintroduction d'un délai de remplacement, le référendum sera en effet inéluctable et alors, vingt-cinq mille propriétaires de logements seront particulièrement fâchés. Je vous propose de donner une chance à la démarche de concertation et par conséquent, je vous propose de refuser la prise en considération de l'initiative Pidoux.

M. Michel Miéville (UDC) : — Que reproche-t-on aux utilisateurs d'habitations chauffées par des chauffages électriques ? Qu'ils consomment une énergie autre que du charbon, du gaz ou encore du mazout ? Que leur habitation serait moins bien isolée que celles des autres utilisateurs d'énergies minérales ? Que 40% de l'énergie qu'ils consomment ne serait pas renouvelable, alors que 100% des énergies minérales utilisées ne sont pas renouvelables et dégagent des tonnes de CO₂ ? Ou alors, que ce sont des « méchants », qui utilisent une énergie nouvelle — l'énergie nucléaire — comme le fait tout un chacun dans cette assemblée ? Oui, l'énergie nucléaire est une énergie nouvelle, mise en service au début des années septante. Laissons au génie humain le temps de planifier, de développer cette nouvelle énergie, compte tenu du fait que sa sécurité est multipliée par dix tous les dix ans, le contrôle étant indépendant et annuel.

Certes, un accident est toujours possible, comme nous avons pu l'observer au Japon, en Russie ou encore chez nous. Mais doit-on pour cela tout interdire aveuglément et sans raison ? La voiture, la montagne, le travail, tuent tous les jours. Notre société a la mémoire sélective quand on parle d'accidents. On rappellera que le charbon a fait plus de trente mille victimes ces cent dernières années, rien qu'en France ! L'Amoco Cadiz, l'Erika ou une certaine plate-forme au Mexique, le dégazage des supertankers et combien d'autres sont bel et bien des accidents ou des catastrophes écologiques ! Et pour les moralisateurs, les guerres du Golfe, la corruption des chefs d'Etat et d'autres méfaits sont imputables aux lobbyistes du gaz et du pétrole, matières utilisées pour chauffer vos habitations. C'est pour tout cela que je vous demande de refuser cette initiative et de nous laisser chauffer nos habitations selon les valeurs morales que nous défendons.

M. Yves Ferrari (VER) : — J'entends parler d'un éventuel discrédit du Grand Conseil suite au dépôt de l'initiative de notre collègue Jean-Yves Pidoux. J'aimerais quand même rappeler ici que, si le Grand Conseil a réussi à se mettre d'accord pour voter les modifications de la loi sur l'énergie — alors que j'étais rapporteur de minorité — c'est justement parce qu'on s'était mis d'accord pour sortir cet élément de la loi, de manière à ce que celle-ci puisse entrer en vigueur.

Il avait été très clairement annoncé à cette tribune que nous allions revenir sur le sujet, de manière à tenir un véritable débat de fond sur le chauffage électrique en tant que tel. C'est donc ce que fait notre collègue Pidoux aujourd'hui : il assume pleinement les propos tenus devant cette assemblée et renforce justement ainsi sa crédibilité ! En effet, dans cette assemblée, nous ne nous contentons pas d'annoncer certaines choses, mais nous les faisons également. Il n'y a donc aucun discrédit ! Au pire, nous sommes encore plus crédibles aujourd'hui, avec cette proposition, puisque nous évitons de cacher la question sous le tapis et de faire comme si de rien n'était.

Car finalement, cela a été dit indirectement, il y a bientôt trois ans — nous fêterons demain les trois ans de la catastrophe de Fukushima — que nous nous rendons compte des problèmes qui subsistent. Pour ceux qui ne sont toujours pas au courant, je les invite à se rendre sur les différents sites internet, pour voir ce qui se passe trois ans après. Et contrairement aux propos de mon préopinant, peut-être comprendra-t-on alors qu'on ne peut pas simplement se dire qu'il y a eu un problème et l'oublier, comme on le fait pour les accidents de la route, ou de la montagne. Non, une des volontés des Verts est de prendre à bras le corps les différents problèmes qui peuvent intervenir, de manière à ne pas laisser à nos enfants tous ces problèmes en héritage.

Laisser faire et renoncer à légiférer d'une quelconque manière que ce soit marque un manque de responsabilités, des responsabilités qu'aujourd'hui le Grand Conseil doit assumer. C'est la raison pour laquelle je vous invite à renvoyer cet objet directement au Conseil d'Etat. Si l'objet devait malheureusement être renvoyé à l'examen d'une commission, ce serait peut-être aussi l'occasion de discuter avec les représentants de « Choc électrique », pour voir jusqu'où ils sont prêts à aller. Nous avons, en effet, entendu dire beaucoup de choses, dont nous aimerions avoir confirmation par le biais d'une loi. Je vous invite concrètement à renvoyer cet objet au Conseil d'Etat.

M. Michele Mossi (AdC) : — Le groupe PDC-Vaud libre avait déjà annoncé sa position contre les chauffages électriques lors du débat sur la nouvelle loi sur l'énergie et, par conséquent, il avait soutenu le texte issu du travail de la commission relatif à l'article 30a. Comme cela a déjà été rappelé, l'initiative de notre collègue Pidoux reprend rigoureusement le travail de la commission et, de ce fait, le groupe PDC-Vaud libre la soutiendra. Il rappelle à ce sujet que la nouvelle loi sur l'énergie ainsi amendée comprendra tout de même toutes les

cautèles, exceptions et dérogations possibles et imaginables, rappelant aussi que les chauffages électriques consomment de 8 à 9% du courant cantonal. N'attendons pas que Berne les interdise et allons de l'avant.

Toutefois, notre objectif est de trouver un consensus sur ce sujet en évitant de longs débats en plénum qui pourraient en fin de compte s'avérer stériles. De ce fait, afin de pouvoir intégrer dans le texte de M. Pidoux d'éventuels ajustements nécessaires, sur les délais de mise en œuvre par exemple, et pour obtenir une majorité, nous soutenons le passage préalable en commission.

M. Laurent Ballif (SOC) : — J'ai le sentiment que M. Kappeler réécrit les débats de l'automne dernier ! Tout le monde avait bien senti que le Grand Conseil n'avait fait que mettre de côté la pierre qu'il avait dans sa chaussure pour pouvoir faire passer la loi, avec l'intention clairement exprimée par une grande partie de l'assemblée que quelqu'un revienne avec une demande spécifique sur le démantèlement des chauffages électriques existants. Je tiens à préciser que, pour ma part, je ne considère pas que notre débat porte sur l'énergie nucléaire. Je vous invite à voter sur cet objet.

Par contre, je me dis clairement la chose suivante. On sait que le PLR et l'UDC vont voter contre. Apparemment, les autres partis ne se sont pas clairement profilés. Si la majorité que nous allons maintenant obtenir pour le renvoi en commission est la même majorité que nous aurions obtenue pour le renvoi direct au Conseil d'Etat, je vous invite à refuser le renvoi en commission et à préférer un renvoi direct au Conseil d'Etat.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — J'aimerais également revenir sur le révisionnisme de notre collègue Kappeler. En ce sens, je salue les prises de position de nos collègues Ferrari et Ballif. Toute cette discussion me rappelle les débats sur le financement des partis. Pour shooter la motion que j'avais déposée, dans un premier temps, le PLR indiquait qu'il allait soutenir le contre-projet. Une fois la motion refusée — paf ! — il a totalement retourné sa veste et shooté le tout !

Ici, on a l'impression qu'il se passe la même chose. On accepte d'enlever un aspect spécifique dans la loi, lors des débats, tout en disant qu'on y reviendra plus tard. Et puis plus tard, on tente de faire croire qu'il avait été décidé que cela resterait ainsi et que la question était traitée définitivement. Pour ma part, j'aimerais bien savoir sur quel pied danser pour nos futurs débats, à moins que je ne doive désormais partir du principe que les virages à 180° sont la marque de fabrique du PLR. C'est ce qu'on appelle une girouette. Je sais que les éoliennes sont un *trend*, alors voilà. Par cohérence avec nos débats d'alors, il nous faut poursuivre cette discussion. Je vous invite à voter le renvoi direct au Conseil d'Etat.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Je vais commencer par m'adresser aux Verts, en leur rendant hommage, car ils sont parfaitement cohérents avec ce qu'ils ont dit lors des débats de l'automne passé, soit effectivement qu'ils reviendraient avec une initiative, comme ils le font aujourd'hui. Cela me semble cohérent et juste.

Quant au choix de l'initiative plutôt que de la motion, selon la question posée par M. Ballif ce matin, le choix de l'initiative me semble juste, car nous avons devant nous un texte totalement rédigé, même s'il est effectivement repris du Conseil d'Etat. Les Verts sont donc cohérents dans la stratégie comme dans la forme choisie.

Quant à M. Montangero, par contre, j'apprécie nettement moins ses propos. Je voudrais simplement dire que, dans un premier temps, les Verts avaient proposé de retirer totalement l'article 30a pour éviter un référendum. Au début, ils avaient été soutenus par les Vert'libéraux, qui ont ensuite changé de stratégie et nous ont rejoints. Je tiens donc à dire à M. Montangero que le groupe PLR a déposé un amendement qui maintient le principe de

l'interdiction, mais enlève les délais. Nous sommes parfaitement cohérents avec cette position, nous l'avons dit ; nous la défendons aujourd'hui et ne changeons donc pas de stratégie. Nous ne sommes pas une girouette, monsieur Montangero.

Je vous rappelle aussi, monsieur, qu'en maintenant une partie de l'article 30a, nous avons évité un référendum. Mais si cette initiative est acceptée aujourd'hui, ce qui est sûr, c'est qu'il y aura un référendum. Pour le PLR, en attendant, que nous allions en commission ou non, notre décision est prise : nous maintenons notre position de l'automne passé.

M. Jean-Yves Pidoux (VER) : — Je pense que nous devrions assumer nos responsabilités de parlementaires et nous souvenir qu'il y a encore des points importants à l'ordre du jour. Le débat important qui s'est déroulé maintenant reprend une grande part de ce qui avait déjà été dit au moment du débat sur la loi sur l'énergie. Je m'abstiendrai de réagir aux procès d'intention qui m'ont été faits, ainsi qu'à la volonté de soumettre à nouveau à ce plénum un texte dont l'auteur est le Conseil d'Etat.

Il me semble qu'effectivement, malgré les incertitudes du débat d'aujourd'hui, le renvoi à une commission permettra éventuellement de discuter, même si les conclusions des groupes nous sont d'ores et déjà annoncées. Après tout, les représentants de « Choc électrique » nous disent à quel point ils sont ouverts au dialogue : ils feraient aussi bien de lire cette initiative — c'est-à-dire le texte originel du Conseil d'Etat — et de se rendre compte que ce n'est pas une initiative caricaturale, mais une initiative qui prévoit un très grand nombre de délais, de mesures d'accompagnement et de mesures de soutien, exceptions, etc.

Je dois vous avouer que, sur la forme, je suis persuadé que cette initiative est juste. Je pense qu'elle est aussi justifiée sur le fond. Je voulais éviter des débats aller et retour entre des membres de la commission, le Conseil d'Etat puis le retour au Grand Conseil au travers des nouveaux travaux de commission. Mais voyant la manière dont ce débat se déroule, relativement peu sereine, en tant que pragmatique optimiste, je me dis qu'après tout, le renvoi à l'examen d'une commission pourra certainement nous permettre de discuter dans un cercle plus petit et d'entendre le Conseil d'Etat qui, encore une fois, a la possibilité de présenter un contre-projet ou des mesures sous forme de contre-projet, direct ou indirect. Dans ce cas-là, mon initiative étant munie des signatures en quantité suffisante, je vous demande à mon tour de la renvoyer à l'examen d'une commission.

La discussion est close.

L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

Le président : — Je sais que je frustre certains députés, les inscrits étant encore au nombre de cinq. Ils pourront s'exprimer en commission ou lors des débats devant notre plénum sur la base du rapport de la commission.

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Initiative Jean-Yves Pidoux et consorts concernant les chauffages électriques : pour une discussion sans tension

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'initiative Jean-Yves Pidoux et consorts s'est réunie en date du 13 juin 2014, à la salle de conférence 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Fabienne Freymond Cantone (présidente – rapportrice de majorité) et Chritiane Jaquet-Berger, ainsi que MM. Jean-Marie Surer (rapporteur de minorité), Jean-Yves Pidoux, Michel Renaud, Philippe Germain, Guy-Philippe Bolay, Claude-Alain Voiblet, Régis Courdesse, Jean-Marc Genton, Cédric Pillonel, Michel Miéville, Eric Züger, Pierre Grandjean et Axel Marion.

Le Conseil d'Etat était représenté par Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE. Elle était accompagnée par Mme Isabelle Dougoud, cheffe du support stratégique (DGE-STRAT) et M. Laurent Balsiger, directeur de la Direction de l'énergie (DGE-DIREN).

Mme Fanny Krug, secrétaire de la commission, a pris et rédigé les notes de séance.

2. POSITION DE L'INITIANT

En guise d'introduction, l'initiant rappelle que son initiative (ci-après l'initiative) reprend une partie de l'art. 30a du projet du Conseil d'Etat modifiant la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) (ci-après le projet du Conseil d'Etat)¹ qui a été retirée en plénum afin de faire passer l'ensemble de ladite loi. L'initiant souligne qu'il avait dès le début pris l'engagement de revenir, dans une deuxième étape, sur cette partie de la loi liée aux échéances pour l'assainissement des chauffages électriques actuels. L'objet de la présente discussion n'a pas pour vocation de revenir sur l'interdiction des chauffages électriques qui est, à terme, dans la loi.

A titre de réflexion complémentaire, l'initiant explique que selon son engagement, il a repris très exactement l'article de loi retiré du projet du Conseil d'Etat. Ceci dit, il souligne que du temps s'est passé depuis lors. Il envisage donc la possibilité de certains aménagements dans cet article de loi. L'initiant n'est dès lors pas opposé à l'idée d'un contre-projet du Conseil d'Etat, ne serait-ce que sur la question de la date d'échéance des assainissements ou des remplacements.

L'initiant estime qu'il faut faire un pas plus loin dans la réflexion. Selon lui, la commission devrait pouvoir se déterminer par rapport à la question de savoir s'il y a encore un problème lié à l'existence des chauffages électriques:

- Si la majorité de la commission estime qu'il n'y a plus de problème, alors la dynamique est plus politicienne: la majorité de la commission peut prendre alors l'option de refuser

¹ Selon la numérotation de l'exposé des motifs et projet de loi no 28 modifiant la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16 mai 2006 ou modifiant la loi vaudoise sur loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16 mai 2006 (contre-projet du Conseil d'Etat)

l'initiative, la minorité de la commission fait un rapport de minorité. La réflexion et le traitement du problème sont délégués à l'étape suivante, c'est-à-dire au plénum.

- Si la majorité de la commission considère que la question des chauffages électriques n'est pas complètement résolue par la loi telle qu'elle est actuellement et qu'il faut aller en direction d'un assainissement, car l'usage de l'électricité n'est pas la meilleure façon de se chauffer: dans ce cas, le député estime que la commission devrait pouvoir suggérer un certain nombre de solutions au Conseil d'Etat au titre d'un contre-projet éventuel.

L'initiant souligne que le cadre normatif posé par l'art. 9 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne) prévoit une compétence cantonale pour les questions énergétiques des bâtiments, spécifiquement en matière de chauffage électrique². Il rappelle que l'art. 30a al. 3 du projet du Conseil d'Etat était une mesure complémentaire à beaucoup d'autres mesures. Les aspects relatifs aux échéances et aux exceptions ont été retirés non seulement en raison d'opposition à la suppression des chauffages électriques, mais aussi pour des raisons institutionnelles.

Dès lors que l'initiative se présente comme l'adjonction d'un nouvel article de loi, l'initiant propose une réflexion plus institutionnelle. Selon lui, une disposition qui fixe des ressources à disposition, et une échéance ne doit pas obligatoirement figurer dans une loi. Elle pourrait être précisée dans les dispositions transitoires d'une loi, mais aussi dans un autre texte normatif, spécifiquement un décret.

Dans cette optique, l'initiant se dit très ouvert à ce que la commission transmette au Conseil d'Etat le mandat de fournir un contre-projet et transmette des indications utiles à l'établissement dudit contre-projet, dont l'objectif sera celui de l'amélioration de l'efficacité énergétique – non pas celui de punir les usagers de chauffages électriques si leur pratique est déjà efficace du point de vue énergétique.

Concernant le contre-projet, l'initiant propose que le Conseil d'Etat apporte des éléments concernant :

- le terme;
- les ressources à dispositions allouées au sein de l'enveloppe de CHF 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ;
- un régime d'exceptions qui spécifie mieux ce qui est acceptable du point de vue de la dépense énergétique, y compris pour des gens qui ont un chauffage électrique et qui produisent leur propre électricité ou qui ont pris des mesures sur le bâtiment.

Le contre-projet pourrait être assorti de précisions supplémentaires, notamment des chiffres de consommation par rapport au m².

En conclusion, si la commission reconnaît qu'il y a encore des choses à faire dans le domaine des chauffages électriques, alors l'initiant se dit très ouvert à une discussion qui englobe des réflexions sur les modalités de l'action de l'Etat dans ce domaine.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Conseillère d'Etat rappelle que les enjeux des interrogations soulevées par l'initiant sont importants. Le canton de Vaud est un des cantons qui comporte le plus de chauffages électriques en Suisse. On en dénombre environ 25'000, représentant une consommation d'environ 360 GWh/an. Cela correspond à la consommation de 90'000 ménages, soit entre 8 et 9% de la consommation totale électrique du canton. Ce n'est donc pas marginal, raison pour laquelle le Conseil d'Etat a proposé d'y renoncer progressivement, ou à une date qui semblait acceptable.

Chauffer un bâtiment avec de l'électricité requiert trois fois plus d'énergie primaire qu'une autre source de chauffage. L'électricité va jouer un rôle de plus en plus important dans la stratégie énergétique 2050, notamment en matière de mobilité. Notre Canton, à l'instar des autres Cantons et de la Confédération, estime que l'électricité a trop de valeur énergétique pour l'utiliser aussi peu efficacement.

² Selon l'art. 9, al. 3, LEne « Les cantons édictent notamment des dispositions concernant : (...), b. l'installation de chauffages électriques fixes à résistances et le remplacement de telles installations ; (...) »

Le Conseil d'Etat est particulièrement concerné par la situation des propriétaires. Le projet du Conseil d'Etat avait prévu une liste d'exceptions, de pondérations et de rappel du principe de la proportionnalité, afin de souligner que personne ne devait être sacrifié sur le dos de l'intérêt public si ce n'est pas absolument indispensable. Le Conseil d'Etat estime nécessaire de remettre des pondérations claires qui rendent cet article acceptable et applicable par la population et les principaux concernés.

Concernant ces derniers, une partie des CHF 100 millions est déjà affectée à des subventions qui peuvent être requises par des propriétaires qui renoncent à leur chauffage électrique. Soit un montant de CHF 15 millions actuellement ouvert pour les déficiences énergétiques des bâtiments et en particulier le renouvellement des chauffages électriques. La mise en œuvre a été réalisée en prévision de la LVLEne et n'a pas été retirée. En effet, Mme la Conseillère d'Etat souligne l'importance de permettre aux gens de faire cet investissement dans un délai pas trop éloigné.

D'autres Cantons ont introduit une obligation d'assainir les chauffages électriques. L'échéance est fixée à 2030 à Neuchâtel et en 2032 à Berne. Sur le plan intercantonal, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), en collaboration avec la Conférence des services cantonaux de l'énergie (EnFK), élabore un « Modèle de prescription énergétique des cantons » (ci-après MoPEC) évolutif, lequel fait office de recommandations qui deviennent contraignantes lorsqu'elles sont intégrées dans les législations cantonales. Le MoPEC 2014 comporte une obligation d'assainir les chauffages électriques centraux et les chauffe-eaux électriques centraux dans un délai de quinze ans.

Au niveau du Parlement fédéral, ce dernier est saisi d'une motion³ qui émane de la CEATE-N⁴. Cette motion a été adoptée et sera traitée vraisemblablement d'ici la fin de l'année par la CEATE-E⁵. Cette motion demande au Conseil fédéral de définir les conditions-cadres pour le remplacement des chauffages électriques⁶. L'échéance fixée à 2025 pour le remplacement de la plupart de ces chauffages concorde avec la stratégie énergétique de la Confédération.

Mme la Conseillère d'Etat rappelle que, conformément à l'art. 89 al.4, Cst. CH⁷, la limitation de la consommation énergétique dans les bâtiments relève de la compétence cantonale. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il vaut mieux anticiper et pouvoir négocier, plutôt que de se voir imposer l'agenda par la Confédération.

Mme la Conseillère d'Etat estime possible que le Conseil d'Etat envisage un contre-projet vu le consensus qui a pu se dégager au cours de la révision de la LVLEne. Un débat pacifié est dans l'intérêt de tous mais le besoin existe de faire mieux. La voie du décret lui paraît intéressante car elle permettrait de:

- mieux répondre à la limitation dans le temps d'un programme d'assainissement. Alors qu'une loi est faite pour durer, un décret est un acte normatif à durée limitée qui permet de ne pas inscrire dans la loi une mesure transitoire, même si une disposition transitoire est envisageable;
- éviter des confusions entre la LVLEne et l'assainissement des chauffages électriques; éviter ainsi de « polluer » une loi déjà assez ambitieuse;
- intégrer des mesures de financement pour le programme d'assainissement et des mesures de subventions : soit l'affectation à l'assainissement des chauffages électriques d'une partie du budget de CHF 100 millions, dans le cadre de l'enveloppe disponible;
- définir les besoins au sein de l'Etat, en personnel notamment, pour aider les propriétaires à aller dans le sens souhaité;
- intégrer des exceptions, à même titre qu'un article de loi.

³ « Conditions-cadres pour le remplacement de chauffages électriques », motion déposée au Conseil national le 23.04.2012 (12.3340)

⁴ Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national

⁵ Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats

⁶ « Le Conseil fédéral est chargé de présenter au parlement, en collaboration avec les cantons, un projet de cadre légal qui permette de remplacer la plupart des chauffages électriques encore existants par d'autres systèmes de chauffage plus efficaces d'ici à 2025 »

⁷ Selon l'art. 89 al. 4, Cst. CH « les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons »

En conclusion, un décret ne priverait de rien. En revanche, il permettrait de se distancer de la loi, d'être limité dans le temps et de prévoir les modalités permettant d'atteindre concrètement l'objectif fixé plutôt que d'inscrire un objectif dans la loi qui pourrait être difficilement acceptable et applicable.

4. DISCUSSION GENERALE

Dès le début de la discussion, il y a consensus général pour que le Conseil d'Etat présente un contre-projet à l'initiative Jean-Yves Pidoux. Ainsi, pour bien marquer sa détermination, la **commission formule le vœu d'inviter le Conseil d'Etat à présenter un tel contre-projet à l'initiative Jean-Yves Pidoux**. Ce vœu exprime un triple message : avoir un texte de départ sur lequel porter le débat ; et si une majorité se dégage pour ouvrir la discussion sur la question des chauffages électriques et les moyens à mettre pour les démanteler : affirmer son souhait que le Conseil d'Etat soumette un contre-projet. Ce vœu permet également de répondre au principe de la bonne foi au niveau des procédures, en montrant que tout le monde souhaite aller dans le sens d'une recherche de solution. Préoccupés par le risque de se voir imposer un terme plus court par la Confédération, et afin de rester crédible et éviter une telle mesure, la grande majorité des commissaires estime que le Canton se doit donc de continuer à travailler sur l'assainissement des chauffages électriques existants et de faire des propositions praticables. Comme le vœu n'existe pas dans la loi sur le Grand Conseil (LGC), il est essentiel de noter dès à présent l'importance que la commission accorde à son vœu.

Si le consensus se dégage sur le fait qu'il faut traiter la question de l'assainissement des chauffages électriques, les positions des commissaires sont variées quant au contenu de l'initiative Jean-Yves Pidoux. Ainsi si certains sont toujours en faveur de l'interdiction du montage et du renouvellement de chauffages électriques, ils restent opposés au délai de remplacement fixé à 2030. Le texte de l'initiative ne pouvant pas être amendé en l'état, et par cohérence au débat de l'automne 2013 au Grand Conseil, certains commissaires ne peuvent, en l'état, que refuser cette initiative. En particulier, un député se demande si la charge énorme imposée aux détenteurs de chauffages électriques vaudois avait bien été analysée lors du dépôt du projet de loi sur l'énergie : avec une aide s'élevant à CHF 15 millions, 25'000 chauffages correspondent à un montant de CHF 600.- par chauffage électrique : ce montant est dérisoire par rapport aux besoins. De plus, l'assainissement de 25'000 chauffages sur quinze ans correspond à 1'600 par année, soit 4 par jour. Ce rythme n'est pas considéré réaliste.

D'autres députés peuvent vivre avec l'initiative, mais, des éléments nouveaux ont été apportés depuis lors, aussi bien au niveau fédéral que cantonal. Dès lors, si le délai de remplacement pose problème, ils se disent prêts à se rallier à un contre-projet, l'objectif essentiel étant l'efficacité énergétique et la baisse de la consommation d'énergie. Ils insistent sur l'importance d'avancer sur ce dossier.

Ainsi plusieurs points sont notés, qui pourraient trouver leur place dans le futur contre-projet du Conseil d'Etat :

- Une certaine inégalité de traitement existe entre les personnes qui se chauffent à l'électricité, et les consommateurs de mazout ou de gaz. Alors que des bâtiments sont totalement énergivores avec du gaz et du mazout, des propriétaires de chauffage électrique font des efforts très importants pour baisser leur consommation. Ces derniers ne doivent donc pas être pénalisés.
- La protection de la bonne foi devrait être prise en considération: les gens ont été poussés par les fournisseurs à acquérir un chauffage électrique. Il ne faut donc pas les pénaliser aujourd'hui, mais les inciter à changer de système de chauffage. Or, une incitation peut passer par un décret qui affecte des moyens financiers pour le changement de ces systèmes.
- En référence à un document produit par Choc Electrique qui indique une très grande variation de la consommation énergétique entre les membres de l'association⁸, on pourrait inciter les consommateurs excessifs à réduire leur demande en énergie par des mesures comme l'isolation des bâtiments. On pourrait utiliser des critères objectifs tels que le nombre de kWh/m²/année, à l'instar de ce qui se fait par la Police des constructions. Dès lors, le Conseil

⁸ Soit des valeurs se situant entre 8000 et 30'000 kWh par année

d'Etat devrait pouvoir proposer des mesures différentes à celle de la date de remplacement, avec pour objectif la diminution de la consommation électrique.

- Sur la question du délai de l'assainissement, il est très difficile, voire impossible, pour certains propriétaires âgés d'obtenir un prêt bancaire ; de plus ceux-ci peuvent avoir peu d'énergie, et d'envie, à remplacer leurs chauffages électriques. Par contre, lors du changement de propriétaire, des travaux de rénovation sont généralement effectués, avec de nouvelles exigences en matière énergétique⁹. Dans ce cadre, une limite absolue perd de son sens et un objectif de consommation semble cohérent.
- Concernant les grands consommateurs d'énergie, il pourrait convenir de leur donner des explications didactiques dans un premier temps puis, comme pour d'autres règles, de leur infliger des amendes ou des sanctions plus sévères en fonction de la gravité de l'infraction.

Pour un député membre de Choc Electrique, la position de cette association est qu'elle n'accepte pas l'inégalité de traitement entre les différentes utilisations de l'électricité : si l'électricité est précieuse pour se chauffer, elle ne l'est pas moins pour la climatisation et la production d'éclairage public, par exemple. Dès lors on peut imaginer des mesures pour d'autres utilisations de l'électricité, en se demandant notamment si les guirlandes lumineuses de Noël sont bien nécessaires. La position de l'association va dans la même direction que celle proposée aujourd'hui par l'initiant : Choc Electrique est une association de propriétaires prêts à faire un effort pour que leur consommation énergétique soit au niveau de la moyenne, voire de la moyenne inférieure. L'objectif devrait donc être posé en termes de consommation énergétique dans les bâtiments. Le document produit par Choc Electrique souligne que parmi les 800 familles recensées, certaines se montrent exemplaires en matière de consommation électrique, d'autres non. Sur cette base, et suite à l'approbation par le Grand Conseil de la révision de la LVLEne, l'association a écrit à Mme la Conseillère d'Etat, pour lui faire part de sa volonté de collaborer avec les services de l'Etat afin de promouvoir une meilleure efficacité énergétique auprès de ses membres. L'association a déjà commencé à diffuser des informations et des bonnes pratiques (possibilités de subventionnement existantes, remplacement des chauffages électriques par d'autres vecteurs énergétiques, meilleure utilisation du solaire dans les bâtiments, etc.).

En cas d'introduction d'un délai d'assainissement, un référendum sera lancé car ledit délai aura pour conséquence une perte de valeur immédiate des biens concernés et risque d'être un coup de massue financière pour les propriétaires modestes. Il serait donc préférable de laisser du temps pour encourager les principaux concernés à baisser leur consommation et important de les sensibiliser. En cas d'échec de ces mesures, il sera possible de revenir avec des dispositions « à la hache ». L'association Choc Electrique pourrait être ouverte au contre-projet, sans partir en référendum.

Pour répondre à cela, des députés expliquent que l'utilisation de l'électricité pour faire de la chaleur n'est pas idéale, car la chaleur est la forme la plus dégradée d'énergie existante; le chauffage électrique produit du déchet qui est la chaleur utilisée, c'est irrationnel. D'autre part, pour délivrer 1 kWh de chaleur avec de l'électricité, on doit soutirer environ 3 kWh d'énergie primaire¹⁰ : Choc Electrique devrait aussi accepter ces faits qui relèvent de la physique. A propos des chiffres mentionnés par Mme la Conseillère d'Etat, soit 360 GWh consommés annuellement dans le canton de Vaud pour le chauffage électrique : cette valeur n'est pas marginale ; il est donc normal que les autorités politiques du canton s'intéressent à la manière dont ces GWh sont dépensés. De surcroît, les grands débats sur le futur énergétique de la Suisse – nouvelles centrales d'énergies avec l'abandon du nucléaire – amènent à devoir se poser des questions fondamentales sur l'utilisation de l'électricité. Il convient de définir les moyens de l'économiser pour l'utiliser à bon escient.

Concernant l'inégalité de traitement, il y a d'importantes différences entre les consommateurs d'électricité, certains se situant en-dessous de la moyenne des ménages, d'autres largement au-dessus. On peut être mal à l'aise à l'idée d'obliger les consommateurs modestes qui consomment moins que la moyenne des ménages suisses à remplacer leur chauffage. Mais cette inégalité de traitement existe partout : on peut donner l'exemple du propriétaire dont la maison se trouve en bordure d'un tracé que la Municipalité locale souhaite utiliser pour agrandir une route. Il sera alors exproprié, alors que son

⁹ Selon la norme SIA 380/1, la limite de consommation d'un bâtiment rénové est 25% supérieure à celle d'une construction neuve

¹⁰ Une source d'énergie primaire est une forme d'énergie disponible dans la nature avant toute transformation

voisin échappera à cette décision. Cette dernière se fonde sur une base légale qui est imposée par un intérêt supérieur pour le bien de la collectivité publique. Les interventions relatives au chauffage électrique devraient être abordées sous cet angle.

De plus, il convient de s'intéresser non seulement aux propriétaires, mais également aux locataires. En effet, pour 25'000 chauffages électriques dans le canton, on dénombre 4'000 propriétaires, ce qui témoigne de l'importance du nombre de locataires. Compte tenu des difficultés de déménager dans le contexte actuel, les locataires n'ont aucun moyen d'améliorer leur situation. En effet, seuls les propriétaires sont habilités à isoler le bâtiment ou changer le système de chauffage.

Ainsi, **un député** est d'avis qu'un changement progressif, sans délai, n'est pas souhaitable car il équivaut à maintenir les chauffages électriques. Seule une date limite obligera le changement et on sait que celui-ci intervient généralement au dernier tiers du délai. A défaut de cette mesure, les locataires continueront à subir un système peu satisfaisant du point de vue environnemental, au niveau de la politique énergétique cantonale et au niveau des coûts énergétiques personnels.

En conclusion, Mme la Conseillère d'Etat, sachant que le Conseil d'Etat est soucieux de trouver une solution concernant les questions énergétiques, s'engage à encourager le Conseil d'Etat à prendre le chemin d'un contre-projet, dans le sens de ce qui a été discuté lors de la présente séance, à savoir :

- travailler sur l'acceptabilité du projet;
- retravailler éventuellement la question du délai;
- intégrer Choc Electrique dans le débat pour tenter de trouver une solution rassembleuse.

L'idée du contre-projet aura de meilleures chances d'être soutenue par le Conseil d'Etat que l'initiative dans sa formulation actuelle.

Une grande majorité de députés partagent la conception de la politique de l'initiant, et de la Conseillère d'Etat exprimée ci-dessus, dans le sens de trouver des solutions concernant l'assainissement des chauffages électriques existants. Il ressort de la présente discussion un certain consensus: l'initiative est rigide, par contre on laisse au Conseil d'Etat la possibilité de trouver une solution meilleure que l'initiative. Le Canton de Vaud a tout avantage à trouver une solution pragmatique par le biais d'un contre-projet plutôt que de se reposer sur les décisions imposées par Berne qui risquent d'être plus strictes. Cette démarche n'en serait que plus efficiente.

5. VOTES DE LA COMMISSION

Vote sur le vœu

Vœu : « Dans la mesure de l'acceptation de l'initiative par le Grand Conseil, la commission émet le vœu que le Conseil d'Etat présente un contre-projet ».

Ce vœu est accepté par 14 voix et 1 abstention.

Vote sur la prise en considération de l'initiative

Par 8 voix contre 7, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette initiative.

Un rapport de minorité est annoncé.

Nyon, le 18 août 2014

*La rapportrice :
(Signé) Fabienne Freymond Cantone*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Initiative Jean-Yves Pidoux et consorts concernant les chauffages électriques : pour une
discussion sans tension**

1. PREAMBULE

Le débat sur les chauffages électriques et l'article 30a de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) a largement eu lieu en automne 2013 ; il n'est donc pas question de le refaire ici.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Monsieur Jean-Yves Pidoux « regrette » presque déjà son initiative, estimant que le texte qu'il a repris tel quel du projet du Conseil d'Etat est dépassé... Il déclare qu'un autre texte, tenant compte des ressources à disposition et d'un régime d'exception retravaillé, aurait été plus judicieux que la simple reprise du texte du Conseil d'Etat ; nous « regrettons » son manque d'imagination et d'anticipation. Dès lors, en séance de commission Monsieur le député Jean-Yves Pidoux en appel déjà à un contre-projet du Conseil d'Etat dans la mesure où cette initiative est acceptée par le plénum.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité de la commission formée des députés Guy-Philippe Bolay, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Pierre Grandjean, Claude-Alain Voiblet, Michel Miéville et de Jean-Marie Surer rapporteur, accepte le vœu émis par la commission qui demande au Conseil d'Etat de présenter un contre-projet si cette initiative est acceptée ; elle se réjouit également d'apprendre que Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline De Quattro tentera de convaincre le Conseil d'Etat du bien-fondé d'un contre-projet par voie de décret. En revanche, par cohérence avec l'amendement accepté par notre plénum à l'article 30a, la minorité ne peut accepter l'initiative.

Monsieur Pidoux et le groupe des Verts avaient souhaité retirer complètement l'article 30a. L'amendement qui a finalement passé au plénum satisfait les minoritaires car l'essentiel de l'article 30a a été accepté :

- Il interdit le montage et le renouvellement des chauffages électriques ;
- Il prévoit des autorisations exceptionnelles ;
- Il peut accorder des subventions pour le remplacement des chauffages électriques ;

- Enfin, et surtout, il supprime le principe du délai de remplacement de ces chauffages alors que l'initiative réintroduit ce fameux principe du délai à 2030 dont les minoritaires ne veulent pas.

La protection de la bonne foi est un élément essentiel dans ce débat sur le délai que les initiants veulent réintroduire. Pour rappel, des propriétaires ont été poussés par les fournisseurs à acquérir un chauffage électrique et aujourd'hui, par cette initiative, on veut les pénaliser. Ceci est inacceptable pour les minoritaires tant du point de vue moral, politique et juridique.

4. CONCLUSION

En acceptant l'initiative Jean-Yves Pidoux, on prend le risque que le Conseil d'Etat ne touche *in fine* rien à son projet de base. C'est pour cela que les minoritaires vous invitent à refuser cette initiative et à s'en tenir à l'article 30a en vigueur.

Bière, le 29 juillet 2014.

*Le rapporteur :
Jean-Marie Surer*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Cédric Pillonel - Cachez ce nucléaire que je ne saurais voir

Rappel de l'interpellation

Le monde énergétique suisse a connu ces dernières années de nombreux chamboulements : ouverture du marché de l'électricité pour les gros consommateurs, accroissement du nombre de projets de production d'énergie par des sources énergétiques renouvelables, nouvelle politique énergétique décidée par le Conseil fédéral visant à se passer de l'énergie nucléaire. Cette évolution doit inciter chaque intervenant dans ce domaine à repenser sa politique et sa stratégie.

Les sociétés électriques vaudoises sont principalement en mains communales, qu'elles soient des sociétés anonymes aux mains des communes comme la SEFA (Société électrique des forces de l'Aubonne), la SEVJ (Société électrique de la vallée de Joux), VOEnergie (Vallée de l'Orbe) et le SEIC (Société électrique intercommunale de la Côte), des services industriels communaux comme à Lausanne, Yverdon-les-Bains et Nyon, ou en mains communales et cantonales comme Romande Energie et Groupe E. Ces entreprises et services disposent du monopole de la distribution électrique sur un territoire donné, monopole accordé par le canton de Vaud.

Avec l'évolution du marché de l'électricité, de nombreuses entreprises électriques vaudoises proposent à leurs clients de choisir le type d'énergie ou le mix énergétique qu'elles souhaitent acquérir, permettant ainsi au consommateur final de calibrer sa consommation en adéquation avec ses préoccupations et ses revenus. Ces changements imposent une responsabilité accrue des clients, qui n'enlève toutefois pas celle des fournisseurs d'électricité. Ils doivent, en effet, fournir le marquage de l'énergie consommée et surtout définir quelle sera le mix énergétique standard, celui qui est fourni par défaut aux consommateurs. Le choix de ce dernier révèle l'intérêt de chaque acteur électrique pour la nouvelle politique énergétique suisse, soit en se bornant à fournir 100% d'agents énergétiques non vérifiables, ou au contraire en proposant un pourcentage majoritaire d'énergie renouvelable.

En analysant l'offre des produits électriques des sociétés vaudoises, j'ai été surpris de découvrir l'offre "Terre Suisse" de Romande Energie. Ce produit garantit un approvisionnement soutenant la vision énergétique de la Suisse en faveur des énergies renouvelables et une provenance de l'énergie à 100 % suisse. Or, en lisant les détails techniques de cette offre, on constate que l'énergie de cette offre est conforme au mix énergétique suisse actuel et contient donc 40% d'énergie nucléaire. Son apport en faveur des nouvelles énergies renouvelables est donc particulièrement faible et, surtout, cette offre laisse entendre, à tort, qu'elle s'inscrit dans la politique du Conseil fédéral visant à se passer du nucléaire.

Ces éléments me poussent à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat trouve-t-il acceptable de faire passer un mix énergétique contenant de l'énergie nucléaire pour une offre en phase avec la politique énergétique suisse qui vise à sortir notre pays de

sa dépendance à l'atome ?

2. L'Etat, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement et de la Direction de l'énergie (DGE DIREN), exerce-t-il une surveillance sur les offres d'électricité proposées par les sociétés électriques vaudoises à leurs clients captifs ?

3. L'Etat est client de plusieurs fournisseurs d'électricité dans les différentes zones de notre canton. Dans le cadre de son devoir d'exemplarité, quel type d'énergie se procure-t-il auprès de ceux-ci ?

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le marché de l'électricité européen subit actuellement de fortes turbulences avec des prix de l'énergie particulièrement bas qui induisent une forte pression sur les installations indigènes de production dont les prix de revient se situent régulièrement au-dessus des prix du marché. Cette pression liée au prix du marché particulièrement bas, couplée au gel des négociations avec l'Union européenne sur un accord sur le secteur électrique, entraîne une situation particulièrement difficile pour les exploitants de centrales de production, notamment hydroélectriques, qui se voient dans l'impossibilité de valoriser leurs productions à leur juste prix.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent en premier lieu pourvoir à un approvisionnement sûr, diversifié, économiquement supportable et respectueux de l'environnement, conformément à l'art 56 de la Constitution. Le Canton de Vaud, qui consomme plus de 4'000 GWh d'électricité, produit moins du quart de sa consommation. Le solde devant être acheté par les entreprises d'approvisionnement soit par des contrats à long terme conclus avec diverses entreprises productrices, soit via le marché.

La situation actuelle pourrait entraîner une plus forte dépendance de la Suisse et du canton vis-à-vis de sources d'approvisionnement étrangères. La production indigène est donc une des composantes permettant d'améliorer la sécurité d'approvisionnement du canton à long terme car il permet de limiter les risques liés à la fois à la fourniture d'énergie depuis les pays limitrophes et à son transport. De plus, l'importation d'énergie électrique en provenance des pays européens, qu'elle soit renouvelable ou non, déresponsabilise le citoyen qui consomme de l'électricité sans en assumer les inconvénients.

Dans ce contexte, le patrimoine suisse de production d'électricité est non seulement une réalité de grande valeur, mais également un solide atout pour la Suisse, qu'il convient de préserver. Il est donc nécessaire, dans une perspective de garantie de notre fourniture d'électricité, d'assumer le patrimoine de production existant et de préparer son évolution en développant massivement les énergies renouvelables indigènes.

Au niveau de Romande Energie, principale fournisseuse d'électricité du canton, celle-ci produit un peu moins de 20% de l'électricité qu'elle livre à ses clients. Cette situation la rend particulièrement exposée sur les marchés et, afin de renforcer la sécurité d'approvisionnement de ses clients, lui impose également de renforcer sa production propre. D'autre part, Romande Energie, à l'instar des autres entreprises électriques, a un rôle actif à jouer dans la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2050 et la sortie progressive du nucléaire.

Afin de pouvoir prendre en compte à sa juste valeur l'aspect de la production nationale ou régionale d'électricité, Romande Energie a créé "Les Contrats Energies Libres". Cette innovation à l'échelle nationale est une des réponses possibles aux enjeux susmentionnés, tout en permettant aux clients qui le souhaitent de s'engager encore plus sur le plan énergétique.

La valorisation du lieu de production est un élément essentiel de la proposition de Romande Energie et la différencie des autres offres proposées sur le marché de l'électricité qui ne se base que sur l'aspect renouvelable ou non du courant produit, indépendamment du fait que l'éolien soit produit en mer du

Nord ou le photovoltaïque au sud de l'Europe.

Le produit *Terre Suisse* ne cherche aucunement à valoriser la composante nucléaire. Il se veut le reflet du mix énergétique national du moment et de son évolution future. Cela signifie que lorsque le mix énergétique suisse moyen évoluera, comme ce sera par exemple le cas dès la fermeture en 2019 de la centrale nucléaire de Mühleberg, la composition de *Terre Suisse* évoluera de manière similaire, avec une baisse de la composante nucléaire et le report sur d'autres agents énergétiques tel que préconisé par la stratégie fédérale énergétique.

D'autre part, Romande énergie offre la possibilité à ses clients d'opter pour une énergie 100% renouvelable et régionale pour un léger surcoût et souhaite proposer d'autres produits en phase avec cette approche locale.

Réponse aux questions posées

1. Le Conseil d'Etat trouve-t-il acceptable de faire passer un mix énergétique contenant de l'énergie nucléaire pour une offre en phase avec la politique énergétique suisse qui vise à sortir notre pays de sa dépendance à l'atome ?

Le Conseil d'Etat comprend les préoccupations de M. le Député Pillonel quant à l'origine du courant proposé par Romande Energie.

Toutefois, le Conseil d'Etat considère positivement la démarche proposée par Romande Energie. En effet, celle-ci inclut une dimension géographique locale qui démontre que le canton assume également son rôle de consommateur d'électricité en acceptant d'en supporter également les aspects négatifs. De plus, l'exploitation des outils de production d'électricité indigène et le développement de nouvelles centrales exploitant des énergies renouvelables locales sont également des secteurs générateurs d'emplois et de revenus et s'inscrivent dans la ligne de l'action de relance économique voulue par le Conseil d'Etat qui a alloué entre autres 100 millions pour l'énergie.

D'autre part, le marquage de l'électricité de Romande Energie dont près de 70% est actuellement d'origine non vérifiable est particulièrement peu transparent. Cette situation a déjà été relevée par le Conseil d'Etat qui souhaitait la voir s'améliorer. La solution proposée permet une plus grande transparence sur l'origine de l'électricité consommée par les clients de Romande Energie. D'autre part, la majorité des clients ayant opté pour le produit *Terre Suisse*, les parts d'hydraulique et de nucléaire suisses vont augmenter fortement et par conséquent la part de courant d'origine non déterminée va fortement diminuer.

De plus, Romande Energie souhaite pouvoir communiquer des marquages pour chacun de leur produit et pas uniquement un marquage "fournisseur", ce qui améliorera également encore plus la transparence pour les clients finaux. Cependant des clarifications sur cette possibilité sont encore nécessaires afin de s'assurer qu'elles satisfont à la législation en vigueur.

Pour terminer, l'utilisation d'électricité produite à proximité améliore la sécurité d'approvisionnement du canton en réduisant les risques liés au transport sur de longues distances (rupture de lignes de transport suite à une surcharge par exemple) ou liés à la fourniture d'énergie, comme par exemple dans le cas d'une situation de pénurie dans un pays limitrophe qui pousserait les entreprises électriques locales à privilégier leur marché intérieur au détriment du marché libéralisé de l'électricité.

Toutefois, cela ne remet pas en cause la volonté du Conseil d'Etat de voir la dépendance énergétique vis-à-vis du nucléaire continuer à diminuer jusqu'à un arrêt définitif, à terme, de la production d'énergie par ce biais.

Réponse du Conseil d'Etat

2. L'Etat, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement et de la Direction de l'énergie (DGE DIREN), exerce-t-il une surveillance sur les offres d'électricité proposées par les sociétés électriques vaudoises à leurs clients captifs ?

La Direction générale de l'environnement suit les offres d'électricité proposées par les sociétés électriques actives sur le territoire vaudois et leur évolution. Sa marge de manœuvre pour influencer les offres des distributeurs est cependant faible. Dans les sociétés dans lesquelles l'Etat a une participation, les délégués des collectivités publiques ont dans leurs lettres de mission des instructions pour que les décisions du conseil d'administration soient en adéquation avec la politique du Conseil d'Etat, notamment en matière de promotion des énergies renouvelables, indigènes et respectueuses de l'environnement. Cependant, ils doivent en premier lieu défendre les intérêts de la société dont ils sont administrateurs. Ces aspects, parfois contradictoires, prennent tout leur sens dans un marché électrique soumis aux risques d'une concurrence accrue, notamment sur les prix de l'énergie.

Réponse du Conseil d'Etat

3. L'Etat est client de plusieurs fournisseurs d'électricité dans les différentes zones de notre canton. Dans le cadre de son devoir d'exemplarité, quel type d'énergie se procure-t-il auprès de ceux-ci ?

Les bâtiments sous la responsabilité du SIPAL (hors CHUV et UNIL) sont actuellement approvisionnés par l'offre standard des fournisseurs d'énergie. Environ 75% de l'électricité fournie aux bâtiments de l'Etat est achetée à Romande Energie, selon le nouveau mix Terre Suisse. Le solde provient des Services industriels de Lausanne ainsi que d'autres distributeurs d'électricité.

Le SIPAL est en train d'étudier les différentes offres des fournisseurs d'électricité du canton sous l'angle de la durabilité. En effet, les nombreuses offres disponibles sur le marché utilisent des standards différents qui sont parfois difficilement comparables. Sur la base de cette étude, il sera possible de chiffrer la plus value qu'engendrera le passage à un achat de courant vert de tout ou partie des bâtiments de l'Etat qui pourraient en profiter. Cette plus-value sera mise en perspective des budgets de fonctionnement disponibles et permettra d'évaluer quelle étape supplémentaire l'Etat pourra faire en terme d'exemplarité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 août 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Epars concernant la gestion des déchets d'amiante ici et ailleurs

RAPPEL

Il y a quatre mois, on découvrait, via la Radio Télévision Suisse (RTS), qu'il y avait des problèmes avec des sacs d'amiante pas enterrés de suite comme il se doit dans la décharge du Lessus à Saint-Triphon. En plus, des déchets contenant de l'amiante mis dans des sacs en plastique, sont considérés comme moins stables et devraient être enfouis dans des décharges bioactives surveillées et non pas dans des décharges pour matériaux inertes moins surveillées. De plus, il semble qu'il y avait des problèmes de numérotation de la marchandise.

On apprenait également que le prix pratiqué dans le Canton de Vaud pour une décharge inerte est de 70 fr./tonne alors qu'une décharge bioactive dans le Canton de Fribourg est à 670 fr./tonne.

Concernant la gestion des déchets contenant de l'amiante, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quelle est la réglementation concernant les déchets d'amiante et particulièrement leur répartition entre les décharges inertes et bioactives ?*
- 2. Les prix pratiqués dans le canton ne favorisent-ils pas l'entreposage par d'autres cantons ?*
- 3. Le cas du Lessus est-il isolé et a-t-il été réglé par une mise à l'index de l'entreprise. Si non, pourquoi ?*
- 4. Ces problèmes de numérotation ont-ils été réglés à satisfaction ? Que compte faire le canton pour améliorer la situation et éviter que de tels cas ne se représentent ?*
- 5. Y a-t-il eu des entreprises de désamiantage qui se sont vues amendées, voire retirer leur licence dans le canton ?*
- 6. Comment les déchets issus des bâtiments cantonaux sont-ils traités ?*

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Lausanne, le 8 avril 2014

(Signé) Olivier Epars

INTRODUCTION

Les déchets amiantés peuvent être dangereux pour la santé et doivent être manipulés avec soin. Il est par ailleurs important de faire la différence entre eux selon leur potentiel de libération de fibres (risque de dissémination de fibres et fibrilles d'amiante qu'ils représentent). En Suisse, à l'heure actuelle, ces déchets sont mis en décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) ou bioactive (DCB) selon ce même potentiel de libération. La seule manière véritablement sûre de s'en débarrasser serait de les vitrifier dans un four spécial, solution d'un coût prohibitif qui n'est actuellement pas opérationnelle en Suisse.

Au vu du manque relatif de bases légales et de directives au niveau fédéral, et de l'apparent retard des cantons alémaniques dans la gestion de ces déchets, les cantons romands se sont organisés en plateforme d'échange pour partager leurs expériences. Au niveau vaudois, la cellule amiante cantonale réunit des acteurs de la santé, des milieux du bâtiment et de la gestion des déchets afin de définir les stratégies d'information, de prévention, de prise en charge médicale et de gestion des déchets.

La division DGE-GEODE du DTE est également en contact régulier avec la SUVA, qui dispose d'une solide expérience du désamiantage. La SUVA est cependant uniquement responsable de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Monsieur le Député Olivier Epars pose plusieurs questions dans ce contexte, sur un sujet relativement complexe. Il s'agit de distinguer les questions:

- des filières d'élimination
- de la gestion des décharges
- des prix pratiqués par les décharges
- de la gestion du désamiantage, notamment en ce qui concerne les bâtiments cantonaux

La différence de prix évoquée dans le texte introductif de l'interpellation n'est pas imputable à des directives différentes entre deux cantons il s'agit de deux décharges contrôlées de types différents, qui n'acceptent pas le même type de déchets.

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR L'INTERPELLATEUR

1. Quelle est la réglementation concernant les déchets d'amiante et particulièrement leur répartition entre les décharges inertes et bioactives ?

Au niveau fédéral, l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ORRChim stipule:

"Il est interdit:

- a. d'employer de l'amiante
- b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amiante
- c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante." (art 2, Annexe 1.3, ORRChim).

La LmoD (liste des déchets de l'Ordonnance fédérale sur le mouvement des déchets OMoD) définit au chapitre 17 06 trois catégories de déchets amiantés[1]. Ces catégories sont peu explicites et peu exhaustives. N'y sont distingués que les déchets d'isolation et les autres déchets de chantier contenant de l'amiante. Deux de ces catégories sont des déchets spéciaux, la dernière n'est pas soumise à contrôle. La distinction entre déchets spéciaux et déchets non soumis à contrôle est faite selon le potentiel de libération de fibres. C'est aussi cette distinction qui définira le type de décharge où les déchets doivent être acheminés.

Au niveau cantonal, la directive "Stockage temporaire, recyclage et élimination des matériaux minéraux de chantier" (DCPE 875, version de septembre 2013) définit, au chapitre 3.4 les modes de conditionnement et d'élimination des déchets amiantés. Seuls les déchets contenant de l'amiante fortement aggloméré intacts sont à déposer, emballés et étiquetés, en DCMI. Tous les autres doivent être mis en DCB, également emballés et étiquetés. Cette directive sera complétée par une liste explicite de différents types de déchets de construction amiantés indiquant les filières d'élimination pour chacun d'entre eux. La directive équivalente au niveau fédéral ne mentionne pas les déchets amiantés.

[1] Quand bien même ce chapitre, censé concerner des matériaux amiantés, contient cinq catégories.

Les décharges contrôlées sont libres de fixer les prix de mise en décharge. Les autorités cantonales n'ont pas de droit de regard sur ces prix. Ces décharges, bien que planifiées à l'échelon cantonal, sont des entreprises privées qui fixent leurs prix selon le principe de la libre concurrence. L'intervention de l'Etat sur les prix se limite au prélèvement des taxes environnementales fédérale (Ordonnance fédérale

relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés OTAS) et cantonale (Loi sur l'assainissement des sites pollués LASP) en vue du financement de l'assainissement des sites pollués.

A l'heure actuelle, les décharges contrôlées bioactives (DCB) du Canton de Vaud n'acceptent pas les déchets amiantés faiblement agglomérés ou à potentiel de libération important, car elles sont dédiées aux résidus de l'incinération des déchets urbains et à certaines catégories de terres contaminées. Il est prévu d'inclure la gestion des déchets amiantés dans le cadre de la planification d'une nouvelle installation cantonale qui devrait être mise en service en 2019. Les déchets amiantés à fort potentiel de libération et correctement conditionnés sont dirigés vers la décharge fribourgeoise de Posieux, habilitée à les recevoir.

Dans le domaine des DCMI, le territoire vaudois manque de sites en activité, ce qui sera prochainement corrigé par la mise en service en 2015 de quatre sites supplémentaires (La Côte, régions de l'Ouest et de l'Est lausannois, Nord vaudois). Une majorité des déchets inertes de la région lausannoise et de l'Ouest du canton sont actuellement déposés dans la décharge de la Croix à Montet (Glâne) qui chevauche les Cantons de Vaud et de Fribourg. Ceux produits dans l'Est du canton sont dirigés vers la DCMI de St-Triphon (Commune d'Ollon).

Les prix de mise en DCMI varient entre CHF 36.- et CHF 50.- par tonne, taxes environnementales fédérale et cantonale incluses (hors TVA). Ces montants correspondent aux tarifs pratiqués dans les cantons romands. Le prix de mise en DCB se monte effectivement à CHF 620.- (hors TVA) pour les déchets amiantés sur le site de Posieux (FR).

Par conséquent, les prix pratiqués ne favorisent pas l'entreposage de déchets en provenance d'autres cantons puisque les déchets amiantés destinés aux DCB ne peuvent pas être acceptés en territoire vaudois.

3. Le cas du Lessus est-il isolé et a-t-il été réglé par une mise à l'index de l'entreprise. Si non, pourquoi ?

Les problèmes observés à la Carrière du Lessus à la fin de l'année 2013 constituent un cas isolé. Il n'a pas été réglé par une mise à l'index, mais par l'imposition de conditions plus strictes à l'exploitant de la décharge.

La bonne pratique, telle que préconisée par la SUVA et formulée dans la directive cantonale en la matière, consiste à déposer les déchets amiantés, dûment emballés, au fond de la décharge, puis de les recouvrir sans délai par des matériaux de remblai afin d'éviter autant que possible la dispersion de poussières. Il arrive parfois que cette règle ne soit pas scrupuleusement respectée, le plus souvent en raison de l'organisation particulière de l'exploitation qu'elle requiert.

Cette situation, objet de la dénonciation, a conduit la division GEODE de la DGE, en collaboration avec la SUVA, à rappeler à l'exploitant ses responsabilités tant en matière de protection de l'environnement que de protection des travailleurs, sans toutefois lui infliger de sanction particulière, en respect du principe de la proportionnalité.

4. Ces problèmes de numérotation ont-ils été réglés à satisfaction ? Que compte faire le canton pour améliorer la situation et éviter que de tels cas ne se représentent ?

Par principe, les documents de suivi portent un numéro qui permet d'identifier chaque transport de déchets spéciaux. Selon le reportage de la RTS, les documents de suivi relatifs aux déchets amiantés faiblement agglomérés ne portaient pas un tel numéro, ce qui correspond à une erreur de la part de l'entreprise de désamiantage.

Pour remédier à cela, la Direction générale de l'environnement entend intensifier les contrôles auprès

des entreprises de désamiantage et, surtout, pourvoir à l'information des professionnels, notamment par l'intermédiaire de l'association suisse des entrepreneurs du désamiantage et de la dépollution (ASSED).

5. *Y a-t-il eu des entreprises de désamiantage qui se sont vues amendées, voire retirer leur licence dans le canton ?*

Les entreprises de désamiantage ne sont pas soumises à l'obtention d'une licence. Elles doivent par contre disposer de personnel ayant suivi une formation spécifique (généralement la formation de "Spécialiste en désamiantage selon CFST 6503"). Leur travail est contrôlé sur les chantiers par la SUVA.

6. *Comment les déchets issus des bâtiments cantonaux sont-ils traités ?*

Lors de l'assainissement des bâtiments cantonaux (EMPD de 8.9 millions de francs de mai 2005), les déchets ont été traités selon les directives cantonales en vigueur. Par ailleurs, les déchets floqués du Centre d'Enseignement Professionnel du Nord Vaudois ont été vitrifiés auprès de la société Inertam (région bordelaise, France), à titre de démarche exemplaire. Actuellement, dans le cadre des chantiers usuels, les déchets sont traités selon les directives en vigueur selon le type d'amiante extrait.

CONCLUSION

L'amiante est un sujet préoccupant et relativement complexe. Les services cantonaux spécialisés se coordonnent dans le but d'améliorer constamment la gestion des déchets amiantés et d'informer la population et les entreprises de manière à réduire le plus possible les risques liés à ce type de matériaux, notamment par les activités du groupe de travail cantonal sur la problématique de l'amiante placé sous la direction du Département de la santé et de l'action sociale. La coordination intercantonale en est assurée par une plateforme romande. Les contacts réguliers avec les acteurs du désamiantage et les associations professionnelles, ainsi que le désamiantage de bâtiments cantonaux exécuté de manière exemplaire sont autant de signes de la volonté de l'Etat de prendre le problème de l'amiante au sérieux et de montrer l'exemple.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Olivier Epars intitulée "Nos rivières auront-elles encore des poissons pour le 1er avril 2020 ?"

RAPPEL

Début mars, l'Institut de recherches sur les eaux de l'EPFZ (EAWAG) a publié des résultats alarmants concernant la concentration en pesticides de certaines rivières du Plateau. Parmi les cinq choisies, figure la Mentue. Les taux de pesticides relevés étaient plusieurs fois au-dessus de la valeur limite de l'Ordonnance sur la protection des eaux. L'étude dit aussi que l'effet de cocktail fait craindre une atteinte possible des organismes vivants. Cette nouvelle étude va à l'encontre des résultats donnés par le canton selon lesquels la qualité des eaux de nos rivières serait en nette amélioration. Qu'en est-il exactement ?

Je désire poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Les analyses de l'EAWAG montrent que la Mentue est polluée par plusieurs pesticides alors que les analyses faites par le canton sur la base des indices Rivaud et ICBH indiquent une amélioration de la qualité de la rivière. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il cette différence ?
2. Si les invertébrés semblent peu sensibles à ces pesticides, quels autres organismes en pâtissent ?
3. Les pesticides trouvés par l'EAWAG en rivière ont-ils été détectés également dans des nappes phréatiques ? Si oui, en quelle quantité ?
4. Connaît-on les conséquences sur l'organisme humain de ces pesticides ?
5. Alors que l'EAWAG relevait lors de sa dernière étude les mêmes pollutions, qu'a fait le canton pour changer cela ? Pourquoi la situation n'a-t-elle pas changé en ce qui concerne les pollutions ?
6. Le projet du Boiron de Morges sera bientôt terminé. Ses conclusions avec les implications pratiques seront-elles généralisées rapidement aux bassins versants d'autres rivières vaudoises atteintes par des pesticides ?
7. Est-il possible de nous donner les origines des principaux pesticides détectés ?

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

La Tour-de-Peilz, le 13 mai 2014

(Signé) Olivier Epars

1 INTRODUCTION

Certains cantons, dont Vaud, ont depuis des décennies des observatoires de l'état qualitatif de leurs eaux. Pour le suivi des pesticides [a] dans les eaux superficielles, les premières analyses datent de 1996 et les premiers indices biotiques datent d'avant encore. Actuellement, plus de 170 sites font l'objet d'un suivi régulier par la Direction générale de l'environnement (DGE). La qualité des cours d'eau vaudois et ses résultats sont régulièrement publiés [1], en particulier depuis peu sous une forme très didactique et conviviale appelée " De source sûre ".

La Confédération a mis à disposition des cantons en 1998 des méthodes d'analyses et d'appréciation des cours d'eau, le Système Modulaire Gradué (SMG) [2], dans le but d'uniformiser leur appréciation et de permettre l'établissement de rapports sur leur état global dans le cadre de la politique environnementale en faveur d'un développement durable.

Quinze ans après l'introduction de cet outil, certains modules de ce SMG ne sont toujours pas développés, en particulier un module "micropolluants", dont les pesticides font partie, et le module "écotoxicologie". La manière d'agrèger ces différents modules n'est pas élaborée non plus et ils sont individuellement appelés à évoluer.

La problématique des micropolluants, dont les pesticides, fait l'objet actuellement d'un large consensus. Le législateur a approuvé en mars 2014 les modifications de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) permettant de prévenir la pollution par ces produits. Les ordonnances d'application devraient être mises en consultation prochainement et préciser les concentrations d'immission de certains principes actifs, en fonction notamment de leur toxicité aiguë ou chronique. Les normes de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) fixe actuellement une norme à 0.1 µg/L par pesticide. Ces dispositions vont évoluer avec des concentrations admises plus sévères pour des pesticides très toxiques pour les milieux et moins sévères avec ceux qui leur sont moins dommageables. Ce travail s'inscrit dans le volet pollution diffuse de la "Stratégie Micropolluants" du Conseil fédéral. Mandat a ainsi été donné à l'EAWAG, dans le cadre de NAWA^{Spez} [3], de préciser quels pesticides rechercher dans les cours d'eau (screening de pesticides "complet" au moyen d'une seule technique analytique) parmi les environ 500 autorisés en Suisse. Ceci dans le but d'harmoniser leur suivi et de permettre, le cas échéant, une utilisation plus restreinte de certains d'entre eux.

Remarquons que l'OEaux actuelle ne fixe pas de valeur limite pour la somme des concentrations des pesticides détectés, mais que l'Ordonnance sur les substances étrangères et les composés (OSEC) la fixe à 0.5 µg/L pour l'eau potable. Cette valeur est généralement utilisée et l'a été par l'EAWAG pour qualifier les cours d'eau auscultés, en l'absence de base légale de protection des eaux pour qualifier la somme des concentrations des substances détectées (mélanges ou cocktails).

[a] Le terme "pesticides" est un terme générique qui regroupe de nombreux composés à action biocide, tels que les insecticides, les fongicides et les herbicides, notamment

[1] <http://www.vd.ch/eau>

[2] <http://www.bafu.admin.ch/gewaesserschutz/01267/01278/index.html?lang=fr>

[3] <http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/01738/index.html?lang=fr>

2 REPONSE AUX QUESTIONS

1. Les analyses de l'EAWAG montrent que la Mentue est polluée par plusieurs pesticides alors que les analyses faites par le canton sur la base des indices Rivaud et ICBH indiquent une amélioration de la qualité de la rivière. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il cette différence ?

Il est exact que les analyses de l'EAWAG montrent que les rivières suisses et parmi elles la Mentue

sont "polluées" par de nombreux pesticides. Selon son communiqué "Cocktail de pesticides dans les rivières suisses", paru le 5 mars 2014 sans que les cantons partenaires du travail en soient avertis, 104 pesticides ont été détectés parmi les 288 recherchés : 82 produits phytosanitaires (PPS), 2 biocides et 20 principes actifs ayant une autorisation comme PPS et comme biocide.

Signalons que les herbicides (Métamitron, Métolachlore, Terbutylazine) retrouvés en relativement fortes concentrations ($> 0.1 \mu\text{g/L}$) par l'EA Wag dans la Mentue sont aussi ceux détectés par la DGE dans le cadre de son suivi.

Il se trouve pourtant que cette composante de déficit de qualité du milieu n'est en elle-même pas suffisante pour altérer sensiblement les indicateurs biologiques, qui sont des indicateurs d'effet.

L'indicateur biologique normé suisse IBCH, basé sur la faune des invertébrés vivant sur le fond d'un cours d'eau, intègre dans le temps la qualité des eaux. Il sert principalement à évaluer l'impact de la pollution organique et de ce fait, n'est pas un indicateur spécifique pour apprécier l'incidence de pesticides. Dans le cas de la Mentue, la présence d'insecticides (substances qui pourraient avoir un impact sur la faune aquatique) ne constitue par ailleurs que 11% des substances retrouvées par l'étude EA Wag et en concentrations très faibles (max. $0.045 \mu\text{g/L}$ dans 22% des prélèvements), soit assez largement en dessous de $0.1 \mu\text{g/L}$ de la législation actuelle et on ne connaît guère l'incidence des herbicides et fongicides sur ces organismes.

Il n'est en conséquence pas pertinent, voire même trompeur, de comparer une note biologique intégratrice (IBCH) avec l'une des composantes causales possibles de sa détérioration, composante (les pesticides) par ailleurs pas normalisée dans le SMG. En effet, la Mentue présente une écomorphologie, un ombragement et des débits satisfaisants, avec de surcroît relativement peu de "pression urbaine", donc des conditions favorisant une bonne biodiversité.

2. Si les invertébrés semblent peu sensibles à ces pesticides, quels autres organismes en pâtissent ?

Les impacts de mélanges de pesticides sur les espèces d'invertébrés aquatiques (survie, physiologie, comportement alimentaire et reproductif, etc.) ne sont que peu connus à ce jour. Des évaluations de toxicité aiguë et chronique sont documentées pour certaines substances chimiques, par l'expérimentation en laboratoire (in vitro) sur un faible nombre d'espèces ciblées.

Certaines substances, selon leurs propriétés et caractéristiques, peuvent ainsi s'accumuler dans la chaîne alimentaire et, sans tuer les espèces les plus résistantes, péjorer leur état de santé. Le poisson est un bioindicateur assez emblématique et sensible aux pollutions aiguës. Il concentre (bioaccumule) ainsi certains produits présents chroniquement et peut même devenir parfois impropre à la consommation. L'exemple de l'accumulation de polychlorobiphényles (PCB) dans les graisses de l'omble chevalier du Léman illustre parfaitement une telle situation avec pour conséquence une décision d'interdiction de commercialisation des individus de taille supérieure à 39 cm.

La DGE dispose de nombreuses observations qualitatives et quantitatives sur la faune piscicole de la Mentue. Les résultats des pêches de l'inventaire cantonal (2010) et du module "SMG - poissons" du Réseau d'observation national des eaux de surface (programme NAWA_{Trend} de l'OFEV, 2012) attestent d'un état écologique "bon" sur le cours aval de la rivière. La composition de la faune piscicole correspond à la zone piscicole considérée. 12 espèces de poissons ont été inventoriées ; la reproduction des espèces indicatrices (ombre, barbeau, chabot) est attestée. La structure de la population des truites montre une communauté de juvéniles relativement bien distribuée, tandis que les autres générations (poissons adultes) ne sont que peu présentes.

Sur le cours médian et amont de la Mentue, les espèces caractéristiques de la zone sont présentes (truite, ombre, chabot, vairon), ainsi que l'écrevisse à pattes blanches.

Globalement, s'il ne peut être démontré que la qualité des eaux, et notamment la présence de micropolluants, altèrent sensiblement les espèces de la faune piscicole, force est de constater que les

effectifs de poissons adultes sont peu élevés (en dépit d'une écomorphologie naturelle et d'une pression de pêche en nette diminution).

3. Les pesticides trouvés par l'EAWAG en rivière ont-ils été détectés également dans des nappes phréatiques ? Si oui, en quelle quantité ?

Le Canton dispose d'un observatoire de ses eaux souterraines dans le cadre du Programme fédéral d'observation des eaux souterraines en Suisse (réseau NAQUA) pour celles destinées à la consommation et d'un réseau cantonal d'observation de polluants organiques des nappes actuellement non exploitées mais potentiellement exploitables (réseau POLLORG).

Les services cantonaux en charge des analyses des eaux (DGE, Service de la consommation et des affaires vétérinaires [SCAV]) ne disposent pas à l'heure actuelle des ressources nécessaires pour effectuer des analyses complètes et systématiques de composés pesticides dans les eaux souterraines. Seuls les résultats d'analyses effectuées dans le cadre de NAQUA (34 sites), analyses effectuées par le Service de la protection de l'environnement du Canton de Bâle-Ville et payées par la Confédération et de POLLORG (16 sites), analyses effectuées par le Service de la protection de l'environnement du canton de Neuchâtel dans le cadre d'une convention d'échange de prestations (voir réponse à la question n° 5), permettent une évaluation de la situation existante dans le Canton.

Les résultats du réseau fédéral NAQUA montrent la présence de produits de dégradation de pesticides dans une fraction importante des nappes du Plateau suisse. Le Canton de Vaud, partiellement en zone de cultures intensives, n'échappe pas à ce constat. En revanche, la présence de composés phytosanitaires actifs n'a à ce jour pas été détectée dans les nappes souterraines vaudoises, comme le montre le rapport annuel du SCAV [4].

La lutte contre les micropolluants faisant partie de son Plan de législature, le Conseil d'Etat a estimé nécessaire de mettre en place un suivi plus systématique et robuste de leur présence dans les eaux de consommation et dans l'environnement. L'engagement d'un(e) nouvelle chimiste est actuellement en cours au SCAV, ainsi que la procédure d'acquisition d'appareils d'analyses spécifiques pour renforcer le "Pôle de compétence micropolluants" commun aux deux services.

Les pesticides que le Canton suit parmi ceux très nombreux recherchés par l'EAWAG ne sont pratiquement pas retrouvés dans le réseau POLLORG, excepté des produits de la famille des Triazines et leurs métabolites (dont l'Atrazine interdite depuis 2011 et la Terbutylazine) et certains métabolites des pesticides S-Métolachlore, Chlorothalonile et Diméthachlore (pas recherchés par l'EAWAG car faisant appel à d'autres techniques analytiques) et le Chloridazon.

[4] <http://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/eau-potable/inspection/>

4. Connait-on les conséquences sur l'organisme humain de ces pesticides ?

Selon la Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (LChim), les produits chimiques présents sur le marché doivent être évalués et classés en fonction de leurs propriétés. Trois types de propriétés dangereuses sont pris en compte, soit les dangers pour la santé, les propriétés physico-chimiques dangereuses, ainsi que celles dangereuses pour l'environnement. Les produits phytosanitaires (pesticides) sont en particulier soumis à cette législation.

Actuellement, la législation suisse reprend les dispositions européennes sur la classification des substances (règlement CLP) intégrant le Système Général Harmonisé (SGH-GHS) de l'ONU.

L'Europe a mis en place depuis 2007 un nouveau système d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances dangereuses, appelé REACH.

L'un des objectifs de ce règlement est en particulier d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et l'environnement contre les risques que peuvent poser les produits chimiques. Pour ce faire, les fabricants doivent identifier et gérer les risques liés aux substances qu'ils commercialisent.

REACH devrait ainsi permettre à l'avenir de mieux connaître les risques des substances chimiques pour la santé, ainsi que pour l'environnement, et d'éliminer les substances préoccupantes du marché.

Bien que ne reprenant pas les principes du règlement REACH dans sa législation, la Suisse bénéficie des évaluations des substances dangereuses, notamment par l'intégration du règlement CLP européen dans ses bases légales. Ceci devrait avoir pour conséquence d'augmenter la connaissance des dangers liés aux produits chimiques et d'améliorer l'information transmise aux utilisateurs par l'introduction du SGH.

Il est nécessaire de souligner que l'on ne dispose actuellement que de peu de données quant aux effets de ces substances sur l'organisme humain, de même que sur la faune et la flore aquatiques, en particulier à faible concentration. Les effets conjugués de ces produits sont assez largement méconnus et le principe de précaution inscrit dans la LEaux est à appliquer.

Selon l'OFSP, sur la base des connaissances actuellement disponibles, les sous-produits de dégradation des pesticides mis en évidence jusqu'ici dans les eaux souterraines ne présentent pas de risque pour la consommation humaine. Les eaux des nappes phréatiques vaudoises analysées respectent les exigences légales en vigueur concernant les eaux potables, valeurs de tolérance définies par l'Ordonnance sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (OSEC).

5. Alors que l'EAWAG relevait lors de sa dernière étude les mêmes pollutions, qu'a fait le canton pour changer cela ? Pourquoi la situation n'a-t-elle pas changé en ce qui concerne les pollutions ?

Le Canton a mis en place, parmi les premiers dès 1996 et sur la base d'une Convention intercantonale d'échange de prestations analytiques avec la Canton de Neuchâtel, signée par les Conseils d'Etat respectifs, un suivi des pesticides dans ses cours d'eau principaux. Sur la base de ces premiers résultats et de la complexité de la problématique de la pollution diffuse, le Groupe Boiron est né en 1999. Dès 2005, le premier projet suisse 62a "phytosanitaires", puis le second (2011-2016) ont été conduits par un Copil, dans le but d'identifier les mesures à prendre pour une gestion proportionnée de cette problématique et d'apprécier leur portée effective.

La situation est en train de changer, mais ce changement nécessite du temps. Dans le Boiron, les mesures prises portent leurs fruits (voir réponse à la question n° 6) et ces mesures devront être transposées à d'autres bassins.

Par ailleurs, des représentants de la DGE, du SCAV et du Service de l'agriculture (SAGR) participent régulièrement aux groupes de travail en place au plan national afin d'adapter la législation existante en matière de protection des eaux, en regard des pesticides et de leurs produits de dégradation. La difficulté de s'attaquer à la problématique très complexe de la pollution diffuse et de ses enjeux rend cette adaptation compliquée et les Offices fédéraux (OFEV, OFSP et OFAG) n'ont pas encore abouti à une solution satisfaisante pour chacun.

6. Le projet du Boiron de Morges sera bientôt terminé. Ses conclusions avec les implications pratiques seront-elles généralisées rapidement aux bassins versants d'autres rivières vaudoises atteintes par des pesticides ?

Le projet 62a "phytosanitaires du Boiron", pilote au niveau suisse, se terminera à fin 2016.

Ses conclusions seront relativement positives, à savoir qu'une série de mesures prises volontairement par les agriculteurs permet de minimiser les pertes de pesticides dans les cours d'eau. La conduite de ce type de projet implique cependant un encadrement (vulgarisation, monitoring, administration des conventions) très important. Il peut très difficilement être transposable en l'état à d'autres bassins versants vaudois (suisses) confrontés à la même problématique. Il est en conséquence nécessaire de réfléchir déjà aux outils d'encadrement permettant d'assurer, à moindre coût, une mobilisation des agriculteurs, une qualité du contrôle de leurs prestations et de l'incidence des mesures volontaires prises sur les milieux aquatiques.

Certaines mesures testées dans ce projet pilote (telle que l'installation de cuves d'eau propre sur les pulvérisateurs pour effectuer un rinçage au champ) sont désormais reprises dans les exigences de base de la production agricole. On peut dès lors s'attendre à une diminution des effets de l'activité agricole sur la qualité des eaux.

7. Est-il possible de nous donner les origines des principaux pesticides détectés ?

Les principaux pesticides détectés sont d'origine agricole, puisque la nature principalement agricole du bassin versant des rivières suisses étudiées dans le cadre de NAWA_{Spez} était une condition du choix de ces rivières.

Une majorité de produits, dont les sous-produits ont été détectés, sont utilisés comme herbicides dans les zones de cultures intensives. L'utilisation de ces produits est autorisée au niveau fédéral (OFAG) par une procédure d'homologation du produit.

Une partie des pesticides sont des biocides utilisés aussi en zone urbaine et rurale pour la construction notamment et/ou le nettoyage, voire le confort (DEET = répulsif).

Certaines communes, en dépit de l'interdiction de l'utilisation des herbicides sur et aux abords des routes, chemins et places de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), sont à l'origine aussi de certains herbicides détectés, comme le signale l'enquête sur l'état de la mise en œuvre de cette ordonnance parue en 2010 [5].

Des pesticides sont également largement employés par les particuliers, notamment pour le jardinage, sans que les quantités annuelles vendues, et en principe utilisées, ne soient bien connues. Une partie de ces pesticides finit ainsi aux eaux usées, puis à la station d'épuration où ils ne sont que peu ou pas traités, ou aux eaux claires, contribuant dans les deux cas aux concentrations détectées dans les cours d'eau.

[5] www.umwelt-schweiz.ch/uw-1014-f

3 CONCLUSIONS

En conclusion, le Conseil d'Etat précise qu'il n'y a pas de contradiction entre le constat de l'EAWAG et le suivi cantonal des cours d'eau, mais au contraire une bonne cohérence.

La Mentue fait partie des rivières vaudoises régulièrement suivies, dans laquelle des pesticides (surtout des herbicides) sont identifiés par le canton et par l'EAWAG. Ce cours d'eau se trouve pourtant dans un état biologique (IBCH, poissons) relativement bon.

Par ailleurs, dans le cadre d'un projet pilote 62a "phytosanitaires" que la DGE mène avec le SAGR, l'OFAG et l'OFEV, un certain nombre de mesures permettant de réduire les pertes de substances actives dans les eaux ont été définies. Ces mesures, prises par les agriculteurs sur une base volontaire et pour lesquelles ils sont dédommages, ont permis d'améliorer significativement la qualité des eaux du Boiron (de Morges). De tels projets impliquent cependant d'engager des ressources humaines et financières importantes. Une généralisation à l'ensemble des bassins versants confrontés à cette problématique n'est donc pas envisagée, du moins pas tant que la Confédération ne "simplifie" pas les processus de contrôle et d'encadrement. Une diminution de la pression de l'agriculture pouvant affecter la qualité des eaux est également attendue par une attention particulière en matière de formation professionnelle et de vulgarisation, avec les contributions à l'utilisation efficiente des ressources de la nouvelle politique agricole PA 2014-2017, en particulier les contributions pour des techniques culturales préservant le sol et celles pour l'utilisation de techniques d'application précise des produits phytosanitaires, et enfin avec le prochain lancement d'un plan d'action fédéral relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires en Suisse, incluant toute la chaîne allant de l'homologation jusqu'à la biodégradation des matières actives.

L'OFEV devra aussi normaliser dans le SMG un module pesticides et/ou micropolluants de manière à

apprécier uniformément les cours d'eau en Suisse et établir encore un "module de synthèse" de son système normalisé, qui agrège les différentes notes obtenues pour ses différents modules, de manière à caractériser globalement un cours d'eau. Ce travail complexe va prendre du temps encore mais doit venir de la Confédération.

Il convient encore de signaler que la DGE est intervenue auprès de l'OFEV et de l'EAWAG pour que ces instances gèrent mieux leurs communiqués de presse, du moins ceux portant sur des travaux dans lesquels la DGE a eu une participation active, tel NAWA^{Spez} et la Mentue. Le fait de présenter un texte en temps opportun au partenaire éviterait un côté certes spectaculaire et parfois polémique, dont les journaux sont souvent friands, mais qui place le Canton dans une situation réactive plutôt que proactive.

Le Conseil d'Etat réitère sa volonté de mettre en œuvre le Plan cantonal micropolluants qu'il a inscrit dans son Programme de législature et qui respecte le principe de précaution de la Loi fédérale sur la protection des eaux.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 septembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation François Brélaz intitulée "Cela pourrait être un poisson d'avril,
mais cela n'en est pas un !"

RAPPEL

Le 10 décembre 2013, les médias ont annoncé une nouvelle qui a visiblement passé inaperçue pour beaucoup mais qui m'a fait dresser les cheveux sur la tête : dès 2015, la Confédération, les cantons et les compagnies ferroviaires devraient indemniser les propriétaires immobiliers importunés par le bruit de la route ou du rail, ce qui pourrait se monter jusqu'à 19 milliards.

Un document interne de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) du 19 novembre 2013, dévoilé dans l'émission "10vor10" de la télévision alémanique SRF mentionne ce montant. Il est même précisé qu'en cas de modifications des nuisances sonores, il faudra compter avec des coûts supplémentaires.

Pour un premier calcul des coûts dus au bruit de la route et du rail, la Confédération s'est basée sur l'exemple de l'aéroport de Zurich. Celui-ci estime aujourd'hui à un demi-milliard de francs les indemnités destinées aux plaignants concernés par le bruit des avions.

"Sur la base de ces chiffres, nous avons effectué des projections pour la route et le rail" a souligné le vice-directeur de l'OFEV, Gérard Poffet, à "10vor10". En supposant que les plaintes seraient acceptées dans une même proportion que pour Zürich-Kloten, il faut partir du principe que les coûts pourront dépasser les 19 milliards de francs.

La part du lion des dédommagements – 14,5 milliards – serait due pour les routes trop bruyantes, précise le rapport. Ces coûts seraient à la charge des cantons et des communes surtout, propriétaires de la plupart des axes routiers.

Selon l'OFEV, plus de 800'000 logements se trouvent en Suisse avec un niveau sonore excessif. 80'000 autres sont concernés par des lignes ferroviaires trop bruyantes et 32'000 ménages sont concernés par le bruit trop fort d'avions.

La Confédération et les cantons n'ont pas réussi à respecter, ces dernières années, les délais légaux pour l'assainissement sonore de ces logements. Pour Gérard Poffet, il y a différentes raisons : "La planification est une chose, les ressources une autre et la réalisation une troisième". De plus "l'assainissement est plus difficile que prévu."

Si les délais ne sont pas respectés, les propriétaires immobiliers peuvent faire valoir des dédommagements. Dès 2015, cela vaudra pour les propriétés sises le long d'une route nationale ou d'une ligne ferroviaire. Dès 2018, les riverains des autres routes auront également droit à être indemnisés pour le bruit.

Les plaignants pourront faire valoir la Constitution fédérale, qui oblige la Confédération à protéger la population des nuisances. La Confédération, les cantons et les communes, mais aussi les CFF par exemple, y sont tenus.

Pour éviter des plaintes sur une somme pharaonique, la Confédération prévoit un changement de

système. Actuellement, les propriétaires touchés par des nuisances excessives doivent réclamer un dédommagement pour la perte de valeur subie par leur bien.

Nouvellement, ils devraient recevoir automatiquement une indemnité annuelle si leur propriété se trouve le long d'une route ou d'une voie ferrée trop bruyante. Des plaintes ne seraient dès lors plus possibles.

Ce changement doit permettre à la Confédération d'économiser 370 millions de francs. "Ce système est beaucoup plus calculable pour les propriétaires de routes", dit Gérard Poffet. "Nous payons chaque année un petit montant au lieu d'une somme importante fixée par un tribunal", ajoute-t-il encore.

Les cantons ne veulent pas de cette nouvelle pratique. Dans une lettre de consultation envoyée aux directeurs cantonaux des travaux publics, le comité de la Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) rejette ce nouveau système.

Les coûts pour les cantons et les communes seraient excessifs, avance la DTAP, qui souligne aussi l'énorme effort administratif à fournir.

Les différents Conseillers d'Etat concernés peuvent décider, d'ici au 31 janvier 2014, quel système ils souhaitent appliquer pour indemniser les nuisances sonores. Le Conseil fédéral se penchera probablement sur le dossier au printemps 2014.

Il est en train de se monter une monstrueuse "usine à gaz" qui risque de coûter des dizaines, voire des centaines de millions aux collectivités publiques vaudoises à moment crucial : en effet, en 2014, il y a un manque à gagner de 60 millions pour le canton dans la mesure où la Banque nationale suisse ne versera pas de dividende, et d'autre part, nous devons nous attendre prochainement à une baisse des rentrées fiscales dans le cadre de la réforme des entreprises.

Je souhaite, de la part de l'exécutif, une brève présentation du projet et me permets de poser les questions suivantes :

1. M. Gérard Poffet, sous-directeur de l'OFEV, a affirmé qu'il "vaut mieux payer chaque année un petit montant au lieu d'une somme importante". Cela signifie-t-il que des versements pourront être pérennes ?
2. Il semblerait que les propriétaires toucheront l'argent sans être obligés d'effectuer des travaux, voire baisser des loyers, est-ce vrai ?
3. Les Conseillers d'Etat concernés ont jusqu'au 31 janvier 2014 pour annoncer au Conseil fédéral le mode de versement qu'ils préfèrent ; soit les propriétaires doivent réclamer ce qui semble être leur dû, soit ils reçoivent automatiquement un certain montant. Quelle est la position du Conseil d'Etat vaudois ?
4. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de provisionner un certain montant dans le budget 2015 ? Si oui, a-t-il une idée du montant ?
5. Des communes seraient-elles également obligées de provisionner des montants dans leur budget 2015 ?
6. Selon la loi sur les routes, article 3, alinéa 4 : "La Municipalité administre les routes communales et les tronçons de routes cantonales en traversée de localité délimités par le département, après consultation des communes, sous réserve des mesures que peut prendre le département pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic." En traversée de localités, aux abords des routes cantonales, qui du canton ou des communes payera les dédommagements ?

Je remercie par avance l'exécutif pour ses réponses.

Cheseaux-sur-Lausanne, le 7 janvier 2014

(Signé) François Brélaz

REPONSE

1 INTRODUCTION

Les délais d'assainissement du bruit phonique, inscrits dans l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), sont fixés à 2015 pour les routes nationales, 2018 pour les routes cantonales et communales et 2015 pour le bruit ferroviaire. Passé ce délai, les propriétaires, dont le bien-fonds subit une perte de valeur en raison du bruit du trafic routier, ferroviaire ou aérien, pourront prétendre, sur la base de la jurisprudence actuelle, à une indemnisation financière (principe de l'expropriation des droits de défense du voisinage, ENA).

Ainsi, dans le contexte légal actuel et au moment où les délais d'assainissement seront échus, les personnes exposées à un bruit excessif pourront tenter une action en dommages-intérêts pour la perte de valeur de leur propriété contre le responsable du bruit. Après l'expiration de ces délais, il existerait une insécurité du droit pour les propriétaires fonciers et pour les détenteurs d'installations bruyantes.

Pour l'ensemble de la Suisse, les montants en jeu pourraient être très importants, voire exorbitants.

Afin de pallier à l'imprévisibilité du droit en vigueur, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a développé un nouveau modèle d'indemnisation financière des propriétaires de bâtiments qui présenteront encore des dépassements des valeurs limites d'immissions sous la forme d'une norme de compensation du bruit (LAN).

Selon l'OFEV, ces nouvelles dispositions devraient accroître la sécurité du droit à la fois pour les exploitants d'installations et pour les personnes exposées au bruit, et permettre de réduire les nuisances sonores par le biais d'incitations économiques dynamiques.

Le Conseil fédéral avait chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de préparer un projet législatif à envoyer en consultation. C'est pour donner suite à cette demande que l'OFEV a organisé une pré-consultation auprès de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) sur un projet de fiche relative à la norme de compensation du bruit.

Consultation du comité de la DTAP

Par courrier du 4 décembre 2013, le comité de la DTAP a consulté ses membres sur leur préférence quant au système à retenir et leur a demandé de choisir entre trois variantes pour la poursuite des démarches de la Confédération dans ce domaine :

1. LAN : continuer à développer la LAN tout en affinant les coûts pour les propriétaires des routes et lancer une consultation dans les cantons ;
2. ENA statu quo : maintenir le principe d'une indemnisation financière basée sur la jurisprudence actuelle ;
3. ENA plus : appliquer l'ENA, mais en modifiant le cadre légal (Code Civil) avec l'ajout de dispositions excluant une indemnisation des propriétaires qui auraient acquis leur bien récemment, soit en connaissance de cause quant à l'exposition du bâtiment en matière de nuisances sonores (limitation aux pollutions sonores imprévisibles).

Le comité de la DTAP préconisait une non-entrée en matière concernant l'introduction de la norme de compensation du bruit (LAN) et proposait de conserver l'expropriation des droits de défense du voisinage (ENA).

La majorité des membres de la DTAP, dont le Canton de Vaud, se sont clairement opposés au projet de la LAN. Ainsi, l'assemblée plénière de la DTAP du 7 mars a confirmé une nette opposition au système proposé par l'OFEV et s'est prononcée en faveur d'une législation basée sur l'ENA, mais limitée à des pollutions sonores imprévisibles.

2 REPONSES AUX QUESTIONS

1. *"M. Gérard Poffet, sous-directeur de l'OFEV, a affirmé qu'il "vaut mieux payer chaque année un petit montant au lieu d'une somme importante". Cela signifie-t-il que des versements pourront être pérennes ?"*

Dans l'état de la proposition de la LAN, les versements seraient dus tant que les nuisances sonores de la route seraient supérieures aux valeurs limites d'exposition au bruit applicable, mais seraient fréquemment adaptés afin de tenir compte de l'évolution des nuisances sonores.

2. *"Il semblerait que les propriétaires touchent l'argent sans être obligés d'effectuer des travaux, voire baisser des loyers, est-ce vrai ?"*

Le projet de la LAN ne précise pas en effet une obligation d'effectuer des travaux d'assainissement phonique pour les bâtiments surexposés. Cependant, et selon les exigences de l'OPB, des mesures d'isolation acoustique sur les bâtiments doivent être effectuées si les valeurs d'alarme sont dépassées.

3. *"Les Conseillers d'Etat concernés ont jusqu'au 31 janvier 2014 pour annoncer au Conseil fédéral le mode de versement qu'ils préfèrent ; soit les propriétaires doivent réclamer ce qui semble être leur dû, soit ils reçoivent automatiquement un certain montant. Quelle est la position du Conseil d'Etat vaudois ?"*

Lors de la pré-consultation sur la LAN, le Canton de Vaud s'est exprimé en faveur de la variante ENA plus.

4. *"Le Conseil d'Etat envisage-t-il de provisionner un certain montant dans le budget 2015 ? Si oui, a-t-il une idée du montant ?"*

Tant que les délais définis dans l'OPB ne sont pas échus et que la modification législative n'est pas connue, le Conseil d'Etat n'entend pas provisionner un montant pour le budget 2015. On rappellera également que pour les routes cantonales et communales, le délai d'assainissement est fixé au 31 mars 2018.

5. *"Des communes seraient-elles également obligées de provisionner des montants dans leur budget 2015 ?"*

Voir la réponse à la question 4.

6. *"Selon la loi sur les routes, article 3, alinéa 4 : "La Municipalité administre les routes communales et les tronçons de routes cantonales en traversée de localité délimités par le département, après consultation des communes, sous réserve des mesures que peut prendre le département pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic." En traversée de localités, aux abords des routes cantonales, qui du canton ou des communes payera les dédommagements ?"*

Selon l'article 7 de la loi sur les routes, les communes territoriales sont propriétaires des routes cantonales en traversée de localités. De ce fait, dans ces secteurs, les éventuels dédommagements devraient être versés par les communes, que ce soit en lien avec la LAN ou la jurisprudence actuelle.

3 RECENTS DEVELOPPEMENTS

Suite au résultat de la pré-consultation des membres de la DTAP, l'OFEV est chargé de développer deux pistes de développement pour la révision du régime d'indemnisation. L'une consiste à définir clairement les nouvelles dispositions qui pourraient être introduites dans le Code Civil afin d'apporter un cadre légal pour la limitation du principe de l'expropriation des droits de défense du voisinage aux nuisances sonores imprévisibles. L'autre consiste à proposer une norme de compensation du bruit simplifiée qui, notamment, reporte sur les propriétaires la démarche de demande d'une compensation et allège les tâches administratives en augmentant la fréquence d'adaptation des montants prévus dans la norme de compensation du bruit.

Les Cantons seront consultés sur les différentes variantes et le Conseil d'Etat veillera à s'assurer que les propositions de modifications légales ne débouchent pas sur un système qui engendre des frais de fonctionnement importants et qui distribue des indemnités à l'ensemble des propriétaires d'immeubles surexposés au bruit, sans appliquer le principe d'antériorité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juin 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Annick Vuarnoz - Promotion de l'égalité entre femmes et hommes au sein de l'Administration cantonale et lutte contre les discriminations dans les pratiques professionnelles : quelle utilisation de l'outil Pro-Egalité ?

Rappel de l'interpellation

Malgré une plus grande mixité dans le monde professionnel et les fonctions hiérarchiques, d'importants progrès restent à réaliser en matière d'équité entre les femmes et les hommes dans le milieu du travail.

L'outil diagnostic Pro-Egalité, développé par l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), en collaboration avec le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), propose d'évaluer le niveau d'égalité des pratiques professionnelles des entreprises. Cet outil, accessible gratuitement via un site internet, s'intéresse aux aspects cachés des discriminations liées au genre.

L'objectif est de faire prendre conscience des besoins de leur personnel aux directions et aux responsables des ressources humaines et d'agir sur les pratiques quotidiennes pour davantage d'égalité.

La spécificité de cette approche est qu'elle évalue les perceptions, le vécu des employés sur leur lieu de travail et leurs représentations en matière d'égalité. Elle permet de détecter des discriminations vécues au quotidien, peu perceptibles, ce qu'on appelle les "soft" discriminations ou discriminations sournoises. Celles-ci peuvent provoquer une démotivation des employés, des départs et une perte de compétences pour l'entreprise.

Y a-t-il des mesures pour lutter contre les discriminations liées au genre dans votre entreprise ? Au niveau de l'engagement du personnel, de l'évolution des carrières, de la reconnaissance du travail et de la mise en valeur des compétences ? La culture de votre entreprise est-elle égalitaire en ce qui concerne l'organisation du travail, la collaboration entre collègues et avec les supérieurs hiérarchiques ? C'est ce que propose d'évaluer Pro-égalité.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat connaît-il cet outil et envisage-t-il de l'utiliser dans l'Administration ? Si oui, comment ? A quelle fréquence ? Systématiquement ou sur demande ? A quelle échéance ?*
- 2. Quelles mesures sont prises dans les services de l'Etat pour promouvoir l'égalité dans les pratiques professionnelles et lutter contre les discriminations liées au genre ?*

Souhaite développer.

Vevey, le 8 mars 2014 (Signé) Annick Vuarnoz

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

Le Conseil d'Etat a adopté en 2004 un Règlement sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'administration cantonale vaudoise (Rég. RS 173.63.1), par lequel il mène une politique active de promotion de l'égalité entre femmes et hommes. Ce faisant, le Conseil d'Etat a exercé la compétence qui lui a été octroyée par le Grand Conseil à l'article 4 de la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre les femmes et les hommes (LVLEg) qui désigne le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) comme organe compétent au niveau cantonal pour "*la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines*" et "*l'élimination de toutes formes de discrimination directe et indirecte*" et à l'article 5 alinéa 3 de la **loi sur le personnel de l'Etat de Vaud** (LPers-VD) qui prévoit qu'"*il définit les mesures propres à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre femmes et hommes*".

Le Rég. définit trois axes prioritaires d'intervention pour garantir l'égalité au sein de l'ACV (article 2 Rég.) :

- Garantir l'existence de conditions de travail non discriminatoires
- Encourager une représentation équitable des deux sexes dans tous les secteurs et à tous les niveaux hiérarchiques
- Favoriser la conciliation entre l'activité professionnelle et les responsabilités familiales.

A cette occasion, le Conseil d'Etat a chargé le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) de proposer des mesures propres à garantir l'égalité des chances et d'assurer, en collaboration avec les services concernés, leur mise en œuvre et leur suivi. La loi sur le personnel prévoit également que le Service du personnel (SPEV) édicte les instructions techniques nécessaires à l'application de la LPers et de ses règlements et s'assure de l'application des normes, notamment aux plans de l'équité et de l'égalité de traitement (article 8 al. 1 let a).

Conjointement à l'adoption du Rég., l'Etat de Vaud s'est doté d'un Plan pour l'égalité comprenant sept mesures spécifiques : aménagement du temps de travail, temps partiel pour les hommes, augmentation du nombre de femmes cadres, partage du poste de travail, statistiques ventilées par sexe, communication sur le Plan de l'égalité, encouragement de la rédaction épicienne.

Ce Plan a fait l'objet d'un Bilan en 2012 par le BEFH, publié au chapitre 6 du rapport de recherche sur les cadres de l'ACV intitulé *L'égalité parmi les cadres de l'Administration cantonale vaudoise* (RECADRE), qui montre les avancées réalisées et les domaines qui doivent encore faire l'objet d'une attention particulière.

Dans le programme de législature 2012-2017, le Conseil d'Etat exprime sa volonté de continuer à faire en sorte que l'égalité dans les faits trouve application au sein de l'ACV à travers la mesure 5.2 Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace. Il entend notamment "garantir l'égalité entre hommes et femmes [...] favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés".

Les mesures propres à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances s'articulent ainsi selon les axes suivants :

1. Equilibre vie professionnelle et vie privée ;
2. Représentation plus égalitaire des deux sexes dans tous les domaines d'activité et les niveaux hiérarchiques ;
3. Promotion active de l'égalité.

Afin de mieux coordonner ces mesures avec la Politique des ressources humaines du Conseil d'Etat menée par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV), le Conseil d'Etat a en outre décidé en décembre 2011 de désigner la déléguée à l'égalité entre les femmes et les hommes comme membre permanente du Comité de pilotage de la politique des ressources humaines (Copil RH), placé sous la Présidence du SPEV.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DANS LE CADRE DE L'INTERPELLATION

1. Le Conseil d'Etat connaît-il cet outil et envisage-t-il de l'utiliser dans l'Administration ? Si oui, comment ? A quelle fréquence ? Systématiquement ou sur demande ? A quelle échéance ?

L'outil PRO-EGALITE est un instrument qui s'inscrit dans les mesures visant à mieux concrétiser l'égalité dans l'administration.

Dans le cadre des missions accordées par le Conseil d'Etat au BEFH, ce dernier a participé au groupe d'accompagnement du projet à l'origine de l'outil PRO-EGALITE en qualité d'expert sur la question de l'égalité professionnelle.

En outre, plusieurs services de l'ACV ont participé aux groupes de discussion (*focus groups*) mis sur pied pendant la phase de collecte de données, ainsi qu'aux phases test de l'outil.

En tant que membre du groupe d'accompagnement, le BEFH a participé, le 10 janvier 2014, à sa présentation publique lors d'une conférence de presse organisée par l'IDHEAP. L'information a été publiée sur le site du BEFH et le communiqué de presse de l'IDHEAP a été relayé par le Bureau d'information et de communication (BIC) de l'Etat de Vaud.

En outre, l'outil a été présenté, le 17 janvier 2014, au Comité de pilotage de la politique des ressources humaines (Copil RH) et au comité du GROCEV (groupe des chef-fe-s de service de l'Etat de Vaud) par la cheffe du BEFH. Il a également été présenté aux membres de l'Association Femmes et Carrière dans l'administration (AFCA) par l'équipe de l'IDHEAP.

Le Conseil d'Etat incite donc le BEFH à faire une promotion active de l'outil PRO-EGALITE auprès des chef-fe-s de service et d'entité stratégique.

De manière à assurer des résultats et un impact optimaux dans les services concernés, l'utilisation de cet outil dans l'administration cantonale est laissée à l'appréciation des directions de service. Conformément aux discussions menées avec l'équipe de l'IDHEAP, il paraît en effet souhaitable que l'utilisation de PRO-EGALITE s'inscrive dans une démarche globale et volontaire des services concernés. De cette manière, ceux-ci peuvent planifier une participation adéquate des collaborateurs et collaboratrices (y compris des personnes sans fonction d'encadrement) et s'assurer que, selon les résultats obtenus, les mesures adéquates seront prises.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat recommande aux directions de service de faire appel au BEFH, comme entité stratégique experte du domaine, pour les accompagner dans le processus, l'analyse et la définition des mesures.

2. Quelles mesures sont prises dans les services de l'Etat pour promouvoir l'égalité dans les pratiques professionnelles et lutter contre les discriminations liées au genre ?

Conformément à la LVLEg, le Régal et la LPers, des mesures visant à renforcer l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sont déployées au sein de l'ACV. Elles s'inscrivent également dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme de législation 2012 - 2017.

2.1. Equilibre vie professionnelle et vie privée

En décembre 2010, le Conseil d'Etat avait décidé d'initier une phase pilote de mise en oeuvre du télétravail d'une année afin de vérifier les modalités pratiques définies au sein d'un cadre de référence et d'organisation. Un bilan de la phase pilote a été effectué par le SPEV. Il en ressort un constat

favorable pour le télétravail. En effet, cet aménagement du temps de travail a suscité une grande satisfaction tant chez les bénéficiaires, qui mentionnent un meilleur équilibre entre vie privée et professionnelle et se disent plus motivé·e·s, que chez les supérieur·e·s direct·e·s qui mettent en exergue une motivation accrue et un meilleur rendement dans le traitement des dossiers.

Après avoir pris acte du résultat positif de la phase pilote, le Conseil d'Etat a décidé d'étendre le télétravail à l'ensemble des services qui souhaitent l'introduire. Cette mesure s'inscrit dans la mesure 5.2 du Programme de législature 2012-2017.

Il est important de souligner que le télétravail n'est pas imposé au personnel de l'Administration cantonale. Il s'agit d'une démarche volontaire des collaborateurs et collaboratrices résultant de leur souhait, lequel est transmis à leur supérieur·e. Il appartient ensuite à la cheffe ou au chef de service d'analyser la possibilité de répondre favorablement ou non à la demande qui lui a été adressée. La décision de permettre le télétravail dépend de plusieurs paramètres, dont l'organisation et les besoins du service, la nature de l'activité ou encore la faisabilité technique.

Le télétravail correspond à un modèle d'aménagement du travail qui favorise ainsi la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, entre autres grâce au temps économisé par l'absence de trajet entre le domicile et le lieu de travail.

Par ailleurs, les services ont la possibilité de proposer à leur personnel d'autres modèles d'aménagement du temps de travail comme par exemple l'annualisation du temps de travail. Ce dispositif permet également, comme le télétravail, de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle tout en assurant un service public de qualité.

2.2. Représentation plus égalitaire des deux sexes dans tous les domaines d'activité et niveaux hiérarchiques

Le Conseil d'Etat encourage les carrières féminines afin d'augmenter le nombre de femmes cadres à travers différentes actions, pouvant être mises en oeuvre au sein des Départements, comme par exemple la mise au concours des postes sur le modèle du taux variable de 80 à 100%, la participation paritaire des femmes et des hommes aux formations de management et à la démarche Développement des compétences cadres "DCC", etc.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des principaux résultats de la recherche RECADRE précitée. Cette étude, menée auprès de plus de 1000 cadres de l'ACV, a permis de constater l'existence d'une double filière de cadres : celle de cadres experts (majoritairement féminine) et celle de cadres de management (majoritairement masculine). Ces deux filières offrent des perspectives de carrière divergentes (plafond et parois de verre). Le Conseil d'Etat a tenu compte de ce phénomène dans la définition de la notion de cadre au sein de l'ACV. Cette identification précise de la fonction d'encadrement favorisera la définition de mesures visant une représentation équitable des femmes et des hommes dans les postes stratégiques.

2.3. Egalité salariale

Comme le prévoit le Conseil d'Etat dans le Rapport sur la politique des Ressources humaines 2011-2015 [1], une analyse comparée des salaires féminins et masculins a été décidée. Celle-ci nécessite cependant l'achèvement du déploiement de la politique salariale à fin 2013. Dans le cadre d'un processus défini en amont avec le BEFH, le projet de contrôle de l'égalité salariale au sein de l'ACV est en cours de réalisation sous la responsabilité du SPEV qui prépare les données du personnel nécessaires à la démarche. L'analyse sera réalisée par un mandataire externe à l'aide de l'outil Logib et les résultats sont attendus pour la fin de l'année 2014.

[1] Rapport du Conseil d'Etat sur la politique des Ressources Humaines 2011-2015, août 2010, pp. 33-35

2.4. Promotion active de l'égalité

Le Conseil d'Etat souligne également le rôle de conseil que joue le BEFH, lequel est régulièrement consulté par des employé-e-s de l'ACV afin de répondre à des questions concernant l'égalité, sa mise en œuvre et la loi sur l'égalité. L'action du BEFH vient ainsi compléter les actions menées par l'Etat employeur, sous l'égide du SPEV.

De nombreux rapports consacrés à l'égalité, tant en Suisse que dans l'ensemble des pays occidentaux, soulignent l'importance de procéder à une analyse de la situation comparée des femmes et des hommes à partir d'indicateurs statistiques ventilés par sexe afin d'évaluer le niveau d'égalité. La mesure des inégalités permet d'améliorer l'égalité des chances dans la société et l'univers professionnel. C'est pourquoi le BEFH édite régulièrement la brochure intitulée *Les chiffres de l'égalité* en collaboration avec STAT-VD, laquelle est chaque fois largement diffusée.

Une partie de la brochure est spécifiquement consacrée à l'ACV. La mise à jour, l'analyse et la publication des données statistiques relatives à la situation des femmes et des hommes permettent d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'égalité dans l'administration cantonale en fournissant des tableaux de pilotage réguliers et en soutenant la définition de mesures correctrices nécessaires. Dans le cadre de la politique RH, le SPEV finalise actuellement des tableaux de bords comprenant des indicateurs RH qui sont ventilés par sexe. A disposition du Conseil d'Etat et des directions de service, ces données statistiques seront des outils performants de pilotage de la politique RH par les autorités d'engagement.

Par ailleurs, le BEFH organise des formations et des colloques. En lien avec le postulat, il convient de relever l'organisation du colloque du 14 juin 2013 intitulé "Egalité dans les administrations publiques : Regards croisés". Le colloque a réuni plus de 90 personnes issues de plusieurs milieux professionnels : administrations publiques, bureaux de l'égalité, hautes écoles, responsables RH, etc. L'élaboration de l'outil d'auto-contrôle PRO-EGALITE ainsi que son application au sein des entreprises ont été présentées par les chercheuses et chercheurs en charge de son élaboration.

Le président:

Le chancelier:

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Nicolet – Crédit-cadre améliorations foncières, c'est pour quand ?

Rappel de l'interpellation

Modifiée par décret du Conseil d'Etat, en 2009, puis adoptée par ce même Grand Conseil, la loi sur les améliorations foncières (LAF) prévoit notamment la mise en adéquation de la nouvelle loi sur l'agriculture, par le soutien aux projets de développement régional (PDRA), le soutien aux bâtiments ruraux en zone de plaine, le soutien aux projets de la filière agro-alimentaire, ainsi qu'aux projets d'irrigation de terre agricole.

Afin de traduire ces louables volontés, d'épauler et de soutenir ces différents projets, la loi vaudoise sur les AF, ainsi modifiée, devait être mise en œuvre accompagnée de crédits-cadres réguliers.

Un premier crédit-cadre de 32 millions a été adopté en 2011, mais déjà épuisé en fin 2012.

En mars 2013, j'invitais le Conseil d'Etat, par une question orale, à se prononcer sur le nombre de projets en attente d'un financement AF et sur la probabilité d'un prochain décret de crédit-cadre AF.

Le Conseil d'Etat répondait que, dans le printemps 2013, un crédit-cadre supérieur au précédent serait proposé au Grand Conseil.

Nous sommes en octobre et aucun décret n'a été soumis au Grand Conseil.

Aussi j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Le nombre de plus de 120 dossiers bloqués peut-il être confirmé et précisé ?*
- 2. Le Conseil d'Etat est-il conscient des conséquences de ces retards ?*
- 3. Dans quel délai et de quel montant sera le prochain crédit-cadre AF ?*
- 4. Dans quelles mesures les affectations AF prochaines ne pourraient-elles pas être incluses au budget de fonctionnement par l'affectation d'un montant annuel de 20 millions ?*

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat des réponses qu'il pourra apporter à mes questions.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le crédit-cadre 2010-2014 est épuisé depuis octobre 2013. La raison de cet état de fait découle de plusieurs facteurs concomitants (sous-évaluation du crédit, surévaluation des dossiers qui seraient traités sous la forme de crédits d'objet - un seul dossier a fait l'objet d'un crédit d'objet).

Réponse aux questions :

- 1. Le nombre de plus de 120 dossiers bloqués peut-il être confirmé et précisé ?*

Réponse : Le Service du développement territorial, Division améliorations foncières a identifié 117 dossiers (nombre de dossiers au moment de l'adoption du crédit additionnel par le Grand

Conseil) dont la décision d'allocations de subventions devrait avoir lieu en 2014. Parmi ces dossiers, 89 étaient en attente de décision sur le crédit additionnel 2010-2014.

2. Le Conseil d'Etat est-il conscient des conséquences de ces retards ?

Réponse : Le Conseil d'Etat doit arbitrer les nombreuses propositions d'investissement qui lui sont soumises.

Dans le cas du crédit d'améliorations foncières, le Conseil d'Etat a tout d'abord souhaité comprendre pourquoi le crédit-cadre 2010-2014 était déjà épuisé en 2013. Le constat montre que les besoins avaient été sous-estimés lors de son élaboration.

Ce processus a conduit le Conseil d'Etat à opter pour un crédit additionnel au crédit-cadre 2010-2014 de CHF 32 mios.

Les dossiers en attente ont été débloqués dès que le crédit additionnel a été accepté.

3. Dans quel délai et de quel montant sera le prochain crédit-cadre AF ?

Réponse : Le crédit additionnel demandé par le Conseil d'Etat de CHF 8,5 mios a été déposé. Le Grand Conseil l'a amendé pour l'élever à un montant de CHF 15 mios, ce qui permet de couvrir désormais l'essentiel des besoins financiers des dossiers en attente. Pour la prochaine période 2015-2018, le Conseil d'Etat a défini pour sa planification des investissements un montant total de CHF 40 mios. Ces derniers feront l'objet d'un suivi particulier du Conseil d'Etat. La présentation du prochain crédit-cadre est prévue au cours du second semestre 2014.

4. Dans quelles mesures les affectations AF prochaines ne pourraient pas être incluses au budget de fonctionnement par l'affectation d'un montant annuel de 20 millions ?

Réponse : Suite à l'interpellation, le Conseil d'Etat a étudié la pratique budgétaire des différents cantons et a évalué les avantages et inconvénients découlant d'une utilisation du budget de fonctionnement ou des investissements pour les améliorations foncières.

Cette démarche a conduit à confirmer le bien-fondé d'une utilisation du budget d'investissement. Celui-ci offre une plus grande souplesse d'utilisation pour des projets pluriannuels.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juin 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean